Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 13 - Numéro 12

24 mars 2016

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016
ISSN 1710-4149

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers **6**
1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

2. Bureau de décision et de révision **10**
2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

3. Distribution de produits et services financiers **118**
3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

4. Indemnisation **167**
4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

5. Institutions financières **174**
5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés **182**
6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées **225**
7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics **388**
8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
8.5 Autres décisions

9. Régimes volontaires d'épargne-retraite **394**
9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers

1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 mars 2016 – 14 h 00					
2015-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. et Barry Downs Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dunton, Rainville	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2011-021	Robert Morin et Roger Éthier et Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. Parties requérantes Autorité des marchés financiers Partie intimée Gestion M.E.R.R. inc. et Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc. et Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. et Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque HSBC du Canada et Banque Nationale du Canada Parties mises en cause Labelle, Marquis inc. Partie intervenante	BCF, s.e.n.c.r.l. Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de levée partielle d'une ordonnance de blocage	Audience pro forma

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 mars 2016 – 14 h 00					
2016-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Succession de Luc Roberge, Raymond Chabot inc., Revenu Québec, - Direction principale des biens non réclamés, Jean-Paul Gagnon et Daniel Kaufmann Parties intimées Nicolas De Smet Partie intimée Carl Jobin, Georges-Henri Boutin Jr et Jacques Poulin Parties intimées Claude Nobert Partie intimée Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers inc. Partie mise en cause L'Empire, compagnie d'Assurance-Vie Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers . M[e] Michel Pelletier De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l. Cabinet de services juridiques inc. Waite & Associés LCM Avocats Inc.	Lise Girard	Demande d'ordonnance de blocage, interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 mars 2016 – 14 h 00					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l..	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience pro forma
2015-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Kamran Shahid, 9322-5746 Québec Inc., Parties intimées Imran Shahid et 7267711 Canada Inc. Parties intimées Banque de Montréal, Banque TD Canada Trust, Caisse Populaire Desjardins de Sault-Au-Recollet-Montréal-Nord, Groupe CHCR Inc., Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie et Desi Times Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Desrosiers Joncas Nouraie Massicotte Schurman Longo Grenier	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte et demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience pro forma

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 mars 2016 – 9 h 30					
2015-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Paul Azeff et Korin Bobrow Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande d'ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de retrait d'inscription, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant et de refus du bénéfice de dispense	Audience au fond
30 mars 2016 – 9 h 30					
2015-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Paul Azeff et Korin Bobrow Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande d'ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de retrait d'inscription, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant et de refus du bénéfice de dispense	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 mars 2016 – 14 h 00					
2015-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Renée Morier et Sylvain Milette Parties intimées Raymond Morier, Marie Fenez Parties intimées Alain Beauchamp, Jeanne Brulée et Gestion Brulé-Beauchamp Et Fils Inc. Parties intimées Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec Inc. et Beauchamp Gestion Et Construction Inc. Parties intimées Caisse Desjardins de Joliette, Investia Services Financiers Inc., Desjardins Valeurs Mobilières, Banque Nationale du Canada, RBC Dominion Securities et RBC Direct Investing Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Schurman, Longo, Grenier M[e] Julio Peris Fréchette, avocats s.n. M[e] Robert Doré	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 mars 2016 – 14 h 00					
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Alepin Gauthier Avocats inc.	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma
11 avril 2016 – 9 h 30					
2016-010	Paul Azeff et Korin Bobrow Parties demanderesses Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières - OCRCVM Partie intimée	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.) Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières	Jean-Pierre Cristel	Demande de révision d'une décision de l'OCRCVM	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
22 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
26 avril 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.. De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de communication de documents	Audience au fond 6e étage Salle 1

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
27 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
28 avril 2016 – 14 h 00					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné Létourneau Gagné	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience pro forma

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 avril 2016 – 14 h 00					
2015-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alliance pour la santé étudiante au Québec Inc., Lev Bukhman et Patrice Allard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, mesure propre au respect de la loi, pénalité administrative, suspension d'inscription et nomination d'un dirigeant responsable	Audience pro forma
29 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Parties intimées Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
3 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
5 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
9 mai 2016 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sheahan et associés S.E.N.C.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
10 mai 2016 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sheahan et associés S.E.N.C.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 mai 2016 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sheahan et associés S.E.N.C.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
12 mai 2016 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sheahan et associés S.E.N.C.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
30 mai 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
31 mai 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1er juin 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
2 juin 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
3 juin 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
6 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Chazel Capital Inc., Ofir Mine Project LP et André Savard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, pénalité administrative et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Chazel Capital Inc., Ofir Mine Project LP et André Savard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, pénalité administrative et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
8 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Chazel Capital Inc., Ofir Mine Project LP et André Savard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, pénalité administrative et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

23 mars 2016

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-007

DÉCISION N° : 2016-007-001

DATE : 12 février 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e^ JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
STEEVE DUCHESNE
et
9199-7627 QUÉBEC INC.
Parties intimées
et
BRIGITTE BÉDARD
et
BANQUE TD CANADA TRUST
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY
et
OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHICOUTIMI
et
SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
Parties mises en cause
et
NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie intervenante

2016-007-001 PAGE : 2

ORDONNANCES *EX PARTE* DE BLOCAGE, DE SUSPENSION D'INSCRIPTION, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI ET PUBLICATION AU REGISTRE FONCIER

[art. 249, 256, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115, 115.3, 115.4, 115.8 et 127, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

DÉCISION

(MOTIFS DÉTAILLÉS À SUIVRE)

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 10 février 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes à l'encontre des intimés Steeve Duchesne et 9199-7627 Québec inc. (le « cabinet intimé ») et à l'égard des mises en cause :

- Une suspension du certificat d'exercice de l'intimé Steeve Duchesne dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision au mérite soit rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension;

- Une suspension de l'inscription du cabinet intimé dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision au mérite soit rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension;

- Une autorisation à toute personne désignée par l'Autorité de se présenter sur les lieux du cabinet intimé pour prendre possession des dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres du cabinet intimé;

- Une ordonnance visant à ce que les dossiers, livres et registres du cabinet intimé soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;

- Une ordonnance de blocage à l'égard de l'intimé Steeve Duchesne et de la mise en cause Brigitte Bédard, pour les biens qui lui ont été confiés par ce dernier, et une ordonnance de blocage à l'égard des comptes bancaires de l'intimé Steeve Duchesne et du cabinet intimé;

- Une ordonnance visant la publicité de la décision au registre foncier relativement à un immeuble; et

- Une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de l'intimé Steeve Duchesne.

[2] Cette demande a été adressée au Bureau en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[1], des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et des articles 115, 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[3].

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[4], en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Une copie de la demande et de l'affidavit est jointe à la présente.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 11 février 2016 au siège du Bureau afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[6] Au début de cette audience, la syndique de la Chambre de la sécurité financière a présenté une demande d'intervention au présent dossier en vertu de l'article 22 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[5]. Par la suite, le procureur de la syndique a demandé au Bureau, au cas où il déciderait de suspendre le certificat d'exercice de l'intimé Steeve Duchesne, de formuler ladite suspension dans les termes suivants :

> « SUSPENDRE immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro [...] de l'intimé Steeve Duchesne dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou levée de la suspension qui pourrait être présentée devant le Bureau de décision ou de révision ou du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière; »

[7] Le texte souligné correspond au texte que le procureur de la syndique a spécifiquement demandé au Bureau d'ajouter.

[8] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision, le Bureau prononce dans un premier temps le dispositif suivant et dans un second temps, il rendra les motifs détaillés à l'appui de cette décision.

DISPOSITIF

---

1 RLRQ, c. A-33.2.
2 RLRQ, c. V-1.1.
3 RLRQ, c. D-9.2.
4 RLRQ, c. A-33.2, r.1.
5 *Id.*

CONSIDÉRANT qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 115, 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante et, dans l'intérêt public :

SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro [...] de l'intimé Steeve Duchesne dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à une décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension du certificat d'exercice susmentionné qui pourrait être présentée devant le Bureau de décision et de révision;

SUSPEND immédiatement l'inscription portant le numéro [...] du cabinet intimé 9199-7627 Québec inc. dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit, avec les conséquences de l'application de l'article 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et ce, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à une décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension de l'inscription susmentionnée qui pourrait être présentée devant le Bureau de décision et de révision;

AUTORISE toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus du cabinet intimé 9199-7627 Québec inc.. situés au 49, rue de Lespérance Est, Saint-Am-broise (Québec) G7P 2K9, ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres de ce cabinet notamment au 2251 rue Chapais, Jonquière (Québec) G7X 4B3, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet intimé, incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

ORDONNE que tous les dossiers, livres et registres susmentionnés qui seront trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers afin que cette dernière puisse aviser les assureurs impliqués de la reprise des dossiers clients;

ORDONNE que la présente décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité des marchés financiers sur les lieux, laquelle entrée sera effectuée entre 07h00 et 22h00 à la date qu'elle aura déterminée la plus rapprochée possible de la présente décision;

ORDONNE à l'intimé Steeve Duchesne de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui

en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au […], Saint-Ambroise (Québec) […], portant le numéro de lot […] du Cadastre du Canton de Bourget, dans la circonscription foncière de Chicoutimi;

ORDONNE à la mise en cause Brigitte Bédard de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés pour le compte de Steeve Duchesne, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au […], Saint-Ambroise (Québec) […], portant le numéro de lot […] du Cadastre du Canton de Bourget, dans la circonscription foncière de Chicoutimi;

ORDONNE à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chicoutimi, mis en cause, de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage et de la présente décision relativement à l'immeuble situé au […], Saint-Ambroise (Québec) […], portant le numéro de lot […] du Cadastre du Canton de Bourget, dans la circonscription foncière de Chicoutimi;

ORDONNE à la mise en cause Banque TD Canada Trust, sise au 255, rue Racine Est, local 100, Chicoutimi (Québec), G7H 7L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de l'intimé Steeve Duchesne dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires portant les numéros […], […], […], […] et […] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de l'intimé Steeve Duchesne;

ORDONNE à la mise en cause Banque TD Canada Trust, sise au 255, rue Racine Est, local 100, Chicoutimi (Québec), G7H 7L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de l'intimée 9199-7627 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires portant les numéros […] et […] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de l'intimée 9199-7627 Québec inc.;

ORDONNE à la mise en cause Caisse Populaire Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay, ayant une place d'affaires au 2212, rue Roussel, Chicoutimi (Québec) G7G 1W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de l'intimé Steeve Duchesne dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro […] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de l'intimé Steeve Duchesne;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision, dont la mise en cause Société de l'assurance automobile du Québec, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens - ou accepter d'autres transactions sur de tels biens - appartenant à l'intimé Steeve Duchesne et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimée 9199-7627 Québec inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté;

INTERDIT à l'intimé Steeve Duchesne toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

INTERDIT à l'intimé Steeve Duchesne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières;

AUTORISE la syndique de la Chambre de la sécurité financière à intervenir dans les présentes procédures;

REJETTE la demande de la syndique de la Chambre de la sécurité financière concernant la reformulation de la conclusion recherchée par l'Autorité des marchés financiers relative à la suspension du certificat d'exercice portant le numéro [...] de l'intimé Steeve Duchesne.

[9] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

[10] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

[11] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et au second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le 12 février 2016 et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le 10 juin 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

[12] Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

M^e^ Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e^ Caroline Néron et M^e^ Sylvie Boucher

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M[e] Mathieu Cardinal
(CDNP avocats)
Procureur de Nathalie Lelièvre, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, partie intervenante

Date d'audience : 11 février 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-007

DÉCISION N° : 2016-007-001

DATE DES MOTIFS: Le 11 mars 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e^ JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
STEEVE DUCHESNE
et
9199-7627 QUÉBEC INC.
Parties intimées
et
BRIGITTE BÉDARD
et
BANQUE TD CANADA TRUST
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY
et
OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHICOUTIMI
et
SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
Parties mises en cause
et
NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie intervenante

MOTIFS RECTIFIÉS DÉTAILLÉS DE LA DÉCISION RENDUE LE 12 FÉVRIER 2016

HISTORIQUE

[13] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 10 février 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes à l'encontre des intimés Steeve Duchesne et 9199-7627 Québec inc. (le « cabinet intimé ») et, le cas échéant, à l'égard des mises en cause au présent dossier :

- Une suspension du certificat d'exercice de Steeve Duchesne dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension;

- Une suspension de l'inscription du cabinet intimé dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension;

- Une autorisation à toute personne désignée par l'Autorité de se présenter sur les lieux du cabinet pour prendre possession des dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres du cabinet intimé;

- Une ordonnance visant à ce que les dossiers, livres et registres du cabinet intimé soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;

- Une ordonnance de blocage à l'égard de Steeve Duchesne et Brigitte Bédard, pour les biens qui lui ont été confiés par ce dernier et une ordonnance de blocage à l'égard des comptes bancaires de Steeve Duchesne et du cabinet intimé;

- Une ordonnance visant la publicité de la décision au registre foncier relativement à un immeuble; et

- Une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de Steeve Duchesne.

[14] Cette demande est adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[1], des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et des articles 115, 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[3].

---

1 RLRQ, c. A-33.2.
2 RLRQ, c. V-1.1.
3 RLRQ, c. D-9.2.

[15] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[16] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[4], en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Une copie de la demande et de l'affidavit est jointe à la présente.

[17] Une audience *ex parte* s'est tenue le 11 février 2016 afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[18] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans la présente affaire, le Bureau, le 12 février 2016, a accueilli la demande amendée de l'Autorité et rejeté la demande de modification des conclusions de la demande formulée par l'OCRCVM. Le Bureau indiqua alors qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés à l'appui de cette décision[5], ce que le présent document contient, en plus de reproduire le dispositif de la décision rendue le 12 février 2016

[19] Le Bureau reproduit ci-après les allégués de la demande de l'Autorité :

> **« L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :**
>
> Introduction
>
> 1. L'Autorité demande, pour la protection du public et des investisseurs que le Bureau de décision et de révision prononce immédiatement et sans audition préalable les ordonnances demandées, à savoir:
>
> - une suspension du certificat portant le numéro [...] de Steeve Duchesne;
>
> - une suspension de l'inscription portant le numéro [...] du cabinet 9199-7627 Québec inc.;
>
> - une ordonnance en vertu de l'article 127 de la LDPSF visant la remise des dossiers clients, livres et autres registres du cabinet 9199-7627 Québec inc. à l'Autorité ou à toute personne mandatée par elle pour prendre possession desdits dossiers clients, livres et registres;

---

4 RLRQ, c. A-33.2, r.1.

5 *Autorité des marchés financiers* c. *Duchesne et als*, QCBDR (Montréal), n°2016-007-001, 12 février 2016, M[e] Cristel.

- Une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs à l'encontre de Steeve Duchesne;

- Une ordonnance de blocage à l'encontre des comptes bancaires et autres actifs de Steeve Duchesne et de 9199-7627 Québec inc.;

2. L'Autorité soumet qu'il est urgent qu'elle se présente à l'adresse actuelle du cabinet ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers afin de prendre possession de tous les dossiers clients, livres et autres registres comptables nécessaires, incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique, afin notamment de permettre à l'Autorité d'évaluer l'ampleur de la situation et d'aviser rapidement les clients concernés de la suspension du cabinet;

I. LES PARTIES

L'Autorité des marchés financiers

3. La demanderesse (l'« Autorité ») est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») et de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« Loi sur l'Autorité »);

Steeve Duchesne

4. Steeve Duchesne possède un certificat de l'Autorité portant le numéro […] lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Steeve Duchesne, **pièce D-1**;

5. Son droit de pratique en assurance collective de personnes est actuellement suspendu depuis le 9 février 2014 en raison d'une non-conformité de ses unités de formation continue (« UFC »), pièce D-1;

6. Son droit de pratique en assurance de personnes est également actuellement suspendu depuis le 28 janvier 2016 en raison d'une cessation d'emploi, pièce D-1;

7. Du 14 février 2012 au 27 janvier 2016, Steeve Duchesne était rattaché dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes au cabinet Comité syndical national de retraite Bâtirente inc. (ci-après « Bâtirente »);

8. Le 27 janvier 2016, Bâtirente congédiait Steeve Duchesne pour avoir commis des actes graves en violation de la LDPSF, de la LVM et des codes d'éthique applicables, soit de la

fraude et du vol auprès d'au moins 5 participants des régimes de retraite Bâtirente dont il avait la charge, tel qu'il appert de la demande de retrait de représentant, **pièce D-2**;

9. Steeve Duchesne a également agi à titre de représentant de courtier en épargne collective du 7 février 2007 au jusqu'au 5 juin 2014, pièce D-1;

10. Le 7 février 2016, Steeve Duchesne a transmis une demande de retrait de discipline pour l'assurance de personnes, tel qu'il appert de la demande, **pièce D-3**;

9199-7627 Québec inc.

11. Le cabinet 9199-7627 Québec inc. faisant également affaire sous le nom Forces collectives Saguenay (« F.C.S. ») est une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec* dont les activités économiques sont celles de sociétés d'assurance vie, assurances et rentes collectives, tel qu'il appert de l'état du renseignement d'une personne morale au registre des entreprises (« REQ »), **pièce D-4**;

12. Steeve Duchesne est le président et actionnaire majoritaire de F.C.S., tel qu'il appert du REQ D-4;

13. F.C.S. est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro […], lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation d'inscription du cabinet, **pièce D-5**;

14. Steeve Duchesne est le dirigeant responsable du cabinet, tel qu'il appert de pièce D-5;

15. Le 7 février 2016, une demande de retrait de discipline de l'assurance collective de personnes a été déposée à l'Autorité pour le cabinet 9199-7627 Québec inc., tel qu'il appert de la demande, **pièce D-6**;

16. À ce jour, Steeve Duchesne est le seul représentant rattaché au cabinet F.C.S., tel qu'il appert de l'extrait de la base de données MISA de l'Autorité, **pièce D-7**;

17. L'adresse déclarée du cabinet à l'Autorité et au REQ est la même que celle de la résidence de Steeve Duchesne, mais l'Autorité a été informée qu'il travaillait également au […] à Jonquière;

18. À ce titre, le cabinet F.C.S et Steeve Duchesne sont régis par la LDPSF;

II. LES FAITS

19. Le ou vers le 2 février 2016, la Direction des préenquêtes a reçu une dénonciation à l'égard de Steeve Duchesne, laquelle a été acheminée à la Direction des préenquêtes;

20. Aux termes de ces plaintes, il est allégué que Steeve Duchesne a proposé à des participants des régimes de retraite Bâtirente d'investir dans des actions de la Great-West;

21. Lorsqu'est venu le moment du remboursement, les chèques faits aux témoins étaient bloqués ou sans provisions, ce qui leur a permis de conclure que Steeve Duchesne n'avait jamais acheté les actions promises et se serait approprié sans droit les sommes d'argent;

22. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité ordonnait le 9 février 2015, par sa décision n^{o} 2016-DCM-0014, qu'une enquête soit instituée relativement aux transactions effectuées notamment par Steeve Duchesne et 9199-7627 Québec inc. dans des activités de placement, sur la pratique de courtier ou de conseiller, tel qu'il appert de la décision n^{o} 2016-DCM-0014, **pièce D-8**;

Témoin n^{o} 1

23. C'est Duchesne qui s'occupait du fonds de pension et de l'assurance collective de l'usine où il travaillait à Jonquière;

24. Vers le 8 ou 9 septembre 2015, Steeve Duchesne s'est présenté chez lui afin de lui proposer un placement, Duchesne disant vouloir l'aider puisqu'il avait perdu son emploi;

25. Duchesne lui a proposé l'achat d'actions de la Great-West Lifeco inc., dans un premier temps pour 20 000 $ puis après pour 25 000 $, mais le 5 000 $ supplémentaire devait être remboursé en une semaine;

26. Duchesne lui a promis un rendement de 100 % sur son investissement et il devait récupérer son investissement de 20 000 $ après un mois;

27. Duchesne lui a dit que les actions allaient être achetées par son bureau;

28. Le ou vers le 11 septembre 2015, Duchesne lui a dit qu'il avait la possibilité d'acheter des actions de la Great West: « *Tu as perdu ta job, je vais t'aider. Avec la Great-West, ça fait 2-3 fois que je fais ça, ça a toujours bien marché. On a la chance que quand on achète une action, ça nous en donne une autre. Ce que tu vas investir, je le double!* »;

29. Les 11 et 15 septembre 2015, le témoin n^{o} 1 a remis à Duchesne la somme de 25 000 $ afin de procéder à l'investissement qu'il lui avait proposé, tel qu'il appert des retraits de l'historique des transactions de la Banque Laurentienne des 11 et 15 septembre 2015, **pièce D-9**;

30. Le 11 septembre 2015, une reconnaissance de dette a été remise et signée par Steeve Duchesne, emprunteur, pour la somme de 50 000 $, payable en un seul paiement, tel qu'il appert de la reconnaissance de dette datée du 11 septembre 2015, **pièce D-10**;

31. À cette même date, Duchesne a remis un chèque de 50 000 $ au témoin n^{o} 1 provenant du compte du cabinet F.C.S., chèque qui n'a pu être encaissé puisque le compte était sans provisions, tel qu'il appert d'une copie du chèque en date 11 septembre 2015, **pièce D-11**;

32. Le ou vers le 7 octobre 2015, Duchesne a remis un chèque de 5 000 $ au témoin n^{o} 1, chèque qui n'a pu être encaissé, tel qu'il appert de l'avis de chèque retourné, **pièce D-12**;

33. Le 16 octobre 2015, Duchesne lui a remis 2 500 $ en espèce, soit la moitié de son second investissement de 5 000 $;

34. Les 21, 23 et 26 octobre 2015, Duchesne lui a remis en argent comptant les sommes respectives de 1 500 $, 500 $ et 500 $;

35. Le 9 novembre 2015, Duchesne a remis un chèque de 21 500 $ au témoin n^{o} 1 provenant de son compte personnel à la Canada Trust, chèque qui n'a pu être encaissé, tel qu'il appert d'une copie du chèque du 9 novembre 2015, **pièce D-13**;

36. À ce jour, le témoin n^{o} 1 a reçu 5 000 $ sur son investissement de 25 000 $;

37. À la connaissance du témoin n^{o} 1, huit (8) autres personnes auraient également investi avec Steeve Duchesne ;

Témoin n^{o} 2

38. La preuve recueillie par l'enquêteur de l'Autorité démontre que Steeve Duchesne s'est présenté chez le témoin n^{o} 2 afin de lui proposer un placement, soit l'achat d'actions de la Great-West;

39. Le 1er octobre 2015, il a remis 5 000 $ en argent à Duchesne ;

40. En retour, Duchesne lui a remis une reconnaissance de dette pour la somme de 10 000 $, payable en un seul paiement, tel qu'il appert de la reconnaissance de dette datée du 1er octobre 2015, **pièce D-14**;

41. Duchesne lui a aussi mentionné qu'il lui remettrait pour son investissement une carte Boni voyage Desjardins prépayée de 3 500 $;

42. Le 23 novembre 2015, un chèque sans fonds provenant du compte du cabinet F.C.S. au montant de 1 500 $ a été fait au témoin n^{o} 2, tel qu'il appert de l'avis de débit effet retourné, **pièce D-15**;

43. L'argent de son investissement provenait de son REER Bâtirente;

44. À ce jour, le témoin n^{o} 2 n'a pas été remboursé;

Témoin n° 3

45. En janvier 2014, le témoin n° 3 a été sollicité par Duchesne pour l'achat d'actions de la Great-West;

46. Duchesne lui aurait expliqué qu'étant donné qu'il a un bon volume de ventes, il avait droit à des actions privilégiées de la Great-West, mais qu'il n'avait pas beaucoup d'argent de ces temps-ci pour les acheter lui-même, alors il avait décidé de lui offrir;

47. Duchesne lui a dit que la valeur des actions allait doubler sur 9 mois;

48. Le ou vers le 22 janvier 2014, le témoin n° 3 a remis une traite bancaire de 55 000 $ à Duchesne, tel qu'il appert de la traite bancaire, **pièce D-16**;

49. Le 23 janvier 2014, Steeve Duchesne lui a remis une reconnaissance de dette signée pour la somme de 110 000 $, payable en un seul paiement le 30 septembre 2014 et lui a remis un chèque postdaté du même montant, tel qu'il appert de la reconnaissance de dette datée du 23 janvier 2014 et signée par Steeve Duchesne et du chèque daté du 30 septembre 2014, en liasse, **pièce D-17**;

50. Vers le mois de septembre 2015, le témoin n° 3 a remis 20 200 $ à Duchesne, soit une traite bancaire de 16 200 $ et 4 000 $ en argent, tel qu'il appert de la traite du 24 août 2015, **pièce D-18**;

51. L'argent de ces investissements de janvier 2014 et septembre 2015 provenait de son fonds de pension Bâtirente;

52. Entre le 27 décembre 2014 et le 19 décembre 2015, Duchesne, par le biais de son compte personnel ou du compte du cabinet, lui a remis les chèques suivants :

Date	**Montant**	**Provenance des fonds**	**Commentaires**
27 décembre 2014	5 000 $	Compte de Duchesne	Paiement bloqué
2 janvier 2015	5 000 $	Compte de Duchesne	Paiement bloqué
9 janvier 2015	5 000 $	Compte de Duchesne	Paiement bloqué
10 janvier 2015	15 000 $	Compte 9199-7627 Québec inc.	Paiement bloqué
8 septembre 2015	20 000 $	Compte de Duchesne	
1er novembre 2015	495 000 $	Compte de Duchesne	Non-encaissé
27 novembre 2015	500 $	Compte 9199-7627 Québec inc.	Insuffisance de fonds

2 décembre 2015	700 $	Compte de Duchesne	Insuffisance de fonds
4 décembre 2015	1 250 $	Compte de Duchesne	Insuffisance de fonds
4 décembre 2015	2 500 $	Compte 9199-7627 Québec inc.	Fonds sous saisie
8 décembre 2015	1 500 $	Compte 9199-7627 Québec inc.	Fonds sous saisie
19 décembre 2015	5 000 $	Compte de Duchesne	Insuffisance de fonds

Tel qu'il appert d'une copie des chèques et des avis de débit, en liasse, **pièce D-19**;

53. Les 21 et 23 janvier 2015, Duchesne a remis au témoin n° 3 deux chèques certifiés de 10 000 $ et 2 000 $, tel qu'il appert d'une copie des chèques, en liasse, **pièce D-20**;

54. À ce jour, le témoin n° 3 aurait été remboursé d'une certaine partie de son investissement de 75 200 $;

Témoin n° 4

55. Le 9 février 2016, l'enquêteur a communiqué avec un autre investisseur qui lui a mentionné ce qui suit :

56. Il a perdu son emploi en juillet 2015 lorsque l'usine Cascades a fermé;

57. Il a voulu retirer 5 000 $ ou 6 000 $ de son REER pour vivre et lorsqu'il a fait ses démarches, il a rencontré Steeve Duchesne qui lui a dit : « *j'ai quelques opportunités avec la Great-West* »;

58. Duchesne lui a dit que son investissement dans la Great-West allait doubler et qu'il s'agissait d'un investissement sécuritaire;

59. Il a donc décidé de retirer 8 500 $ net de son REER et la demande de retrait a été faite par Duchesne, tel qu'il appert de la confirmation de retrait du 27 août 2015, **pièce D-21**;

60. Le ou vers le 31 août 2015, le témoin n° 4 a remis un chèque de 6 000 $ à Duchesne;

61. Le 31 août 2015, Steeve Duchesne lui a remis une reconnaissance de dette signée pour la somme de 12 000 $, payable en un seul paiement et lui a remis un chèque postdaté du même montant, tel qu'il appert de la reconnaissance de dette datée du 31 août 2015 et signée par Steeve Duchesne et du chèque daté du 31 décembre 2015, en liasse, **pièce D-22 ;**

62. Il n'a pas reçu de relevé pour son investissement dans la Great-West;

63. Au début du mois de février 2015, il a essayé d'encaisser le chèque de 12 000 $ de Duchesne, mais n'a pas pu le faire pour insuffisance de fonds, tel qu'il appert du chèque D-22;

64. En décembre 2015, Duchesne lui a remis un chèque de 6 000 $ qu'il a encaissé le ou vers le 2 ou janvier 2016, mais le chèque a été retourné pour cause de fonds insuffisants;

65. Le témoin n° 4 n'a pas été remboursé;

66. Il connait d'autres personnes qui ont investi avec Duchesne et qui sont tous des employés de Cascades;

Témoin n° 5

67. Le 9 février 2016, l'enquêteur a communiqué avec un autre investisseur qui lui a mentionné ce qui suit :

68. Lors de la fermeture de l'usine, il a eu beaucoup d'entrées d'argent;

69. C'est alors que Steeve Duchesne lui a dit que la Great-West avait débloqué un bloc d'actions étant donné son rendement;

70. Selon ce que lui a dit Duchesne : « Tu achetais une action et il t'en donnait une », il n'y avait aucun risque et il allait ressortir le double en un terme de 3 mois;

71. Le 9 septembre 2015, Steeve Duchesne lui a remis une reconnaissance de dette signée pour la somme de 10 000 $, tel qu'il appert de la reconnaissance de dette datée du 9 septembre 2015 et signée par Steeve Duchesne, **pièce D-23**;

72. Le 15 septembre 2015, il a investi 5 000 $ auprès de Steeve Duchesne en lui remettant une traite bancaire de 4 500 $ et 500 $ en espèce, tel qu'il appert d'une copie de la traite bancaire, **pièce D-24**;

73. Les 9 et 14 décembre 2015, Duchesne lui a remis deux chèques de 10 000 $ qu'il n'a jamais encaissés, tel qu'il appert d'une copie des chèques, **pièce D-25**;

74. Le 31 décembre 2015, il a demandé à Duchesne d'être remboursé de 5 000 $ et Duchesne lui a fait un chèque qu'il a encaissé, mais le chèque a été retourné, tel qu'il appert d'une copie du chèque et de l'avis d'effet refusé, **pièce D-26**;

75. Le témoin n° 4 n'a pas été remboursé;

76. Une enquête est actuellement en cours relativement aux activités de Steeve Duchesne et à d'autres sommes qu'il aurait pu s'approprier de clients;

Comptes bancaires et autres actifs

Banque TD Canada Trust

77. L'Autorité a notamment constaté l'existence de comptes bancaires ouverts auprès de la Banque TD Canada Trust, succursale n^{o} […], à savoir :

- Un compte bancaire portant le numéro […] détenu par Steeve Duchesne ;
- Un compte bancaire portant le numéro […] détenu par F.C.S. ;

Desjardins

78. L'Autorité a notamment constaté l'existence d'un compte bancaire ouvert auprès de Desjardins, succursale n^{o} […] à savoir :

Steeve Duchesne – compte conjoint

- Un compte bancaire portant le numéro […] détenu par Steeve Duchesne et sa conjointe et des vérifications sont en cours quant à ce compte ;

79. Des démarches sont actuellement en cours afin de confirmer l'existence d'autres comptes bancaires ou coffrets de sûretés liés à Steeve Duchesne ou à ses compagnies;

Résidence et autres biens

80. Il appert par ailleurs que Steeve Duchesne et sa conjointe, la mise en cause Brigitte Bédard, sont propriétaires d'une résidence située au […], Saint-Ambroise (Québec) […], portant le numéro de lot […], dans la circonscription foncière de Chicoutimi, tel qu'il appert d'un extrait de l'index aux immeubles relatif à cet immeuble et d'une copie du contrat d'acquisition de cet immeuble, en liasse, **pièce D-27**;

81. Cet immeuble est celui identifié comme étant le lieu de résidence de Steeve Duchesne et également le lieu d'affaires du cabinet F.C.S., tel qu'il appert des attestations de droit de pratique et d'inscription D-1 et D-5 et du REQ D-4;

82. La valeur de la résidence au rôle d'évaluation est de 264 500 $, tel qu'il appert du rôle d'évaluation foncière, **pièce D-28**;

83. Cet immeuble est grevé d'une hypothèque immobilière en faveur de London Life, Compagnie d'assurance-vie de 220 000 $ et d'une hypothèque immobilière en faveur de la Banque Toronto-Dominion de 26 000 $, dont les débiteurs sont Steeve Duchesne et sa conjointe, tel qu'il appert d'une copie des actes hypothécaires, en liasse **pièce D-29**;

84. L'enquête a permis de constater que Steeve Duchesne possède d'autres biens dont un véhicule, un bateau, une remorque et un moteur, tel qu'il appert d'un copie du Registre des droits personnels et réels mobiliers, **pièce D-30**;

Appropriation de sommes d'argent

85. Selon les informations obtenues jusqu'à présent, Steeve Duchesne se serait approprié diverses sommes d'argent provenant d'au moins 5 clients;

86. En effet, le témoin n^{o} 1 mentionne avoir remis une somme de 25 000 $ à Steeve Duchesne, le témoin n^{o} 2, la somme de 5 000 $, le témoin n^{o} 3, la somme de 75 000 $, le témoin n^{o} 4, la somme de 6 000 $ et le témoin n^{o} 5, la somme de 5 000 $ pour l'achat d'actions de la Great-West;

87. Les éléments actuellement en possession de l'Autorité permettent de croire que Steeve Duchesne s'est illégalement approprié ces sommes d'argent provenant des investisseurs;

88. L'enquête, qui n'est qu'à ses tous débuts, révèle également qu'il est à craindre que Steeve Duchesne se soit approprié l'argent de plusieurs autres clients;

III. DEMANDE DE BLOCAGE, DE SUSPENSION, D'INTERDICTION ET DE REMISE DES DOSSIERS CLIENTS

89. Compte tenu de ce qui précède, il est raisonnable d'affirmer et de conclure que:

- Steeve Duchesne s'est approprié sans droit des sommes d'argent appartenant aux investisseurs 1, 2, 3, 4 et 5, leur représentant faussement qu'ils effectuaient un placement dans des actions de la Great-West;

- La remise des sommes d'argent suivantes résulte des sollicitations et représentations effectuées par Steeve Duchesne dans le cadre de ses activités de représentants;

    - 5 000 $ le 1er octobre 2015;
    - 25 000 $ en septembre 2015;
    - 55 000 $ en janvier 2014;
    - 20 000 $ en septembre 2015;
    - 6 000$ le 31 août 2015 et
    - 5 000$ le 9 septembre 2015.

- Ces sommes ont été détournées par l'intimé Steeve Duchesne et le cabinet F.C.S. à des fins personnelles et n'ont pas été utilisées ou placées selon les représentations effectuées;

- Steeve Duchesne a procédé à des placements régis par la LVM sans être certifié à ce titre;

- Ces investissements ont été effectués en contravention aux dispositions de la LVM et de ses règlements;

Ordonnances de suspension du certificat de Steeve Duchesne, de suspension de l'inscription du cabinet F.C.S. et de remise des dossiers clients

90. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients, en plus d'agir avec soin et compétence;

91. Les articles 85 et 86 de la LDPSF prévoient quant à eux que le cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants, dirigeants et employés et s'assurer que ces derniers agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

92. Par ailleurs, l'article 82 de la LDPSF prévoit qu'un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant;

93. Or, Steeve Duchesne n’est plus autorisé à agir comme représentant en assurance collectives de personnes et plus aucun représentant n’est rattaché au cabinet F.C.S.;

94. L'Autorité a pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements, auxquels sont assujettis le cabinet intimé et Steeve Duchesne;

95. L'Autorité ne peut permettre à un cabinet de continuer à bénéficier d'une inscription à titre de cabinet en assurances lorsque son représentant qui est également dirigeant responsable, actionnaire et administrateur s'est vraisemblablement approprié les sommes provenant de clients;

96. L'Autorité souligne que, de manière intrinsèque, les responsabilités assumées par un dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, d'autant plus que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent de la protection du public;

97. L'Autorité rappelle que le certificat de représentant de Steeve Duchesne est actuellement suspendu en raison d'une non-conformité au niveau de ses UFC et il est primordial, compte tenu des faits ci-haut mentionnés et de la protection du public, que ce certificat ne

puisse être réactivé suivant la réception de la preuve que les heures de formation obligatoires auront été complétées;

98. À l'heure actuelle, il n'y a donc aucun représentant pouvant desservir la clientèle du cabinet F.C.S., dont il est impossible d'évaluer l'ampleur;

99. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet qu'une ordonnance de suspension immédiate du certificat n^{o} […] de Steeve Duchesne et de l'inscription n^{o} [...] du cabinet 9199-7627 Québec inc. est nécessaire afin d'assurer la protection du public;

100. Par ailleurs, puisqu'il n'existe aucun autre représentant rattaché au cabinet, et en raison notamment de la demande de suspension de l'inscription du cabinet, l'Autorité est justifiée de demander à ce que le Bureau prononce une ordonnance permettant à toute personne désignée par l'Autorité à se présenter à l'adresse actuelle du cabinet ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet et de l'intimé y incluant le registre du compte séparé, et ce qu'ils soient sur support papier ou informatique, afin notamment de permettre à l'Autorité d'aviser rapidement les clients concernés de la suspension du cabinet;

101. D'ailleurs, l'article 127 de la LDPSF prévoit qu'un cabinet dont l'inscription est radiée ou suspendue doit céder les dossiers, livres et registres afférents aux disciplines du cabinet;

102. L'Autorité indique que les assureurs concernés par les dossiers clients seront également avisés afin qu'ils puissent attribuer temporairement ces dossiers à un autre représentant dûment certifié afin que les clients puissent être desservis;

103. Sans l'émission de ces ordonnances, il est à craindre que Steeve Duchesne utilise les dossiers clients, livres et autres registres du cabinet afin de contacter d'autres investisseurs potentiels, qu'il détruise ou dispose de tout ou d'une partie des dossiers clients, empêchant notamment ainsi les clients d'être adéquatement renseignés dans l'éventualité d'une réclamation ;

104. Il est également à craindre que Steeve Duchesne continue à effectuer ou à tenter d'effectuer des représentations et sollicitations en contravention aux dispositions de la LVM et de ses règlements;

Ordonnances de blocage et d'interdiction

105. L'Autorité soumet que des ordonnances de blocage et d'interdiction sont nécessaires, notamment pour assurer la protection du public pour les motifs suivants:

a) Afin d'éviter que les sommes d'argent obtenues sans droit par Steeve Duchesne et ses biens ne soient dilapidés pendant la durée de l'enquête;

b) Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour retracer les sommes d'argent appartenant aux consommateurs;

c) Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour déterminer si d'autres clients investisseurs ont été lésés par Steeve Duchesne;

d) L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction et de blocage recherchées dans la présente demande;

IV. URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

106. Étant donné l'importance des faits reprochés à Steeve Duchesne, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;

107. Conformément aux articles 184 de la LDPSF et 276 de la LVM, l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par ces lois;

108. L'Autorité demande, pour la protection du public et des investisseurs que le Bureau de décision et de révision prononce immédiatement et sans audition préalable les ordonnances demandées, à savoir:

- une suspension du certificat portant le numéro [...] de Steeve Duchesne;
- une suspension de l'inscription portant le numéro [...] du cabinet 9199-7627 Québec inc.;
- une ordonnance en vertu de l'article 127 de la LDPSF visant la remise des dossiers clients, livres et autres registres du cabinet 9199-7627 Québec inc. à l'Autorité ou à toute personne mandatée par elle pour prendre possession desdits dossiers clients, livres et registres ;
- Une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre de Steeve Duchesne;
- Une ordonnance de blocage à l'encontre des comptes bancaires et autres actifs de Steeve Duchesne et 9199-7627 Québec inc.;

109. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau de décision et de révision prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité*;

110. En effet, sans une décision immédiate du Bureau de décision et de révision, il est à craindre, entre autres, que Steeve Duchesne sollicite d'autres épargnants, clients ou qu'il continue ses activités illégales;

111. Sans une décision immédiate du Bureau de décision et de révision, il est également à craindre que les sommes détenues dans les comptes ci-haut mentionnés soient transférées ou dilapidées, que Steeve Duchesne ou les autres intimés disposent ou grèvent de toute dette ses biens, rendant ainsi illusoire tout recours que les épargnants ou que l'Autorité pourrait intenter contre ce dernier;

112. Il est finalement à craindre que Steeve Duchesne utilise les dossiers clients, livres et autres registres du cabinet afin de contacter d'autres investisseurs potentiels qu'il détruise ou dispose de tout ou d'une partie des dossiers clients, empêchant ainsi les clients d'être adéquatement renseignés dans l'éventualité d'une réclamation, ou encore qu'il procède à toute autre transaction frauduleuse; »

AUDIENCE

[20] L'Audience du 11 février 2016 s'est déroulée au siège du Bureau.

[21] Au début de cette audience, la syndique de la Chambre de la sécurité financière a présenté par l'entremise de son procureur une demande d'intervention au présent dossier en vertu de l'article 22 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[6]. Par la suite, ce procureur a demandé au Bureau, au cas où il déciderait de suspendre le certificat d'exercice de l'intimé Steeve Duchesne, de formuler ladite suspension dans les termes suivants :

> « SUSPENDRE immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro [...] de l'intimé Steeve Duchesne dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou levée de la suspension qui pourrait être présentée devant le Bureau de décision ou de révision ou du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière; »

[22] Le texte souligné correspond au texte que le procureur de la syndique de la Chambre de la sécurité financière a spécifiquement demandé au Bureau d'ajouter.

[23] Après avoir présenté la demande susmentionnée, le procureur de la syndique de la Chambre de la sécurité financière s'est retiré de la salle d'audience.

---

6 *Id.*

[24] Par la suite, les procureures de l'Autorité ont fait entendre le témoignage d'une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme, laquelle a relaté tous les faits décrits dans la demande de l'Autorité qui sont allégués à l'encontre des intimés. Cette enquêteuse a aussi déposé les pièces à l'appui de ses dires.

[25] Les procureures de l'Autorité ont plaidé qu'il existait des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du tribunal pour protéger l'intérêt public. À cet égard, elles ont indiqué au Bureau que la demande de l'Autorité suggère l'adoption d'un ensemble de mesures destinées à protéger le public et à maintenir l'intégrité des marchés.

ANALYSE

[26] Dans la présente affaire, l'Autorité a invoqué l'existence de motifs impérieux mettant en danger l'intérêt public et a demandé au Bureau de rapidement tenir une audience *ex parte* en vertu des dispositions de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[7].

[27] L'intimé Steeve Duchesne détiendrait un certificat de l'Autorité lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance collective. À ce titre, il aurait été rattaché au cabinet d'assurances Comité syndical national de retraite bâtirente inc. (ci-après « cabinet d'assurance Bâtirente inc. ») du 14 février 2012 au 27 janvier 2016. Toutefois, le certificat susmentionné de l'intimé Steeve Duchesne aurait été suspendu le 9 février 2016 pour avoir fait défaut de respecter le *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière*, et ce, en omettant de se conformer aux obligations relatives à la formation continue[8].

[28] Le 27 janvier 2016, le cabinet d'assurance Bâtirente inc. aurait congédié l'intimé Steeve Duchesne pour le motif que celui-ci aurait, notamment, commis de graves violations à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[9] et à la *Loi sur les valeurs mobilières*[10], et ce, en posant des gestes « allant jusqu'à la fraude et le vol envers au moins 5 de nos participants appartenant à au moins un des régimes de retraite collectifs Bâtirente dont il aurait la charge »[11].

[29] L'intimée 9199-7627 Québec inc. est une personne morale faisant également affaire sous le nom de « Forces Collectives Saguenay »[12]. L'intimée 9199-7627 Québec inc. détiendrait une inscription[13] de l'Autorité lui permettant d'exercer, par l'entremise de ses représentants, l'activité de cabinet en assurance collective de personne. L'intimé Steeve Duchesne serait le président et l'actionnaire majoritaire de l'intimée 9199-7627 Québec inc. Il serait aussi le seul représentant inscrit rattaché à ce cabinet d'assurance et agirait, auprès de l'Autorité, à titre de dirigeant responsable de celui-ci.

---

7 RLRQ, c. A-33.2.
8 Pièce D-1 déposée par l'Autorité.
9 RLRQ, c. D-9.2.
10 RLRQ, c. V-1.1.
11 Pièce D-2 déposée par l'Autorité. Par ailleurs, le certificat en assurances de personne de l'intimé Steeve Duchesne aurait été suspendu le 28 janvier 2016 en raison de cette cessation d'emploi (réf. Pièce D-1 déposée par l'Autorité).
12 Pièce D-4 déposée par l'Autorité.
13 Pièce D-5 déposée par l'Autorité.

[30] Lors de l'audience *ex parte* qui s'est tenue le 11 février 2016, l'Autorité a présenté une preuve à l'effet que l'intimé Steeve Duchesne aurait illicitement proposé à des épar-gnants, qui sont des participants aux régimes de retraite Bâtirente et donc vraisembla-blement des clients du cabinet d'assurances Bâtirente inc. dans lequel l'intimé Steeve Duchesne œuvrait, d'investir dans des actions de la compagnie d'assurance Great West.

[31] Cette preuve révèle que l'intimé Steve Duchesne aurait convaincu - entre janvier 2014 et septembre 2015 - au moins cinq épargnants d'investir, par son entremise, une somme totale de 116 000 $[14]. L'intimé Steeve Duchesne les aurait assuré que ces placements « sécuritaires » dans des actions de la compagnie d'assurance Great West leur offriraient un rendement de l'ordre de 100% en trois mois.

[32] Afin de rassurer de surcroît les épargnants qu'il sollicitait quant au rendement mirobolant que les placements proposés leur offraient, l'intimé Steeve Duchesne n'aurait pas hésité à fournir une série de documents[15] intitulés « Reconnaissance de dette », et ce, pour des montants équivalents au double des sommes qu'il aurait recueillies auprès de chaque investisseur.

[33] Fait aggravant, la preuve démontre que le statut officiel de l'intimé Steeve Duchesne, à titre de représentant en assurance collective inscrit auprès de l'Autorité, aurait contribué à renforcer la crédibilité de ses propositions d'investissements illicites auprès d'un groupe d'épargnants qui le connaissait fort bien parce qu'il travaillait pour le cabinet d'assurance Bâtirente inc. et parce que ces épargnants contribuaient à au moins un régime de retraite collectif Bâtirente offert par ce cabinet.

[34] La preuve révèle que l'intimé Steeve Duchesne n'aurait pas hésité à faire valoir, auprès d'épargnants vulnérables dont certains venaient de perdre leur emploi, que son statut lui offrait des « opportunités avec la Great West », et ce, parce qu'il avait un bon volume de ventes auprès de cette compagnie d'assurance[16]. À cet égard, il aurait affirmé avoir le droit d'acheter des actions privilégiées de la Great West, soutenu qu'il savait que la Great West avait « débloqué » un bloc d'actions étant donné son rendement et que « tu achetais une action et il t'en donnait le double » avec « aucun risque en 3 mois ». Comme l'intimé Steeve Duchesne aurait eu à cœur de faire profiter son prochain de cette bonne affaire, il aurait décidé d'offrir ce droit d'acheter des actions de la Great West à autrui. Il aurait même offert ses services pour recueillir directement l'argent des investisseurs.

[35] La preuve malheureusement révèle que les épargnants, qui ont cru pouvoir bénéficier de l'altruisme affiché par l'intimé Steeve Duchesne, auraient plutôt récolté une pluie de chèques sans provision[17] tirés de son compte personnel de même que du compte de l'intimée 9199-7627 Québec inc. et qu'ils auraient perdu la plupart de leurs investissements. Certains investisseurs auraient même confiés à l'intimé Steeve Duchesne de l'argent qu'ils avaient emprunté et, dans certains cas, retiré de leur REER ou fonds de retraite.

---

14 Pièces D-9, D-16, D-21 et D-24 déposées par l'Autorité.
15 Pièces D-10, D-14, D-17, D-22 et D-23 déposées par l'Autorité.
16 Pièce D-32 déposée par l'Autorité.
17 Pièces D-12, D-13, D-19 et D-26 déposées par l'Autorité.

[36] Lors de l'audience *ex parte* du 11 février 2016, l'Autorité a allégué qu'un risque imminent existe que les intimés sévissent de nouveaux auprès d'autres investisseurs et qu'ils dilapident ou transfèrent l'argent illégalement recueilli auprès d'épargnants vulnérables.

[37] L'enquête en cours aurait permis de découvrir l'existence de nombreux comptes bancaires, jusqu'à récemment encore non répertoriés, au nom des intimés. Une analyse encore incomplète des mouvements de fonds dans ces comptes bancaires des intimés démontreraient toutefois[18] :

- Des dépôts de fonds dans un compte personnel de l'intimé Steeve Duchesne provenant de sommes recueillies auprès d'épargnants à la suite d'activités illicites en valeurs mobilières;

- Des dépenses personnelles effectuées par l'intimé Steeve Duchesne en utilisant des sommes recueillies auprès des épargnants à la suite d'activités illicites en valeurs mobilières;

- Des chèques sans provisions émis à des épargnants illicitement sollicités qui furent tirés des comptes bancaires des intimés.

[38] Par ailleurs, la preuve démontre que les intimés ne détiennent auprès de l'Autorité aucune inscription leur permettant d'agir comme courtier ou conseiller en valeurs mobilières, ni fait visé de prospectus leur permettant de procéder à des placements, ni ne bénéficient de dispenses leur permettant de faire les activités qui leur sont reprochées dans le cadre de la présente affaire[19].

[39] L'ensemble de la preuve présentée par l'Autorité démontre donc que les intimés exerceraient illégalement des activités de courtier, de conseiller et de placement en valeurs mobilières, le tout en contravention aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[20].

[40] De plus, elle révèlerait des manquements aux articles 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[21].

[41] À cet égard, compte tenu de ce que la preuve révèle quant aux agissements des intimés et de la nécessité de protéger le public, le Bureau considère que l'intimée 9199-7627 Québec inc. ne peut continuer de bénéficier d'une inscription à titre de cabinet en assurances lorsque son seul représentant - soit l'intimé Steeve Duchesne qui est aussi son dirigeant responsable auprès de l'Autorité - s'est vraisemblablement approprié des sommes provenant de clients. Le Bureau est aussi d'avis que des mesures immédiates doivent être prises pour protéger l'intérêt et les dossiers des clients du cabinet l'intimé 9199-7627 Québec inc. de même que pour s'assurer que l'inscription actuellement suspendue de l'intimé Steeve Duchesne ne puisse être réactivée durant l'enquête en cours de l'Autorité.

---

18 Pièces D-31 et D-33 déposées par l'Autorité.
19 Pièces D-1, D-5 et D-34 déposées par l'Autorité.
20 RLRQ, c. V-1.1.
21 RLRQ, c. D-9.2.

[42] La demande de l'Autorité a été soumise en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[22] qui prévoit que le Bureau peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à condition que des motifs impérieux soient présents.

[43] Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans d'abord lui donner l'occasion de se faire entendre doit s'interpréter en tenant compte des objectifs de la réglementation en matière de valeurs mobilières et de produits dérivés soit : la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits financiers offerts et sur les intervenants exerçant des activités sur les marchés.

[44] Le Bureau est d'avis que la preuve présentée par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* du 11 février 2016 révèle de manière prépondérante l'existence de motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Bureau pour protéger le public et maintenir l'intégrité des marchés. À cet égard, le Bureau mentionne, en particulier :

- Les intimés exerceraient illégalement des activités de courtier, de conseiller et de placement en valeurs mobilières en utilisant notamment leurs statuts respectifs de représentant en assurance collective de personnes et de cabinet d'assurance inscrits auprès de l'Autorité, le tout en contravention avec les articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[23] et des articles 84, 85 et 86 de la la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[24].

- Aucun des intimés ne détiendraient une inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières auprès de l'Autorité des marchés financiers. De plus, aucun des intimés n'auraient obtenu un prospectus visé par l'Autorité ou bénéficié d'une dispense de préparer un tel prospectus;

- Une analyse des mouvements de fonds dans le compte bancaire des intimés révèlerait des entrées de fonds qui pourraient provenir d'épargnants, et ce, à la suite d'activités illicites des intimé en valeurs mobilières;

- Sans une intervention immédiate, il est à craindre que les activités illicites des intimés dans le domaine des valeurs mobilières se pour-suivent et que des investissements qui auraient illicitement été récol-tés auprès des épargnants ne soient dilapidés ou transférés par les intimés.

[45] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité sont de nature protectrice, préventive et conservatoire. L'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

---

22 RLRQ, c. A-33.2.
23 RLRQ, c. V-1.1.
24 RLRQ, c. D-9.2.

[46] Afin d'assurer la protection des épargnants et l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[25] que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fonds.

[47] Le Bureau est d'avis que, dans le présent dossier, il y a lieu de prononcer ces interdictions à l'encontre des intimés puisqu'il appert, à la lumière de la preuve présentée par l'Autorité, que ceux-ci exerceraient les activités de conseiller, de courtier et de placement de valeurs, et ce, sans détenir les inscriptions et prospectus requis.

[48] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[49] Le Bureau est d'avis qu'à la lumière des faits allégués il est justifié de prononcer des ordonnances de blocage.

[50] L'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[26] permet par ailleurs au Bureau, lorsque la protection du public l'exige, de suspendre l'inscription d'un représentant ou d'un cabinet en assurance. Il permet aussi au Bureau de prendre les mesures qu'il estime nécessaires, en particulier, pour protéger l'intérêt et les dossiers de leurs clients. Compte tenu de ce que la preuve a révélé, le Bureau estime nécessaire de suspendre les activités des intimés dans le domaine des assurances et d'ordonner que tous les dossiers, livres et registres du cabinet intimé 9199-7627 Québec inc. soient rapidement récupérés par l'Autorité et transférés dans les bureaux de celle-ci notamment afin qu'elle puisse informer les assureurs impliqués de la reprise des dossiers clients.

[51] Dans la présente affaire, le Bureau a reçu au début de l'audience du 11 février 2016, une demande de la syndique de la Chambre de la sécurité financière[27].

[52] Après avoir dûment considéré cette demande de même que les représentations faites par son procureur durant l'audience, le Bureau est d'avis que la syndique a - en vertu de l'article 22 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* - un intérêt suffisant pour que lui soit accordé le statut de partie intervenante dans la présente instance.

[53] Par ailleurs, compte tenu que le procureur de la syndique n'a pas fait témoigner un enquêteur à l'emploi de la Chambre de la sécurité financière pour relater les faits sur lesquels il

---

25 RLRQ, c. V-1.1..
26 RLRQ, c. D-9.2.
27 Paragraphes 9 à 11 de la présente décision.

a enquêté et qui sont en relation avec les agissements de l'intimé Steeve Duchesne de même que pour déposer les documents à l'appui de son témoignage, le Bureau ne peut accueillir le reste de la demande de la syndique de la Chambre de la sécurité financière.

[54] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et a entendu le témoignage de son enquêteuse. Il a également pris connaissance de l'ensemble de la documentation déposée lors de l'audience *ex parte* du 11 février 2016. Il a aussi dûment considéré l'argumentation présentée par les procureures de l'Autorité.

DISPOSITIF

CONSIDÉRANT qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 115, 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante et, dans l'intérêt public :

SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro [...] de l'intimé Steeve Duchesne dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à une décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension du certificat d'exercice susmentionné qui pourrait être présentée devant le Bureau de décision et de révision;

SUSPEND immédiatement l'inscription portant le numéro [...] du cabinet intimé 9199-7627 Québec inc. dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit, avec les conséquences de l'application de l'article 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et ce, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à une décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension de l'inscription susmentionnée qui pourrait être présentée devant le Bureau de décision et de révision;

AUTORISE toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus du cabinet intimé 9199-7627 Québec inc. situés au […], Saint-Ambroise (Québec) […], ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres de ce cabinet notamment au […], Jonquière (Québec) […], afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet intimé, incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

ORDONNE que tous les dossiers, livres et registres susmentionnés qui seront trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers afin que cette dernière puisse aviser les assureurs impliqués de la reprise des dossiers clients;

ORDONNE que la présente décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité des marchés financiers sur les lieux, laquelle entrée sera effectuée entre 07h00 et 22h00 à la date qu'elle aura déterminée la plus rapprochée possible de la présente décision;

ORDONNE à l'intimé Steeve Duchesne de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au […], Saint-Ambroise (Québec) […], portant le numéro de lot […] du Cadastre du Canton de Bourget, dans la circonscription foncière de Chicoutimi;

ORDONNE à la mise en cause Brigitte Bédard de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés pour le compte de Steeve Duchesne, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au […], Saint-Ambroise (Québec) […], portant le numéro de lot […] du Cadastre du Canton de Bourget, dans la circonscription foncière de Chicoutimi;

ORDONNE à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chicoutimi, mis en cause, de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage et de la présente décision relativement à l'immeuble situé au […], Saint-Ambroise (Québec) […], portant le numéro de lot […] du Cadastre du Canton de Bourget, dans la circonscription foncière de Chicoutimi;

ORDONNE à la mise en cause Banque TD Canada Trust, sise au 255, rue Racine Est, local 100, Chicoutimi (Québec), G7H 7L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de l'intimé Steeve Duchesne dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires portant les numéros […], […], […], […] et […] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de l'intimé Steeve Duchesne;

ORDONNE à la mise en cause Banque TD Canada Trust, sise au 255, rue Racine Est, local 100, Chicoutimi (Québec), G7H 7L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de l'intimée 9199-7627 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires portant les numéros […] et […] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de l'intimée 9199-7627 Québec inc.;

ORDONNE à la mise en cause Caisse Populaire Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay, ayant une place d'affaires au 2212, rue Roussel, Chicoutimi (Québec) G7G 1W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de l'intimé Steeve Duchesne dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte

bancaire portant le numéro […] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de l'intimé Steeve Duchesne;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision, dont la mise en cause Société de l'assurance automobile du Québec, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens - ou accepter d'autres transactions sur de tels biens - appartenant à l'intimé Steeve Duchesne et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimée 9199-7627 Québec inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté;

INTERDIT à l'intimé Steeve Duchesne toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

INTERDIT à l'intimé Steeve Duchesne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières;

AUTORISE la syndique de la Chambre de la sécurité financière à intervenir dans les présentes procédures;

REJETTE la demande de la syndique de la Chambre de la sécurité financière concernant la reformulation de la conclusion recherchée par l'Autorité des marchés financiers relative à la suspension du certificat d'exercice portant le numéro [...] de l'intimé Steeve Duchesne.

[55] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

[56] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Rectification

[57] Dans le présent dossier, toutes les ordonnances sont entrées en vigueur le 12 février 2016 en vertu de la décision ~~n° 2015-0007-001~~ n° 2016-007-001[28] et le resteront à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées.

[58] Tel que mentionné dans la décision du 12 février 2016, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et au second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution*

[28] *Autorité des marchés financiers* c. *Duchesne et als.*, préc., note 5.

de produits et services financiers, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **12 février 2016** et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le **10 juin 2016**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

M^e^ Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e^ Caroline Néron et M^e^ Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e^ Mathieu Cardinal
(CDNP avocats)
Procureur de Nathalie Lelièvre, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, partie intervenante

Date d'audience : 11 février 2016

PROVINCE DE QUÉBEC
RÉVISION

BUREAU DE DÉCISION ET DE

MONTRÉAL

_____

DOSSIER N^{o} 2016-007

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 2640, boulevard Laurier, 3^{e} étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1;

Demanderesse

c.

STEEVE DUCHESNE, domicilié et résidant au […], Saint-Ambroise (Québec) […];

et

9199-7627 QUÉBEC INC., personne morale ayant une place d'affaires au 49[…], Saint-Ambroise (Québec) […];

Intimés

et

BRIGITTE BÉDARD, domiciliée et résidant au […], Saint-Ambroise (Québec) […];

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 255, rue Racine Est, local 100, Chicoutimi (Québec) G7H 7L2;

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY, ayant une place d'affaires au 2212, rue Roussel, Chicoutimi (Québec) G7G 1W7

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHICOUTIMI, ayant une place d'affaires 3885, boulevard Harvey, 3e étage, Place Saint-Michel, Jonquière (Québec) G7X 9B1;

et

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, ayant une place d'affaires au 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8J6

Mis en cause

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles

93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* RLRQ., c. A-33.2

et des articles 115, 115.3, 115.4, 115.8, et 127 de la *Loi sur la distribution*

***des produits et services financiers*, RLRQ., c. D-9.2 et des articles 249, 250, 265 et 266**

de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

Introduction

113. L'Autorité demande, pour la protection du public et des investisseurs que le Bureau de décision et de révision prononce immédiatement et sans audition préalable les ordonnances demandées, à savoir:

- une suspension du certificat portant le numéro [...] de Steeve Duchesne;
- une suspension de l'inscription portant le numéro [...] du cabinet 9199-7627 Québec inc.;
- une ordonnance en vertu de l'article 127 de la LDPSF visant la remise des dossiers clients, livres et autres registres du cabinet 9199-7627 Québec inc. à l'Autorité ou à toute personne mandatée par elle pour prendre possession desdits dossiers clients, livres et registres;
- Une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs à l'encontre de Steeve Duchesne;
- Une ordonnance de blocage à l'encontre des comptes bancaires et autres actifs de Steeve Duchesne et de 9199-7627 Québec inc.;

114. L'Autorité soumet qu'il est urgent qu'elle se présente à l'adresse actuelle du cabi-net ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers afin de prendre pos-session de tous les dossiers clients, livres et autres registres comptables néces-saires, incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique, afin notamment de permettre à l'Autorité d'évaluer l'ampleur de la situation et d'aviser rapidement les clients concernés de la suspension du cabinet;

V. LES PARTIES

L'Autorité des marchés financiers

115. La demanderesse (l'« Autorité ») est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») et de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« Loi sur l'Autorité »);

Steeve Duchesne

116. Steeve Duchesne possède un certificat de l'Autorité portant le numéro […] lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Steeve Duchesne, **pièce D-1**;

117. Son droit de pratique en assurance collective de personnes est actuellement suspendu depuis le 9 février 2014 en raison d'une non-conformité de ses unités de formation continue (« UFC »), pièce D-1;

118. Son droit de pratique en assurance de personnes est également actuellement suspendu depuis le 28 janvier 2016 en raison d'une cessation d'emploi, pièce D-1;

119. Du 14 février 2012 au 27 janvier 2016, Steeve Duchesne était rattaché dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes au cabinet Comité syndical national de retraite Bâtirente inc. (ci-après « Bâtirente »);

120. Le 27 janvier 2016, Bâtirente congédiait Steeve Duchesne pour avoir commis des actes graves en violation de la LDPSF, de la LVM et des codes d'éthique applicables, soit de la fraude et du vol auprès d'au moins 5 participants des régimes de retraite Bâtirente dont il avait la charge, tel qu'il appert de la demande de retrait de représentant, **pièce D-2**;

121. Steeve Duchesne a également agi à titre de représentant de courtier en épargne collective du 7 février 2007 au jusqu'au 5 juin 2014, pièce D-1;

122. Le 7 février 2016, Steeve Duchesne a transmis une demande de retrait de discipli-ne pour l'assurance de personnes, tel qu'il appert de la demande, **pièce D-3**;

<u>9199-7627 Québec inc.</u>

123. Le cabinet 9199-7627 Québec inc. faisant également affaire sous le nom Forces collectives Saguenay (« F.C.S. ») est une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec* dont les activités économiques sont celles de sociétés d'assurance vie, assurances et rentes collectives, tel qu'il appert de l'état du renseignement d'une personne morale au registre des entreprises (« REQ »), **pièce D-4**;

124. Steeve Duchesne est le président et actionnaire majoritaire de F.C.S., tel qu'il appert du REQ D-4;

125. F.C.S. est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro […], lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation d'inscription du cabinet, **pièce D-5**;

126. Steeve Duchesne est le dirigeant responsable du cabinet, tel qu'il appert de pièce D-5;

127. Le 7 février 2016, une demande de retrait de discipline de l'assurance collective de personnes a été déposée à l'Autorité pour le cabinet 9199-7627 Québec inc., tel qu'il appert de la demande, **pièce D-6**;

128. À ce jour, Steeve Duchesne est le seul représentant rattaché au cabinet F.C.S., tel qu'il appert de l'extrait de la base de données MISA de l'Autorité, **pièce D-7**;

129. L'adresse déclarée du cabinet à l'Autorité et au REQ est la même que celle de la résidence de Steeve Duchesne, mais l'Autorité a été informée qu'il travaillait également au […] à Jonquière;

130. À ce titre, le cabinet F.C.S et Steeve Duchesne sont régis par la LDPSF;

VI. LES FAITS

131. Le ou vers le 2 février 2016, la Direction des préenquêtes a reçu une dénonciation à l'égard de Steeve Duchesne, laquelle a été acheminée à la Direction des préenquêtes;

132. Aux termes de ces plaintes, il est allégué que Steeve Duchesne a proposé à des participants des régimes de retraite Bâtirente d'investir dans des actions de la Great-West;

133. Lorsqu'est venu le moment du remboursement, les chèques faits aux témoins étaient bloqués ou sans provisions, ce qui leur a permis de conclure que Steeve Duchesne n'avait jamais acheté les actions promises et se serait approprié sans droit les sommes d'argent;

134. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité ordonnait le 9 février 2015, par sa décision n^{o} 2016-DCM-0014, qu'une enquête soit instituée relativement aux transactions effectuées notamment par Steeve Duchesne et 9199-7627 Québec inc. dans des activités de placement, sur la pratique de courtier ou de conseiller, tel qu'il appert de la décision n^{o} 2016-DCM-0014, **pièce D-8**;

Témoin n^{o} 1

135. C'est Duchesne qui s'occupait du fonds de pension et de l'assurance collective de l'usine où il travaillait à Jonquière;

136. Vers le 8 ou 9 septembre 2015, Steeve Duchesne s'est présenté chez lui afin de lui proposer un placement, Duchesne disant vouloir l'aider puisqu'il avait perdu son emploi;

137. Duchesne lui a proposé l'achat d'actions de la Great-West Lifeco inc., dans un premier temps pour 20 000 $ puis après pour 25 000 $, mais le 5 000 $ supplémentaire devait être remboursé en une semaine;

138. Duchesne lui a promis un rendement de 100 % sur son investissement et il devait récupérer son investissement de 20 000 $ après un mois;

139. Duchesne lui a dit que les actions allaient être achetées par son bureau;

140. Le ou vers le 11 septembre 2015, Duchesne lui a dit qu'il avait la possibilité d'acheter des actions de la Great West: « *Tu as perdu ta job, je vais t'aider. Avec la Great-West, ça fait 2-3 fois que je fais ça, ça a toujours bien marché. On a la chance que quand on achète une action, ça nous en donne une autre. Ce que tu vas investir, je le double!* »;

141. Les 11 et 15 septembre 2015, le témoin n° 1 a remis à Duchesne la somme de 25 000 $ afin de procéder à l'investissement qu'il lui avait proposé, tel qu'il appert des retraits de l'historique des transactions de la Banque Laurentienne des 11 et 15 septembre 2015, **pièce D-9**;

142. Le 11 septembre 2015, une reconnaissance de dette a été remise et signée par Steeve Duchesne, emprunteur, pour la somme de 50 000 $, payable en un seul paiement, tel qu'il appert de la reconnaissance de dette datée du 11 septembre 2015, **pièce D-10**;

143. À cette même date, Duchesne a remis un chèque de 50 000 $ au témoin n° 1 provenant du compte du cabinet F.C.S., chèque qui n'a pu être encaissé puisque le compte était sans provisions, tel qu'il appert d'une copie du chèque en date 11 septembre 2015, **pièce D-11**;

144. Le ou vers le 7 octobre 2015, Duchesne a remis un chèque de 5 000 $ au témoin n° 1, chèque qui n'a pu être encaissé, tel qu'il appert de l'avis de chèque retourné, **pièce D-12**;

145. Le 16 octobre 2015, Duchesne lui a remis 2 500 $ en espèce, soit la moitié de son second investissement de 5 000 $;

146. Les 21, 23 et 26 octobre 2015, Duchesne lui a remis en argent comptant les sommes respectives de 1 500 $, 500 $ et 500 $;

147. Le 9 novembre 2015, Duchesne a remis un chèque de 21 500 $ au témoin n° 1 provenant de son compte personnel à la Canada Trust, chèque qui n'a pu être encaissé, tel qu'il appert d'une copie du chèque du 9 novembre 2015, **pièce D-13**;

148. À ce jour, le témoin n° 1 a reçu 5 000 $ sur son investissement de 25 000 $;

149. À la connaissance du témoin n° 1, huit (8) autres personnes auraient également investi avec Steeve Duchesne ;

<u>Témoin n° 2</u>

150. La preuve recueillie par l'enquêteur de l'Autorité démontre que Steeve Duchesne s'est présenté chez le témoin n° 2 afin de lui proposer un placement, soit l'achat d'actions de la Great-West;

151. Le 1er octobre 2015, il a remis 5 000 $ en argent à Duchesne ;

152. En retour, Duchesne lui a remis une reconnaissance de dette pour la somme de 10 000 $, payable en un seul paiement, tel qu'il appert de la reconnaissance de dette datée du 1er octobre 2015, **pièce D-14**;

153. Duchesne lui a aussi mentionné qu'il lui remettrait pour son investissement une carte Boni voyage Desjardins prépayée de 3 500 $;

154. Le 23 novembre 2015, un chèque sans fonds provenant du compte du cabinet F.C.S. au montant de 1 500 $ a été fait au témoin no 2, tel qu'il appert de l'avis de débit effet retourné, **pièce D-15**;

155. L'argent de son investissement provenait de son REER Bâtirente;

156. À ce jour, le témoin no 2 n'a pas été remboursé;

Témoin no 3

157. En janvier 2014, le témoin no 3 a été sollicité par Duchesne pour l'achat d'actions de la Great-West;

158. Duchesne lui aurait expliqué qu'étant donné qu'il a un bon volume de ventes, il avait droit à des actions privilégiées de la Great-West, mais qu'il n'avait pas beaucoup d'argent de ces temps-ci pour les acheter lui-même, alors il avait décidé de lui offrir;

159. Duchesne lui a dit que la valeur des actions allait doubler sur 9 mois;

160. Le ou vers le 22 janvier 2014, le témoin no 3 a remis une traite bancaire de 55 000 $ à Duchesne, tel qu'il appert de la traite bancaire, **pièce D-16**;

161. Le 23 janvier 2014, Steeve Duchesne lui a remis une reconnaissance de dette signée pour la somme de 110 000 $, payable en un seul paiement le 30 septembre 2014 et lui a remis un chèque postdaté du même montant, tel qu'il appert de la reconnaissance de dette datée du 23 janvier 2014 et signée par Steeve Duchesne et du chèque daté du 30 septembre 2014, en liasse, **pièce D-17**;

162. Vers le mois de septembre 2015, le témoin no 3 a remis 20 200 $ à Duchesne, soit une traite bancaire de 16 200 $ et 4 000 $ en argent, tel qu'il appert de la traite du 24 août 2015, **pièce D-18**;

163. L'argent de ces investissements de janvier 2014 et septembre 2015 provenait de son fonds de pension Bâtirente;

164. Entre le 27 décembre 2014 et le 19 décembre 2015, Duchesne, par le biais de son compte personnel ou du compte du cabinet, lui a remis les chèques suivants :

Date	Montant	Provenance des fonds	Commentaires

27 décembre 2014	5 000 $	Compte de Duchesne	Paiement bloqué
2 janvier 2015	5 000 $	Compte de Duchesne	Paiement bloqué
9 janvier 2015	5 000 $	Compte de Duchesne	Paiement bloqué
10 janvier 2015	15 000 $	Compte 9199-7627 Québec inc.	Paiement bloqué
8 septembre 2015	20 000 $	Compte de Duchesne	
1er novembre 2015	495 000 $	Compte de Duchesne	Non-encaissé
27 novembre 2015	500 $	Compte 9199-7627 Québec inc.	Insuffisance de fonds
2 décembre 2015	700 $	Compte de Duchesne	Insuffisance de fonds
4 décembre 2015	1 250 $	Compte de Duchesne	Insuffisance de fonds
4 décembre 2015	2 500 $	Compte 9199-7627 Québec inc.	Fonds sous saisie
8 décembre 2015	1 500 $	Compte 9199-7627 Québec inc.	Fonds sous saisie
19 décembre 2015	5 000 $	Compte de Duchesne	Insuffisance de fonds

Tel qu'il appert d'une copie des chèques et des avis de débit, en liasse, **pièce D-19**;

165. Les 21 et 23 janvier 2015, Duchesne a remis au témoin n° 3 deux chèques certifiés de 10 000 $ et 2 000 $, tel qu'il appert d'une copie des chèques, en liasse, **pièce D-20**;

166. À ce jour, le témoin n° 3 aurait été remboursé d'une certaine partie de son investissement de 75 200 $;

Témoin n° 4

167. Le 9 février 2016, l'enquêteur a communiqué avec un autre investisseur qui lui a mentionné ce qui suit :

168. Il a perdu son emploi en juillet 2015 lorsque l'usine Cascades a fermé;

169. Il a voulu retirer 5 000 $ ou 6 000 $ de son REER pour vivre et lorsqu'il a fait ses démarches, il a rencontré Steeve Duchesne qui lui a dit : « *j'ai quelques opportunités avec la Great-West* »;

170. Duchesne lui a dit que son investissement dans la Great-West allait doubler et qu'il s'agissait d'un investissement sécuritaire;

171. Il a donc décidé de retirer 8 500 $ net de son REER et la demande de retrait a été faite par Duchesne, tel qu'il appert de la confirmation de retrait du 27 août 2015, **pièce D-21**;

172. Le ou vers le 31 août 2015, le témoin n° 4 a remis un chèque de 6 000 $ à Duchesne;

173. Le 31 août 2015, Steeve Duchesne lui a remis une reconnaissance de dette signée pour la somme de 12 000 $, payable en un seul paiement et lui a remis un chèque postdaté du même montant, tel qu'il appert de la reconnaissance de dette datée du 31 août 2015 et signée par Steeve Duchesne et du chèque daté du 31 décembre 2015, en liasse, **pièce D-22 ;**

174. Il n'a pas reçu de relevé pour son investissement dans la Great-West;

175. Au début du mois de février 2015, il a essayé d'encaisser le chèque de 12 000 $ de Duchesne, mais n'a pas pu le faire pour insuffisance de fonds, tel qu'il appert du chèque D-22;

176. En décembre 2015, Duchesne lui a remis un chèque de 6 000 $ qu'il a encaissé le ou vers le 2 ou janvier 2016, mais le chèque a été retourné pour cause de fonds insuffisants;

177. Le témoin n° 4 n'a pas été remboursé;

178. Il connait d'autres personnes qui ont investi avec Duchesne et qui sont tous des employés de Cascades;

Témoin n° 5

179. Le 9 février 2016, l'enquêteur a communiqué avec un autre investisseur qui lui a mentionné ce qui suit :

180. Lors de la fermeture de l'usine, il a eu beaucoup d'entrées d'argent;

181. C'est alors que Steeve Duchesne lui a dit que la Great-West avait débloqué un bloc d'actions étant donné son rendement;

182. Selon ce que lui a dit Duchesne : « Tu achetais une action et il t'en donnait une », il n'y avait aucun risque et il allait ressortir le double en un terme de 3 mois;

183. Le 9 septembre 2015, Steeve Duchesne lui a remis une reconnaissance de dette signée pour la somme de 10 000 $, tel qu'il appert de la reconnaissance de dette datée du 9 septembre 2015 et signée par Steeve Duchesne, **pièce D-23**;

184. Le 15 septembre 2015, il a investi 5 000 $ auprès de Steeve Duchesne en lui remettant une traite bancaire de 4 500 $ et 500 $ en espèce, tel qu'il appert d'une copie de la traite bancaire, **pièce D-24**;

185. Les 9 et 14 décembre 2015, Duchesne lui a remis deux chèques de 10 000 $ qu'il n'a jamais encaissés, tel qu'il appert d'une copie des chèques, **pièce D-25**;

186. Le 31 décembre 2015, il a demandé à Duchesne d'être remboursé de 5 000 $ et Duchesne lui a fait un chèque qu'il a encaissé, mais le chèque a été retourné, tel qu'il appert d'une copie du chèque et de l'avis d'effet refusé, **pièce D-26**;

187. Le témoin n° 4 n'a pas été remboursé;

188. Une enquête est actuellement en cours relativement aux activités de Steeve Duchesne et à d'autres sommes qu'il aurait pu s'approprier de clients;

Comptes bancaires et autres actifs

Banque TD Canada Trust

189. L'Autorité a notamment constaté l'existence de comptes bancaires ouverts auprès de la Banque TD Canada Trust, succursale n° 40481, à savoir :

- Un compte bancaire portant le numéro […] détenu par Steeve Duchesne ;
- Un compte bancaire portant le numéro […] détenu par F.C.S. ;

Desjardins

190. L'Autorité a notamment constaté l'existence d'un compte bancaire ouvert auprès de Desjardins, succursale n° […], à savoir :

Steeve Duchesne – compte conjoint

- Un compte bancaire portant le numéro […] détenu par Steeve Duchesne et sa conjointe et des vérifications sont en cours quant à ce compte ;

191. Des démarches sont actuellement en cours afin de confirmer l'existence d'autres comptes bancaires ou coffrets de sûretés liés à Steeve Duchesne ou à ses compagnies;

Résidence et autres biens

192. Il appert par ailleurs que Steeve Duchesne et sa conjointe, la mise en cause Brigitte Bédard, sont propriétaires d'une résidence située au […], Saint-Ambroise (Québec) […], portant le numéro de lot […], dans la circonscription foncière de Chicoutimi, tel qu'il appert

d'un extrait de l'index aux immeubles relatif à cet immeuble et d'une copie du contrat d'acquisition de cet immeuble, en liasse, **pièce D-27**;

193. Cet immeuble est celui identifié comme étant le lieu de résidence de Steeve Duchesne et également le lieu d'affaires du cabinet F.C.S., tel qu'il appert des attestations de droit de pratique et d'inscription D-1 et D-5 et du REQ D-4;

194. La valeur de la résidence au rôle d'évaluation est de 264 500 $, tel qu'il appert du rôle d'évaluation foncière, **pièce D-28**;

195. Cet immeuble est grevé d'une hypothèque immobilière en faveur de London Life, Compagnie d'assurance-vie de 220 000 $ et d'une hypothèque immobilière en faveur de la Banque Toronto-Dominion de 26 000 $, dont les débiteurs sont Steeve Duchesne et sa conjointe, tel qu'il appert d'une copie des actes hypothécaires, en liasse **pièce D-29**;

196. L'enquête a permis de constater que Steeve Duchesne possède d'autres biens dont un véhicule, un bateau, une remorque et un moteur, tel qu'il appert d'un copie du Registre des droits personnels et réels mobiliers, **pièce D-30**;

Appropriation de sommes d'argent

197. Selon les informations obtenues jusqu'à présent, Steeve Duchesne se serait approprié diverses sommes d'argent provenant d'au moins 5 clients;

198. En effet, le témoin n^{o} 1 mentionne avoir remis une somme de 25 000 $ à Steeve Duchesne, le témoin n^{o} 2, la somme de 5 000 $, le témoin n^{o} 3, la somme de 75 000 $, le témoin n^{o} 4, la somme de 6 000 $ et le témoin n^{o} 5, la somme de 5 000 $ pour l'achat d'actions de la Great-West;

199. Les éléments actuellement en possession de l'Autorité permettent de croire que Steeve Duchesne s'est illégalement approprié ces sommes d'argent provenant des investisseurs;

200. L'enquête, qui n'est qu'à ses tous débuts, révèle également qu'il est à craindre que Steeve Duchesne se soit approprié l'argent de plusieurs autres clients;

VII. DEMANDE DE BLOCAGE, DE SUSPENSION, D'INTERDICTION ET DE REMISE DES DOSSIERS CLIENTS

201. Compte tenu de ce qui précède, il est raisonnable d'affirmer et de conclure que:

- Steeve Duchesne s'est approprié sans droit des sommes d'argent appartenant aux investisseurs 1, 2, 3, 4 et 5, leur représentant faussement qu'ils effectuaient un placement dans des actions de la Great-West;

- La remise des sommes d'argent suivantes résulte des sollicitations et représentations effectuées par Steeve Duchesne dans le cadre de ses activités de représentants;

    - 5 000 $ le 1er octobre 2015;
    - 25 000 $ en septembre 2015;
    - 55 000 $ en janvier 2014;
    - 20 000 $ en septembre 2015;
    - 6 000$ le 31 août 2015 et
    - 5 000$ le 9 septembre 2015.

- Ces sommes ont été détournées par l'intimé Steeve Duchesne et le cabinet F.C.S. à des fins personnelles et n'ont pas été utilisées ou placées selon les représentations effectuées;

- Steeve Duchesne a procédé à des placements régis par la LVM sans être certifié à ce titre;

- Ces investissements ont été effectués en contravention aux dispositions de la LVM et de ses règlements;

<u>Ordonnances de suspension du certificat de Steeve Duchesne, de suspension de l'inscription du cabinet F.C.S. et de remise des dossiers clients</u>

202. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients, en plus d'agir avec soin et compétence;

203. Les articles 85 et 86 de la LDPSF prévoient quant à eux que le cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants, dirigeants et employés et s'assurer que ces derniers agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

204. Par ailleurs, l'article 82 de la LDPSF prévoit qu'un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant;

205. Or, Steeve Duchesne n’est plus autorisé à agir comme représentant en assurance collectives de personnes et plus aucun représentant n’est rattaché au cabinet F.C.S.;

206. L'Autorité a pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements, auxquels sont assujettis le cabinet intimé et Steeve Duchesne;

207. L'Autorité ne peut permettre à un cabinet de continuer à bénéficier d'une inscription à titre de cabinet en assurances lorsque son représentant qui est également dirigeant responsable, actionnaire et administrateur s'est vraisemblablement approprié les sommes provenant de clients;

208. L'Autorité souligne que, de manière intrinsèque, les responsabilités assumées par un dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, d'autant plus que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent de la protection du public;

209. L'Autorité rappelle que le certificat de représentant de Steeve Duchesne est actuellement suspendu en raison d'une non-conformité au niveau de ses UFC et il est primordial, compte tenu des faits ci-haut mentionnés et de la protection du public, que ce certificat ne puisse être réactivé suivant la réception de la preuve que les heures de formation obligatoires auront été complétées;

210. À l'heure actuelle, il n'y a donc aucun représentant pouvant desservir la clientèle du cabinet F.C.S., dont il est impossible d'évaluer l'ampleur;

211. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet qu'une ordonnance de suspension immédiate du certificat n^{o} […] de Steeve Duchesne et de l'inscription n^{o} [...] du cabinet 9199-7627 Québec inc. est nécessaire afin d'assurer la protection du public;

212. Par ailleurs, puisqu'il n'existe aucun autre représentant rattaché au cabinet, et en raison notamment de la demande de suspension de l'inscription du cabinet, l'Auto-rité est justifiée de demander à ce que le Bureau prononce une ordonnance permettant à toute personne désignée par l'Autorité à se présenter à l'adresse actuelle du cabinet ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet et de l'intimé y incluant le registre du compte séparé, et ce qu'ils soient sur support papier ou informatique, afin notamment de permettre à l'Autorité d'aviser rapidement les clients concernés de la suspension du cabinet;

213. D'ailleurs, l'article 127 de la LDPSF prévoit qu'un cabinet dont l'inscription est radiée ou suspendue doit céder les dossiers, livres et registres afférents aux disciplines du cabinet;

214. L'Autorité indique que les assureurs concernés par les dossiers clients seront également avisés afin qu'ils puissent attribuer temporairement ces dossiers à un autre représentant dûment certifié afin que les clients puissent être desservis;

215. Sans l'émission de ces ordonnances, il est à craindre que Steeve Duchesne utilise les dossiers clients, livres et autres registres du cabinet afin de contacter d'autres investisseurs potentiels, qu'il détruise ou dispose de tout ou d'une partie des dossiers clients, empêchant notamment ainsi les clients d'être adéquatement renseignés dans l'éventualité d'une réclamation ;

216. Il est également à craindre que Steeve Duchesne continue à effectuer ou à tenter d'effectuer des représentations et sollicitations en contravention aux dispositions de la LVM et de ses règlements;

Ordonnances de blocage et d'interdiction

217. L'Autorité soumet que des ordonnances de blocage et d'interdiction sont nécessaires, notamment pour assurer la protection du public pour les motifs suivants:

a) Afin d'éviter que les sommes d'argent obtenues sans droit par Steeve Duchesne et ses biens ne soient dilapidés pendant la durée de l'enquête;

b) Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour retracer les sommes d'argent appartenant aux consommateurs;

c) Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour déterminer si d'autres clients investisseurs ont été lésés par Steeve Duchesne;

d) L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction et de blocage recherchées dans la présente demande;

VIII. URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

218. Étant donné l'importance des faits reprochés à Steeve Duchesne, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;

219. Conformément aux articles 184 de la LDPSF et 276 de la LVM, l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par ces lois;

220. L'Autorité demande, pour la protection du public et des investisseurs que le Bureau de décision et de révision prononce immédiatement et sans audition préalable les ordonnances demandées, à savoir:

- une suspension du certificat portant le numéro [...] de Steeve Duchesne;
- une suspension de l'inscription portant le numéro [...] du cabinet 9199-7627 Québec inc.;
- une ordonnance en vertu de l'article 127 de la LDPSF visant la remise des dossiers clients, livres et autres registres du cabinet 9199-7627 Québec inc. à

l'Autorité ou à toute personne mandatée par elle pour prendre possession desdits dossiers clients, livres et registres ;

- Une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre de Steeve Duchesne;

- Une ordonnance de blocage à l'encontre des comptes bancaires et autres actifs de Steeve Duchesne et 9199-7627 Québec inc.;

221. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau de décision et de révision prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité*;

222. En effet, sans une décision immédiate du Bureau de décision et de révision, il est à craindre, entre autres, que Steeve Duchesne sollicite d'autres épargnants, clients ou qu'il continue ses activités illégales;

223. Sans une décision immédiate du Bureau de décision et de révision, il est également à craindre que les sommes détenues dans les comptes ci-haut mentionnés soient transférées ou dilapidées, que Steeve Duchesne ou les autres intimés disposent ou grèvent de toute dette ses biens, rendant ainsi illusoire tout recours que les épargnants ou que l'Autorité pourrait intenter contre ce dernier;

224. Il est finalement à craindre que Steeve Duchesne utilise les dossiers clients, livres et autres registres du cabinet afin de contacter d'autres investisseurs potentiels qu'il détruise ou dispose de tout ou d'une partie des dossiers clients, empêchant ainsi les clients d'être adéquatement renseignés dans l'éventualité d'une réclamation, ou encore qu'il procède à toute autre transaction frauduleuse;

V. CONCLUSIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décisions et de révision, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, chapitre A-33.2

1. **Par ordonnance prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :**

   SUSPENDRE immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro [...] de Steeve Duchesne dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension qui pourrait être présentée devant le Bureau de décision ou de révision;

SUSPENDRE immédiatement l'inscription portant le numéro [...] du cabinet 9199-7627 Québec inc. dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit, avec les conséquences de l'application de l'article 127 de la LDSPF et ce, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension qui pourrait être présentée devant le Bureau de décision ou de révision;

AUTORISER toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus du cabinet, situés au […], Saint-Ambroise (Québec) […], ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registre du cabinet notamment au […], Jonquière (Québec) […], afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet intimé y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

ORDONNER que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers afin que cette dernière puisse aviser les assureurs impliqués de la reprise des dossiers clients;

ORDONNER que la décision à être rendue sur la présente ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité des marchés financiers sur les lieux, qui sera effectuée entre 7h00 am et 22h00 pm à la date qu'elle aura convenu la plus rapprochée possible de la décision à intervenir sur les présentes;

PRENDRE à l'encontre du cabinet intimé toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

2. **Par ordonnance de blocage rendue en vertu des articles 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers,* L.R.Q., c. D-9.2 et des articles 249 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1:**

ORDONNER à l'intimé Steeve Duchesne de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé […], Saint-Ambroise (Québec) […], portant le numéro de lot […] du Cadastre du Canton de Bourget, dans la circonscription foncière de Chicoutimi;

ORDONNER à l'intimée Brigitte Bédard de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés pour le compte de Steeve Duchesne, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au […], Saint-Ambroise (Québec) […], portant le numéro de lot […] du Cadastre du Canton de Bourget, dans la circonscription foncière de Chicoutimi;

ORDONNER à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chicoutimi de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage et de la décision à être rendue dans le présent dossier relativement à l'immeuble situé au […], Saint-Ambroise (Québec) […], portant le numéro de lot […] du Cadastre du Canton de Bourget, dans la circonscription foncière de Chicoutimi;

ORDONNER à la Banque TD Canada Trust, sise au 255, rue Racine Est, local 100, Chicoutimi (Québec), G7H 7L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Steeve Duchesne dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro […], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Steeve Duchesne;

ORDONNER à la Banque TD Canada Trust, sise au 255, rue Racine Est, local 100, Chicoutimi (Québec), G7H 7L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 9199-7627 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro […] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 9199-7627 Québec inc.;

ORDONNER à la Caisse Populaire Desjardins de de la rive-nord du Saguenay, ayant une place d'affaires au 2212, rue Roussel, Chicoutimi (Québec) G7G 1W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Steeve Duchesne dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro […] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Steeve Duchesne;

ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir, dont la Société d'assurance automobile du Québec, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Steeve Duchesne et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sureté;

ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à 9199-7627 Québec inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sureté;

3. **Par ordonnance prononcée en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

   INTERDIRE à Steeve Duchesne toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

   INTERDIRE à Steeve Duchesne d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières;

4. **Par ordonnance prononcée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :**

   DÉCLARER que la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable et donner à l'intimé l'occasion d'être entendu dans un délai de quinze (15) jours.

Québec, le 10 février 2016

_____

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Procureurs de la Demanderesse
(Caroline Néron, avocate)

N/D : AU-DCT-2261-01/00

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Karine St-Louis, exerçant au 800, square Victoria, 22ième étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à la Direction des préenquêtes et de la cybersurveillance de l'Autorité des marchés financiers ;

2. Je suis désignée comme étant l'enquêteur dans le dossier Steeve Duchesne et 9199-7627 Québec inc.

3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL
le 10 février 2016

Karine St-Louis

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal le 10 février 2016

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-031

DÉCISION N° : 2014-031-007

DATE : Le 15 février 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
JEAN-PATRICE NADEAU
Et
9206-2629 QUÉBEC INC.
Et
9296-1465 QUÉBEC INC.
Et
9254-5011 QUÉBEC INC.
Parties intimées
Et
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE
et
CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO
et
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA
et
BELHUMEUR SYNDICS INC.
Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e^ Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

Procureur de l’Autorité des marchés financiers

Date d’audience : 11 février 2016

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 3 juillet 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des parties intimées et des mises en cause au présent dossier.

[2] Le 11 juillet 2014[1], le Bureau rendait une décision *ex parte* par laquelle il accueillait la demande de l'Autorité des marchés financiers. Le 16 juillet 2014, la décision du Bureau du 11 juillet 2014 était signifiée aux parties intimées et aux mises en cause au présent dossier.

[3] Le 29 juillet 2014, l'intimé Jean-Patrice Nadeau (l'« *intimé Nadeau* ») a déposé au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage. Une audience *pro forma* s'est tenue le 11 août 2014 et la demande a été entendue le 22 août 2014. Le 2 septembre 2014[2], le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage en faveur de l'intimé afin de lui permettre d'utiliser un compte bancaire pour y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance.

[4] Cette levée partielle de blocage a toutefois été accordée à certaines conditions.Les conclusions de cette décision étaient les suivantes :

> « **ACCUEILLE** la demande de Jean-Patrice Nadeau, partie requérante en l'instance;
>
> > **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-031-001[3] qu'il a prononcée le 11 juillet 2014 à l'encontre de Jean-Patrice Nadeau afin de lui permettre d'utiliser le compte bancaire portant le numéro […] à la succursale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce située 9050 boulevard Leduc, suite 10, Brossard, Québec, J4Y OE6 , et ce, en vue d'y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance;
> >
> > **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050,

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Nadeau*, 2014 QCBDR 72.
2 *Nadeau* c. *Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.
3 *Autorité des marchés financiers* c. *Nadeau*, préc., note 1.

boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro […], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro […], de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de procéder à la fermeture des comptes bancaires ouverts auprès de la **Banque** Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant les numéros […] et […], et ce, dans les 48 heures de la décision à être rendue sur la demande de levée partielle de blocage, et d'aviser immédiatement l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de la fermeture de ces comptes et de lui transmettre, au même moment, un document provenant de la Banque Canadienne Impériale de Commerce confirmant la fermeture de ces comptes. »[4]

[5] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour des périodes de 120 jours, aux dates suivantes :

---

4 *Ibid.*

- le 5 novembre 2014[5];
- le 2 mars 2015[6];
- le 23 juin 2015[7]; et
- le 16 octobre 2015[8].

[6] Lors de la décision de prolongation de blocage du 2 mars 2015, des conditions supplémentaires à la levée partielle de l'ordonnance de blocage ont été émises par le Bureau suivant une demande de l'Autorité. Ces conditions sont les suivantes :

> « **Conditions supplémentaires**
>
> **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé ou toutes les informations contenues dans les relevés mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés.
>
> **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé.
>
> **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception

5 *Autorité des marchés financiers* c. *Nadeau*, 2014 QCBDR 124.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Nadeau*, 2015 QCBDR 40.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Nadeau*, 2015 QCBDR 91.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Nadeau*, 2015 QCBDR 144.

d'une telle somme. »[9]

[7] Le 26 janvier 2016, l'Autorité a déposé auprès du Bureau une demande de prolongation de blocage ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 11 février 2016.

L'AUDIENCE

[8] L'audience s'est déroulée en présence du procureur de l'Autorité, mais en l'absence de Jean-Patrice Nadeau, intimé en l'instance, quoiqu'il ait reçu signification de l'avis de présentation de l'Autorité. Cependant, il a fait parvenir un courriel indiquant qu'il ne s'opposait pas à la demande de l'Autorité.

[9] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme. Ce dernier a témoigné que les motifs initiaux ayant justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage originale subsistent. Il a aussi témoigné à l'effet que l'enquête de cet organisme continue; il est actuellement à terminer la rédaction du rapport d'enquête dans le présent dossier et à finaliser le tout.

[10] Lorsqu'il sera prêt, il sera remis au contentieux de l'Autorité. Il n'y a pas d'autres développements dans le dossier à cet égard. Le procureur de l'Autorité a alors plaidé que l'enquête de sa cliente continue, que les motifs initiaux des blocages subsistent et qu'il est dans l'intérêt public que ces blocages soient prolongés.

L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[10].

[12] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[11]. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[12].

[13] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister[13].

---

9 Précitée, note 6.
10 *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1.
11 *Id.*, art. 249, par. 2.
12 *Id.*, art. 249, par. 3.
13 *Id.*, art. 250, al. 2.

[14] Considérant la preuve présentée au cours de l'audience du 11 février 2016, le consentement de l'intimé à la prolongation des blocages, le fait que les motifs initiaux des blocages subsistent et que l'enquête de l'Autorité continue, le Bureau est prêt à accueillir la demande de prolongation de blocage.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[14] et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[15]:

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage émises par le Bureau initialement le 11 juillet 2014[16], telles que renouvelées depuis, et suivant les conditions imposées lors de la levée de blocage du 2 septembre 2014[17] et les conditions supplémentaires imposées le 2 mars 2015[18], pour une période de 120 jours renouvelable commençant le 22 février 2016 et se terminant le 20 juin 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, ayant son domicile situé au 1649, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro […];

- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle

---

14 *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.
15 Préc., note 8.
16 *Autorité des marchés financiers* c. *Nadeau*, préc., note 1.
17 *Nadeau* c. *Autorité des marchés financiers*, préc., note 2.
18 *Autorité des marchés financiers* c. *Nadeau*, préc., note 5.

sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro […];

- **ORDONNE** à 9296-1465 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

- **ORDONNE** à 9296-1465 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Laurentienne du Canada, ayant une succursale située au 1354, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 9296-1465 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro […];

- **ORDONNE** à 9254-5011 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

Reconduit les conditions initiales imposées à la suite de la levée partielle de blocage du 2 septembre 2014 :

- **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-031-001[19] qu'il a prononcée le 11 juillet 2014 à l'encontre de Jean-Patrice Nadeau afin de lui permettre d'utiliser le compte bancaire portant le numéro […] à la succursale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce située 9050 boulevard Leduc, suite 10, Brossard, Québec, J4Y OE6 , et ce, en vue d'y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance;

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro […], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, tous les lundis, au plus tard à 17h00;

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro […], de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

[19] *Autorité des marchés financiers* c. *Nadeau*, préc., note 1.

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de procéder à la fermeture des comptes bancaires ouverts auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant les numéros […] et […], et ce, dans les 48 heures de la décision à être rendue sur la demande de levée partielle de blocage, et d'aviser immédiatement l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de la fermeture de ces comptes et de lui transmettre, au même moment, un document provenant de la Banque Canadienne Impériale de Commerce confirmant la fermeture de ces comptes.

Reconduit les conditions supplémentaires imposées lors de la décision de prolongation du 2 mars 2015 :

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé ou toutes les informations contenues dans les relevés mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés.

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé.

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme.

2014-031-006 PAGE : 10

Fait à Montréal, le 15 février 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e^ Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-030

DATE : Le 16 février 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
FONDATION FER DE LANCE
et
FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS
et
JEAN-PIERRE DESMARAIS
et
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS
et
PAUL M. GÉLINAS
et
MICHEL HAMEL
et
GEORGE E. FLEURY
Parties intimées
et
LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREAULT INC.
et
LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.
et
2849-1801 QUÉBEC INC.
et
GHYSLAIN LEMAY
et
MICHEL ROY
et

PIERRE FORGET
et
9177-8977 QUÉBEC INC.
et
MARIO LAVOIE
et
GILLES BÉDARD
et
ÉRIC LAMBERT
et
FRANCE CÔTÉ
et
GÉRARD DOIRON
et
IVAN NADEAU
et
DANIEL BLANCHETTE
et
GÉRARD BOUSQUET
et
PASCAL BOUSQUET
et
CLAUDE MARTEL
et
9151-0628 QUÉBEC INC.
et
HERVÉ MARTIN
et
JACQUES PRESCHOUX
et
YVES CARRIER
et
RÉGIS LOISEL
et
SOLUTIONS CHEMCO INC.
et

SYLVAIN AUGER
Parties intervenantes
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Partie mise en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET D'ABRÈGEMENT DE DÉLAI

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 3 et 5, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* RLRQ, c. A-33.2, r. 1.]

M^e^ Carl Souquet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 février 2016

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 17 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), en prononçant des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés[1], le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3], telles que ces dispositions se lisaient à ce moment-là.

[2] Ces ordonnances de blocage furent par la suite prolongées à plusieurs reprises[4]. Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences ont eu lieu en janvier 2010, au siège du Bureau.

[3] De plus, l'intimée Fondation Fer de Lance et les parties intervenantes ont produit une requête en Cour supérieure pour jugement déclaratoire; elles demandaient à la Cour de déclarer les « *sponsors* » propriétaires des titres obligataires et des fonds détenus par le cabinet d'avocats intimé au présent dossier. La Cour supérieure a, le 2 septembre 2010[5], accueilli une requête en irrecevabilité et a rejeté la requête introductive d'instance susmentionnée pour jugement déclaratoire.

[4] Cette décision a toutefois été portée en appel. Le 20 mai 2011[6], la Cour d'appel a rejeté l'appel de l'intimée Fondation Fer de Lance, a accueilli celui des intervenants et a renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit jugé de la requête pour jugement déclaratoire.

[5] Après de multiples procédures, le 13 juin 2012, le Bureau a reçu un avis de désistement des intimés de leur demande d'être entendus et de la requête de l'intimée Fondation Fer de Lance en levée de blocage. L'intimé Jean-Pierre Desmarais a également transmis un avis de désistement de sa demande d'être entendu le 18 juin 2012.

[6] Le 19 juin 2012, le Bureau a pris acte des désistements de la manière suivante :

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Fer de Lance,* 2009 QCBDRVM 53.
2 RLRQ, c. V-1.1.
3 RLRQ, c. A-33.2.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62, 2010 QCBDRVM 10, 2010 QCBDR 33, 2010 QCBDR 39, 2010 QCBDR 77, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 24, 2011 QCBDR 49, 2011 QCBDR 81, 2012 QCBDR 2, 2012 QCBDR 42, 2012 QCBDR 90, 2012 QCBDR 137, 2013 QCBDR 33, 2013 QCBDR 85, 2014 QCBDR 30, 2014 QCBDR 65, 2014 QCBDR 118.
5 *Côté* c. *Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCS 4061.
6 *Côté* c. *Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 969.

> « En vertu de l'article 41 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, le Bureau prend acte du désistement de Fondation Fer de Lance de sa requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage du 17 juillet 2009 et du désistement des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury de leur demande d'être entendu du 31 juillet 2009 et 19 octobre 2009, ceci est conforme à la lettre du 15 juin 2012 de M^{e} Daniel Ovadia.
>
> Le Tribunal prend acte du désistement de M^{e} Jean-Pierre Desmarais de sa demande d'être entendu et ceci est conforme à sa lettre du 18 juin 2012. »[7]

[7] Le 5 février 2015, le Bureau a reçu un avis de substitution de procureurs pour les intervenantes Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. (« intervenantes-requérantes »).

[8] Le 27 février 2015[8], le Bureau a rejeté une demande de levée partielle des intervenantes Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. et a prolongé de nouveau les ordonnances de blocage au présent dossier. Le Bureau a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage le 22 juin 2015[9] et le 16 octobre 2016[10].

[9] Le 4 février 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de des ordonnances de blocage en l'espèce, ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du 11 février 2016. Les 9 et 10 février 2016, plusieurs intervenants au dossier ont transmis au Bureau une argumentation écrite pour faire valoir des arguments à l'encontre de la demande de prolongation de l'Autorité.

[10] Le 11 février 2016, une audience au mérite a été fixée pour procéder le 15 février 2016, au siège du Bureau.

L'AUDIENCE

[11] L'audience du 15 février 2016 s'est tenue en présence du procureur de l'Autorité. Les parties intimées et intervenantes n'étaient ni présentes ni représentées, bien que la demande de l'Autorité leur ait été dûment signifié. Le procureur de l'Autorité a indiqué en quoi l'enquête de sa cliente continue, en résumant pour le Bureau les développements relativement aux procédures pénales pendantes devant la Cour du Québec à l'encontre des intimés au présent dossier.

[12] Pour ce qui est du procès de Jean-Pierre Desmarais, il a indiqué que le 20 janvier 2016, la sentence de ce dernier a été rendue, et qu'il a reçu une peine d'emprisonne-ment de 18 mois ainsi qu'une amende de 345 000 $. Il avait été trouvé coupable de 68 chefs d'accusation le 10

---

7 Procès-verbal du 19 juin 2012.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 22.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 89.
10 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 136.

mars 2015; il s'est pourvu en appel de cette décision. Une audience *pro forma* est prévue pour le 23 mars 2016 quant à l'échéancier de l'appel.

[13] Quant aux autres accusés au dossier, à savoir La Fondation Fer de lance, Paul Gélinas, R. Duguay, M. Hamel, D. Nadeau et Georges Fleury, leur procès avait été fixé pour procéder du 25 janvier au 19 février 2016. Paul Gélinas a tenté d'obtenir une remise mais la cour a refusé. Le procès a commencé le 25 janvier 2016 en son absence; la cour a procédé par défaut dans son cas.

[14] Georges Fleury a plaidé coupable à cette date; les représentations sur sentence ont été fixées au 19 février 2016. R. Duguay, M. Hamel, D. Nadeau ont, le 25 janvier 2016, plaidé quant à leur statut devant la cour, qui a rejeté cet argument. Ils ont alors quitté le tribunal qui a procédé par défaut à leur encontre. L'Autorité a présenté sa preuve par défaut à l'égard des accusés restants, preuve dont la présentation s'est terminée le 12 février 2016. Ces dossiers sont en délibéré. Une audience doit procéder le 19 février 2016 pour la suite du tout.

[15] Quant aux recours déclaratoires des intervenants devant la Cour supérieure du Québec, il reste à déposer une déclaration commune de dossier complet mais la situation semble assez complexe à cet égard, selon le procureur de l'Autorité. Ce dernier a clos ses représentations en soumettant que dans le présent dossier du Bureau, les motifs initiaux ayant justifié que soient prononcés les blocages subsistent. Il a donc requis le Bureau d'accueillir la demande de l'Autorité, mais aussi de lui accorder une abrogation des délais de la demande de prolongation, soumettant certaines difficultés rencontrées à cet égard.

L'ANALYSE

[16] À l'occasion d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le Bureau s'intéresse d'abord à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'émission de ces ordonnances de blocage et à la continuation de l'enquête. Il appartient alors, conformé-ment aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux intimés ou aux personnes intéressées d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[17] Le Bureau remarque d'abord que ni les intimés ni les intervenants n'étaient présents ou représentés pour l'audience du 15 février 2016. Ils ont donc fait défaut d'assumer le fardeau de prouver que les motifs initiaux des blocages avaient cessé d'exister. L'Autorité a pu prendre connaissance de la progression de l'enquête de l'Autorité, surtout en ce qui a égard à la progression des procédures pénales et celle en appel. Les nombreux à-coups de ces divers dossiers justifient en partie que le Bureau prononce une décision favorable.

[18] Le fait que les motifs initiaux subsistent amène également le Bureau à prononcer une décision favorable. Le tribunal estime également que l'intérêt public justifie que soit accordée la demande de l'Autorité. Enfin, le Bureau est prêt à abréger les délais de présentation, tel que demandé par cet organisme.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu du deuxième alinéa des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[11], de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[12] et des articles 3 et 5 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[13] :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers :

PROLONGE les ordonnances de blocage initialement émises par le Bureau le 17 juillet 2009[14], telles que renouvelées depuis[15], pour une période de 120 jours renouvelable commençant le 19 février 2016 et se terminant le 17 juin 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

- **ORDONNE** aux intimés Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de l'intimée Fondation Fer de Lance; et

- **ORDONNE** aux intimés Fondation Fer de Lance, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos;

- **ABRÈGE** les délais de signification aux parties intimées et intervenantes de l'avis de présentation et de la demande de prolongation de blocage datée du 4 février 2016.

---

11 Préc., note 2.
12 Préc., note 3.
13 RLRQ, c. A-33.2, r. 1.
14 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Fer de Lance,* préc. note 1.
15 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Fer de Lance,* préc. notes 4, 9 et 10.

Fait à Montréal, le 16 février 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e^ Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-006

DÉCISION N° : 2016-006-001

DATE : 26 février 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e^ LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e^ étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1
Partie demanderesse
c.
SUCCESSION DE LUC ROBERGE, au soin des héritiers et légataires de Luc Roberge, au dernier domicile de ce dernier situé au […], Drummondville (Québec) […]
et
RAYMOND CHABOT INC., en sa qualité de syndic à la proposition de Luc Roberge, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 2500, boul. Daniel Johnson, bureau 415, Laval (Québec) H7T 2P6;
et
REVENU QUÉBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS, 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 10.00, Montréal (Québec) H2Z 1W7
et
CARL JOBIN, domicilié et résidant au […], Saint-Hyacinthe (Québec) […]
et
GEORGES-HENRI BOUTIN JR, domicilié et résidant au […], Sherbrooke (Québec) […]
et
JACQUES POULIN, domicilié et résidant au […], Saint-Georges (Québec) […]
et
CLAUDE NOBERT, domicilié et résidant au […], Sherbrooke (Québec) […]
et
JEAN-PAUL GAGNON, avocat exerçant sa profession au 206-1396, Saint-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3G 1P9
et
NICOLAS DE SMET domicilié et résidant au […], Saint-Constant (Québec) […]

et
DANIEL KAUFMANN (alias René Desmarais), domicilié et résidant au […], Montréal (Québec) […]
Parties intimées
et
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les assurances,* RLRQ, c. A-32, ayant son siège social au 1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7
et
L'EMPIRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE, société par actions légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurance,* L.C. 1991, ch. 47, ayant son siège social en Ontario, son fondé de pouvoir et représentant principal au Québec étant Me Bernard Amyot, LCM avocats, 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1510, Montréal (Québec) H3B 4W5
Parties mises en cause

DÉCISION
ORDONNANCE INTÉRIMAIRE DE BLOCAGE
[art. 249 *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93 et 94 *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 2 février 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande visant à obtenir de manière intérimaire l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et des ordonnances de blocage, ainsi qu'une demande sur le fonds visant à obtenir des ordonnances de mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[1], des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[3].

[3] Cette demande était accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 25 février 2016.

L'AUDIENCE

[4] Le 25 février 2016, le dossier a été dûment appelé en chambre de pratique. Les intimés étaient absents, mais le procureur des intimés Carl Jobin, Georges-Henri Boutin Jr et Jacques Poulin, la procureure de l'intimé Claude Nobert et les procureurs des mises en cause étaient présents.

---

1 RLRQ, c. A-33.2.
2 RLRQ, c. V-1.1.
3 RLRQ, c. D-9.2

[5] La procureure de l'Autorité a mentionné avoir reçu une correspondance de M^{e} Michel Pelletier datée du 24 février 2016, également transmis au tribunal, mentionnant « *comparaître et représenter conditionnement* » l'intimé Nicolas De Smet. Ce dernier indique qu'il ne pourra se présenter à l'audience prévue le 25 février 2016 et que si une ordonnance est prononcée immédiatement par le Bureau ou de manière intérimaire, son client ne renonce à aucun de ces droits à faire valoir éventuellement. Il donne éga-lement ses dates de disponibilité afin de procéder à l'audience de la présente affaire.

[6] Compte tenu de ses représentations écrites, le tribunal considère que M^{e} Pelletier a comparu officiellement au dossier.

[7] La procureure de l'Autorité a fait part au tribunal qu'elle entendait le saisir de deux demandes en ce jour. Dans un premier temps, de consigner au procès-verbal l'engagement des deux mises en cause de ne pas verser, partiellement ou en totalité, l'indemnité d'assurance relative à la police d'assurance-vie sur la vie de Luc Roberge jusqu'à jugement final à intervenir.

[8] Les procureurs des mises en cause ont confirmé cet engagement en ajoutant qu'ils verseraient l'indemnité dans un compte de placement pouvant générer des intérêts.

[9] Les procureurs des intimés présents ont mentionné être en accord avec les engagements pris par les mises en causes.

[10] Par la suite, la procureure de l'Autorité a informé le tribunal d'un échange de correspondance avec l'intimé, Jean-Paul Gagnon, entre le 10 et le 24 février 2016, à l'effet que ce dernier consentait à ne pas se départir de fonds, titre ou autre bien en lien avec Luc Roberge.

[11] Les procureurs des intimés présents et les procureurs des mises en cause n'ont fait aucune représentation relativement à la deuxième demande intérimaire.

[12] Suivant la suspension du dossier par le tribunal et des questions formulées par ce dernier lors de la reprise, une deuxième suspension a eu lieu afin de permettre que l'intimé, Jean-Paul Gagnon, soit rejoint par téléphone pour obtenir certaines précisions et confirmer clairement son accord avec la conclusion recherchée à son égard.

[13] Suivant la première suspension, le procureur des intimés Carl Jobin, Georges-Henri Boutin Jr et Jacques Poulin ainsi que les procureurs des mises en causes ont quitté. Ils étaient absents pour la suite de l'audience.

[14] L'intimé, Jean-Paul Gagnon est avocat. Ce dernier a confirmé consentir à ce qu'une ordonnance soit prononcée à son égard, conformément à la conclusion formulée dans la demande, afin de lui interdire de se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde et le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci.

[15] De plus, l'intimé, Jean-Paul Gagnon confirme avoir un compte en fidéicommis détenu à la Banque de Montréal succursale située au 1205, rue Sainte-Catherine Ouest à Montréal, numéro de transit […] et portant le numéro […].

[16] L'intimé, Jean-Paul Gagnon mentionne ne détenir des sommes qu'uniquement à l'égard du Dr Luc Roberge mais qu'il est d'accord avec la demande telle que formulée ci-dessus.

[17] Quant à la suite du dossier, il a été remis *pro forma* à la chambre de pratique du 24 mars 2016.

ANALYSE

[18] Malgré l'absence de certains intimés qui n'étaient, au surplus, pas représentés par avocat, tous les intimés ont été dûment avisés de la demande de l'Autorité. De plus, l'avis de présentation prévoyait que « *le Bureau pourra, à la date de présentation, procéder au mérite sans autre avis ni délai, et ce, malgré l'absence d'une partie* ». Le tribunal a permis à la procureure de l'Autorité de présenter ses deux demandes préliminaires, et ce, considérant qu'elles militaient en faveur de la protection des sommes en jeu et de l'intérêt public.

[19] La conclusion recherchée à l'égard de l'intimé, Jean-Paul Gagnon, constitue une demande de blocage en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en ce qu'elle demande au tribunal d'ordonner à l'intimé de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou qu'il en a la garde ou le contrôle pour des personnes faisant l'objet de la présente enquête.

[20] L'Autorité a également fait valoir qu'elle effectue présentement une enquête dans le présent dossier à l'encontre, entres autres, des intimés Nicolas De Smet, Luc Rober-ge et Daniel Kaufmann visés par cette demande intérimaire d'ordonnance de blocage.

[21] L'intimé, Jean-Paul Gagnon, a fait valoir lors de l'échange de correspondance déposé en preuve ainsi que lors de l'appel téléphonique effectué lors de l'audience qu'il consentait qu'une telle ordonnance de blocage lui soit imposée.

[22] De plus, ce dernier est venu confirmer que le compte en fidéicommis auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit […]) et portant le numéro […], était bel et bien le sien.

[23] Concernant les engagements effectués par les deux mises en cause, le tribunal les a fait consigner au procès-verbal lors de l'audience. Il va de soi que le Bureau est en accord avec la précision apportée par les mises en causes afin que les indemnités devant être versées soient placées dans un compte pouvant générer des intérêts. Tel que mentionné par les procureurs des mises en cause, cesdits intérêts seront également visés par les engagements, le cas échéant.

[24] En conséquence, le tribunal convient d'ordonner l'ordonnance de blocage demandée, et ce, pour la protection des investisseurs et de l'intérêt public.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4] :

ACCUEILLE la demande intérimaire présentée par l'Autorité des marchés financiers en l'espèce;

ORDONNE à M[e] Jean-Paul Gagnon de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommis détenu auprès de Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit […]) et portant le numéro […].

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **26 février 2016** et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le **24 juin 2016**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

M[e] Lise Girard, président

M[e] Marie A. Pettigrew
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M[e] Martin Courville
(De Chantal, D'Amour, Fortier sencrl)
Procureur des intimés, Carl Jobin, Georges-Henri Boutin Jr et de Jacques Poulin

M[e] Caroline Beaulieu
(Cabinet de services juridiques inc.)
Procureure de l'intimé, Claude Nobert

M[e] Michel Pelletier
(M[e] Michel Pelletier avocat)
Procureur de l'intimé, Nicolas De Smet

M[e] Marie-Jeanne Duval
(Waite & Associés)
Procureure de la mise en cause, Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers inc.

Lambert Laurin, stagiaire en droit
(LCM Avocats Inc.)

[4] Préc., note 2.

Représentant la mise en cause, L'Empire, compagnie d'Assurance-Vie

Date d'audience : 25 février 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-027

DÉCISION N° : 2015-027-002

DATE : Le 1er mars 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse/ INTIMÉE
c.
KAMRAN SHAHID
et
9322-5746 QUÉBEC INC.
et
IMRAN SHAHID
et
72677711 CANADA INC.
Parties intimées/DEMANDEURS
et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2140, boul. Lapinière, à Brossard (Québec), J4W 1L8
et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3300, Boul. de la Côte Vertu, à Montréal (Québec) H4R 2B7
et
BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard (Québec) J4Y 0B3
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAULT-AU-RÉCOLLET-MONTRÉAL-NORD
et
GROUPE CHCR INC.
et
OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LAPRAIRIE

et
DESI TIMES
et
NAWA I PAKISTAN
Partie intimées

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e^ Mathilde Noëlle-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e^ Amy Dupuis-Sène
(Desrosiers Joncas Nouraie Massicotte)
Procureure de Kamran Shahid et de 9322-5746 Québec Inc.

M^e^ Alexandre Bien-Aimé
(Schurman Longo Grenier)
Procureur d'Imran Shahid et de 7267711 Canada Inc.

Date d'audience : 11 février 2016

DÉCISION

L'HISTORIQUE

[1] Le 10 décembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a adressé au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») une demande de prononcer une décision *ex parte* à l'encontre ou à l'égard des personnes et entités décrites ci-après :

LES INTIMÉS :

- Kamran Shahid;
- Imran Shahid;
- la société 9322-5746 Québec Inc.;
- la société 7267711 Canada Inc.;

LES MISES EN CAUSE

- Banque de Montréal;
- Banque TD Canada Trust;
- Caisse populaire de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord;
- Groupe CHCR Inc.;
- Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie; et
- Desi Times.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a tenu une audience *ex parte* à son siège le 11 décembre 2015 et a, le 15 décembre 2015[1], prononcé les décisions suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre de Kamran Shahid, d'Imran Shahid et des sociétés 9322-5746 Québec Inc. et 7267711 Canada Inc. et à l'égard des institutions financières mises en cause, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2], de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[3] et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4];

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2015 QCBDR 165.
2 RLRQ, c. A-33.2.
3 RLRQ, c. D-9.2.
4 RLRQ, c. V-1.1.

- une ordonnance de publicité des droits, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de Kamran Shahid, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

- des mesures propres à assurer le respect de la loi, en vertu des articles 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Kamran Shahid et d'Imran Shahid, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre de Kamran Shahid et d'Imran Shahid, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; et

- une mesure de redressement, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[3] Il est à noter que dans cette décision, Nawan I Pakistan fut ajoutée à titre de mise en cause. Le 30 décembre 2015, Kamran Shahid, Imran Shahid et la société 727711 Canada Inc. ont déposé des avis de contestation de cette décision auprès du tribunal. Des audiences *pro forma* ont procédé les 14 janvier et 4 février 2016 à cet égard.

[4] Le 9 février 2016, Kamran Shahid, Imran Shahid et les sociétés 727711 Canada Inc. et 9322-5746 Québec Inc. ont adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. L'audience sur ces demandes a procédé le 11 février 2016.

LA DEMANDE

[5] La requête des demandeurs en l'instance, est à l'effet de leur permettre d'accéder à et d'utiliser un compte de banque qui ne soit point visé par le blocage du Bureau. Kamran Shahid précise qu'il désirer gagner sa vie en ouvrant une compagnie qui ne serait pas associée à des activités décrites dans la décision du Bureau. Mais le blocage du Bureau l'empêche de percevoir le moindre montant d'argent en relation avec toute activité personnelle ou financière.

[6] Il veut pouvoir faire face à ses diverses obligations financières. Considérant qu'il y a très peu d'argent dans les comptes de banque bloqués par le Bureau, il soumet dans sa demande que le tribunal n'irait pas contre l'intérêt public en levant le blocage sur ces comptes.

[7] Dans sa demande de levée partielle de blocage, Imran Shahid invoque pour sa part que la décision de blocage du Bureau l'empêche de faire face à ses obligations personnelles et d'affaires, demandant de pouvoir recouvrir la capacité d'utiliser un compte de banque, pour lui

permettre d'exercer des activités d'affaires légales, faire face à ses obligations et assurer la sécurité économique de sa famille.

[8] Il suggère que soit levé le blocage sur les comptes auprès de la Caisse Desjardins puisqu'ils ne contiennent pas d'argent. Il ne serait pas contre l'intérêt public, suggère-t-il, d'en retrouver l'usage ou de pouvoir ouvrir un nouveau compte non contraint par l'ordonnance du Bureau.

L'AUDIENCE

[9] Au cours de l'audience du 11 février 2016 tenue au siège du Bureau, la procureure de l'Autorité a avisé le tribunal que sa cliente consentait partiellement aux demandes de levée partielle des blocages au présent dossier, en autant que cette levée soit accordée sous certaines conditions; elle a déposé un projet de conditions à cet égard.

[10] Le procureur d'Imran Shahid et de la société 7267711 Canada Inc. a expliqué qu'Imran Shahid rend des services comptables, assistant par exemple dans la préparation de rapports d'impôts. Il a besoin d'un compte de banque pour faire ses transactions d'entreprise. Il a aussi besoin d'un compte de banque pour exécuter ses transactions personnelles, y compris le paiement de son hypothèque et de ses comptes courants.

[11] Il suggère que le Bureau lève partiellement son blocage à l'égard de son compte auprès de la Caisse populaire de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord qui est relié à la susdite hypothèque. Il avise également le Bureau que la société 7267711 Canada Inc. limite maintenant sa demande à l'ouverture d'un nouveau compte pour ses activités commerciales.

[12] La procureure de Kamran Shahid et de la société 9322-5746 Québec Inc. explique pour sa part que Kamran Shahid désire accéder à un compte bancaire personnel. Elle déclare être d'accord avec les conditions qui ont été proposées par l'Autorité. Pour ce qui est du compte commercial, elle explique que son client désire se lancer en affaires, mais dans des domaines autres que ceux qui sont visés par la décision du Bureau du 15 décembre 2011[5].

[13] Elle présentera au Bureau une nouvelle demande de levée partielle de blocage au bénéfice de la société 9322-5746 Québec Inc., pour permettre l'ouverture d'un compte commercial, en temps opportun.

[14] Enfin, les procureurs des parties demanderesses indiquent au tribunal le sort qu'ils entendent donner aux contestations qu'ils ont logées à l'encontre de la décision *ex parte* du Bureau. La procureure de l'Autorité a pour sa part déposé une décision de jurisprudence du Bureau[6] pour illustrer les conditions requises pour une telle levée partielle de blocage.

L'ANALYSE

---

5 Précitée, note 1.

6 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2013 QCBDR 23.

[15] En prononçant sa décision du 15 décembre 2015, le Bureau a bloqué les comptes de banque qui avaient été identifiés par l'Autorité comme étant reliés aux activités des personnes alors intimées. Ces derniers demandent maintenant que les ordonnances de blocage soient partiellement levées, afin de leur permettre d'exercer leurs activités personnelles ainsi que leurs activités d'affaires, étant entendu que ces dernières ne seront en rien reliées avec les activités qui leur ont été reprochées par l'Autorité.

[16] Le Bureau a prononcé interdictions, suspension, blocages et autres mesures le 15 décembre 2015 à ce sujet. Il est assez habituel pour une personne qui est sous le coup d'une ordonnance de blocage prononcée par le Bureau de s'adresser à ce dernier pour lui demander de lui accorder une levée partielle de blocage. Cela lui permet de continuer à exercer des activités économiques et y déposer le fruit de celle-ci dans un compte non assujetti au blocage du tribunal.

[17] Il est alors important de s'assurer que si une telle levée est accordée, elle le soit en vertu du respect de certaines conditions, y compris celle que les sommes à y être déposées ne soient pas le fruit d'activités qui soient en contravention des interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de cette même personne. Il existe de nombreux précédents à cet égard[7]. Il ne s'agit en fait que de permettre aux personnes de subvenir à leurs besoins.

[18] Dans le présent dossier, Imran Shahid et Kamran Shahid demandent au Bureau de leur permettre d'utiliser leurs comptes personnels déjà ouverts auprès de leurs institutions financières respectives, afin de pouvoir les utiliser pour y déposer le fruit de leur travail et couvrir leurs dépenses personnelles. Ces comptes font l'objet des blocages du Bureau mais, argumentent-ils, ils sont soit vides ou ne contiennent qu'un montant minime.

[19] La société 7267711 Canada Inc. demande pour sa part de pouvoir ouvrir un nouveau compte de banque qui ne soit pas assujetti à l'ordonnance de blocage du Bureau. La société 9322-5746 Québec Inc. présentera une demande de levée partielle de blocage ultérieurement. Enfin, l'Autorité ne s'oppose pas aux demandes de levée partielle des ordonnances de blocage introduites par les parties demanderesses, tout en demandant à ce que la décision du Bureau soit assortie de conditions qu'elle a proposées. Les parties demanderesses ne s'opposent pas à ces conditions.

[20] Le Bureau est prêt à accueillir les demandes des parties demanderesses Kamran Shahid, Imran Shahid et la société 7267711 Canada Inc., telles qu'elles ont été détaillées par leurs procureurs respectifs au cours de l'audience du 11 février 2016. Considérant qu'il s'agit de leur permettre de subvenir à leurs besoins, que l'Autorité ne s'oppose pas à leurs demandes, que les demandeurs ne s'opposent pas aux conditions exigées par cet organisme et qu'il y a de nombreux précédents à cet égard, le Bureau est prêt à prononcer la décision demandée.

LA DÉCISION

---

[7] Voir par exemple, *Autorité des marchés financiers* c. *Centre de traitement d'information de crédit (CTIC) inc.*, 2009 QCBDRVM 49; *Autorité des marchés* c. *McKeown*, 2010 QCBDR 60; et, *Bernier* c. *Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.

[21] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance des demandes de levée partielle des ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 15 décembre 2015[8], telles qu'elles lui ont été adressées le 9 février 2016 par Kamran Shahid, Imran Shahid et les sociétés 9322-5746 Québec Inc. et 7267711 Canada Inc., parties demanderesses en l'instance.

[22] Il a au cours de l'audience tenue au siège du Bureau le 11 février 2016, entendu les divers arguments présentés par les procureurs des divers demandeurs et par celle de l'Autorité des marchés financiers, intimée en l'instance. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[9], de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[10] et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[11].

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de levée partielle de blocage de Kamran Shahid, Imran Shahid et de la société 7267711 Canada Inc., parties demanderesses en l'instance;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 qu'il a prononcée le 15 décembre 2015[12] à l'égard d'Imran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° […] ouvert auprès de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, uniquement à l'égard du compte n° […] ouvert par Imran Shahid;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de Kamran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° […] ouvert auprès de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, uniquement à l'égard du compte n° […] ouvert par Kamran Shahid;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la société 7267711 Canada Inc., afin de lui permettre d'ouvrir, par l'intermédiaire de son dirigeant Imran Shahid, un compte de banque auprès d'une institution financière de son choix et d'y effectuer ses transactions d'affaires, ce compte étant excepté de la susdite ordonnance de blocage;

---

8 Précitée, note 1.
9 Précitée, note 2.
10 Précitée, note 4.
11 Précitée, note 3.
12 Précitée, note 1.

[23] La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., effectuera l'ouverture du compte de banque de cette société dans une institution financière de son choix, aux seules fins d'y déposer ses revenus d'affaires et ceux de cette société et d'y réaliser les transactions requises pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;

2. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., communiquera à l'enquêteur que l'Autorité désignera le numéro de ce compte de banque, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il a été ouvert, et ce, dans les trois jours de l'ouverture du susdit compte;

3. Les montants que déposeront Imran Shahid, Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc. dans les susdits comptes ne doivent pas avoir été obtenus d'une manière qui soit en contravention des interdictions que le Bureau a prononcées à leur encontre dans sa décision n° 2016 027-001 du 15 décembre 2015;

4. Imran Shahid et Kamran Shahid ne pourront utiliser les comptes susmentionnés que pour y effectuer des transactions personnelles;

5. La société 7267711 Canada Inc. n'utilisera son compte de banque autorisé que pour des transactions reliées aux services de comptabilité et de préparation de rapports d'impôt qu'elle offre;

6. Imran Shahid et Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc., par l'entremise de son dirigeant, remettront à chaque mois à l'enquêteur que l'Autorité désignera une copie des relevés mensuels de transaction de leurs susdits comptes respectifs, des bordereaux de dépôt et des chèques qu'ils ont reçus, et ce, trois jours après la réception des susdits relevés mensuels;

7. L'Autorité pourra, si elle l'estime nécessaire, demander à Imran Shahid, à Kamran Shahid et à la société 7267711 Canada Inc. de lui remettre toute pièce justificative qui est reliée à des dépôts ou à des encaissements de chèques dans leurs comptes bancaires respectifs qui sont décrits plus haut;

8. Imran Shahid et Kamran Shahid aviseront l'Autorité dans un délai de trois jours, le cas échéant, de tout changement d'employeur, de l'identité de ce dernier, de ses coordonnées, du type d'emploi occupé, du salaire, de la méthode de rémunération employée et de la date d'entrée en fonction;

9. Imran Shahid et Kamran Shahid ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs impliquant leurs anciens clients en assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*; et

10. La société 7267711 Canada Inc. et son dirigeant ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs qui soient en relation avec l'assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[24] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Le Bureau rappelle que cette décision n'affecte pas la durée des ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 15 décembre 2015.

Fait à Montréal, le 1er mars 2016.

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-031

DÉCISION N° : 2013-031-010

DATE : Le 11 mars 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e^ LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
RICHARD LANGLOIS
Partie intimée
et
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
et
BANQUE MANUVIE DU CANADA
Parties mises en cause

DÉCISION
ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

---

[1] Le 17 octobre 2013[1], le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), a prononcé des ordonnances de blocage dans le présent dossier, le tout en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2] et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[3].

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2013 QCBDR 108.
2 RLRQ, c. A-33.2.
3 RLRQ, c. D-9.2.

[2] De plus, à la demande de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, le Bureau a rendu une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de l'intimé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, jusqu'à ce qu'une décision au mérite soit rendue par le Comité de discipline de la Chambre sur une requête en radiation provisoire, le tout en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers.*

[3] Le 31 octobre 2013, l'intimé a fait parvenir au Bureau un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. L'audience sur la contestation a été fixée au 19 novembre 2013.

[4] Le 18 novembre 2013, l'intimé a déposé auprès du Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage. À l'audience du 19 novembre 2013, l'intimé a retiré sa contestation de la décision rendue *ex parte* et a présenté une demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[5] Le 11 décembre 2013[4], le Bureau a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage afin de permettre à l'intimé d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. La levée partielle de blocage a été assujettie à diverses conditions, reproduites ci-dessous :

> « **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2013-031-001 qu'il a prononcée le 17 octobre 2013, afin de permettre à Richard Langlois d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe Francine Foisy dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.
>
> [28] Ni ce compte de banque ni les opérations que le requérant-intimé y fera avec sa conjointe Francine Foisy ne seront assujettis à la susdite ordonnance de blocage, et ce, aux conditions suivantes :
>
> 1. Les sommes que Richard Langlois déposera dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçues d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Richard Langlois le 17 octobre 2013;
> 2. Richard Langlois devra aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où lui et sa conjointe ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;
> 3. Richard Langlois transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit

[4] *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2013 QCBDR 133.

compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et

4. l'Autorité pourra demander à Richard Langlois de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations qu'il aura effectuées avec sa conjointe dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »[5]

[6] Par la suite, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage aux dates suivantes :

- le 11 février 2014[6];
- le 4 juin 2014[7];
- le 18 septembre 2014[8];
- le 19 décembre 2014[9];
- le 26 mars 2015[10];
- le 19 juin 2015[11]; et
- le 29 octobre 2015[12].

[7] Le 2 mars 2016, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable *pro forma* à la chambre de pratique du 10 mars 2016.

AUDIENCE

[8] Le 10 mars 2016, la demande a été entendue en chambre de pratique, en présence de la procureure de l'Autorité. L'intimé et son procureur ainsi que les mises en cause étaient absents.

[9] La procureure de l'Autorité a déposé une lettre contresignée par le procureur de l'intimé à l'effet qu'il consent, dans le présent dossier, au renouvellement des ordonnances de blocage.

[10] Elle a également déposé le plumitif du dossier de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, de l'intimé. Elle a informé le tribunal que l'enquête en son sens large se poursuit dans le dossier en ce qu'il y a eu en janvier 2015 le dépôt d'un constat d'infraction pénal à l'encontre de l'intimé dans la présente affaire. Le dossier à la Cour du Québec revient le 15 juin 2016 pour une conférence de gestion d'instance.

[11] Elle indique que les motifs initiaux sont toujours présents et qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

---

5 *Id.*
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2014 QCBDR 10.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2014 QCBDR 54.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2014 QCBDR 101.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2014 QCBDR 139.
10 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2015 QCBDR 48.
11 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2015 QCBDR 84.
12 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2015 QCBDR 142.

ANALYSE

[12] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'Autorité peut demander de prolonger une ordonnance de blocage, si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] Considérant le dépôt d'une lettre contresignée par le procureur de l'intimé qui consent à la prolongation des ordonnances de blocage, considérant que l'enquête au sens large se poursuit compte tenu de la poursuite pénale en cours devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale à l'égard de l'intimé et considérant que les motifs initiaux - ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier - existent toujours, le Bureau est prêt à accueillir la demande de l'Autorité.

[14] Par conséquent, le Bureau considère qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[13] et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[14] :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Bureau a prononcées initialement le 17 octobre 2013[15] et telle que renouvelées par la suite[16], pour une période de 120 jours commençant le **17 mars 2016** et se terminant le **14 juillet 2016**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Richard Langlois de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, y compris le contenu des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, y compris le bien suivant :

  > L'immeuble situé au […], Montréal (Québec) […], connu et désigné comme étant le lot numéro […] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

---

13 Précitée, note 2.
14 Précitée, note 3.
15 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, préc., note 1.
16 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, préc., notes 6 à 12.

- **ORDONNE** à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 9095, rue Lajeunesse, Montréal (Québec), H2M 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro […] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois;

- **ORDONNE** à la Banque Manuvie du Canada, sise au 500, King Street North, suite 500 MA, P.O. Box 1602 STN, Waterloo (Ontario), N2J 4C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro […] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois.

La présente ordonnance de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 11 décembre 2013[17] qui a accordé une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé, sous certaines conditions.

M^e^ Lise Girard, présidente

M^e^ Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 mars 2016

[17] Précitée, note 4.

3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Erratum

Retraits aux registres des représentants – courtiers
(Christian Harlé et Alain Rioux)

Veuillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication du tableau des retraits aux registres des représentants de courtiers à la section 3.4 du bulletin du 16 juillet 2010 (vol. 7, n° 28). Les noms de Christian Harlé et Alain Rioux n'auraient pas dû apparaître dans le tableau des retraits à la page 30.

Fait le 24 mars 2016.

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALFRED	INGRID SABINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-08
BABIN-MIGNEAULT	AMELIE	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-08
BAHO	KHALIL	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2016-03-08
BEAUDOIN	DIANE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-03-19
BELIVEAU	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-18
BERTRAND	DENIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-11
BOIRE	PAULINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-01-21
BORGES	EDUARDO DE ANDRADE	CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTEE.	2016-03-15
BOUCHARD	HELENE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-17
BRISSETTE	GHISLAIN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-03-16
BSEILIS	TINA	MERRILL LYNCH CANADA INC.	2016-03-08
CAMPEAU	JEAN-FRANÇOIS	MERRILL LYNCH CANADA INC.	2016-03-08
CARON	SONIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-18
CAVALIERE	NATHALIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CHARTIER	ISABELLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-15
CHITRA	NAVEEN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-02-26
CORBEIL	ANNIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-14
COULAS	SHAWN	GLOBAL RESP CORPORATION/CORPORATION REEE GLOBAL	2016-03-16
COUTLEE-BENOIT	AMELIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-18
DARSIGNY	MICHELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-11
DE GENOT DE NIEUKERKEN	NICOLAS	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-05-04
DESCHENES	STEPHANIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-03-09
DIOP	YVES	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-07
DUBREUIL	RAPHAËL	BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIES INC.	2016-03-18
DUGAS	ISABELLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-15
DUMONT	ANDREE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-15
DUONG	NGUYEN	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-03-18
DUPUIS LUSSIER	SIMON-RAPHAEL	GESTION D'ACTIFS STANTON INC.	2016-03-18
FATTAL	JESSICA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-14
FOREST	MICKAEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-14
GARCIA BALBIN	MELISSA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-03-18
GHARRECH	SABRINE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-10
GINGRAS	MATHIEU	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2016-03-04
GIRARDIN	VERONIQUE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-15
GOULET	MARIE-JOSEE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-11
HADDAD	HICHEM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-14
HAMELIN	LAURENT	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-03-18
HAMOUD	HANAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-14

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
HERVET	ISABELLE	RICHARDSON GMP LIMITÉE	2016-03-03
HOLCMAN	COREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-14
JEAN	AARON	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2016-02-24
LANDERO	ERNESTO	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-04-05
LANGLOIS	CHANTAL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-15
LAPOINTE	CATHERINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-03-18
LAROSE	ÉMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-15
LEMELIN	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-16
LORRAIN-GALARNEAU	CEDRIC	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-08
MAGLIERI	MARC-ALEXANDRE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-03-14
MAILHOT	FRANCE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-03-16
MARCOGLIESE	NICOLA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-11
MAROIS	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-11
MARTIN	FRANÇOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-11
MAURICE	ANICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-18
MEUNIER	PIERRETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-14
MICHAUD	PASCALE MARIE-EVE	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - GESTION PRIVÉE INC.	2016-03-04
MILETTE	JOANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-17
MUHAMMAD	AISHA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-03-18
NERON	YVES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-11
NUMA	SANDRINE PAULINA	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2016-03-04
OUELLET	NORMAND	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-07
PANLILIO	VINCENT	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - GESTION PRIVÉE INC.	2016-03-14
PAPA	MARINELA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2016-03-19

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		FINANCIERS INC.	
PELLETIER	STEPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-14
PETIT	HELENE	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-03-21
PETRUZZIELLO	VENESSA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-03-14
PHARAND	PASCALE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-14
PINOTTI	NADIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-03-14
PLOUFFE-DUBE	CHRISTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-18
RAMUNDO	NADIA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-15
RICCIO	MICHAEL	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2016-03-04
SALDIAS	SILVIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-04
SANGIOVANNI	ANDREW DOMENICO	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2016-03-04
SHAPIRO	PAUL DANIEL	RAYMOND JAMES LTÉE	2016-03-07
SILVA	DEROSHANI	HERITAGE EDUCATION FUNDS INC./FONDS D'EDUCATION HERITAGE INC.	2016-03-16
TAHIRI	MOULAY YOUSSEF	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-11
TARAFDAR	SAIEF	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2016-02-25
TASCIYAN	RYAN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-08-25
TAYLOR	MARTIN	VALEURS MOBILIÈRES GROUPE INVESTORS INC.	2016-03-03
TEDOM	AURELIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-18
TERRIER	OLIVER JEAN-PHILIPPE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2016-03-11
THANACOODY	YANISH KRISHNA	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2016-03-04
THIBODEAU	DAVID	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2016-03-15
TOPOUZANOV	VASSIL	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2016-03-09
VAILLANCOURT	MELYSSA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-14
VAILLANCOURT	GILLES	PLACEMENTS IA CLARINGTON INC. / IA CLARINGTON INVESTMENTS INC.	2016-03-14
VAN RANTWYK	JENNIFER	SCOTIA CAPITAUX INC.	2016-03-09
YIP	LILA	VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE LTÉE	2016-03-04

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
106982	CHAUVIN, CAROLE	4a	2016-03-22
114608	GINGRAS, GUYLAINE	3a	2016-03-16
124967	NÉRON, DENIS	1a	2016-03-17
126792	PETIT, HELENE	6a	2016-03-21
127567	POTVIN, DANYE	1a	2016-03-16
133938	VEILLETTE, MARTIN	5a	2016-03-16
142943	CLOUTIER, LUCIE	5b	2016-03-21
151536	MARCOGLIESE, NICOLA	6a	2016-03-17
155172	SIV, VETH	3b	2016-03-21
159793	COUTURE, CARMEN	4a	2016-03-22
164229	LACROIX, CARL	3b	2016-03-16
165608	BRISSETTE, GHISLAIN	6a	2016-03-16
165608	BRISSETTE, GHISLAIN	1a	2016-03-16
166096	BOCK, SIMON	3b	2016-03-21
169883	DION, MYRIAM	1a	2016-03-18
171124	DESJARDINS, BENOIT	4b	2016-03-22
172162	MARTIN, JOSIANNE	1a	2016-03-18
178147	RUSSELL, JESSECA	4b	2016-03-22
180100	BLANCHETTE, MÉLODIE	3b	2016-03-22
180856	HERBERT, THOMAS	6a	2016-03-22
180969	PERREAULT, EMILIE	4a	2016-03-22
181664	GAUTHIER, BRUNO	2a	2016-03-21
181664	GAUTHIER, BRUNO	1a	2016-03-21
182501	WILSON-ADRIEN, STEVE	3b	2016-03-18
182534	SAMUEL, ANNIE	5a	2016-03-18
182577	SCAVONE, CATHY	4b	2016-03-22
183066	JULIEN, NICOLAS	1a	2016-03-16
186995	FLEURY, GUY-ANNE	4b	2016-03-17
191068	LACASSE, ANNE-MARIE	1a	2016-03-21
191550	DESAUTELS, MÉLANIE	1a	2016-03-16

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
192180	SAVARIA, SABRINA	4a	2016-03-21
192999	DELORME, ISABELLE	4b	2016-03-21
193120	GODBOUT, EMILIE	1b	2016-03-17
193552	IACOVONE, ANNIE	3b	2016-03-17
195114	LÉVESQUE-LACOUVÉE, ALEX	1b	2016-03-17
200637	GUICHARD, KAROLANE	3b	2016-03-21
201795	LEVASSEUR, MELISSA	3b	2016-03-16
201918	DILORETO, DOMINIQUE	4b	2016-03-18
202214	GAGNON DESCHÊNES, JUDY-ANN	1a	2016-03-21
202354	AGARWAL, SACHIN	1b	2016-03-21
203110	EL AISSI, JAMEL	1a	2016-03-18
204311	MORIN, JEAN-PHILIPPE	3b	2016-03-21
205576	ANGELOVSKI, MAJA	1b	2016-03-17
206296	FONTAINE, STÉPHANE	4b	2016-03-18
206985	JALBERT, OLIVIA	1a	2016-03-18
207152	PELLETIER, YVETTE	1b	2016-03-18
207994	CHERISE, PASCAL	1a	2016-03-18
208119	THIFFAULT, LIONEL	3a	2016-03-16
209165	MESSAOUDI, RIMAD	3b	2016-03-21
209447	GERMAIN, ALEX	3b	2016-03-22
210027	MERCIER, FRANCOIS	1a	2016-03-18
210620	PEPIN-POULIN, SARA	3b	2016-03-16
210690	MOHAR, DURRE	1b	2016-03-17
211390	LEWIS, LOUIS	1a	2016-03-18
211575	RINGUETTE, MARYSE	1b	2016-03-18
211585	LAIR, ROWANN	1b	2016-03-22
212564	FAILLE, LYSANNE	1a	2016-03-18
212678	SEBTI, SONIA	3b	2016-03-16
213219	ANGRAND, MARIE-FRANCE	3b	2016-03-22

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	Lachaîne	Éric	2016-03-11
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	Bouchard	Nathalie	2016-03-11
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	Royer	Jean	2016-03-11
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	Thauvette	Alain	2016-03-11

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	Lachaîne	Éric	2016-03-11
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	Bouchard	Nathalie	2016-03-11
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	Royer	Jean	2016-03-11
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	Thauvette	Alain	2016-03-11

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	Lachaîne	Éric	2016-03-11
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	Bouchard	Nathalie	2016-03-11
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	Royer	Jean	2016-03-11
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	Thauvette	Alain	2016-03-11

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501629	ANDRÉ DESJARDINS ASSURANCES INC.	Assurance de dommages	2016-03-21
502290	ASSURANCES DENIS LEFEBVRE & ASS. INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-03-16
508139	9092-7351 QUÉBEC INC.	Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2016-03-18
508171	ASSURANCES NICOLE CATOIR INC.	Assurance de dommages	2016-03-21
510901	LES SERVICES FINANCIERS MARTHE BEAULIEU INC.	Assurance de personnes	2016-03-16
513072	INNOVAXION INC.	Assurance de dommages	2016-03-18
513587	ASSURANCE GROUPE BROSSEAU INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2016-03-22
513831	LES ASSURANCES SÉBASTIEN BRISEBOIS INC.	Assurance de dommages	2016-03-21
516222	JULIEN FINANCE ET ASSURANCES INC.	Assurance de personnes	2016-03-16
516251	PLANIFICATION FINANCIÈRE MCA INC.	Planification financière	2016-03-17
601311	EVGHENII PISARENCO	Assurance de personnes	2016-03-22

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ALLIANZ INVESTISSEURS MONDIAUX É.-U.	Eu	Andrew	2016-03-16
DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	Lapierre	Mario	2016-03-16
FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	Grovestine	Jeffrey	2016-03-17
GESTION D'ACTIFS QTRADE INC.	Wrinch	Colin	2016-03-22
PLACEMENTS SCOTIA INC.	Carchidi	Bruno	2016-03-18

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
IPSOL CAPITAL INC.	Fahey	Paul	2016-03-16
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	Gaudreault	André	2016-03-18

Gestionnaire

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
IPSOL CAPITAL INC.	Fahey	Paul	2016-03-16
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	Gaudreault	André	2016-03-18

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601717	XL SPECIALTY INSURANCE COMPANY	Luigi C. Avellino	Expertise en règlement de sinistres	2016-03-16
601777	9608826 CANADA INC.	Denis Lemire	Assurance de personnes	2016-03-16
601783	ASSUREXPERTS CAMPEAU INC.	Benoit Campeau	Assurance de dommages	2016-03-22

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Veuillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1056

DATE : 26 février 2016

LE COMITÉ : M^{e} Claude Mageau — Président
M. Armand Éthier, A.V.C. — Membre
M^{me} Monique Puech — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

DENNIS BODIN, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 103622)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ ORDONNE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-diffusion et non-publication des pièces et de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier la consommatrice mentionnée dans la présente décision.**

[1] Le 5 mai 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 29 avril 2014 ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. Dans la région de Montréal, le ou vers le 3 mai 2000, l'intimé a fait preuve de négligence et n'a pas agi en conseiller consciencieux en indiquant ou en permettant que soit indiqué erronément sur le formulaire « Authorization to Transfer Non Registered Account » que le compte 14099741 de C.-M.B. soit transféré dans le compte FERR 1C-B203-T, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 7 février 2001, l'intimé a fait preuve de négligence en vendant la totalité du fonds distinct CI canadien équilibré d'un montant d'environ 5 656,07 $ que C.-M.B. détenait dans le compte FERR 1C-B203-T, affectant ainsi le montant de la garantie du contrat 25471905 (anciennement 14099741) contrairement au mandat que cette dernière lui avait donné, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

3. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 mai 2001, l'intimé a fait preuve de négligence en vendant des parts des fonds distincts BPI Américain Équilibré et BPI Actions Mondiales équilibré d'un montant d'environ 2 308,92 $ que C.-M.B. détenait dans le compte FERR 1C-B203-T, affectant ainsi le montant de la garantie du contrat 25471905 (anciennement 14099741) contrairement au mandat que cette dernière lui avait donné, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3).

[2] La plaignante était représentée par M^{e} Jean-Simon Britten alors que l'intimé était représenté par M^{e} Elisa Michelle Clavier.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des trois (3) chefs d'accusation portés contre lui.

[4] Les parties ont présenté par la suite au comité leur preuve et recommandation sur sanction.

[5] Plus particulièrement, le procureur de la plaignante, avec le consentement de l'intimé, a produit les pièces P-1 à P-12. De plus, les procureurs des parties ont produit de consentement comme pièce P-13 un document intitulé *« Joint Summary of the Facts »*. Ce document contient l'essentiel des faits pertinents du présent dossier et lesquels sont les suivants :

« JOINT SUMMARY OF THE FACTS

THE PARTIES, THROUGH THEIR UNDERSIGNED ATTORNEYS, AGREE ON THE FOLLOWING JOINT SUMMARY OF THE FACTS:

1. *Mr. Bodin has been a member of the CSF since 1989 and is a registered representative for insurance of persons and an investment dealer, as appears from the Attestation of the AMF,* ***Exhibit P-1****, and from the Attestation of the CSF,* ***Exhibit P-2****;*

2. *Mr. Bodin worked at Midland Walwin Capital ("****Midland****") from 1995 to 1998;*

3. *His client, Mrs. C. M. B., currently age 85, had been retired since 1989;*

4. *On* ***May 26, 1999****, Mrs. B. made an initial investment of $26,000 with Mr. Bodin into the BPI Legacy Policy funds, segregated funds which guaranteed the amount of $26,000 upon maturity ten years later, on May 26, 2009, as appears from the Legacy Application and the BPI Legacy Funds Account Statement as of June 30, 1999,* ***Exhibit P-3****;*

5. *According to the agreement with Mrs. B., Mr. Bodin was authorized to make up to four "resets" of the guarantee per year, to increase the value of the guarantee upon maturity;*

6. *From 1999 to 2000, further to the resets requested by Mr. Bodin, the amount guaranteed at maturity went from $26,000 to $40,989.73, as appears from the correspondence from CI confirming resets between 1999 and 2000,* ***Exhibit P-4****;*

7. *After Midland was purchased by Merrill Lynch, Mrs. B. account had to be transferred on book to Merrill Lynch;*

8. *However, around* ***May 3, 2000****, in the Form entitled "Authorization to Transfer Non Registered Account", Mrs. B. Non Registered Account (no. 14099741) was transferred by mistake to her Registered Retirement Income Fund (RRIF) Account at Merrill Lynch (no. 1CB203T) instead of her cash account, as appears from the Merrill Lynch Authorization Form dated May 3, [2000],* ***Exhibit P-5****;*

9. *On* ***February 7, 2001****, Mrs. B. CI Canadian Balanced Segregated Funds in her RRIF Account no. 1CB203T were redeemed for an amount of $5,656.07, as appears from Mrs. B. February 2001 Merrill Lynch Account Statement and the CI Transaction Notice,* ***Exhibit P-6****;*

10. *The redemption of $5,656.07 was left in cash in her account, as appears from Mrs. B. February 2001 Merrill Lynch Account Statement, Exhibit P-6;*

11. *Furthermore, on* ***May 2, 2001****, Mrs. B. BPI American Equity Segregated Funds and BPI Global Equity Segregated Funds in the RRIF Account no. 1CB203T were redeemed for an amount of $2,308.92, as appears from Mrs. B. May 2001 Merrill Lynch Account Statement and the CI Transaction Notice,* ***Exhibit P-7****;*

12. *The redemption of $2,308.92 was used to purchase $2,308.92 into another guaranteed product from CI as appears from Mrs. B. May 2001 Merrill Lynch Account Statement, Exhibit P-7;*

13. *According to Mr. Bodin's usual practice, when he meets with a client, he prepares an internal handwritten memo detailing his instructions and, if applicable, the reason for a sale or a redemption;*

14. *Unfortunately, despite efforts to retrace the memos, Merill Lynch has confirmed that Mr. Bodin's memos for the relevant period 2000-2001 are no longer available;*

15. *According to CI, the redemption that occurred on February 7, 2001, reduced the guarantee by $7,495.90, and the redemption that occurred on May 2, 2001, reduced the guarantee by $3,340.29, as appears from the Table sent by CI,* ***Exhibit P-8****;*

16. *As a result, the total amount of the guarantee upon maturity in 2009, was reduced from $40,989 to $30,062, as appears from the Table sent by CI, Exhibit P-8;*

17. *In* ***2003****, a transfer was requested from the Legacy Policy to the GIF program, as appears from the Request to Transfer to CI GIF Contract,* ***Exhibit P-9****;*

18. *However, an administrative error occurred, and the plan type remained open, which caused the maturity date to be ported, which as a result, reduced the amount of the guarantee to $15,874.55;*

19. *In* ***2005****, after he had transferred to Berkshire, Mr. Brodin was informed of the error resulting from the transfer in 2000 of Mrs. B. non-registered account to her registered account;*

20. *On* ***January 26, 2006****, Mr. Bodin wrote to Transamerica to have the error corrected, as appears from Mr. Bodin's letter to CI dated January 26, 2006,* ***Exhibit P-10****;*

21. *The administrative error was corrected and Mrs. B. maturity benefit guarantee of $30,062 was honoured, as appears from the Transamerica Processing Request,* ***Exhibit P-11****;*

22. *In* ***March 2010****, Mrs. B. redeemed the funds upon maturity, and $30,062.53 was deposited to her account, as appears from Mrs. B. Redemption Request and the CI Account Statement of June 30, 2010,* ***Exhibit P-12****;*

23. *No benefit was derived from the offences referred to at counts 1, 2 or 3 of the Disciplinary Complaint no. CD00-1056;*

24. *At all relevant times, Mr. Bodin acted in good faith and in the best interest of the client;*

25. *To this day, Mrs. B. daughter and son in law are still Mr. Bodin's clients;*

26. *Mr. Bodin has no disciplinary history, aside from a warning sent by the CSF Syndic on May 18, 2007;*

RESPECTFULLY SUBMITTTED.*"*

[6] Après avoir suspendu l'audience et révisé la documentation ci-haut mentionnée, le comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de l'intimé et a trouvé l'intimé coupable des trois (3) chefs d'accusation portés contre lui.

[7] Le comité a par la suite invité les procureurs des parties à lui soumettre leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[8] Le procureur de la plaignante informe le comité que les procureurs des parties ont convenu de lui présenter une recommandation commune. Il s'agit d'une réprimande pour le chef numéro 1 et d'une amende de 3 000 $ pour chacun des chefs numéros 2 et 3.

[9] Les parties recommandent aussi que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés.

[10] Conjointement, ils suggèrent de plus que les amendes de 3 000 $ soient payées dans un délai d'un (1) an, en douze (12) versements égaux et consécutifs et ils recommandent que l'intimé perde le bénéfice du terme quant au paiement desdites amendes, advenant son défaut de faire un seul paiement.

[11] Pour appuyer la suggestion recommandée, le procureur de la plaignante dépose trois (3) décisions[1].

[1] *Robert Lapointe* c. *Micheline Rioux*, [2005] AZ-50323451 (C.Q.); *Caroline Champagne* c. *Jean-Baptiste Tran*, CD00-0784, 23 septembre 2010, (C.D.C.S.F.); *Caroline Champagne* c. *Giovanni Di Maio*, CD00-0885, 15 mai 2012, (C.D.C.S.F.).

FACTEURS ATTÉNUANTS

[12] À titre de facteurs atténuants, le procureur de la plaignante indique :

- Le temps écoulé depuis la commission des infractions reprochées, lesquelles remontent à 2000 et 2001;
- Une seule cliente impliquée dans le présent dossier;
- Aucune préméditation ni de mauvaise foi de la part de l'intimé;
- L'âge actuel de l'intimé, à savoir 70 ans;
- L'existence d'un plaidoyer de culpabilité par l'intimé.

FACTEURS AGGRAVANTS

[13] Quant aux facteurs aggravants, le procureur de la plaignante invoque ce qui suit :

- La gravité objective des infractions, et ce, même s'il s'agit en l'espèce d'une négligence et insouciance de la part de l'intimé et qu'il n'y ait pas eu de préméditation de sa part;
- Les actes sont clairement prohibés;
- La consommatrice au moment des infractions était âgée de plus de 70 ans;
- Elle ne possédait aucune connaissance en matière de placement;

- Perte d'une valeur de rachat d'environ 10 000 $;
- Une perte économique d'environ 2 000 $;
- Le comportement de l'intimé cause un préjudice à la réputation de la profession.

[14] Par la suite, le procureur de la plaignante indique qu'au moment de la commission de l'infraction, l'intimé avait alors environ une quinzaine d'années d'expérience.

[15] De plus, il indique que l'intimé en mai 2007, pour un incident ayant eu lieu entre 1999 et 2005, mais qui n'était pas similaire aux infractions qui lui sont présentement reprochées, avait fait l'objet d'un avertissement de la part de la Chambre de la sécurité financière[2].

[16] Finalement, le procureur de la plaignante, référant aux autorités ci-haut mentionnées, demande au comité de donner suite à la recommandation commune présentée par les parties étant donné qu'elle respecte la jurisprudence applicable en l'espèce et qu'elle n'est pas déraisonnable au sens du jugement rendu par la Cour du Québec dans *Robert Lapointe* c. *Micheline Rioux*[3].

[2] Onglet 1 du cahier de pièces et d'autorités produit par le procureur de la plaignante.
[3] Op. cit. 1.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[17] La procureure de l'intimé réitère les représentations du procureur de la plaignante quant au caractère raisonnable de la recommandation commune pour les trois (3) chefs d'accusation et demande au comité d'entériner celle-ci.

[18] Elle indique, tout d'abord, que l'intimé est un membre actif de sa communauté et qu'avant d'être dans l'industrie, il avait été dirigeant dans l'industrie gazifière.

[19] Elle indique aussi que l'intimé est commentateur financier au poste de radio anglophone CJAD depuis près de vingt-cinq (25) ans.

[20] En ce qui concerne la prétention du procureur de la plaignante à l'effet que la victime aurait eu une perte économique d'environ 2 000 $, la procureure de l'intimé prétend que cette perte économique n'est pas vraiment prouvée.

[21] En effet, elle indique que depuis les deux (2) retraits de 2 305,92 $ et 5 656,07 $ en 2001, pour un total de près de 8 000 $, la consommatrice a fort probablement pu générer des revenus totalisant ladite somme de 2 000 $ alléguée comme perte économique par le procureur de la plaignante.

[22] La procureure de l'intimé indique que ce dernier n'a bénéficié d'aucun avantage lors de la commission desdites infractions et que celles-ci n'ont pas été faites avec préméditation, mais sont bien plutôt le résultat de sa négligence et de son manque de rigueur.

[23] Elle indique aussi que l'intimé, par son plaidoyer de culpabilité, accepte pleinement la responsabilité de ses actes.

[24] La procureure de l'intimé souligne de plus que celui-ci a décidé de plaider coupable évitant ainsi la tenue du témoignage de la consommatrice âgée maintenant de 85 ans.

[25] La procureure de l'intimé mentionne qu'en ce qui concerne l'infraction alléguée au chef numéro 1, il s'agissait d'une erreur administrative et que c'est l'intimé lui-même qui, cinq (5) ans plus tard, a souligné la problématique à l'institution détentrice des fonds (pièce P-10).

[26] En ce qui concerne les chefs numéros 2 et 3, l'intimé ne peut s'expliquer pourquoi les rachats ont été effectués étant donné qu'on ne retrouve pas au dossier de la consommatrice le mémo interne habituellement préparé par l'intimé concernant lesdites transactions.

[27] La seule explication que l'intimé peut donner est à l'effet que ces transactions ont dû avoir été faites dans le meilleur intérêt de la consommatrice.

[28] La procureure de l'intimé mentionne que la consommatrice a déposé sa plainte à l'Autorité des marchés financiers (AMF) et à la Chambre de la sécurité financière à l'automne 2011, soit près d'un (1) an après qu'elle eût effectivement retiré totalement son investissement.

[29] Finalement, la procureure de l'intimé réfère à la jurisprudence pertinente en la matière[4] qu'elle produit au dossier du comité.

---

[4] *Nathalie Lelièvre* c. *Jean Sauvé,* CD00-0905, 8 novembre 2012 (C.D.C.S.F.); *Caroline Champagne* c. *Réjean Ross*, CD00-0896, 15 mai 2012, (C.D.C.S.F.); *Caroline Champagne* c. *Marco Vendramini*, CD00-1026, 6 mars 2015, (C.D.C.S.F.); *Caroline Champagne* c. *Yvon Chaperon*, CD00-0809, 25 avril 2011, (C.D.C.S.F.); *Caroline Champagne* c. *Denis Lemire*, CD00-0955, 20 août 2013, (C.D.C.S.F.).

ANALYSE ET MOTIFS

[30] L'intimé est membre de la Chambre de la sécurité financière depuis 1989 et est enregistré actuellement à titre de conseiller en sécurité financière.

[31] La cliente, maintenant âgée de 85 ans, était retraitée depuis 1989.

[32] Le 26 mai 1999, la cliente a fait un investissement initial de 26 000 $ avec l'intimé dans les fonds BPI Legal Policy. Il s'agissait d'un fonds distinct.

[33] Les fonds distincts garantissaient alors une valeur de rachat de 26 000 $ au moment de l'échéance, soit le 26 mai 2009.

[34] La cliente avait augmenté en 2000 le montant de l'investissement de sorte que la valeur de rachat prévue lors de l'échéance était au montant de 40 989,73 $ (pièce P-4).

[35] Vers le 3 mai 2000, le fonds non enregistré de la consommatrice fut transféré par erreur à un fonds enregistré. Il s'agit des faits concernant le chef d'accusation numéro 1.

[36] Par la suite, le 7 février 2001, une partie du fonds distinct de la cliente de son compte enregistré a été rachetée pour un montant de 5 656,07 $. Ladite somme de 5 656,07 $ fut laissée dans son compte en comptant. Il s'agit des faits concernant le chef d'accusation numéro 2.

[37] Par la suite, le 2 mai 2001, encore une fois, une somme de 2 308,92 $ a été rachetée du fonds distinct de la cliente. La somme a été utilisée pour acheter un autre produit de CI, tel qu'il appert de la pièce P-7. Cette transaction concerne le chef d'accusation numéro 3.

[38] Les parties s'entendent pour déclarer qu'il a été impossible de retrouver dans les dossiers de l'employeur de l'intimé les notes ou mémos expliquant et autorisant les rachats faisant l'objet des chefs numéros 2 et 3 pour les sommes de 5 657,07 $ et 2 308,92 $.

[39] Compte tenu des erreurs et gestes faisant l'objet des chefs d'accusation de la plainte, le montant total de la garantie de rachat en 2009 pour la cliente passa de 40 989 $ à 30 062 $.

[40] Dans les faits, la consommatrice a récupéré en valeur de capital la somme de 38 028,52 $. De cette somme, elle a bénéficié d'un montant de près de 8 000 $ depuis 2001, lequel a pu générer des revenus pendant plus de dix (10) ans.

[41] Les faits de la présente affaire remontent donc à plus de quatorze (14) ans.

[42] L'intimé est maintenant âgé de 70 ans et la consommatrice est âgée de 85 ans.

[43] La consommatrice a attendu plus d'un (1) an après avoir encaissé le montant de 30 062,54 $ (pièce P-12), soit en septembre 2011, avant de porter plainte auprès de l'AMF.

[44] Le comité constate que l'intimé lui-même a fait la démarche auprès de l'institution financière afin que l'erreur à l'origine du transfert dans un compte enregistré de la consommatrice soit corrigée et que celle-ci ne soit pas préjudiciée à cause de cette erreur administrative. Cette démarche de l'intimé a été faite en janvier 2006 (pièces P-10 et P-11).

[45] Grâce à son intervention, la cliente a donc pu bénéficier de la valeur de rachat à un fonds non enregistré et non pas à un fonds enregistré, soit 30 028,52 $.

[46] Le comité est d'accord avec les procureurs des parties à l'effet que l'intimé n'a aucunement agi de mauvaise foi, ni avec malveillance.

[47] Au contraire, ces manquements sont dus à un manque de diligence et de rigueur au niveau de la gestion documentaire des comptes de sa cliente.

[48] Le comité constate aussi que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire même s'il a fait l'objet d'un avertissement, le 18 mai 2007, pour des faits postérieurs aux faits de la présente affaire et qui n'ont pas fait l'objet d'une plainte disciplinaire en semblable matière[5].

[49] L'intimé n'a bénéficié d'aucun avantage en commettant ces trois (3) infractions disciplinaires.

[50] Il regrette sincèrement ces manquements et le comité considère qu'il n'y a aucun fait en la présente instance qui puisse indiquer que l'intimé ait des chances de récidiver, surtout à son âge.

[5] Op. cit. 2.

[51] L'intimé jouit d'une excellente réputation dans sa communauté, il agit même comme commentateur financier au poste anglophone de radio CJAD depuis plus de vingt-cinq (25) ans.

[52] Par conséquent, le comité comprend bien que la condamnation de l'intimé aux présentes accusations constitue pour lui un dommage évident à sa réputation.

[53] La perte économique de la consommatrice prétendue par le procureur de la plaignante, n'est pas clairement établie.

[54] Le comité constate que l'intimé a entièrement collaboré à l'enquête de la Chambre de la sécurité financière et qu'il a reconnu sa faute à la première occasion par un plaidoyer de culpabilité.

[55] La consommatrice, âgée maintenant de 85 ans, n'a pas eu à témoigner avec tous les inconvénients et le stress qu'un tel témoignage aurait pu lui causer.

[56] Le comité est d'accord avec les procureurs des parties à l'effet que les fautes de l'intimé étaient isolées et qu'en plus, elles ne concernaient qu'une seule consommatrice.

[57] La suggestion commune faite au comité par les procureurs des parties semble conforme à la jurisprudence déposée et référée plus haut.

[58] Le comité considère donc la recommandation des procureurs des parties comme étant raisonnable et qu'il n'a aucune raison de ne pas la suivre.

[59] Le comité est d'avis que les sanctions proposées sont appropriées compte tenu des circonstances propres à la présente affaire et du contexte entourant les infractions reprochées.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sur les trois (3) chefs d'accusation;

RÉITÈRE la condamnation de l'intimé auxdits chefs d'accusation contenus à la plainte.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

IMPOSE à l'intimé une réprimande sur le chef numéro 1;

CONDAMNE l'intimé à une amende de trois mille dollars (3 000 $) sur le chef numéro 2;

CONDAMNE l'intimé à une amende de trois mille dollars (3 000 $) sur le chef numéro 3.

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement desdites amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs, sous peine de déchéance du terme;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Claude Mageau
M^e^ CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(s) Armand Éthier
M. ARMAND ÉTHIER, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Monique Puech
M^me^ MONIQUE PUECH
Membre du comité de discipline

M^e^ Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Elisa Michelle Clavier
MCCARTHY TÉTRAULT, S.E.N.C.R.L., S.R.L
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 5 mai 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1037

DATE : 7 mars 2016

LE COMITÉ : M^e^ Janine Kean — Présidente
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin. — Membre
M. Antonio Tiberio — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
JOCELYN DESCHÊNES (certificat n^o^ 109641)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice impliquée dans la présente plainte ou de tout renseignement permettant de l'identifier, afin d'assurer la protection de sa vie privée.**

[1] Le 23 septembre 2014 et le 16 juin 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e^ étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 10 décembre 2013.

[2] Le 23 septembre 2014, la plaignante était représentée par M^e^ Valérie Déziel, alors que l'intimé se représentait seul.

[3] À cette première date d'audience, l'intimé a déclaré vouloir enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef d'accusation de la plainte portée contre lui.

LA PLAINTE

1. À Montréal, le ou vers le 30 avril 2009, l'intimé a conseillé et fait souscrire à G.F., pour qu'il soit utilisé comme abri fiscal, un investissement sous forme de don au bénéfice de « Help Eliminate Disease and Addiction Canada (HEDAC) », alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

[4] Questionné par le comité à savoir s'il comprenait bien le sens et la portée de son plaidoyer de culpabilité, l'intimé ne semblait plus aussi affirmatif.

[5] Une discussion avec les parties s'en est suivie portant sur le libellé du chef d'accusation après laquelle le comité a accueilli la demande de la plaignante de lui fournir des représentations additionnelles. Au cours des semaines suivantes, les parties ont transmis au comité leurs représentations respectives.

[6] Après étude des représentations des parties, le comité a conclu et informé celles-ci qu'il ne pouvait donner suite au plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé étant donné les représentations contradictoires transmises par ce dernier à ce sujet.

[7] En conséquence, une nouvelle audience a été fixée au 16 juin 2015 pour entendre la preuve des parties sur culpabilité. M^{e} Pierre-Richard Deshommes, ayant entre-temps comparu pour l'intimé, a représenté ce dernier.

LA PREUVE

[8] Le comité a entendu successivement les témoignages de la consommatrice G.F., demanderesse d'enquête et cliente de l'intimé, M. Donald Poulin, enquêteur au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (enquêteur) et l'intimé lui-même.

[9] Leurs témoignages associés à la preuve documentaire produite (P-1 à P-14 et P-16) constituent l'essentiel de la preuve dans le présent dossier.

[10] Le contexte factuel entourant les gestes reprochés peut se résumer comme suit.

[11] G.F. a porté plainte à l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 23 mai 2013. Elle a fait l'objet d'un signalement au bureau de la syndique de la CSF qui a entrepris son enquête vers le 18 juin 2013. G.F. s'est plainte que l'intimé lui ait fait investir dans un abri fiscal qui a été refusé par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

[12] En 2009, G.F. a rencontré l'intimé dans le cadre d'un déjeuner d'affaires au cours d'une journée de réseautage à laquelle assistaient environ 15 personnes. L'intimé s'est présenté comme consultant en abris fiscaux[1] proposant des économies d'impôt. G.F. a pris rendez-vous avec lui et l'a rencontré une à deux fois au sujet d'un investissement avec la compagnie Relief Lending Group inc. (RLG).

[13] L'intimé lui a expliqué que RLG distribuait des médicaments dans des pays pauvres et qu'elle recevrait des remboursements d'impôts, sans toutefois en préciser le montant. Il lui a montré des graphiques illustrant la somme d'argent et la quantité de parts souscrites. Selon G.F., l'intimé lui a expliqué le processus décrit au document intitulé « PROGRAMME CANADIEN D'ALLÈGEMENT » de RLG lequel lui a toutefois paru complexe. Elle ne se souvient pas si l'intimé lui a mentionné les risques.

[14] L'objectif de G.F. était d'économiser de l'impôt. La recommandation de l'intimé lui paraissant intéressante. Elle investissait 2 000 $ et quoiqu'elle ne comprenait pas le montant du 12 600 $ inscrit sur le certificat de crédit, elle n'a posé aucune question à l'intimé. Dans les mois qui ont suivi, deux reçus lui ont été transmis aux fins d'impôt, un premier pour 378 $ versés directement à l'organisme de bienfaisance HEDAC et un deuxième de 12 600 $ pour l'emprunt qu'elle avait contracté auprès de RLG.

[15] G.F. a obtenu pour l'année 2009, un remboursement d'impôt combiné totalisant environ 5 377 $. Le 4 mai 2012, l'ARC lui a fait parvenir un avis de cotisation exigeant le remboursement, sa déduction pour dons à HEDAC ayant été refusée.

[16] La carte professionnelle de l'intimé remise à G.F. indiquait qu'il représentait également Canadian Organization for International Philanthropy Inc. (COIP) et Parklane Donations (Parklane).

[17] Expliquant le processus pour les dons décrit au document intitulé « PROGRAMME CANADIEN D'ALLÈGEMENT » de RLG[2], l'enquêteur a souligné que la dette créée par l'emprunt souscrit auprès de RLG était éteinte dès le retour du certificat de crédit.

---

[1] P-14, information apparaissant à la carte professionnelle remise à G.F. par l'intimé.
[2] P-2.

[18] Le statut de HEDAC comme organisme de bienfaisance a été révoqué par l'ARC le 4 mai 2012, au motif que les reçus excédaient de beaucoup la valeur réellement perçue.

[19] L'intimé a déclaré qu'il exerçait en assurance de personnes depuis 1999. Au moment des gestes reprochés en 2009, il avait cessé de pratiquer en assurance collective de personnes et en épargne collective. Par ailleurs, il n'est devenu inactif que vers 2010.

[20] En 2009, il représentait trois compagnies qui s'occupaient de dons et procurant des abris fiscaux. À son avis, son certificat ne l'empêchait pas d'offrir autre chose que l'assurance vie ajoutant que plusieurs représentants en assurance préparaient les déclarations de revenus de consommateurs. Au surplus, n'importe qui pouvait solliciter des dons.

[21] Il a indiqué que G.F., infirmière et massothérapeute, était sensibilisée au domaine de la santé. Étant donné la complexité des démarches entourant ce don, il lui a présenté des graphiques simples pour faciliter sa compréhension. Il lui a proposé d'investir dans la compagnie pharmaceutique HEDAC sous forme d'un don aux pays en voie de développement. Elle recevrait en contrepartie un reçu aux fins d'impôt équivalent à 150 % du montant réellement versé.

[22] Il a poursuivi en expliquant que ce don était la combinaison d'un chèque de 378 $ fait par G.F. à l'ordre de HEDAC et d'un investissement fait au moyen d'un emprunt de 12 600 $ auprès de «Relief Landing Group» (RLG), une compagnie privée à but lucratif. Cet emprunt d'une durée de huit ans comportait des intérêts totaux de 2 000 $ que G.F. a payé par chèque à l'ordre de RLG. Cette dernière compagnie a émis un certificat de crédit de 12 600 $ au nom de G.F., daté du 3 juin 2009. Ce certificat était ensuite présenté à des vendeurs de produits pharmaceutiques participants qui offraient le produit désiré à un prix inférieur au marché.

[23] Suivant une procuration ou «Power of Attorney» et un état de compte confirmant l'achat de médicaments ainsi que la valeur de la note de crédit reçue de RLG, la compagnie acheteuse, remettait les produits à HEDAC.

[24] L'intimé a soutenu que les médicaments avaient bel et bien été achetés et que la décision de l'ARC était contestée et portée devant les tribunaux par HEDAC.

[25] Le don pouvait être fait en argent ou en biens. À l'époque, rien n'indiquait s'il s'agissait ou non d'un investissement.

[26] Il a expliqué que le prêt offrait 12 600 $ en réductions fiscales et qu'ainsi G.F. recevait 50 % en avantages fiscaux.

[27] Quant aux risques liés à ce don, l'intimé a expliqué avoir avisé G.F. que l'abri fiscal pour une valeur de 150 % de l'investissement avait une chance sur deux de réussir auprès de l'ARC. À cette fin, il lui a conseillé de conserver ou d'investir les argents ainsi épargnés afin de faire face aux potentielles futures cotisations, le cas échéant.

[28] Il a ajouté qu'il n'avait aucune intention malhonnête en procédant ainsi et qu'il a fourni à G.F. toutes les informations utiles. Advenant le cas où HEDAC avait gain de cause devant les tribunaux, G.F. récupérerait l'argent que lui a réclamé l'ARC.

[29] Pour la référence et la souscription par G.F., il a touché 10 % du don, en l'occurrence sur les 2 000 $ en intérêts et le don de 378 $, versés par G.F, ce qui représentait à peine plus de 200 $.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[30] La procureure de la plaignante a rappelé que la plainte reprochait à l'intimé d'avoir conseillé et fait souscrire un investissement non couvert par sa certification. Le 30 avril 2009, l'intimé qui n'était certifié qu'en assurance de personnes, a agi comme consultant et planificateur d'abris fiscaux comme indiqué à sa carte professionnelle. L'intimé a proposé d'investir dans des œuvres de charité.

[31] Selon l'Office de la langue française, un don constitue une action de donner gratuitement. Au moment où un bénéfice supérieur au montant du don est obtenu, ce dernier perd la qualité de don.

[32] Or, l'intimé a conseillé à G.F. de faire un emprunt auprès de RLG pour lequel un certificat de crédit au même montant lui serait remis. Par la suite, G.F. faisait don de ce certificat à HEDAC qui lui remettrait un reçu au montant de l'emprunt. Cependant, à la suite de la révocation par l'ARC du statut de HEDAC comme organisme de bienfaisance, G.F. a dû remettre le remboursement d'impôt obtenu pour ce prétendu don fait à HEDAC.

[33] Au soutien, la procureure a soumis deux décisions[3] rendues par le comité de discipline de la CSF, traitant de cas où les représentants avaient agi hors leur certification ainsi que trois documents informatifs[4] publiés par l'ARC, traitant notamment de cas où des individus, participent à un stratagème aux fins de profiter d'économies d'impôt qui dépassent le coût de leur participation.

[34] Référant à la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Tyra*[5], elle a souligné que tous les éléments de la définition du contrat d'investissement fournie à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (LVM), n'ont pas à être rencontrés pour conclure à un contrat d'investissement.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[35] M[e] Deshommes a fait valoir que l'intimé faisait du démarchage de clients pour les compagnies apparaissant sur sa carte professionnelle, dont la compagnie RLG, et qu'il agissait ainsi plutôt comme vendeur. Il a allégué que la carte professionnelle de l'intimé ne faisant aucunement mention qu'il détenait un certificat en assurance de personnes, il ne pouvait lui être reproché d'avoir commis des actes en contravention des dispositions alléguées de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF).

[36] Il a soutenu que le témoignage de G.F. était crédible et fiable, celle-ci ayant un bon souvenir des événements. Toutefois, même si elle a reçu la documentation pertinente et que l'intimé lui a expliqué le processus, elle n'a pas été soucieuse de le comprendre. C'était l'abri fiscal qui l'intéressait.

[37] Bien qu'il ait reconnu qu'il s'agissait d'un stratagème, il a maintenu qu'il ne s'agissait pas pour autant d'un investissement, mais d'un don.

[38] Il a avancé que même si habituellement un don se faisait gratuitement, comme le processus comportait un emprunt contracté aux fins de faire un don, le bénéfice fiscal pouvant en résulter n'était pas garanti. En ce qui concerne les risques, il a allégué

---

[3] *Rioux* c. *Poulin*, CD00-0600, décision sur culpabilité et sanction du 11 avril 2007; *Champagne* c. *Chartrand*, CD00-1021, décision sur culpabilité et sanction du 21 octobre 2014.

[4] DUBÉ, Paul. «Donateurs, méfiez-vous» Rapport spécial de l'ombudsman, décembre 2013; Communiqués divers émis par l'ARC tirés du site internet; Communiqué de presse émis par l'AMF dans l'affaire Marc Da Costa et Parklane Financial Group, 16 avril 2015.

[5] *Infotique Tyra inc* c. *Commission des valeurs mobilières du Québec*, AZ-94011834, décision rendue par la Cour d'appel du Québec, le 8 septembre 1994 à la page 14.

qu'investir dans un produit entraînait nécessairement un risque de perte. Aussi, il a conclu que, comme G.F. n'avait pas tiré de bénéfice fiscal, il y avait donc eu gratuité.

[39] Il a terminé en signalant que l'ARC a révoqué le statut de HEDAC comme organisme de bienfaisance qu'en 2012, alors que les faits reprochés remontent à 2009.

ANALYSE ET MOTIFS

[40] Les faits allégués étant reconnus par l'intimé, le litige a porté seulement sur la qualification de la transaction opérée.

[41] Alors que la plaignante allègue que la transaction faite par l'entremise de l'intimé répond à la définition de contrat d'investissement que l'on retrouve à l'article 1 de la LVM, l'intimé soutient qu'il s'agit plutôt d'un don et demande le rejet de la plainte en conséquence.

[42] La définition du contrat d'investissement fournie à l'article 1 de la LVM se lit comme suit :

> La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:
>
> 1° une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités constituées en personne morale ainsi que les droits et les bons de souscription;
>
> 2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;
>
> 3° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;
>
> 4° *(paragraphe abrogé);*
>
> 5° *(paragraphe abrogé);*
>
> 6° une part d'un club d'investissement;
>
> 7° un contrat d'investissement;
>
> 8° *(paragraphe abrogé);*
>
> 8.1° une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d'un bien ou d'un service;
>
> 9° toute autre forme d'investissement déterminée par règlement du gouvernement.

> Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.
>
> (Les soulignés sont ajoutés)

[43] La Cour Suprême du Canada, alors qu'elle se penchait sur la législation en valeurs mobilières de l'Ontario dans l'affaire *Pacific Coast*[6], a clairement établi que le but poursuivi par cette législation était la protection du public. Par conséquent, elle devait recevoir une interprétation large.

[44] Aussi, en réponse à l'argument voulant que le fait pour la LVM québécoise de contenir une définition du contrat d'investissement fasse en sorte que l'affaire *Pacific Coast* ne pouvait trouver application, la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Tyra*[7] citée par la plaignante, énonçait:

> « Avec égards, retenir une telle prétention équivaudrait à déformer les principes posés par la Cour suprême. Le principe d'interprétation large rattaché à une loi du type de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières tenait compte du but visé par une telle législation, soit la protection du public investisseur. La loi ontarienne, comme la loi québécoise sur les valeurs mobilières, doivent être interprétées d'une façon libérale puisqu'elles visent à protéger le public en rendant obligatoire la divulgation complète des valeurs offertes aux investisseurs. Naturellement, l'interprétation libérale commandée par le but de la Loi doit être filtrée en fonction des termes mêmes de celle-ci et des définitions qu'elle contient. L'absence de définition ou l'utilisation de termes généraux dans une loi pourront constituer des indices supplémentaires menant à une interprétation large. Cependant, l'existence de définitions plus précises dans la loi ne peut avoir pour effet d'en limiter indûment l'application, sans égard aux objectifs premiers recherchés par le législateur; une définition doit toujours être comprise de façon à permettre à la législation d'atteindre son but. Même en présence de la définition de "contrat d'investissement" contenue à l'article 1 de la Loi, les tribunaux québécois ont continué d'appliquer les principes d'interprétation préconisés par la Cour suprême dans Pacific Coast: (…). »
>
> (Les soulignés sont ajoutés)

[6] *Pacific Coast Coin Exchange* c. *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.
[7] Voir note 5.

[45] Dans cette même décision, la Cour d'appel, citant l'affaire *Geyser Informatics inc.*[8], s'exprime comme suit :

> « Le projet proposé par Geyser Informatics Inc. ressemblait en tous points à celui offert par Tyra. Des représentants rencontraient d'éventuels investisseurs pour les inciter à investir dans un projet de recherche comportant pour eux des avantages fiscaux importants. Ces investisseurs signaient par la suite un contrat séparé par lequel ils adhéraient à S.R.E.T., une société en nom collectif. Lors de la signature du mandat de recherche, ils consentaient, en outre, à l'avance à vendre toutes leurs parts dans S.R.E.T. à Tecktel, moyennant un montant équivalent à la valeur commerciale anticipée du mandat, soit 50% de la mise de fonds.
>
> La juge Piché fut d'avis qu'il y avait bel et bien, selon la preuve, un contrat d'investissement (p. 197):
>
> > La preuve, en fait, a montré clairement que ce n'était pas le "mandat de recherche", mais la déduction d'impôt qui intéressait les gens. Mais le "mandat de recherche" est-il un "contrat d'investissement" tel que défini dans la Loi sur les valeurs mobilières? Le Tribunal estime qu'on y retrouve essentiellement les éléments décrits à l'article 1 de la loi.
>
> Après avoir souligné le principe d'interprétation large préconisé par la Cour suprême dans Pacific Coast sur ce type de législation, elle poursuit (à la même page):
>
> > L'injonction émise par M. le juge Mayrand interdisait "toute autre forme d'investissement" régie par la Commission. S'il ne s'agit pas ici d'un "investissement" dans Geyser, de quoi s'agit-il? Le Tribunal estime que la preuve démontre clairement que c'est un investissement par lequel le "client" s'engage à participer à une affaire - ici, un "mandat de recherche" - *en investissant une somme d'argent pour obtenir un bénéfice fiscal* et sans posséder les connaissances requises en télématique. Le but clair de l'investissement est d'obtenir une déduction fiscale. Tout le succès du mandat dépend de Geyser et non de l'investisseur. Le produit présenté est un abri fiscal sous la forme d'un mandat de recherche.
> >
> > On conteste le fait qu'il n'y ait pas, dans le présent cas, "d'apport" véritable. Un "apport" n'est pas un mandat, soumet-on. Ici, l'investisseur participe aux risques par la voie d'un mandat et non d'un "apport". Le Tribunal estime qu'on joue avec les mots. Le mandat n'existe en effet que par l'apport. Sans "apport" monétaire, il n'y a pas de mandat. L'interprétation à donner à la Loi sur les valeurs mobilières doit être large, nous dit l'arrêt Pacific Coast:
> >
> > > [La législation][...] contient un principe souple plutôt que statique, capable de s'adapter aux innombrables plans

[8] *Commission des valeurs mobilières du Québec* c. *Geyser Informatics Inc.*, [1990] R.J.Q. 190 (C.S.), désistement d'appel 500-09-001627-892, 1990-04-11.

> employés par ceux qui cherchent à utiliser l'argent des autres en leur promettant des profits.
>
> Le législateur a voulu que les contrats d'investissement permettent à ceux qui décident d'y adhérer de véritablement savoir ce dans quoi ils s'embarquent. C'est le but de la législation d'ailleurs, "protéger le monde ordinaire". Et c'est la raison d'être de l'article 11 de la loi...
>
> Il ressort clairement de ce jugement que la juge Piché n'a pas isolé chacun des éléments de la définition du contrat d'investissement, mais les a considérés dans leur ensemble, sous l'éclairage du but poursuivi par la Loi. »

[46] En l'espèce, tout comme dans les affaires *Geyser* et *Tyra*, l'intimé rencontrait d'éventuels investisseurs pour les inciter à investir dans un projet[9] comportant pour eux des avantages fiscaux importants. Pour ce faire, ces investisseurs empruntaient auprès de RLG, une compagnie privée à but lucratif. Le montant emprunté devait servir à l'achat de médicaments et leur procurait un avantage fiscal important.

[47] Comme mentionné au dernier paragraphe de l'article 1, la «personne qui s'engage» est la consommatrice, alors que le crédit d'impôt représente le «bénéfice qu'on lui a fait entrevoir». Le but de l'investissement est clair, il s'agit d'obtenir une déduction fiscale. Tout le succès du mandat dépendait de RLG et non de l'investisseur.

[48] Référant à la définition contenue à l'article 1 LVM, la Cour d'appel indique qu'il faut «éviter d'encapsuler chacune des composantes de cette définition»[10].

[49] L'objectif du don à l'organisme HEDAC en était un d'investissement. L'intimé n'a jamais nié qu'il s'agisse d'un stratagème de don, par le biais d'un emprunt, ayant pour but de toucher un bénéfice important (un remboursement d'impôt de 5 000 $ à 6 000 $ pour un investissement de 2 378 $) et qui comportait des risques. D'ailleurs, selon son propre témoignage, il avait recommandé à G.F. d'attendre au moins cinq ans avant de dépenser ce remboursement d'impôt au cas où le fisc lui en réclamerait le remboursement.

[50] Le comité conclut qu'étant donné l'objectif poursuivi par le législateur en adoptant la LVM et de l'interprétation libérale qu'elle doit recevoir, le produit offert par RLG constituait un contrat d'investissement, au sens de l'article 1 de cette Loi.

[51] Le chapeau de représentant doit être porté en tout temps afin d'assurer la protection du public. En conseillant et faisant souscrire ce type d'investissement à G.F. l'intimé agissait au-delà de sa certification.

---

[9] Projet prévoyant un emprunt auprès de RLG, devant servir à l'achat de médicaments revendus à un prix moindre et procurant un bénéfice fiscal de l'ordre de 150%.
[10] Note 5, page 16.

[52] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous l'unique chef d'accusation contenu dans la plainte portée contre lui.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean
M^e^ Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Felice Torre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio
M. Antonio Tiberio
Membre du comité de discipline

M^e^ Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Pierre-Richard Deshommes
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : Les 23 septembre 2014 et 16 juin 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») **l'**Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337

Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000362224	Germain Angers	2016-CI-1014301	A-D / 1	Radiation	2016-03-14
2000372062	Gilles Bélanger	2016-CI-1015356	D / 1	Radiation	2016-03-14
2000477841	Robert Bassett	2016-CI-1015371	D / 1	Radiation	2016-03-14
2001003487	Gilles Archambault	2016-CI-1014362	A-D / 1	Radiation	2016-03-14
2001091024	Bertrand Bélanger	2016-CI-1014389	A-D / 1-2	Radiation	2016-03-14
2001185316	Suzie Aveine	2016-CI-1014148	D / 1	Radiation	2016-03-17
2001226914	Wen Li Zhang	2016-CI-1015425	A / 1	Sanction administrative pécuniaire	2016-03-14
2001271623	Vie et investissement VI/MAX inc.	2016-CI-1013753	A / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-03-14
2001336305	Emanuelle Rousseau	2016-CI-1013641	D / 1	Radiation	2016-03-14
2001347794	Jean Roody	2016-CI-1015390	A / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-03-14
2001352670	Geneviève Bonneville	2016-CI-1014113	D / 1	Radiation	2016-03-14
3000291620	Maxime Bédard	2016-CI-1013714	D / 1	Radiation	2016-03-14
3000451644	Assurances et services financiers Fidem inc.	2016-CI-1016358	A / 4	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-03-17
3000566174	Alexi Cordiano	2016-CI-1013935	A / 1	Sanction administrative pécuniaire	2016-03-14
3000591627	William Aird	2016-CI-1015385	D / 1	Radiation	2016-03-14
3000601153	Francis Boulay	2016-CI-1015366	A-D / 1	Radiation	2016-03-14
3000655194	Matthew Hannen	2016-CI-1013825	A / 1	Sanction administrative	2016-03-14

				pécuniaire	

4.

Indemnisation

4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Ligne directrice sur la gouvernance
(Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32, art. 325.0.1 et 325.0.2)
(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565)
(Loi sur sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.01, art. 314.1)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation un projet de modification à la Ligne directrice sur la gouvernance (la « Ligne directrice »), applicable aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux coopératives de services financiers ainsi qu'aux sociétés de fiducie et sociétés d'épargne. La date prévue de la prise d'effet des modifications est le 1er juillet 2016.

Les modifications apportées visent notamment à préciser les rôles et responsabilités attendus du conseil d'administration et à renforcer l'importance, pour ses membres, d'être indépendants et de promouvoir une culture d'entreprise transparente, éthique et responsable. Par ailleurs, le cadre de gouvernance a été revu en considérant principalement une approche basée sur les trois lignes de défense. Les sections sur la gestion des risques et le contrôle interne ont été clarifiées, et une nouvelle section sur la conformité a été ajoutée. De plus, la section sur la supervision indépendante des activités a été révisée et renommée spécifiquement pour référer à la fonction d'audit interne et clarifier, par extension, le rôle de l'audit externe. Enfin, une attente a été ajoutée à l'égard de la rémunération.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 6 mai 2016. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de modification à la Ligne directrice est disponible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, à la section « Consultations publiques ».

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Denis Poirier
Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4672
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique: denis.poirier@lautorite.qc.ca
Le 24 mars 2016

5.2.2 Publication

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Société de secours mutuels de St-Zacharie
Avis d'annulation de permis
Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a annulé en date du 17 mars 2016 le permis d'assureur de la Société de secours mutuels de St-Zacharie, en conformité avec la Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32.

Cette annulation est effectuée à la suite de la liquidation complète et de la cessation des activités d'assurance au Québec de cette société.

Le siège de l'assureur était situé au 652, 15^{e} Rue, St-Zacharie, (Québec), G0M 2C0.

Depuis le 1er mars 2013, la Société de secours mutuels de St-Zacharie a cessé ses activités d'assurance, ainsi que l'émission de nouvelles polices. Cette société n'est plus autorisée à exercer, au Québec, ses activités d'assurance.

Fait le 17 mars 2016

Autorité des marchés financiers

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	**Date du visa**	**Autorité principale**[1]
Fonds d'obligations mondiales tactique Banque Nationale (parts de séries Conseillers, Investisseurs et F) Fonds d'obligations mondiales tactique $US Banque Nationale (parts de séries Conseillers, Investisseurs et F) Portefeuille privé neutre en devises d'actions américaines à convictions élevées BNI (parts de séries Conseillers et F) Portefeuille privé neutre en devises d'actions internationales à convictions élevées BNI (parts de séries Conseillers et F)	16 mars 2016	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Banque canadienne de l'Ouest	15 mars 2016	Alberta
First Asset Global Financial Sector ETF	16 mars 2016	Ontario
FNB Horizons dollar canadien	21 mars 2016	Ontario
Fonds d'actions mondiales Greystone Fonds mondial à faible volatilité Lazard	21 mars 2016	Ontario
Fonds de croissance américaine AGF Fonds De Croissance Asiatique AGF Catégorie portefeuille éléments rendement AGF Fonds D'actions Européennes AGF Catégorie Revenu Fixe Plus AGF Catégorie Mondiale De Dividendes AGF	17 mars 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds De Ressources Mondiales AGF Fonds Tactique AGF Catégorie obligations à rendement global AGF Fonds de titres américains à risque géré AGF Catégorie portefeuille éléments équilibré AGF Catégorie portefeuille éléments conservateur AGF Catégorie portefeuille éléments mondial AGF Catégorie portefeuille éléments croissance AGF Portefeuille éléments rendement AGF		
Société civile de placements immobiliers Plaza Retail	16 mars 2016	Nouveau-Brunswick
TELUS Corporation	15 mars 2016	Colombie-Britannique
Thomson Reuters Corporation	22 mars 2016	Ontario
Tourmaline Oil Corp.	18 mars 2016	Alberta
TransCanada Corporation	17 mars 2016	Alberta
Vanguard Global Liquidity Factor ETF Vanguard Global Minimum Volatility ETF Vanguard Global Momentum Factor ETF Vanguard Global Value Factor ETF	18 mars 2016	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont

réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 mars 2016	Ontario
Westcoast Energy Inc.	18 mars 2016	Colombie-Britannique

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds d'obligations de sociétés à rendement en capital TD	18 mars 2016	Ontario
Fonds d'obligations Phillips, Hager & North Fonds d'obligations Valeurs communautaires Phillips, Hager & North Fonds à revenu de dividendes Phillips, Hager & North Fonds d'actions canadiennes Phillips, Hager & North Fonds d'actions canadiennes Valeurs communautaires Phillips, Hager & North Fonds de croissance canadien Phillips, Hager & North Fonds à revenu canadien Phillips, Hager & North Fonds Vintage Phillips, Hager & North Fonds à revenu de dividendes américain	22 mars 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Phillips, Hager & North Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager & North Fonds d'actions américaines Phillips, Hager & North Fonds d'actions américaines avec couverture de change Phillips, Hager & North Fonds de croissance américain Phillips, Hager & North Fonds d'actions outre-mer Phillips, Hager & North Fonds d'actions outre-mer avec couverture de change Phillips, Hager & North Fonds équilibré mondial BonaVista Fonds de valeur d'actions canadiennes BonaVista Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme Phillips, Hager & North Fonds d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North Fonds à revenu mensuel Phillips, Hager & North Fonds de valeur d'actions canadiennes Phillips, Hager & North		
Fonds du marché monétaire Plus Purpose	21 mars 2016	Ontario
TransCanada Corporation	18 mars 2016	Alberta

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 mars 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 mars 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 mars 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 mars 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 mars 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 mars 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 mars 2016	19 octobre 2015
Banque de Montréal	16 mars 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	16 mars 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	21 mars 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	21 mars 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	21 mars 2016	27 avril 2015
Banque Nationale	16 mars 2016	20 juin 2014
Banque Nationale	16 mars 2016	20 juin 2014
Banque Nationale	17 mars 2016	20 juin 2014
Banque Nationale	16 mars 2016	20 juin 2014
Banque Nationale	18 mars 2016	20 juin 2014
Banque Nationale	21 mars 2016	20 juin 2014
Fairfax Financial Holdings Limited	17 mars 2016	14 septembre 2015
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 mars 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 mars 2016	19 décembre 2014

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 mars 2016	19 décembre 2014
Pembina Pipeline Corporation	21 mars 2016	28 mars 2015

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1er octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ACG 360 LP	2016-01-26	900 000 $
Aldever Resources Inc.	2016-02-03	554 550 $
Anheuser-Busch InBev Finance Inc.	2016-01-25	305 188 070 $
Avanti Energy Inc.	2016-02-04	110 000 $
Banque Royale du Canada	2016-01-28	5 629 200 $
Banque Royale du Canada	2016-01-29	2 000 000 $
Banque Royale du Canada	2016-02-04	2 745 200 $
Banque Royale du Canada	2016-02-04	3 300 000 $
Barclays Bank PLC	2016-01-22	400 000 $
Barclays Bank PLC	2016-01-28 et 2016-02-01	124 340 $
Bentall Kennedy Prime Canadian Property Fund Ltd.	2016-01-29	84 509 385 $
Bombardier Inc.	2016-02-11	n/d
Centurion Real Estate Opportunities Trust	2016-02-01	10 780 965 $
Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.	2016-01-08	50 000 $
Exploration Khalkos Inc.	2015-12-29 et 2015-12-30	262 800 $
GFL Environmental Inc.	2016-02-01	53 572 950 $
HMT Holdings Inc.	2015-10-30	500 000 $
HMT Holdings Inc.	2016-01-28	1 500 000 $
KingSett Canadian Real Estate Income Fund LP	2016-01-29	264 890 842 $
Lamar Media Corp.	2016-01-28	10 202 925 $
Métaux DNI Inc.	2016-01-29	100 000 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Mori Hills REIT Investment Corporation	2016-02-02	6 867 085 $
Nippon Life Insurance Company	2016-01-20	291 780 $
OPB Finance Trust	2016-02-02	249 620 000 $
Petróleos Mexicanos	2016-02-04	42 507 432 $
Renforth Resources Inc.	2015-12-31	44 000 $
Rockspring Capital Texas Real Estate Trust II	2016-02-02	788 205 $
Secure Capital MIC Inc.	2016-02-01 et 2016-02-09	238 731 $
Social Navigator Inc.	2016-01-28	1 407 300 $
The Greybrooke Cambridge Trust	2016-01-22	15 519 900 $
The Royal Institution for the Advancement of Learning	2016-01-29	160 000 000 $
UBS AG, Jersey Branch	2016-01-21, 2016-01-22 et 2016-01-25 au 2016-01-27	11 206 436 $
UBS AG, Jersey Branch	2016-01-28, 2016-01-29, 2016-02-02 et 2016-02-03	12 785 570 $
UMC Mutual Fund Trust	2016-02-01	4 560 543 $
Urbanimmersive Inc.	2015-12-04	42 073 $
Walton TX Dallas Kemp Ridge Investment Corporation	2016-01-28	301 380 $

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Caisse privée actifs réels TBN	2015-01-01 au 2015-12-31	89 896 525 $
Caisse privée actions américaines	2015-01-01 au 2015-12-31	113 277 534 $
Caisse privée actions internationales	2015-01-01 au 2015-12-31	68 678 114 $
Caisse privée actions mondiales petites capitalisations	2015-01-01 au 2015-12-31	42 124 679 $
Caisse privée américaine diversifiée TBN	2015-01-01 au 2015-12-31	2 749 890 $
Caisse privée Appréciation de capital non traditionnel	2015-01-01 au 2015-12-31	152 913 698 $
Caisse privée déviations tactiques TBN	2015-01-01 au 2015-12-31	12 045 160 $
Caisse privée fiducies et successions TBN	2015-01-01 au 2015-12-31	38 963 976 $
Caisse privée obligations gouvernementales TBN	2015-01-01 au 2015-12-31	73 735 098 $
Caisse privée panier américain croissance et revenu	2015-01-01 au 2015-12-31	95 064 260 $
Caisse privée panier classes d'actifs multiples	2015-01-01 au 2015-12-31	123 720 457 $
Caisse privée panier dividendes	2015-01-01 au 2015-12-31	20 830 047 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Caisse privée panier obligataire	2015-01-01 au 2015-12-31	33 260 121 $
Caisse privée panier obligataire diversifié	2015-01-01 au 2015-12-31	46 816 585 $
Caisse privée panier titres à revenu fixe corporatifs	2015-01-01 au 2015-12-31	82 065 159 $
Caisse privée revenu fixe	2015-01-01 au 2015-12-31	25 751 511 $
Caisse privée revenu fixe non traditionnel	2015-01-01 au 2015-12-31	185 830 889 $
Fonds d'actions mondiales Newport	2015-12-03, 2015-12-12	199 613 $
Fonds de couverture TBN	2015-01-01 au 2015-12-31	42 600 649 $
Fonds de rendement Newport	2015-12-03, 2015-12-12	806 284 $
Fonds Fiera Actions américaines	2015-01-01 au 2015-12-31	66 847 204 $
Fonds Fiera Actions américaines ESG	2015-01-01 au 2015-12-31	102 753 840 $
Fonds Fiera Actions américaines Non Imposable	2015-01-01 au 2015-12-31	9 045 251 $
Fonds Fiera Actions canadiennes - Croissance	2015-01-01 au 2015-12-31	58 639 738 $
Fonds Fiera Actions canadiennes - Selexia	2015-01-01 au 2015-12-31	26 060 662 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds Fiera Actions canadiennes - Valeur	2015-01-01 au 2015-12-31	35 464 748 $
Fonds Fiera Actions canadiennes "Core"	2015-01-01 au 2015-12-31	79 784 180 $
Fonds Fiera Actions canadiennes "Core" II	2015-01-01 au 2015-12-31	49 413 366 $
Fonds Fiera Actions canadiennes à revenu élevé	2015-01-01 au 2015-12-31	37 957 065 $
Fonds Fiera Actions canadiennes ciblées - Selexia	2015-01-01 au 2015-12-31	4 304 622 $
Fonds Fiera Actions canadiennes de petite capitalisation	2015-01-01 au 2015-12-31	3 427 722 $
Fonds Fiera Actions canadiennes de petite capitalisation "Core"	2015-01-01 au 2015-12-31	29 449 842 $
Fonds Fiera Actions canadiennes ESG - Selexia	2015-01-01 au 2015-12-31	61 690 603 $
Fonds Fiera Actions canadiennes Valeur ESG	2015-01-01 au 2015-12-31	103 384 860 $
Fonds Fiera Actions internationales	2015-01-01 au 2015-12-31	79 908 235 $
Fonds Fiera Actions internationales ESG	2015-01-01 au 2015-12-31	167 227 768 $
Fonds Fiera Actions Long Short	2015-01-01 au 2015-12-31	116 637 927 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds Fiera Actions Marché neutre	2015-01-01 au 2015-12-31	10 846 800 $
Fonds Fiera Actions mondiales	2015-01-01 au 2015-12-31	806 575 850 $
Fonds Fiera Actions mondiales tous pays	2015-01-01 au 2015-12-31	17 972 108 $
Fonds Fiera Actions privilégiées	2015-01-01 au 2015-12-31	26 261 049 $
Fonds Fiera arbitrage à court terme de devises et d'obligations	2015-01-01 au 2015-12-31	916 $
Fonds Fiera arbitrage court terme de devises et d'obligations II	2015-01-01 au 2015-12-31	33 942 205 $
Fonds Fiera Arbitrage d'obligations et de devises	2015-01-01 au 2015-12-31	194 $
Fonds Fiera CCCM Équilibré ESG	2015-01-01 au 2015-12-31	115 537 279 $
Fonds Fiera d'actions Canada Plus	2015-01-01 au 2015-12-31	2 287 237 $
Fonds Fiera de crédit	2015-01-01 au 2015-12-31	74 093 307 $
Fonds Fiera de dette d'infrastructure	2015-01-01 au 2015-12-31	194 565 000 $
Fonds Fiera de gestion des risques liés aux régimes p.d. (long terme)	2015-01-01 au 2015-12-31	105 012 372 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds Fiera d'infrastructure privé	2015-01-01 au 2015-12-31	4 059 018 $
Fonds Fiera Équilibré	2015-01-01 au 2015-12-31	16 006 362 $
Fonds Fiera Équilibré DFF (Dotation, Fondation et Fiducie)	2015-01-01 au 2015-12-31	37 220 672 $
Fonds Fiera Équilibré diversifié	2015-01-01 au 2015-12-31	14 095 750 $
Fonds Fiera Équilibré intégré	2015-01-01 au 2015-12-31	13 540 946 $
Fonds Fiera Financement diversifié	2015-01-01 au 2015-12-31	167 045 975 $
Fonds Fiera Gestion intégrée - court terme	2015-01-01 au 2015-12-31	244 583 646 $
Fonds Fiera Gestion Intégrée - Obligations Court & Moyen Terme	2015-01-01 au 2015-12-31	157 523 008 $
Fonds Fiera Gestion Intégrée - univers	2015-01-01 au 2015-12-31	49 407 451 $
Fonds Fiera Gestion privée Actions canadiennes - Valeur	2015-01-01 au 2015-12-31	9 466 629 $
Fonds Fiera IGP d'obligations de sociétés	2015-01-01 au 2015-12-31	26 903 698 $
Fonds Fiera Immobilier	2015-01-01 au 2015-12-31	30 370 991 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds Fiera Infrastructure	2015-01-01 au 2015-12-31	25 876 634 $
Fonds Fiera investissements privés	2015-01-01 au 2015-12-31	14 993 598 $
Fonds Fiera Marché Neutre Nord-Américain	2015-01-01 au 2015-12-31	27 930 233 $
Fonds Fiera Multi-Stratégies - Revenu	2015-01-01 au 2015-12-31	191 349 889 $
Fonds Fiera Obligations	2015-01-01 au 2015-12-31	46 247 668 $
Fonds Fiera Obligations - Gestion active	2015-01-01 au 2015-12-31	304 889 918 $
Fonds Fiera Obligations - Gestion tactique	2015-01-01 au 2015-12-31	98 769 877 $
Fonds Fiera Obligations à haut rendement	2015-01-01 au 2015-12-31	99 $
Fonds Fiera Obligations à long terme	2015-01-01 au 2015-12-31	29 689 421 $
Fonds Fiera Obligations canadiennes - Éthique	2015-01-01 au 2015-12-31	93 326 588 $
Fonds Fiera Obligations canadiennes Indiciel Plus	2015-01-01 au 2015-12-31	7 094 500 $
Fonds Fiera Obligations corporatives Moyen-terme	2015-01-01 au 2015-12-31	73 473 068 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds Fiera Obligations corporatives Univers	2015-01-01 au 2015-12-31	15 861 875 $
Fonds Fiera Obligations Municipales Canadiennes à court terme - gestion active	2015-01-01 au 2015-12-31	242 639 855 $
Fonds Fiera répartition tactique mondiale de l'actif	2015-01-01 au 2015-12-31	13 109 320 $
Fonds Fiera Sceptre Équilibré "Core"	2015-01-01 au 2015-12-31	109 347 976 $
Fonds IGP d'obligations provinciales 10-20 ans Fiera	2015-01-01 au 2015-12-31	19 833 946 $
Fonds IGP d'obligations provinciales 1-5 ans Fiera	2015-01-01 au 2015-12-31	11 652 045 $
Fonds IGP d'obligations provinciales 20+ ans Fiera	2015-01-01 au 2015-12-31	48 896 821 $
Fonds IGP d'obligations provinciales 5-10 ans Fiera	2015-01-01 au 2015-12-31	26 163 868 $
Harbour Equity JV II Limited Partnership	2015-12-04	7 523 250 $
Lone Star Real Estate Fund IV (Bermuda), L.P.	2015-04-20	606 763 021 $
Newport North American Equity Fund	2015-12-03, 2015-12-12	505 858 $
Portefeuille privé d'actions américaines à conviction élevés BNI	2015-01-01 au 2015-12-31	22 192 385 $
Portefeuille privé d'actions américaines BNI	2015-01-01 au 2015-12-31	33 344 179 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Portefeuille privé d'actions canadiennes à convictions élevés BNI	2015-01-01 au 2015-12-31	207 842 594 $
Portefeuille privé d'actions canadiennes BNI	2015-01-01 au 2015-12-31	145 657 865 $
Portefeuille privé d'actions de marchés émergents BNI	2015-01-01 au 2015-12-31	80 149 267 $
Portefeuille privé d'actions internationales à convictions élevés BNI	2015-01-01 au 2015-12-31	24 904 071 $
Portefeuille privé d'actions internationales BNI	2015-01-01 au 2015-12-31	84 571 512 $
Portefeuille privé d'actions privilégiées canadiennes BNI	2015-01-01 au 2015-12-31	274 050 494 $
Portefeuille privé de revenu canadien à court terme BNI	2015-01-01 au 2015-12-31	9 638 001 $
Portefeuille privé d'obligations à rendement élevé BNI	2015-01-01 au 2015-12-31	164 265 928 $
Portefeuille privé d'obligations américaines BNI	2015-01-01 au 2015-12-31	19 585 562 $
Portefeuille privé d'obligations canadiennes BNI	2015-01-01 au 2015-12-31	452 720 065 $
Portefeuille privé d'obligations corporatives BNI	2015-01-01 au 2015-12-31	46 938 938 $
Sprott Bridging Income Fund	2015-01-30 au 2015-11-30	109 771 039 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Sprott Credit Income Opportunities Fund	2015-06-30 au 2015-11-30	2 269 529 $

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Fairfax Financial Holdings Limited

Vu la demande présentée par Fairfax Financial Holdings Limited (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 mars 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.2 et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

> « documents visés » : les états financiers annuels consolidés audités de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant, qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus;
>
> « prospectus » : le prospectus préalable de base simplifié de l'émetteur daté du 14 septembre 2015, lequel a été déposé auprès de chacune des autorités canadiennes en valeurs mobilières, ainsi que toute modification de celui-ci;
>
> « supplément » : le supplément relatif au prospectus visant un placement de titres dans chacun des territoires du Canada que l'émetteur prévoit déposer auprès de chacune des autorités canadiennes en valeurs mobilières le ou vers le 16 mars 2016, ainsi que toute modification de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2 de l'article 2.2 du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacun des territoires du Canada;

2. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

3. le volume des documents visés conjugué à la brièveté du délai pour leur traduction empêchent l'émetteur de déposer une version française de façon simultanée à la version anglaise de ces documents;

4. l'émetteur offrira aux souscripteurs résidant dans la province de Québec le droit de résoudre la souscription dans les deux jours suivant la date à laquelle la version française du dernier des documents visés aura été déposée auprès de l'Autorité;

5. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits en français au moment du dépôt du supplément;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 24 mars 2016;

2. que le supplément contienne une mention à l'effet que la version française des documents visés sera déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 24 mars 2016.

Fait à Montréal, le 11 mars 2016.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0020

Plaza Retail REIT

Vu la demande présentée par Plaza Retail REIT (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 mars 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 16 mars 2016 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;

2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014;

3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 25 mars 2015;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que la notice d'offre annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 et que les documents visés, à l'exception de la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014, soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 15 mars 2016.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0022

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Home Capital Group Inc.

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 9 mars 2016 concernant l'offre publique de rachat de Home Capital Group Inc. d'une valeur maximale de 150 000 000 $ de ses actions ordinaires, à un prix de rachat d'au moins 34 $ et au plus 38 $ l'action ordinaire.

L'offre expire le 15 avril 2016, 17 h (heure de l'Est) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet SEDAR : 2453934

Décision n°: 2016-FS-0021

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ADVANTEX MARKETING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
BANQUE DE MONTREAL	2016-01-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2016-01-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2016-01-31
CAPITAL KNOWLTON INC.	2015-12-31
DIAGNOS INC.	2015-12-31
EXPLORATION MIDLAND INC.	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2016-01-31
FIRST TRUST SHORT DURATION HIGH YIELD BOND ETF (CAD-HEDGED)	2015-12-31
FONDS CENTRAL DU CANADA LIMITEE	2016-01-31
MACLOS CAPITAL INC.	2015-12-31
NEWCO BANCORP INC.	2015-12-31
OCEANIC IRON ORE CORP.	2015-12-31
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2015-12-31
RESSOURCES SIRIOS INC.	2015-12-31
URBANIMMERSIVE INC.	2015-12-31
YOHO RESOURCES INC.	2015-12-31
27 RED CAPITAL INC.	2015-06-30
27 RED CAPITAL INC.	2015-09-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-06-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUDBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUDBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
BANQUE TORONTO-DOMINION (LA)	
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE WODEN	
FIDUCIE DE CAPITAL TD III	
FIDUCIE DE CAPITAL TD IV	
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	
HP INC.	
LAMELEE MINERAIS DE FER LTEE.	
RDM CORPORATION	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	Date du document
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
VALENER INC.	

NOTICE ANNUELLE	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
SHIRE PLC	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31

NOTICE ANNUELLE	
	Date du document
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 : Filiale de l'émetteur assujetti
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié

NATURE DE L'OPÉRATION

Généralités

00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 : Dividende en actions
36 : Conversion ou échange
37 : Division ou regroupement d'actions
38 : Rachat – annulation
40 : Vente à découvert
45 : Contrepartie d'un bien
46 : Contrepartie de services
47 : Acquisition ou aliénation par don
48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

Dérivés émis par l'émetteur

50 : Attribution d'options
51 : Levée d'options
52 : Expiration d'options
53 : Attribution de bons de souscription
54 : Exercice de bons de souscription
55 : Expiration de bons de souscription
56 : Attribution de droits de souscription
57 : Exercice de droits de souscription
58 : Expiration de droits de souscription
59 : Exercice au comptant

Dérivés émis par un tiers

70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers

Divers

90 : Changements relatifs à la propriété
97 : Autres
99 : Correction d'information

NATURE DE L'EMPRISE

D : Propriété directe
I : Propriété indirecte
C : Contrôle

AUTRES MENTIONS

O : Opération originale
M : Première modification
M' : Deuxième modification
M" : Troisième modification, etc.
R : Opération déclarée hors délai (en retard).
* : L'astérisque en regard d'un solde de clotûre signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

AVIS

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM, avec référence à l'article 97 LVM et à l'article 174 RVM. Une telle infraction rend l'initié passible d'une amende de 1 000 $ à 20 000 $ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 1 000 $ à 50 000 $ dans les autres cas. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**

ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO_2 Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H_2O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications relatives à l'exécution des transactions – Modifications aux articles 5201, 6004, 6005, 6007, 6310, 6375, 6379, 6380, 6381, 6383, 6384, 6385, 6388, 6393, 6393A, 6636.1, 6671, 6815, 6815A et 6816 de la Règle Cinq et Six

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications à la Règle Cinq et Six concernant l'exécution des transactions. Les modifications proposées visent à réviser la structure des Règles, intégrer les procédures et politiques dans les Règles, abroger les règles désuètes, aligner les Règles avec les pratiques actuelles et à recommander des modifications substantives pour adapter les Règles à l'évolution des marchés

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 23 mai 2016, à :

M[e] Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22[e] étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre
Analyste expert aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca

Corinne Lemire
Analyste expert aux OAR

Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4334
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4334
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : corinne.lemire@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Introduction des articles 6024 et 6376A et modifications aux articles 6392 et 6633 de la Règle Six

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications à la Règle Six concernant la modernisation des Règles. Les modifications proposées visent à réviser la structure des Règles, intégrer les procédures et politiques dans les Règles, abroger les règles désuètes, aligner les Règles avec les pratiques actuelles et à recommander des modifications substantives pour adapter les Règles à l'évolution des marchés

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 23 mai 2016, à :

M^e^ Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e^ étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre
Analyste expert aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca

Corinne Lemire
Analyste expert aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514 395-0337, poste 4334
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4334
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : corinne.lemire@lautorite.qc.ca

☒	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	☒	Back-office - Options
☒	Négociation - Dérivés sur actions et indices	☒	Technologie
☒	Back-office - Contrats à terme	☒	Réglementation

CIRCULAIRE 034-16
Le 23 mars 2016

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

EXÉCUTION DES TRANSACTIONS

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 5201, 6004, 6005, 6007, 6310, 6375, 6379, 6380, 6381, 6383, 6384, 6385, 6388, 6393, 6393A, 6636.1, 6671, 6815, 6815A ET 6816 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTREAL INC.

MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES,

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC,

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS DE BASE SANS RISQUE SUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS,

PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS, ET AUX

PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications (i) aux articles 5201, 6004, 6005, 6007, 6310, 6375, 6379, 6380, 6381, 6383, 6384, 6385, 6388, 6393, 6393A, 6636.1, 6671, 6815, 6815A, 6816, (ii) aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées, (iii) aux Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc, (iv) aux Procédures relatives à l'exécution d'opérations de base sans risque sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur les contrats à terme sur actions, (v) aux Procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations et (vi) aux Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme des Règles de la Bourse et le Comité spécial de la Division de la réglementation de la Bourse a approuvé des modifications aux articles 5201 et 6310 afin de clarifier les Règles, simplifier la réglementation en incorporant les Procédures ci-mentionnées dans

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

les Règles, aligner les Règles avec les pratiques actuelles de la Bourse et assurer une certitude juridique aux participants au marché sur les pratiques permises ou interdites.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **23 mai 2016**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Me Jean-Philippe Joyal
Conseiller juridique, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « **Comité spécial** ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité spécial.

EXÉCUTION DES TRANSACTIONS

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 5201, 6004, 6005, 6007, 6310, 6375, 6379, 6380, 6381, 6383, 6384, 6385, 6388, 6393, 6393A, 6636.1, 6671, 6815, 6815A ET 6816 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTREAL INC.

MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET A L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES,

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC,

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS DE BASE SANS RISQUE SUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS,

PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS,

PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ 2
II. ANALYSE 2
a. Contexte 2
b. Description et analyse de l'incidence sur le marché 2
c. Analyse comparative 6
d. Modifications proposées 6
III. PROCESSUS DE MODIFICATION 6
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES 6
V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES ET PROCÉDURES DE LA BOURSE .. 6
VI. INTÉRÊT PUBLIC 7
VII. EFFICIENCE 7
VIII. PROCESSUS 7
IX. ANNEXES 7

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la "Bourse") a entrepris le projet de moderniser ses Règles. Ce projet vise à réviser la structure des Règles, intégrer les procédures et politiques dans les Règles, abroger les règles désuètes, aligner les Règles avec les pratiques actuelles et à recommander des modifications substantives pour adapter les règles à l'évolution des marchés. La Bourse a identifié plusieurs modifications qui visent à mettre à jour les Règles, aligner les Règles avec les pratiques actuelles de la Bourse ou instaurer les meilleures pratiques. Les modifications proposées sont basées sur une étude comparative avec les règles et pratiques d'autres bourses. De plus, la Bourse a effectué des consultations préliminaires et informelles auprès des membres de l'industrie et de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »).

II. ANALYSE

a. Contexte

La première étape de ce projet a été de créer un groupe de travail interne pour identifier les règles qui devaient faire l'objet d'une mise à jour et émettre des recommandations sur les modifications qui devaient être apportées. Les modifications réglementaires ont été divisées en trois catégories, exécution de transactions, pratiques de négociations et règles générales. Le présent document traite des modifications relatives à l'exécution des transactions. Chacune des modifications proposées fait l'objet d'une analyse spécifique ci-dessous et des détails additionnels sont fournis en annexe.

b. Description et analyse de l'incidence sur le marché

Article 6004 (Transactions effectuées en bourse)

L'article 6004 renvoi actuellement à l'article 6005. Or il est proposé dans cette analyse d'abroger l'article 6005. Les modifications proposées à l'article 6004 introduisent un renvoi aux articles 6380 et 6816, articles auxquels le contenu de l'article 6005 a été incorporé.

Article 6005 (Opérations hors bourse)
Article 6816 (Transferts hors bourse de contrats à terme existants)
Article 6671 (Levée des options)

L'article 6005 est abrogé et son contenu se retrouve maintenant aux articles 6816 et 6380. Les modifications proposées à l'article 6816 permettent le transfert de positions hors bourse en lien avec une fusion, un achat d'actifs, un regroupement ou une opération non récurrente entre deux entités ou plus. Cette règle est similaire à celle de la CME et est plus permissive par rapport à la règle actuelle. Ces modifications harmonisent les Règles de la Bourse avec les règles d'autres bourses de dérivés.

Les modifications proposées à l'article 6671 spécifient que la levée d'options ou la livraison relative à un contrat à terme ne sont pas considéré comme une pratique interdite de négociation non-compétitive selon l'article 6380a. Ces modifications visent à clarifier l'article plutôt qu'à en changer la substance.

Article 6310 (Exécution au meilleur prix)

L'article 6310 défini actuellement l'obligation de meilleure exécution en fonction d'un seul facteur: le prix. Les modifications proposées spécifient que pour déterminer la meilleure exécution d'un ordre, la Bourse considère plusieurs facteurs en plus du prix. Ces facteurs comprennent la stratégie de négociation, la rapidité d'exécution, la certitude d'exécution et le coût global de l'opération. Les modifications proposées clarifient également que lors d'une opération stratégie ou d'une opération mixte, l'exécution de la stratégie complète doit être considérée pour déterminer la meilleure exécution, plutôt que d'évaluer chaque patte de l'opération séparément.

Article 6375 (Allocation des ordres négociables)
Article 6379 (Saisie des ordres)

L'article 6375 clarifie que les ordres stop avec limite ne sont présentés au marché uniquement lorsque leur limite de déclenchement est atteinte. Les modifications à l'article 6379 précisent qu'un participant agréé doit s'abstenir de retenir ou retirer du marché, la totalité ou toute partie d'un ordre au profit d'une personne autre que celle qui a passé l'ordre. Ces modifications permettent d'interpréter l'article 6379 comme permettant à un négociateur de travailler un ordre tout en assurant le traitement approprié des ordres des clients.

Article 6380 (Opération pré-arrangées)

L'article 6380 est complètement réécrit et comporte plusieurs mises à jour. Les *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées*, les *Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc* et les P*rocédures relatives à l'exécution d'opérations de base sans risque sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur les contrats à terme sur actions* sont incorporée au nouvel article 6380.

Les modifications à l'article 6380 clarifient l'obligation d'effectuer toutes les transactions sur le système de négociation de la Bourse, ou selon les Règles de la Bourse. Ces transactions doivent également être exécutées de façon compétitive sur le marché à moins que la transaction ne soit éligible à une exception spécifiée à l'article 6380. Ces exceptions comprennent les transactions ayant fait l'objet de discussions préalables, les opérations en bloc, les opérations de base sans risque, et les échange de positions liées. Les modifications proposées visent également les conditions auxquelles sont assujetties les applications.

La Bourse propose de clarifier le délai entre la saisie des ordres d'une transaction ayant fait l'objet de discussions préalables. En effet, dans le cas d'une opération ayant fait l'objet de discussions préalables, l'ordre de la partie qui initie la discussion doit être saisi en premier dans le système de négociation, sauf entente contraire. Cependant, dans le cas d'un ordre visant une option sur actions, l'ordre d'un client sera toujours saisi en premier si le ou les autres ordres ne sont pas pour un client. Cette modification est conforme à la pratique actuelle sur les marchés. En basant la

priorité des ordres sur la communication initiale, il est plus facile de déterminer quel ordre a priorité.

De plus, l'article 6380 est mis à jour pour permettre dans certaines circonstances que la quantité résiduelle d'un transaction ayant fait l'objet de discussions préalables soit exécutée même si cette quantité est inférieure au seuil requis pour l'opération initiale. La Bourse propose de permettre l'exécution de toute quantité résiduelle d'un ordre au prix convenu entre les parties, pourvu que la quantité à l'origine dépasse le seuil requis et que tous les ordres en attente au même prix aient été exécutés. Cette nouvelle règle permet le maintien de la priorité des ordres tout en permettant au fournisseur de liquidité de participer à la transaction.

La Bourse ne recommande aucun changement aux opérations de base sans risque autre que celui d'incorporer les procédures dans l'article 6380. Bien que la Bourse ne requiert pas que la partie contrat à terme de l'opération soit dans la fourchette des cours du jour, la Bourse portera une attention particulière aux opérations dont le prix de la partie contrat à terme déborde de la fourchette des cours du jour. Dans une telle situation, la division de la réglementation pourrait demander plus de renseignements sur la transaction pour s'assurer que les conditions de l'article ont été respectées. Les opérations de base sans risque ne seront également permises que pour les contreparties qualifiées, telles que définies dans la Loi sur les instruments dérivés[1].

Article 5201 (Arbitrage de contestations)
Article 6381 (Annulation ou ajustement d'opérations)
Article 6383 (Prix repère)
Article 6384 (Décision du superviseur de marché à la Bourse)
Article 6385 (Délai de décision et notifications)

Les modifications proposées à l'article 5201 viennent clarifier le type de différents entre participants agréés qui sont soumis au processus d'arbitrage prévu dans la Règle 5. Sont notamment inclus les différents relatifs à l'annulation ou l'ajustement de transactions.

L'article 6381 est complétement réécrit. Les *Procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations* sont incorporées au nouvel article 6381. Cet article mentionne les situations où une opération sera annulée, par exemple les opérations résultant des erreurs de saisie. L'article 6381 défini une fourchette de négociation et des exceptions à la non-annulation des opérations.

Les modifications vont clarifier que la Bourse n'annule une opération que si elle nuit à l'intégrité du marché ou la menace. Le prix d'une opération peut par ailleurs être ajusté avec le consentement des parties à l'opération et uniquement si cet ajustement ne touche que ces parties à l'opération.

L'article 6381 clarifie que le délai de déclaration d'une opération erronée est de 15 minutes, sauf décision discrétionnaire du service des opérations de marché d'accorder un délai plus long. Ce délai ne peut dépasser une heure et ne peut être octroyé que dans des circonstances exceptionnelles.

[1] RLRQ, Chapitre 1-14.01.

Finalement, la Bourse recommande que le marché soit avisé lorsque le service des opérations de marché envisage un ajustement ou une annulation d'une transaction dont le prix est à l'extérieur de la fourchette de négociation.

Les articles 6383, 6384 et 6385 sont abrogés puisque leur contenu est incorporé au nouvel article 6381.

Article 6007 (Délais et arrêts des négociations)
Article 6388 (Limites quotidiennes de variation des cours)
Article 6636.1 (Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes)

Afin de clarifier l'application de l'article 6388 et de rendre celle-ci conforme aux pratiques courantes du marché, la Bourse recommande l'abrogation de l'article 6388 et son remplacement par une nouvelle règle prévoyant que la Bourse arrêtera la négociation dès que la Bourse de Toronto (TSX) l'avisera qu'un coupe-circuit a été déclenché (sur une action individuelle ou à l'égard de l'ensemble du marché) ou lorsque l'OCRCVM imposera un arrêt de négociation réglementaire à l'égard d'un sous-jacent dont un dérivé est négocié à la Bourse. De plus, la Bourse recommande de mettre à jour l'article 6007 pour clarifier le pouvoir discrétionnaire du superviseur de marché de suspendre la négociation et de déterminer les conditions auxquelles la négociation pourra recommencer.

Article 6393 (Limites de prix de négociation)
Article 6393A (Autres limites de prix de négociation)

La Bourse recommande de modifier le libellé de l'article 6393 pour remplacer l'expression « limites de prix de négociation » par « filtrage des ordres basé sur leur prix». Cette expression précise qu'il s'agit d'un mécanisme de filtrage intégré au système électronique de saisie d'ordres qui prévient les erreurs au moment de la saisie d'ordres. Les modifications proposées viennent également clarifier que le service des opérations de marché peut à sa discrétion ou à la demande d'un participant au marché modifier les critères de filtrage qui ont été établis automatiquement en fonction des fluctuations du marché.

L'article 6393A est abrogé puisque son contenu a été incorporé à l'article 6393.

Articles 6815, 6815A

L'article 6815 est complétement réécrit afin d'incorporer le contenu de l'article 6815A et des *Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme*.

Les opérations EFP, EFR et de substitutions ne seront également permises que pour les contreparties qualifiées, telles que définies dans la Loi sur les instruments dérivés[2].

[2] RLRQ, Chapitre 1-14.01.

c. Analyse comparative

Veuillez vous référer à l'Annexe 1 qui détaille les pratiques d'autres bourses.

d. Modifications proposées

Veuillez vous référer à l'Annexe 2 qui détaille les modifications aux articles et procédures mentionnés ci-dessus.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

La Bourse a entrepris ce projet afin d'aligner ses Règles avec les meilleures pratiques internationales. Ce projet vise également à clarifier les Règles afin d'éviter toute confusion quant à leur application. Avant la rédaction des modifications proposées, la Bourse a consulté de façon informelle des associations de participants au marché et l'Autorité pour recevoir leurs commentaires préliminaires sur les modifications proposées.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Aucune des modifications proposées n'a d'incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse ou ceux des participants agréés, sauf pour :

- Article 6381. La Bourse va travailler à implémenter un système pour faciliter la publication d'une alerte lorsqu'une transaction est sous étude selon l'article 6381.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES ET PROCÉDURES DE LA BOURSE

Les modifications proposées visent à :

- Clarifier les Règles pour les participants au marché;
- Assurer une certitude juridique aux participants au marché sur les pratiques permises ou interdites;
- Simplifier la réglementation en incorporant les politiques et procédures dans les Règles;
- Aligner les Règles avec les pratiques actuelles de la Bourse;
- Aligner les Règles avec les pratiques d'autres bourses de produits dérivés; et
- Moderniser le langage des Règles.

Dans l'atteinte de ces objectifs, le travail de la Division de la réglementation relativement à l'application des règles actuelles a été considéré. Clarifier les règles de négociation et assurer qu'elles sont similaires aux pratiques d'autres marchés faciliteront le travail de la Division de la réglementation dans l'application des Règles.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Il est dans l'intérêt public que les Règles soient claires pour tous les participants au marché. Les modifications proposées visent à rendre les Règles plus transparentes et éviter toute ambiguïté quant à leur application, ce qui facilitera du même coup leur mise en application par la Division de la Réglementation. Ces modifications visent à aligner les pratiques de négociation de la Bourse avec les meilleures pratiques internationales. Ceci facilitera les activités des participants au marché et aidera leurs efforts de conformité avec les Règles de la Bourse.

VII. EFFICIENCE

Certaine des modifications proposées vont améliorer l'efficience du marché. Plus particulièrement, les règles relatives à l'annulation et l'ajustement des transactions vont assurer une plus grande certitude relativement au traitement des transactions erronées. Ceci devrait réassurer les participants au marché sur le caractère définitif de leurs transactions, ce qui rendra le marché plus efficient. D'autres modifications proposées visent surtout à clarifier certaines pratiques de négociations et vont améliorer l'efficience du marché en limitant l'incertitude associée à l'application des Règles.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont soumises au Comité de Règles et Politiques de la Bourse aux fins d'approbation. Elles seront également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément à la procédure d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. ANNEXES

- Annexe 1: Recommandations et analyses comparatives;
- Annexe 2 : Modifications proposées aux articles et procédures.

ÉTUDE ET ANALYSE COMPARATIVE DES RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL ET RECOMMANDATIONS

Catégorie 1 – Exécution des opérations

Règle	Problème	Libellé actuel de la règle[1]	Recommandations	Analyse comparative
6005 d) Transferts de positions d'une société compensatrice à l'autre et consignation de ces transferts	Selon l'article 6816 des Règles de la Bourse, les opérations de transfert de contrats à terme existants sont permises hors bourse « s'il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel desdits contrats à terme faisant l'objet du transfert » (et sous réserve d'autres conditions). La pratique des bourses américaines est plutôt de permettre le transfert de positions existantes s'il y a contrôle commun.	**6005 Opérations hors bourse** (10.10.91, 19.11.93, 14.07.95, 22.11.99, 21.04.08, 30.05.08, 29.01.10, 14.01.16) Les seules opérations de valeurs mobilières et instruments dérivés inscrits à la Bourse qu'un participant agréé peut effectuer hors bourse sont les suivantes : d) un transfert hors bourse de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés selon les dispositions de l'article 6816;	Réviser l'article 6816 des Règles afin de l'aligner pour l'essentiel sur l'article 853 des règles de la CME, qui permet une plus grande souplesse en ce qui concerne les opérations de transfert, comme celles qui se produisent dans le cadre ou à la suite d'une fusion, de l'achat d'actifs, d'un regroupement ou d'une autre opération non récurrente entre deux entités ou plus.	CME: - Rule 853 - Rule 538 NYSE Arca: - Rule 6.18 CFTC: - Regulation 1.38 IIROC: - Market Integrity Notice ICE Futures Europe: - Rule F.8.1 - Guidance
6310 Les règles concernant la meilleure exécution devraient être appliquées dans un cadre élargi (tenant compte de la rapidité, de la taille et de la garantie d'exécution) qui ne se limiterait	La règle ne traite que du meilleur prix. Devrait-elle prévoir d'autres facteurs et traiter de la question de la meilleure exécution dans un cadre élargi (tenant compte de la rapidité, de la taille, de la garantie d'exécution, etc.)? Par ailleurs, le libellé de la règle est-il ambigu quant à la question de savoir si, dans le cas des stratégies ou des opérations en bloc, les exécutions doivent toutes être effectuées au meilleur prix, ou	**6310 Exécution au meilleur prix** (03.07.87, 10.10.91, 11.03.92, 22.11.99) a) Lorsqu'il reçoit un ordre d'un client, le membre, la personne approuvée ou l'employé d'un membre doit apporter un soin approprié, conformément aux principes de justice et d'équité dans le commerce et, agir selon les normes supérieures de conduite professionnelle et d'intégrité en vue d'exécuter l'ordre du client au meilleur prix disponible. b) Afin de satisfaire à cette obligation, un membre doit faire tous les efforts raisonnables pour se prévaloir des services	Le libellé actuel de la règle n'est pas clair quant à la manière d'évaluer la meilleure exécution. Afin d'accroître la clarté et la transparence et de s'assurer que les opérations des clients soient comprises et traitées uniformément, nous recommandons d'adopter un libellé qui reprend celui de l'obligation relative à la meilleure exécution de l'OCRCVM (RUIM 5.1) et de la note d'orientation connexe. La RUIM 5.1 (Meilleure exécution) de l'OCRCVM prévoit l'obligation pour les participants de s'efforcer « avec diligence d'exécuter chaque ordre client aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances ». Pour évaluer quelles sont les « conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les	CME: - Rule 432 CBOE: - Rule 53.8 - Rule 4.1 NYSE Arca: - Rule 11.2 NFA: - Rule 2-4 FINRA:

[1] Tout texte réglementaire qui ne figure pas dans un tableau est présenté à la suite du tableau.

Règle	Problème	Libellé actuel de la règle[1]	Recommandations	Analyse comparative
pas à l'exécution au meilleur prix.	si le critère pertinent ne serait pas plutôt le prix de l'écart global?	existants fournissant des informations ou des moyens pour exécuter les ordres.	circonstances », les participants doivent généralement tenir compte de facteurs comme le prix de l'opération, la rapidité d'exécution, la certitude d'exécution et le coût global de l'opération. La règle de la Bourse devrait indiquer expressément que les facteurs permettant de déterminer la meilleure exécution comprennent, dans le cas d'une opération stratégie ou d'une opération mixte, le coût global de l'opération, et que les pattes de l'opération ne devraient pas être examinées séparément.	- Rule 5310 IIROC: - Part 5 - Notice 11-0113
6379 Priorité chronologique des ordres (clarification pour les instruments dérivés sur actions)	Le terme « sans délai » employé dans la formulation de la règle est vague. Il y a ambiguïté en ce qui concerne les participants agréés qui sont autorisés par leurs clients à « travailler » les ordres.	**6379 Saisie des ordres** (25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04) Sauf ce qui est prévu au paragraphe b) de l'article 6375, les ordres au mieux et à cours limité sont saisis dans le système de négociation et présentés au marché sans délai suivant la chronologie de leur réception. Les autres ordres sont présentés sur le marché dès que leur limite horaire ou leur limite de déclenchement est atteinte. Tout ordre qui est saisi dans le système de négociation doit indiquer s'il s'agit d'un ordre pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376. De plus, si l'ordre est pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376, il doit être identifié comme tel. Lorsque ces conditions sont remplies, la saisie dans le système entraîne l'enregistrement de l'ordre. À défaut d'identification du destinataire final directement dans le système, un enregistrement horodaté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 6377 des Règles. Si un classement par ordre chronologique de réception ne peut être établi entre plusieurs ordres, les règles de priorité client de l'article 6374 des Règles s'appliquent.	Nous convenons que le libellé de la règle de la Bourse est ambigu. Nous recommandons une révision du libellé de sa règle pour l'aligner sur celui de la règle de la CME, selon laquelle un membre doit s'abstenir de retenir ou de retirer du marché la totalité ou toute partie d'un ordre au profit d'une autre personne que celle qui a passé l'ordre. Cette actualisation de la règle vise à permettre aux courtiers de « travailler » les ordres tout en assurant le traitement approprié des ordres des clients.	CME: - Rule 529 - Rule 530 - Rule 548 - Definitions CBOE: - Rule 6.73 NFA: - Compliance Rule 2-4 - Compliance Rule 2-36(e) IIROC: - Definitions - Rule 5.1 - Rule 5.3 - Rule 6.1 - Rule 6.3
6380 Applications : Priorité des ordres	Problème n° 1 — La règle impose pour les applications et les opérations ayant fait l'objet de discussions préalables un	Voir ci-dessous.	Nous ne voyons aucune raison d'uniformité des pratiques entre le marché des options sur actions et le marché des contrats à terme. Les deux pratiques s'appuient sur des principes sensés. Nous recommandons que ces deux pratiques	CME: - Rule 526 - Rule 533

Règle	Problème	Libellé actuel de la règle[1]	Recommandations	Analyse comparative
et partie inexécutée de l'ordre	délai de 15 secondes entre la saisie du premier ordre et la saisie de l'ordre apparié. Il semble que la pratique soit différente selon qu'il s'agit du marché des options sur actions ou de celui des contrats à terme : on saisit l'ordre d'un client en premier pour les options, et le premier ordre ferme d'abord pour les contrats à terme. Les participants au marché ne sont pas certains de ce qui doit prévaloir.		soient intégrées dans les règles de la Bourse pour que les participants au marché sachent à quoi s'en tenir. Toutefois, en ce qui a trait aux contrats à terme, étant donné qu'il est difficile d'établir quelle partie a donné un ordre ferme en premier lors de discussions, nous recommandons de simplifier la règle de sorte que l'ordre de la partie qui initie la discussion soit le premier à être saisi sur le marché, sauf entente contraire des parties. Suivant ce raisonnement, nous recommandons de modifier le texte de la règle de sorte que, dans le cas d'une opération ayant fait l'objet de discussions préalables, l'ordre de la partie qui initie la discussion (cet ordre n'ayant pas à contenir tous les éléments d'un ordre au début de la discussion) soit saisi en premier dans le système de négociation, sauf entente contraire des parties. *Cependant*, dans le cas d'un ordre visant une option sur actions, l'ordre d'un client sera toujours saisi en premier si le ou les autres ordres ne sont pas pour un client.	- Rule 539 Commodity Exchange Act: - 4(c)(a)(B) CFTC Regulations: - Rule 37.9(b) ICE Futures Europe: - Rule G2, G6A
6380 Opérations ayant fait l'objet de discussions préalables; Priorité des ordres et quantité résiduelle	Problème n° 2 — Lorsqu'une opération ayant fait l'objet de discussions préalables est seulement exécutée en partie, le reste devrait-il être exécuté au prix convenu, même si la quantité est inférieure au seuil requis pour l'exécution d'une opération ayant fait l'objet de discussions préalables. (100 contrats)?	Voir ci-dessous.	Le principe sur lequel repose la règle, laquelle interdit l'exécution de la quantité résiduelle d'un ordre si celle-ci est inférieure au seuil requis, est que les ordres à prix égal ou plus avantageux qui sont en attente dans le registre des ordres devraient avoir la priorité sur les opérations ayant fait l'objet de discussions préalables, car cela favorise la profondeur du registre des ordres. Il n'y a cependant pas de raison d'empêcher un participant qui est disposé à fournir de la liquidité pour la totalité de la quantité d'une opération ayant fait l'objet de discussions préalables de fournir de la liquidité pour la quantité résiduelle non exécutée de l'ordre initial une fois que tous les ordres en attente au même prix ont été exécutés. Cette façon de faire établirait un juste équilibre entre l'encouragement à l'apport de liquidité au registre des ordres et l'assurance que de la liquidité est disponible. Nous recommandons de clarifier la règle pour qu'il soit permis d'exécuter toute quantité résiduelle d'un ordre au prix convenu entre les parties, pourvu que la quantité convenue à l'origine dépasse le seuil requis et que tous les ordres en attente au même prix aient d'abord été exécutés.	

Règle	Problème	Libellé actuel de la règle[1]	Recommandations	Analyse comparative
6380 Opérations préarrangées : Procédures de la Bourse relatives aux fournisseurs de liquidité	Problème nº 3 — Examen des Procédures de la Bourse; envisager la possibilité d'intégrer les Procédures à la règle ou, si elles sont trop volumineuses, de les annexer à la règle	Voir ci-dessous.	Nous recommandons d'inclure les Procédures dans les Règles dans la mesure du possible, et de les intégrer au texte lorsque cela peut se faire.	
6380 4) ii) Opérations en bloc : limitations concernant la rotation du mois d'échéance immédiat	Problème nº 4 — Une stratégie de rotation du mois d'échéance devrait-elle pouvoir être effectuée au moyen d'une opération en bloc? À l'heure actuelle, la règle interdit l'utilisation d'opérations en bloc pour réaliser une stratégie de rotation du mois d'échéance.	Voir ci-dessous.	Les opérations en bloc sont autorisées lorsque la taille d'une opération risquerait de perturber le marché si l'exécution se faisait via le système de négociation. Pendant la période de rotation, le volume est normalement suffisant pour que la rotation des positions s'effectue sans que cette stratégie de négociation soit considérée comme une opération en bloc. Nous ne recommandons pas de modifier la règle.	
6380 5) vi) Opération de base sans risque : conditions concernant le caractère raisonnable du prix	Problème : La Bourse a supprimé l'obligation que le prix de la partie contrat à terme de l'opération de base sans risque se situe entre les cours haut/bas du jour. La règle contient actuellement des critères liés au caractère raisonnable du prix de la partie contrat à terme de l'opération. La raison de cette modification n'est pas claire. Il a été proposé de supprimer les conditions relatives au prix de la partie contrat à terme au motif que si le prix d'écart reflète les conditions du	Voir ci-dessous.	Nous recommandons que la règle ne soit pas modifiée en ce qui a trait à l'obligation que le prix de la partie contrat à terme de l'opération soit établi à un niveau juste et raisonnable eu égard à des facteurs tels que la taille de l'opération, les cours en vigueur et les conditions du marché. L'opération globale doit ainsi refléter les valeurs du marché et représenter une utilisation légitime de l'opération en bourse. Nous ne recommandons pas que la Bourse exige que le prix de la partie contrat à terme se situe dans la fourchette des cours du jour, mais nous recommandons qu'elle surveille plus particulièrement les prix qui débordent la fourchette des cours du jour. Une telle situation pourrait mener à une demande de la division de la réglementation d'obtenir des renseignements supplémentaires pour vérifier que les conditions de la règle sont respectées. Cette pratique est conforme à ce qui se fait sur les autres marchés. Par ailleurs, pour que la Bourse s'aligne aux pratiques d'autres bourses, nous recommandons que les opérations de base sans risque ne soient permises qu'aux « contreparties qualifiées » au sens de la législation canadienne, et que cette	CME: - *Ex-pit transactions* - Rule 526 Market Advisory - Rule 538 Market Advisory ICE Futures Europe: - Rule F.5 - EFRP FAQ.

Règle	Problème	Libellé actuel de la règle[1]	Recommandations	Analyse comparative
	marché, le prix de chaque partie n'est plus pertinent.		condition s'applique également aux opérations prévues à l'article 6815 (Échanges physiques pour contrats et échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats). *Voir* les recommandations formulées pour les articles 6815 et 6815A.	
6380 Article 6380 Procédures relatives aux applications et aux opérations préarrangées; inclure les « communications antérieures à l'exécution »	Problème nº 5 — Il est difficile de distinguer les indications d'intérêt d'avec les ordres lorsqu'il s'agit d'établir la priorité des ordres aux termes de l'article 6380. La règle devrait-elle donner plus de précisions pour établir clairement la distinction entre les deux concepts?	Voir ci-dessous.	Voir le problème nº 1 ci-dessus. La priorité sera donnée à l'ordre de la partie qui initie la communication, sauf entente contraire des parties (ou, dans le cas des options sur actions, sauf s'il y a un ordre d'un client, auquel cas cet ordre client est prioritaire). Ce changement élimine le besoin de déterminer si une communication est un ordre ferme ou une indication d'intérêt.	
6380 Les dispositions de l'article 6380 exigent la prénégociation tant des « applications » que des opérations « préarrangées »	Problème nº 6 — La règle devrait-elle établir une distinction entre les opérations prénégociées et les applications?	Voir ci-dessous.	Nous recommandons que le cas des applications exécutées par le même courtier de deux clients soit traité dans une règle distincte. Le libellé de l'article devrait établir une distinction entre les opérations « préarrangées », les opérations « prénégociées » et d'autres opérations hors système, y compris les opérations en bloc, les échanges physiques pour contrats et les opérations de base sans risque.	
6381 Ajustements de post-marché : délai	La règle ne correspond pas complètement aux Procédures de la Bourse.	**6381 Annulation ou ajustement d'opérations** (25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09) a) Une opération sur le système de négociation automatisée résultant d'une erreur de saisie peut être annulée par les parties d'un commun accord dans les quinze minutes qui suivent son exécution. L'erreur et la demande d'annuler l'opération qui en a résulté doivent être communiquées	Nous recommandons de modifier l'article 6381 afin d'y intégrer les Procédures. En plus du cas des opérations résultant des erreurs de saisie, la règle devrait faire état des autres cas d'annulation d'un ordre exécuté. Elle devrait établir une fourchette de négociation et des exceptions à la non-annulation des opérations. Nous recommandons de plus que la règle stipule clairement que la Bourse n'annule une opération que si elle nuit à	CME: - Rule 578, 588 CBOE: - Section 6.25 CFTC: - Regulation 38.154
6381 Ordres annulés	Voir ci-dessus.			
6381	Voir ci-dessus.			

Règle	Problème	Libellé actuel de la règle[1]	Recommandations	Analyse comparative
Article 6381 Annulation ou ajustement d'opérations. Réviser les dispositions et les délais concernant l'annulation des opérations.		verbalement (par téléphone) par le participant agréé à un superviseur de marché de la Bourse. b) La Bourse peut en tout temps annuler ou ajuster une opération si elle juge que celle-ci nuit au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée par un superviseur de marché. Ces décisions sont finales et sans appel.	l'intégrité du marché ou la menace. Le prix d'une opération peut par ailleurs être ajusté avec le consentement des parties à l'opération et uniquement si l'ajustement ne touche que ces personnes. Nous recommandons que le délai de déclaration d'une erreur soit de 15 minutes, sauf décision discrétionnaire du service des opérations de marché d'accorder un délai plus long dans des circonstances exceptionnelles (qui ne doit cependant pas dépasser une heure). Nous recommandons que le marché soit avisé lorsque le service des opérations de marché envisage un ajustement ou une annulation. La Bourse apportera les modifications nécessaires au système pour émettre des alertes automatisées dans ces circonstances. Nous recommandons que, d'ici à ce que les changements soient effectués, le service des opérations de marché émette une alerte concernant toutes les opérations examinées qui débordent la fourchette de négociation.	- Regulation 38.157 FINRA: - Rule 11891, 11892, 11894 IIROC: - Rule 7.6 - Rule 7.11 - Guidance 12-0258 SEC: - Section 6 (b)(5) ICE Futures Europe: - Section G-15 - Trading Procedure 3.9, 11 Canadian Regulations: - Section 9(3)-23-101
6381 Opérations annulées : obligation de superviser	Voir ci-dessus.			
6388 Limites quotidiennes de variation des cours : cours	La Bourse n'impose plus de limites quotidiennes de variation des cours strictes sur tous les contrats, et elle ne publie plus ces limites.	**6388 Limites quotidiennes de variation des cours** (25.09.00, 24.09.01, 29.10.01) La Bourse établit pour chaque instrument dérivé une limite quotidienne de variation du cours, d'après un certain pourcentage, en se fondant sur le prix de règlement du jour précédent, et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou en dessous de cette limite. Le pourcentage de la limite quotidienne de variation du cours est établi sur une base mensuelle en collaboration avec la corporation de compensation.	La pratique actuelle consiste à imposer un coupe-circuit et un arrêt de la négociation à l'égard des options sur actions et des contrats à terme sur indice boursier, et à imposer des limites quotidiennes de variation des cours principalement pour les contrats sur marchandise physique. Par conséquent, afin de rendre l'effet et l'application de la règle plus transparente et de rendre celle-ci conforme aux pratiques courantes du marché, nous recommandons l'abrogation de l'article 6388 et son remplacement par une nouvelle règle prévoyant que la Bourse arrêtera la négociation dès que la TSX l'avisera qu'un coupe-circuit a été déclenché (sur une action individuelle ou à l'égard de l'ensemble du marché) ou lorsque l'OCRCVM	CME: - Rule 542, 589, 589C CBOE: - Rule 6.3, 6.3B CFTC: - Regulation 38.251 - Regulation 38.255 FINRA:

Règle	Problème	Libellé actuel de la règle[1]	Recommandations	Analyse comparative
			imposera un arrêt de négociation réglementaire à l'égard d'un sous-jacent dont un dérivé est négocié à la Bourse.	- Rule 6121 - Rule 6190 IIROC: - Rule 9.1 - Rule 10.9 (1)(a) ICE Futures Europe: - Rule G.13 Canadian Regulations: - Section 8- 23-101
6393 Limites de prix de négociation : précisions nécessaires, car la règle ne reflète pas la pratique courante	Selon la pratique actuelle du marché, le système de négociation rejette tout ordre dont le prix dépasse les limites inférieure et supérieure établies. Toutefois, un participant au marché peut demander au service des opérations de marché, en motivant sa demande, d'ajuster les critères de filtrage des ordres. Le libellé de la règle ne reflète pas clairement le fait qu'il s'agit d'un filtrage des prix des ordres plutôt que de limites de prix de négociation.	**6393 Limites de prix de négociation** (25.09.00, 24.09.01, 29.10.01) Afin de réduire les erreurs d'un participant agréé lorsqu'il entre ses ordres dans le système de négociation automatisée, des limites de prix de négociation sont établies pour chaque instrument. Ceci protègera le participant agréé pour ne pas qu'il entre un prix inexact, lequel pourrait avoir un impact significatif sur le marché. Le participant agréé, qui a entré un ordre qui ne se situe pas dans les limites de prix de négociation, recevra un message spécifique l'informant que son ordre a été rejeté. Les limites de prix de négociation seront déterminées au début de la négociation en fonction du prix de règlement de la journée antérieure (plus ou moins). Ces limites seront ajustées par le Superviseur de marché de la Bourse pendant la journée de négociation, sur la base des mouvements du marché. La Bourse sera responsable de s'assurer que les limites n'affectent pas la négociation d'aucune façon. Les nouvelles limites seront annoncées au marché. Lorsque la limite de prix de négociation atteint les limites quotidiennes de variation des cours, les limites quotidiennes de variation de cours sont alors en vigueur.	Afin de préciser l'effet et l'application de la règle et de rendre celle-ci conforme aux pratiques de la Bourse, nous recommandons de modifier le libellé de la règle pour remplacer l'expression « limites de prix de négociation » par « filtrage des ordres basé sur leur prix ». Cette expression précise qu'il s'agit d'un mécanisme de filtrage intégré au système électronique de saisie d'ordres qui prévient les erreurs accidentelles. La règle devrait en outre indiquer clairement que le service des opérations de marché peut, à sa discrétion ou à la demande d'un participant au marché, modifier les critères de filtrage qui ont été établis automatiquement en fonction des fluctuations du marché.	CFTC: - Regulation 38.250 - Regulation 38-251 - Regulation 38.255 IIROC: - Notice 15-0186 ICE Futures Europe: - Guidance Canadian Regulations: - Section 8- 23-101

Règle	Problème	Libellé actuel de la règle[1]	Recommandations	Analyse comparative
		La Bourse informera les participants agréés de tout changement dans l'écart des limites de prix de négociation.		
6815, 6815A et procédures Opérations comportant des modalités particulières : exécution, déclaration et maintien des dossiers	Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles ont déjà été publiées aux fins de consultation.	Voir ci-dessous.	Aucune autre modification n'est nécessaire. Nous recommandons par ailleurs de modifier l'article 6815 (Échanges physiques pour contrats et échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats) afin qu'il ne s'applique qu'aux « contreparties qualifiées », au sens de la législation canadienne, et que la norme de surveillance particulière recommandée pour l'alinéa 6380 5) vi) s'applique également ici. *Voir également* les recommandations formulées pour l'alinéa 6380 5) vi).	S.O.

6380 Discussions de prénégociation, applications, opérations pré-arrangées, opérations en bloc, opérations de base sans risque et opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14)

Aux fins de cet article, les termes aux présentes sont définis comme suit :

1) Discussions de prénégociation

Des discussions de prénégociation sont considérées avoir eu lieu lorsque des participants agréés s'engagent dans des négociations entre eux ou avec d'autres participants agréés et/ou avec des clients avant d'inscrire des ordres qui peuvent entraîner une application, une opération pré-arrangée, une opération en bloc, une opération d'échange physique pour contrats ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (selon les dispositions de l'article 6815 de la présente Règle), une opération de substitution (selon les dispositions de l'article 6815A de la présente Règle) ou une opération de base sans risque. Les clients doivent consentir à permettre aux participants agréés de s'engager dans des discussions de prénégociation avec d'autres participants agréés et/ou clients en ce qui a trait à un ordre.

2) Applications

Une application est réputée avoir eu lieu lorsque deux ordres de sens contraire provenant d'un même participant agréé sont exécutés intentionnellement l'un contre l'autre en tout ou en partie suite à des discussions de prénégociation.

3) Opération pré-arrangée

Une opération pré-arrangée est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés s'engagent dans des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération avant d'inscrire les ordres dans le système de négociation électronique de la Bourse.

L'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées est permise par la Bourse si :

i) elles portent sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés admissibles;

ii) les ordres portent sur des volumes supérieurs ou égaux au seuil de volume minimal établi pour la valeur mobilière ou l'instrument dérivé en question;

iii) le délai prescrit entre la saisie d'un ordre et de l'ordre de sens contraire est respecté;

iv) les opérations sont exécutées conformément aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles, les délais prescrits et les seuils de volume minimal sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Il est interdit d'utiliser la fonction « volume caché » du système de négociation électronique pour exécuter une application ou une opération pré-arrangée.

4) Opérations en bloc

Une opération en bloc est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille en dehors du système de négociation électronique de la Bourse (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à un prix convenu mutuellement.

Un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération en bloc pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé, autre qu'une option sur actions ou un contrat à terme sur actions, désigné par la Bourse s'il respecte les conditions suivantes et celle de l'article 6380 6) de cette Règle, s'il y a lieu :

i) Une opération en bloc dans une valeur mobilière ou instrument dérivé désigné ne peut être conclue que durant les heures de négociation et les journées ouvrables autorisées par la Bourse. Une fois qu'une opération en bloc a été conclue, un participant agréé doit soumettre les détails de l'opération en bloc à la Bourse aussitôt que cela sera possible et dans tous les cas dans le délai prescrit par la Bourse.

ii) Une opération en bloc ne peut être conclue que sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé qui a été désigné par la Bourse à cet effet. Lesdites désignations seront publiées par la Bourse ainsi que les seuils de volume minimal qui s'appliquent à ces valeurs mobilières ou instruments dérivés désignés. Les participants agréés ont le droit de s'engager dans des opérations en bloc pour toute stratégie reconnue par la Bourse.

iii) Lorsqu'une stratégie comporte la négociation d'au moins deux valeurs mobilières ou instruments dérivés, le moins élevé des seuils de volume minimal des valeurs mobilières ou instruments dérivés qui font partie de l'opération en bloc s'appliquera à chacune de ces valeurs mobilières ou instruments dérivés. Lorsque la stratégie comporte la négociation de deux mois d'échéance ou plus, ou encore des prix de levée différents pour un même mois d'échéance, le seuil de volume minimal s'appliquera à chaque patte de l'opération, sauf lorsqu'une disposition spécifique est présente dans les seuils de volume minimal publiés.

iv) Les participants agréés ne peuvent cumuler des ordres séparés en vue d'atteindre les seuils de volume minimal.

v) Le prix auquel une opération en bloc est conclue doit être « juste et raisonnable » compte tenu de (i) la taille de ladite opération en bloc; (ii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour le même contrat, au moment correspondant; (iii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour les autres mois d'échéance (dans le cas des contrats à terme) ou pour les autres séries d'options (dans le cas des contrats d'options), au moment correspondant; (iv) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur dans les autres marchés correspondants, y compris mais sans s'y limiter les marchés sous-jacents, au moment correspondant; (v) la volatilité et la liquidité du marché correspondant et (vi) les conditions générales du marché.

vi) Les opérations en bloc ne doivent pas déclencher les ordres à terme spéciaux n'y avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres du marché normal.

vii) Sauf en ce qui concerne les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents, il est strictement interdit à un participant agréé, autant pour l'acheteur que pour le vendeur, de s'engager dans une opération en bloc en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.

Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles et les seuils de volume minimal sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc.

5) Opérations de base sans risque

Une opération de base sans risque se produit quand un participant agréé et un client tiennent des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération de base sans risque se déroulant hors du registre des ordres affichés (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à un prix prédéterminé. Le prix du contrat à terme est constitué d'un prix moyen résultant d'une opération préliminaire sur le marché au comptant auquel est ajouté un écart de base pré-négocié convenu mutuellement entre le participant agréé et le client.

Une opération de base sans risque peut être exécutée à la Bourse dès que le participant agréé a acquis l'exposition au marché en utilisant des instruments au comptant tel que prescrit dans la procédure établie par la Bourse.

Une opération de base sans risque doit respecter les conditions suivantes :

i) Les opérations de base sans risque doivent être exécutées en tout temps selon les procédures, termes ou conditions, tels que prescrits par la Bourse à l'occasion.

ii) Les contrats à terme qui sont admissibles aux opérations de base sans risque ainsi que les délais (jour et heure) pour l'exécution de telles opérations seront déterminés par la Bourse.

iii) Les composantes au comptant acceptables pour une opération de base sans risque sont celles définies dans les procédures établies par la Bourse.

iv) Chaque partie à une opération de base sans risque doit confirmer, sur demande, à la Bourse, que l'opération est de bonne foi (bona fide). À cette fin, les parties à une telle opération doivent conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets et la preuve écrite sur l'opération, incluant les registres pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières et de contrats à terme et pour le transfert des positions en rapport avec ladite opération.

v) Il est interdit à toute partie à une opération de base sans risque d'effectuer une opération qui est contraire aux exigences et pratiques décrites dans les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de rapporter, saisir ou enregistrer un prix qui n'est pas de bonne foi (bona fide) ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance (« wash trade »).

vi) Une opération de base sans risque peut être exécutée à des prix convenus entre les deux parties à l'opération. Toutefois, le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être établi à un niveau juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment pertinent, la volatilité et la liquidité du marché concerné, de même que les conditions générales du marché.

vii) Toute opération de base sans risque doit être rapportée à la Bourse selon les procédures établies par la Bourse. Un tel rapport doit être fait selon le formulaire prescrit par la Bourse et doit contenir tous les renseignements requis par ce formulaire.

viii) Toute opération de base sans risque doit être disséminée par la Bourse dès que son exécution est validée par celle-ci.

ix) Il est strictement interdit, tant pour l'acheteur que le vendeur, de s'engager dans une opération de base sans risque dans le but de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.

6) Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

Une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opération BIC) est une opération en bloc sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé désigné par la Bourse dont le prix de règlement est fixé en fonction de la valeur de clôture de l'indice sous-jacent pertinent et de la base convenue pendant les discussions de prénégociation.

Le prix d'un contrat à terme attribué à une opération BIC est basé sur la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent, ajustée par un incrément du prix valable (la « base »).

La base et le prix final de l'opération BIC doivent être justes et raisonnables eu égard, sans s'y limiter, aux facteurs suivants : les taux de financement, le revenu de dividende attendu, la durée à courir jusqu'à l'expiration du contrat à terme sur indice et tout facteur énoncé à l'alinéa 6380 4) v) de la présente Règle, le cas échéant.

Une opération BIC est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille, conformément aux seuils de volume minimal établis par la Bourse, en dehors du système de négociation électronique de la Bourse (tel que l'énonce l'article 6005 de la présente Règle) à une base convenue mutuellement, et qu'ils déclarent à la Bourse les modalités de leur entente et que la Bourse y consent.

Bien que la base de la valeur prospective d'un indice ou de la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent soit établie pendant les discussions de prénégociation, le prix pur et simple de l'opération ne sera établi qu'après l'établissement de la valeur de clôture applicable de l'indice sous-jacent pertinent.

Tous les jours de négociation de la période d'un contrat, excluant le dernier jour de négociation du mois d'échéance du contrat, un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération BIC pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé désigné par la Bourse conformément aux conditions énoncées au paragraphe 6380 4) de la présente Règle.

6815 Échanges physiques pour contrats et échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats
(08.09.89, 17.10.91, 05.01.94, 19.01.95, 01.05.95, 07.09.99, 31.01.01, 03.05.04, 21.04.08, 17.04.09)

Les opérations d'échange physique ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si ces opérations sont exécutées conformément aux dispositions du présent article et aux procédures établies par la Bourse.

1) Échanges physiques pour contrats

a) Un tel échange peut être conclu entre deux parties si une des parties est acheteur d'une composante physique ou au comptant acceptable pour la Bourse aux fins de l'opération d'échange physique et vendeur d'un contrat à terme, et que l'autre partie est vendeur de cette même composante physique ou au comptant et acheteur du contrat à terme.

b) L'achat et la vente du contrat à terme doivent être simultanés à la vente et l'achat d'une quantité correspondante de la composante physique ou au comptant acceptable pour la Bourse aux fins de l'opération d'échange physique.

c) La composante physique ou au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit comprendre un instrument physique ou au comptant qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous-jacente du contrat à terme qui est échangé. La quantité ou la valeur de la composante physique ou au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit approximativement être pour une quantité ou une valeur équivalente à l'opération du contrat à terme.

2) Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

L'échange d'un contrat à terme pour un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap (un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats) est constitué de deux opérations distinctes, mais apparentées, impliquant l'échange simultané d'une opération à risque pour des contrats à terme. Au moment où une telle opération est effectuée, les parties impliquées dans l'opération sur les contrats à terme doivent être les mêmes que celles impliquées dans l'opération à risque et l'acheteur et le vendeur des contrats à terme doivent respectivement être le vendeur et l'acheteur des instruments dérivés hors bourse et/ou des contrats swaps. La partie à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doit comprendre un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous-jacente du contrat à terme qui est échangé. La quantité ou la valeur de la partie à risque d'un échange

d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doit approximativement être pour une quantité ou une valeur équivalente à l'opération du contrat à terme.

3) Dispositions générales

a) Les opérations d'échanges physiques pour contrats et d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent en tout temps être effectuées en conformité avec tous autres procédures, conditions et termes que la Bourse pourra prescrire de temps à autre.

b) Les contrats à terme qui peuvent faire l'objet d'un échange physique pour contrats ou d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats, ainsi que la date et l'heure limites pour leur exécution seront déterminés par la Bourse.

c) Les composantes physiques ou au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrat et les instruments dérivés hors bourse acceptables aux fins d'une opération d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat sont ceux spécifiés dans les procédures établies par la Bourse.

d) Chacune des parties impliquées dans une opération d'échange physique pour contrats ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats devra être capable de confirmer à la Bourse, sur demande, que l'opération est réellement un échange physique pour contrats ou d'instruments dérivés hors bourse pour contrats. À cet effet, les parties impliquées dans une telle opération doivent maintenir et produire à la Bourse sur demande des registres complets de cette opération et toute la documentation liée à une telle opération, y compris tous les registres afférents à l'achat ou à la vente de titres, de sous-jacents physiques, de sous-instruments de ces sous-jacents physiques, d'instruments qui y sont apparentés ou d'instruments dérivés hors bourse et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération.

e) Il est interdit à chacune des parties impliquées dans une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat d'effectuer une opération contrevenant aux exigences prescrites par les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de faire rapporter, inscrire ou enregistrer un prix qui n'est pas un prix véritable ou d'effectuer une opération qui est une opération fictive ou une opération de complaisance.

f) Une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peut être faite à un prix convenu par les deux parties à cette opération. Cependant, le prix auquel la jambe contrat à terme de l'opération est négocié doit être juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné ainsi que les conditions générales du marché.

g) Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat doit être rapportée à la Bourse conformément aux procédures établies par celle-ci. Ce rapport doit être dans le format prescrit par la Bourse et doit contenir toutes les informations qui y sont demandées.

h) Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat effectuée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être immédiatement rapportée à la Bourse. Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat effectuée après les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être rapportée à la Bourse, au plus tard à 10 h 00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'opération d'échange.

i) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat doivent satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :

   i) ils ont différents propriétaires réels;

   ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;

   iii) les comptes sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes légales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels.

   Dans les cas où les parties à une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat impliquent la même personne légale, le même propriétaire réel, ou des personnes légales sous un contrôle commun, les parties doivent pouvoir démontrer que l'opération d'échange est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

j) Il est strictement interdit à chacune des parties, que ce soit l'acheteur ou le vendeur, d'effectuer une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou de l'instrument dérivé correspondant.

6815A Substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme
(30.05.08)

a) Les opérations permettant de substituer un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap par des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si ces opérations sont exécutées conformément aux dispositions du présent article et aux procédures établies par la Bourse.

b) La substitution d'un instrument dérivé hors bourse et/ou d'un contrat swap par des contrats à terme est constituée de deux opérations distinctes impliquant une opération à risque et une opération sur contrats à terme. Au moment où une telle opération est effectuée, les parties impliquées dans l'opération sur les contrats à terme doivent être les mêmes que celles impliquées dans l'opération à risque, et l'acheteur et le vendeur des contrats à terme doivent respectivement être l'acheteur et le vendeur des instruments dérivés hors bourse et/ou des contrats swaps. La partie à risque d'une opération de substitution doit avoir un lien avec la valeur sous-jacente au contrat à terme (ou avec tout instrument dérivé de cette valeur sous-jacente, sous instrument de cette valeur ou instrument apparenté à celle-ci) échangé et son prix doit être raisonnablement corrélé avec celui de la valeur sous-jacente au contrat à terme faisant l'objet de l'opération de substitution. La quantité ou la valeur de la partie à risque d'une substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur couverte par le contrat à terme.

c) Les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent en tout temps être effectuées en conformité avec tous autres procédures, conditions et termes que la Bourse pourra prescrire de temps à autre.

d) Les contrats à terme qui peuvent faire l'objet d'une opération de substitution, ainsi que la date et l'heure limites pour leur exécution seront déterminés par la Bourse.

e) Les composantes à risque acceptables aux fins d'une opération de substitution sont celles spécifiées dans les procédures établies par la Bourse.

f) Chacune des parties impliquées dans une opération de substitution devra être capable de confirmer à la Bourse, sur demande, que l'opération est réellement une opération de substitution. À cet effet, les parties impliquées dans une telle opération doivent maintenir et produire à la Bourse sur demande des registres complets de cette opération et toute la documentation liée à une telle opération, y compris tous les registres afférents à l'achat ou à la vente de titres, de sous-jacents physiques, de sous-instruments de ces sous-jacents physiques, d'instruments qui y sont apparentés ou d'instruments dérivés hors bourse et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération.

g) Il est interdit à chacune des parties impliquées dans une opération de substitution d'effectuer une opération contrevenant aux exigences prescrites par les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de faire rapporter, inscrire ou enregistrer un prix qui n'est pas un prix véritable ou d'effectuer une opération qui est une opération fictive ou une opération de complaisance.

h) Une opération de substitution peut être faite à un prix convenu par les deux parties à cette opération. Cependant, le prix auquel la jambe contrat à terme de l'opération est négocié doit être juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération de substitution, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné ainsi que les conditions générales du marché.

i) Chaque opération de substitution doit être rapportée à la Bourse conformément aux procédures établies par celle-ci. Ce rapport doit être dans le format prescrit par la Bourse et doit contenir toutes les informations qui y sont demandées.

j) Chaque opération de substitution effectuée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être immédiatement rapportée à la Bourse. Chaque opération de substitution effectuée après les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être rapportée à la Bourse, au plus tard à 10 h 00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'opération.

k) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération de substitution doivent satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :

   i) ils ont différents propriétaires réels;

   ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;

   iii) les comptes sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes légales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels.

   Dans les cas où les parties à une opération de substitution impliquent la même personne légale, le même propriétaire réel, ou des personnes légales sous un contrôle commun, les parties doivent pouvoir démontrer que l'opération est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

l) Il est strictement interdit à chacune des parties, que ce soit l'acheteur ou le vendeur, d'effectuer une opération de substitution en vue de contourner la rotation du mois

d’échéance de la valeur ou de l’instrument dérivé correspondant.

5201 Arbitrage de contestations
(07.05.97, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

Tout différend entre participants agréés au sujet d'un ~~contrat de bourse~~ produit inscrit négocié à la Bourse ou assujetti aux règles de la Bourse doit être soumis à la décision majoritaire de trois arbitres nommés de la façon prévue à l'article suivant.

5201 Arbitrage de contestations
(07.05.97, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

Tout différend entre participants agréés au sujet d'un produit inscrit négocié à la Bourse ou assujetti aux règles de la Bourse doit être soumis à la décision majoritaire de trois arbitres nommés de la façon prévue à l'article suivant.

6004 Transactions effectuées en bourse
(11.03.85, 11.03.92, 22.11.99, 00.00.00)

Sous réserve des exceptions prévues aux ~~à l'~~article~~s~~ 6380 et 6816~~005~~, toutes les opérations effectuées par les participants agréés~~membres, les titulaires de permis et les~~ , une filiale~~s~~ ou une personne portant sur les produits inscrits doivent se faire en ~~b~~Bourse durant une séance de bourse.

6004 Transactions effectuées en bourse
(11.03.85, 11.03.92, 22.11.99, 00.00.00)

Sous réserve des exceptions prévues aux articles 6380 et 6816, toutes les opérations effectuées par les participants agréés, une filiale ou une personne portant sur les produits inscrits doivent se faire en Bourse durant une séance de bourse.

6005 Opérations hors bourse
(10.10.91, 19.11.93, 14.07.95, 22.11.99, 21.04.08, 30.05.08, 29.01.10, 14.01.16, abr. 00.00.00)

~~Les seules opérations de valeurs mobilières et instruments dérivés inscrits à la Bourse qu'un participant agréé peut effectuer hors bourse sont les suivantes :~~

~~a) une opération effectuée dans le but de corriger une erreur d'exécution de l'ordre d'un client ;~~

~~b) une opération résultant de la levée d'une option ou de la livraison relative à un contrat à terme ;~~

~~c) un échange physique pour contrats (EFP) ou un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) selon les dispositions de l'article 6815 ou une substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme selon les dispositions de l'article 6815A;~~

~~d) un transfert hors bourse de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés selon les dispositions de l'article 6816;~~

~~e) une opération en bloc de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés tel que désignée par la Bourse et exécutée selon les dispositions de l'article 6380;~~

~~f) une opération de base sans risque de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés tel que désignée par la Bourse et exécutée selon les dispositions de l'article 6380.~~

~~g) une opération hors bourse sur une option de vente ou d'achat, à la condition que cette option :~~

~~i) ne soit pas afférente aux titres sous jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; ou~~

~~ii) soit afférente aux titres sous jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.~~

~~Aux fins du présent paragraphe g), vendre des options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.~~

6005 Opérations hors bourse
(10.10.91, 19.11.93, 14.07.95, 22.11.99, 21.04.08, 30.05.08, 29.01.10, 14.01.16, abr. 00.00.00)

6007 ~~**Délais et arrêts**~~ **Report et interruption** **de~~s~~** **la** **négociation~~s~~**
(10.10.91, 22.11.99, 00.00.00)

a) Afin de faciliter l'ouverture ou la réouverture ordonnée de la négociation sur un produit inscrit, un superviseur de marché ~~Un officiel de la Bourse~~ a l'autorité de ~~prendre les décisions qui s'imposent pour~~ retarder l'ouverture de~~s~~ la négociation~~s~~ sur un produit ~~toute valeur~~ inscrit~~e~~ ou d'en interrompre la négociation~~,~~ pour toute période de moins de deux heures~~, afin de faciliter l'ouverture ou la réouverture ordonnée de ladite valeur~~.

~~b)~~ ~~Un officiel de la Bourse a le pouvoir de prolonger un délai d'ouverture ou une interruption de négociation pour tout laps de temps,~~ Cette période de deux heures peut être prolongée à la discrétion du superviseur de marché afin de permettre le rétablissement de la négociation ordonnée.

~~c~~b) Un ~~officiel~~ superviseur de marché de la Bourse peut ~~arrêter les négociations sur toute valeur mobilière inscrite et~~ déterminer les conditions et le moment de la reprise de~~s~~ la négociation~~s~~ sur tout produit inscrit.

6007 Report et interruption de la négociation
(10.10.91, 22.11.99, 00.00.00)

a) Afin de faciliter l'ouverture ou la réouverture ordonnée de la négociation sur un produit inscrit, un superviseur de marché a l'autorité de retarder l'ouverture de la négociation sur un produit inscrit ou d'en interrompre la négociation pour toute période de moins de deux heures. Cette période de deux heures peut être prolongée à la discrétion du superviseur de marché afin de permettre le rétablissement de la négociation ordonnée.

b) Un superviseur de marché de la Bourse peut déterminer les conditions et le moment de la reprise de la négociation sur tout produit inscrit.

6310 ~~**E**~~**Meilleure exécution** ~~**au meilleur prix**~~
(03.07.87, 10.10.91, 11.03.92, 22.11.99, 00.00.00)

a) Les participants agréés doivent faire preuve de diligence et d'une attention raisonnable conforme aux principes d'équité commerciale, afin d'exécuter chaque ordre client selon les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues compte tenu des circonstances liées à l'opération ou à la stratégie de négociation et des conditions du marché au moment de l'opération~~Lorsqu'il reçoit un ordre d'un client, le membre, la personne approuvée ou l'employé d'un membre doit apporter un soin approprié, conformément aux principes de justice et d'équité dans le commerce et, agir selon les normes supérieures de conduite professionnelle et d'intégrité en vue d'exécuter l'ordre du client au meilleur prix disponible~~.

b) Pour déterminer les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues, les participants agréés tiennent compte des facteurs généraux suivants : la stratégie de négociation, le prix de l'opération, la rapidité d'exécution, la certitude d'exécution et le coût global de l'opération. Dans le cas des opérations stratégie et des opérations mixtes, les participants agréés évaluent ces facteurs pour l'exécution globale de l'opération, plutôt que de façon individuelle pour chaque patte de l'opération~~Afin de satisfaire à cette obligation, un membre doit faire tous les efforts raisonnables pour se prévaloir des services existants fournissant des informations ou des moyens pour exécuter les ordres~~.

6310 Meilleure exécution
(03.07.87, 10.10.91, 11.03.92, 22.11.99, 00.00.00)

a) Les participants agréés doivent faire preuve de diligence et d'une attention raisonnable conforme aux principes d'équité commerciale, afin d'exécuter chaque ordre client selon les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues compte tenu des circonstances liées à l'opération ou à la stratégie de négociation et des conditions du marché au moment de l'opération.

b) Pour déterminer les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues, les participants agréés tiennent compte des facteurs généraux suivants : la stratégie de négociation, le prix de l'opération, la rapidité d'exécution, la certitude d'exécution et le coût global de l'opération. Dans le cas des opérations stratégie et des opérations mixtes, les participants agréés évaluent ces facteurs pour l'exécution globale de l'opération, plutôt que de façon individuelle pour chaque patte de l'opération.

6375 Allocation des ordres négociables
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 22.01.16, 00.00.00)

a) Préouverture/préfermeture

Au cours des étapes de préouverture et de préfermeture de la journée de négociation, les ordres sont entrés, mais aucune transaction n'est générée avant la fin de l'étape. Le système de négociation automatisée calculera le cours d'ouverture/de fermeture.

Le Cours Théorique d'Ouverture (CTO) représente la fourchette des cours acheteurs/vendeurs coïncidents qui donne le volume de transactions le plus élevé possible.

Lorsqu'il y a plus d'un CTO auquel le volume maximal peut être atteint, le cours dont la valeur résiduelle est la moins élevée est retenu. En outre, dans les conditions suivantes :

- s'il y a un déséquilibre du côté acheteur, le cours le plus élevé est retenu;

- s'il y a un déséquilibre du côté vendeur, le cours le plus bas est retenu;

- si les valeurs résiduelles sont les mêmes, le cours le plus rapproché du prix de règlement antérieur est retenu.

Les ordres stop avec limite n'entrent pas dans le calcul du CTO.

b) Séance du marché (négociation continue)

Le système de négociation automatisée procède à l'allocation des ordres négociables tout d'abord sur une base de prix et ensuite sur une base de premier entré, premier sorti (PEPS) sauf lorsqu'une partie de l'allocation fait l'objet d'une garantie d'exécution telle qu'établie par la Bourse. Les ordres stop avec limite sont présentés au marché dès que leur limite de déclenchement est atteinte.

6375 Allocation des ordres négociables
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 22.01.16, 00.00.00)

a) Préouverture/préfermeture

Au cours des étapes de préouverture et de préfermeture de la journée de négociation, les ordres sont entrés, mais aucune transaction n'est générée avant la fin de l'étape. Le système de négociation automatisée calculera le cours d'ouverture/de fermeture.

Le Cours Théorique d'Ouverture (CTO) représente la fourchette des cours acheteurs/vendeurs coïncidents qui donne le volume de transactions le plus élevé possible.

Lorsqu'il y a plus d'un CTO auquel le volume maximal peut être atteint, le cours dont la valeur résiduelle est la moins élevée est retenu. En outre, dans les conditions suivantes :

- s'il y a un déséquilibre du côté acheteur, le cours le plus élevé est retenu;

- s'il y a un déséquilibre du côté vendeur, le cours le plus bas est retenu;

- si les valeurs résiduelles sont les mêmes, le cours le plus rapproché du prix de règlement antérieur est retenu.

Les ordres stop avec limite n'entrent pas dans le calcul du CTO.

b) Séance du marché (négociation continue)

Le système de négociation automatisée procède à l'allocation des ordres négociables tout d'abord sur une base de prix et ensuite sur une base de premier entré, premier sorti (PEPS) sauf lorsqu'une partie de l'allocation fait l'objet d'une garantie d'exécution telle qu'établie par la Bourse. Les ordres stop avec limite sont présentés au marché dès que leur limite de déclenchement est atteinte.

6379 Saisie des ordres
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04,00.00.00)

~~Sauf ce qui est prévu au paragraphe b) de l'article 6375, les ordres au mieux et à cours limité sont saisis dans le système de négociation et présentés au marché sans délai suivant la chronologie de leur réception. Les autres ordres sont présentés sur le marché dès que leur limite horaire ou leur limite de déclenchement est atteinte.~~

a) Un participant agréé ne doit pas retenir ou retirer du marché la totalité ou toute partie d'un ordre au profit d'une personne autre que celle qui a passé l'ordre.

b) Tout ordre qui est saisi dans le système de négociation doit indiquer s'il s'agit d'un ordre pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376. De plus, si l'ordre est pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376, il doit être identifié comme tel. Lorsque ces conditions sont remplies, ~~la saisie dans~~ le système ~~entraîne l'enregistrement de~~ enregistre l'ordre automatiquement. ~~À défaut d'identification du destinataire final directement dans le système, un enregistrement horodaté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 6377 des Règles.~~

Si un classement par ordre chronologique de réception ne peut être établi entre plusieurs ordres, les règles de priorité client de l'article 6374 des Règles s'appliquent.

6379 Saisie des ordres
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04,00.00.00)

a) Un participant agréé ne doit pas retenir ou retirer du marché la totalité ou toute partie d'un ordre au profit d'une personne autre que celle qui a passé l'ordre.

b) Tout ordre qui est saisi dans le système de négociation doit indiquer s'il s'agit d'un ordre pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376. De plus, si l'ordre est pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376, il doit être identifié comme tel. Lorsque ces conditions sont remplies, le système enregistre l'ordre automatiquement.

Si un classement par ordre chronologique de réception ne peut être établi entre plusieurs ordres, les règles de priorité client de l'article 6374 des Règles s'appliquent.

6380~~Discussions de prénégociation, applications,~~ Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse

(00.00.00)

La négociation des produits inscrits doit se faire sur le système de négociation ou par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux règles de la Bourse.

6380a. Interdiction d'opérations préarrangées

Il est interdit de préarranger, de prénégocier ou d'exécuter des opérations ~~**pré-arrangées,**~~ de façon non concurrentielle sur ou via le système de négociation électronique de la Bourse, sauf dans la mesure permise par l'article 6380b.

6380b. Exceptions à l'interdiction d'opérations préarrangées

L'interdiction énoncée à l'article 6380a ne s'applique pas aux opérations ayant fait l'objet de discussions préalables prévues à l'article 6380c, aux opérations en bloc~~,~~ prévues à l'article 6380d, aux opérations de base sans risque prévues à l'article 6380e, aux échanges de dérivés hors bourse pour contrats prévus aux articles 6815 et ~~**opérations**~~6815A et aux transferts de positions en cours prévus à l'article 6816. Toutefois, aucune transaction qui constitue une exception à l'interdiction d'opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionalité « volume caché ».

6380c. Opérations ayant fait l'objet de discussions préalables

1. **Dispositions générales.** Les parties à une opération peuvent entamer des discussions en vue de préarranger dans le système de négociation automatisée une opération portant sur le volume minimal indiqué de valeurs ou de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

   i) le client doit consentir à ce que le participant agréé entame en son nom des discussions de préarrangement;

   ii) après la saisie du premier ordre pour l'opération préarrangée dans le système de négociation électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'opération préarrangée :

PRODUITS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil

Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur pétrole brut canadien :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions et sur devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Options sur indices boursiers :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Stratégies intergroupes sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

iii) L'ordre de la partie qui initie les discussions sur l'opération préarrangée est le premier saisi dans le système de négociation électronique, à moins que les parties n'en conviennent

autrement dans le cadre de leurs négociations. Toutefois, dans le cas d'une opération préarrangée entre un participant agréé et un client pour une option sur actions, sur fonds négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le système de négociation électronique, qu'il ait ou non initié les discussions.

iv) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le système de négociation électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le système de négociation électronique.

v) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une opération préarrangée.

vi) Les parties aux discussions de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des discussions, sauf dans la mesure permise par le présent article.

2. Ordres fermes

Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit mentionnés à l'article 6380c ou à l'article 6380f. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement pour des opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de quantité minimale suivants :

PRODUITS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Option sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats

3. Opérations sur produits admissibles avec délai prescrit. Les parties peuvent entamer des discussions en vue de préarranger une opération dans le système de négociation électronique ou par l'intermédiaire de la fonctionnalité de stratégies définies par l'utilisateur (SDU) lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, conformément aux conditions du paragraphe 1 du présent article 6380c. Toutefois :

(i) dans le cas d'une opération préarrangée dans le système de négociation automatisée portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix situé entre le cours

acheteur et le cours vendeur, les parties peuvent, à leur discrétion saisir l'opération préarrangée comme un ordre ferme dans le mécanisme d'exécution d'applications sans délai d'affichage de la Bourse; ou

(ii) dans le cas qu'une opération préarrangée dans le système de négociation électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix égal ou entre les cours acheteur et le cour vendeur, les parties peuvent saisir le premier et le second ordre de l'opération préarrangée sans délai entre les deux. L'opération est toutefois exposée au risque d'exécution (incluant la priorité des ordres à cours limité en attente à un prix plus avantageux ou égal à celui de l'opération préarrangée).

4. **Opération visant des options sur actions, des options sur fonds négociés en bourse, des options sur indices boursiers et des options sur devises avec garantie d'exécution d'au moins 50%.** Les parties à une opération stratégie d'options peuvent entamer des discussions en vue de préarranger l'opération lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

i) les mainteneurs de marché peuvent participer à l'opération et fournir jusqu'à 50 % de la liquidité de l'opération préarrangée;

ii) le participant agréé ne peut négocier la stratégie sur le système de négociation électronique;

iii) chaque participant agréé doit contacter un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'opération, les parties de la stratégie et l'identifé des participants agréés qui ont acceptés de soumettre l'ordre de sens contraire;

iv) un participant agréé pourra exécuter l'opération sur le volume restant (au moins 50% du volume plus tout volume non pris dans les 50% offerts aux mainteneurs de marché).

6380d. Opérations en bloc

1. **Dispositions générales.** Les participants agréés de la Bourse peuvent négocier et exécuter une opération hors du système de négociation électronique conformément aux conditions suivantes :

i) Une opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.

ii) L'opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)	1 000 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	200 contrats

Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	1 500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	500 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	2 000 contrats
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	100 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5e au 8e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	1 000 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9e au 12e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	500 contrats

iii) Lorsque la stratégie d'opérations en bloc comporte la négociation de dérivés différents, ou des dérivés avec des mois d'échéance ou des primes différents, chaque dérivé composant la stratégie doit rencontrer le seuil de volume minimal le moins élevé.

iv) Les participants agréés ne peuvent cumuler des ordres distincts afin de rencontrer les seuils de volume minimal.

v) Chaque partie à une opération en bloc doit être une contrepartie qualifiée telle que définie à l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ c I-14.01.

vi) Le prix fixé pour une opération en bloc doit être « juste et raisonnable » compte tenu : a) de la taille de l'opération en bloc; b) des prix de négociation et des cours acheteur et vendeur pour le dérivé concerné; c) des marchés sous-jacents; et d) des conditions générales du marché, au moment de la transaction. Le prix juste et raisonnable d'une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture ~~**de l'indice**~~d'un indice effectuée conformément au paragraphe 2 du présent article peut également prendre en considération : e) les taux de financement; f) les dividendes attendus; et g) la durée d'ici l'échéance du contrat à terme sur indice, au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération en bloc à un prix dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation peut exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

~~(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, 21.01.16)~~

~~Aux fins de cet article, les termes aux présentes sont définis comme suit :~~

1) Discussions de prénégociation

Des discussions de prénégociation sont considérées avoir eu lieu lorsque des participants agréés s'engagent dans des négociations entre eux ou avec d'autres participants agréés et/ou avec des clients avant d'inscrire des ordres qui peuvent entraîner une application, une opération pré-arrangée, une opération en bloc, une opération d'échange physique pour contrats ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (selon les dispositions de l'article 6815 de la présente Règle), une opération de substitution (selon les dispositions de l'article 6815A de la présente Règle) ou une opération de base sans risque . Les clients doivent consentir à permettre aux participants agréés de s'engager dans des discussions de prénégociation avec d'autres participants agréés et/ou clients en ce qui a trait à un ordre.

2) Applications

Une application est réputée avoir eu lieu lorsque deux ordres de sens contraire provenant d'un même participant agréé sont exécutés intentionnellement l'un contre l'autre en tout ou en partie suite à des discussions de prénégociation.

~~**3) Opération pré-arrangée**~~

~~Une opération pré-arrangée est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés s'engagent dans des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération avant d'inscrire les ordres dans le système de négociation électronique de la Bourse.~~

~~L'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées est permise par la Bourse si :~~

~~i) elles portent sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés admissibles;~~

~~ii) les ordres portent sur des volumes supérieurs ou égaux au seuil de volume minimal établi pour la valeur mobilière ou l'instrument dérivé en question;~~

~~iii) le délai prescrit entre la saisie d'un ordre et de l'ordre de sens contraire est respecté;~~

~~iv) les opérations sont exécutées conformément aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.~~

~~Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles, les délais prescrits et les seuils de volume minimal sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.~~

~~Il est interdit d'utiliser la fonction « volume caché » du système de négociation électronique pour exécuter une application ou une opération pré-arrangée.~~

~~**4) Opérations en bloc**~~

~~Une opération en bloc est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille en dehors du système de négociation électronique de la Bourse (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à un prix convenu mutuellement.~~

~~Un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération en bloc pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé, autre qu'une option sur actions ou un contrat à terme sur actions, désigné par la Bourse s'il respecte les conditions suivantes et celle de l'article 6380-6) de cette Règle, s'il y a lieu :~~

~~i) Une opération en bloc dans une valeur mobilière ou instrument dérivé désigné~~vii) L'opération en bloc ne ~~peut être conclue que durant les heures de négociation et les journées ouvrables autorisées par la Bourse. Une fois qu'une opération en bloc a été conclue, un participant agréé~~ doit ~~soumettre les détails de l'opération en bloc à la Bourse aussitôt que cela sera possible et dans tous les cas dans le délai prescrit par la Bourse.~~

~~ii) Une opération en bloc ne peut être conclue que sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé qui a été désigné par la Bourse à cet effet. Lesdites désignations seront publiées par la Bourse ainsi que les seuils de volume minimal qui s'appliquent à ces valeurs mobilières ou instruments dérivés désignés. Les participants agréés ont le droit de s'engager dans des opérations en bloc pour toute stratégie reconnue par la Bourse.~~

~~iii) Lorsqu'une stratégie comporte la négociation d'au moins deux valeurs mobilières ou instruments dérivés, le moins élevé des seuils de volume minimal des valeurs mobilières ou instruments~~

~~dérivés qui font partie de l'opération en bloc s'appliquera à chacune de ces valeurs mobilières ou instruments dérivés. Lorsque la stratégie comporte la négociation de deux mois d'échéance ou plus, ou encore des prix de levée différents pour un même mois d'échéance, le seuil de volume minimal s'appliquera à chaque patte de l'opération, sauf lorsqu'une disposition spécifique est présente dans les seuils de volume minimal publiés.~~

~~iv) Les participants agréés ne peuvent cumuler des ordres séparés en vue d'atteindre les seuils de volume minimal.~~

~~v) Le prix auquel une opération en bloc est conclue doit être « juste et raisonnable » compte tenu de (i) la taille de ladite opération en bloc; (ii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour le même contrat, au moment correspondant; (iii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour les autres mois d'échéance (dans le cas des contrats à terme) ou pour les autres séries d'options (dans le cas des contrats d'options), au moment correspondant; (iv) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur dans les autres marchés correspondants, y compris mais sans s'y limiter les marchés sous jacents, au moment correspondant; (v) la volatilité et la liquidité du marché correspondant et (vi) les conditions générales du marché.~~

~~vi)Les opérations en bloc ne doivent~~ pas déclencher ~~les~~des ordres à ~~terme spéciaux n'y~~conditions spéciales ni avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres ~~du marché normal~~dans le système de négociation électronique.

~~vii)Sauf en ce qui concerne~~viii) Il est interdit d'exécuter une opération en bloc pour réaliser une stratégie de rotation du mois d'échéance, sauf pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents~~, il est strictement interdit à un participant agréé, autant pour~~ .

ix) Les participants agréés de l'acheteur ~~que pour le vendeur, de s'engager dans une opération en bloc en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant~~et du vendeur doivent déclarer les détails de l'opération en bloc au Service des opérations de marché par téléphone au 1-888-696-6366 ou au 514-871-7871 et en remplissant le formulaire de rapport d'opérations en bloc disponible sur le site Web de la Bourse au http://www.m-x.ca/rob_formulaire_fr.php dans les 15 minutes suivant l'exécution de l'opération en bloc.

~~Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles et~~ x) Après avoir validé les ~~seuils~~détails de ~~volume minimal sont déterminés~~l'opération (ce qui ne constitue pas une confirmation, par la Bourse~~ et publiés dans~~, que l'opération en bloc a été effectuée conformément au présent article), la Bourse diffuse l'information sur les ~~Procédures relatives~~modalités et sur le prix de l'opération en bloc.

xi) Le participant agréé doit démontrer sur demande que l'opération en bloc a été effectuée en conformité avec les présentes Règles.

2. **Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice.** À l'exception du dernier jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les participants agréés peuvent effectuer une opération en bloc à ~~l'exécution~~la valeur de clôture de l'indice sous-jacent au contrat admissible (une « opération BIC ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 6380d et des conditions suivantes:

i) Les participants agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'opération conformément à l'alinéa 1 ix) du présent article. Les participants agréés doivent également soumettre au Service des opérations de marché un second formulaire de rapport d'opérations en bloc~~.~~ qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'indice sous-jacent et le prix de l'opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

~~5)~~

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	**SEUIL DE VOLUME MINIMAL**	**DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC**	**DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC**
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et indices sectoriels	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 16 h (HE) le même jour de négociation

6380e. Opérations de base sans risque.

~~Une opération de base sans risque se produit quand un~~**Dispositions générales.** Un participant agréé et un client ~~tiennent des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération de base sans risque se déroulant hors~~ peuvent préarranger hors du système de négociation électronique une opération dans le cadre de laquelle le prix du ~~registre des ordres affichés (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à~~client pour un ~~prix prédéterminé. Le prix du~~ contrat à terme ~~est constitué d'un~~sur indices boursiers ou sur actions correspond au prix moyen ~~résultant d'une opération préliminaire~~des opérations sur le marché au comptant ~~auquel est ajouté un~~ conclues par le participant agréé pour son propre compte sur les composantes de l'indice sous-jacent ou sur la valeur sous-jacente, majoré d'un écart de base ~~pré-négocié~~prénégocié et convenu ~~mutuellement~~ entre le participant agréé et le client~~.~~

~~Une opération de base sans risque peut être exécutée à la Bourse dès que le participant agréé a acquis l'exposition au marché en utilisant des instruments au comptant tel que prescrit dans la procédure établie par la Bourse.~~

1. ~~Une opération de base sans risque doit respecter les~~ , conformément aux conditions suivantes :

~~i) Les opérations de base sans risque doivent être exécutées en tout temps selon les procédures, termes ou conditions, tels que prescrits par la Bourse à l'occasion.~~

~~ii) Les contrats à terme qui sont admissibles aux opérations de base sans risque ainsi que les délais (jour et heure) pour l'exécution de telles opérations seront déterminés par la Bourse.~~

~~iii) Les composantes au comptant acceptables pour une opération de base sans risque sont celles définies dans les procédures établies par la Bourse.~~

a. ~~iv)~~Chacune des parties à une opération de base sans risque doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.

b. Les parties peuvent convenir d'une base fixe ou d'un prix de la composante au comptant garanti, auquel cas la base est ajustée en conséquence.

c. Le participant agréé débute l'opération en acquérant pour son propre compte, des positions (acheteur ou vendeur) sur des valeurs mobilières, des paniers de valeurs mobilières, des unités de participation indicielle ou des titres de fonds négociés en bourse qui représentent au moins 80 % des composantes de l'indice sous-jacent et qui sont raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus. Un participant agréé n'est pas tenu d'acquérir une valeur composant l'indice si le participant agréé ou le client fait l'objet de restrictions relatives à l'achat ou à la vente de la valeur ou si la valeur ne peut être obtenue sur le marché à cause d'un arrêt de la négociation, du manque de liquidité ou d'autres conditions de marché, bien que le participant agréé doit acheter ou vendre l'ensemble des composantes de l'indice.

d. L'opération doit être exécutée au temps convenu par les contreparties durant les heures normales de négociation des composantes de l'indice sous-jacent ou des actions individuelles avant la fin de la séance de négociation prolongée à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et le jour même où le participant agréé prend la position dans le marché sous-jacent. Toutefois, s'il est impossible d'acquérir les composantes au comptant de l'indice sous-jacent en une seule journée, l'exécution de la partie contrat à terme de l'opération est proportionnelle au pourcentage des opérations au comptant réalisées durant la journée.

e. Le participant agréé qui exécute l'opération de base sans risque doit ensuite fournir les détails de l'opération conclue en envoyant le formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux, disponible au http://sttrf-frots.m-x.ca, au Service des opérations de marché. Le participant agréé doit également attribuer la quantité convenue de contrats à terme sur indices boursiers au compte du client.

f. Une opération de base sans risque n'est pas assujettie à une taille minimale. De plus, le participant agréé n'a pas à conserver sa position au comptant pour une période minimale après l'exécution de l'opération.

g. Le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être juste et raisonnable eu égard à: i) la taille de l'opération; ii) les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat; iii) la volatilité et la liquidité du marché concerné; et iv) les conditions générales du marché, le tout au moment de la transaciton. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération de base sans risque à un prix situé dans la fourchette des cours du jour, la

Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

h. Chaque partie à une opération de base sans risque doit ~~confirmer, sur demande, à la Bourse, que l'opération est de bonne foi (bona fide). À cette fin, les parties à une telle opération doivent~~ conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets sur l'opération et la preuve écrite ~~sur l'opération, incluant~~que l'opération a été réalisée de bonne foi, conformément aux conditions du présent article.

i. La Bourse ne considère pas les ~~registres~~opérations de base sans risque pour ~~l'achat ou~~ les procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais les inclues dans les statistiques quotidiennes des volumes. Après avoir été inscrite dans le système de négociation par le Service des opérations de marché, chaque opération de base sans risque est consignée dans le Rapport d'opérations de la ~~vente de valeurs mobilières~~Bourse affiché au http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php et ~~de contrats à terme~~doit être identifiée et disséminée dans le récapitulatif des opérations de la Bourse présenté dans les systèmes (plateforme de négociation et fournisseurs de données).

6380f. Négociation contre l'ordre d'un client (application).

Le participant agréé ne peut, directement ou indirectement, exécuter sciemment une opération contre l'ordre d'un client pour ~~le transfert des positions en rapport avec ladite opération.~~son propre compte, pour un compte dans lequel le participant agréé a un intérêt financier direct ou indirect ou pour un compte à l'égard duquel le participant agréé exerce un pouvoir de décision discrétionnaire, sauf dans les cas suivants :

~~v) Il est interdit à toute partie à une opération de base sans risque d'effectuer une opération qui est contraire aux exigences et pratiques décrites dans les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de rapporter, saisir ou enregistrer un prix qui n'est pas de bonne foi (bona fide) ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance (« wash trade »).~~

~~vi) Une opération de base sans risque peut être exécutée à des prix convenus entre les deux parties à l'opération. Toutefois, le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être établi à un niveau juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment pertinent, la volatilité et la liquidité du marché concerné, de même que les conditions générales du marché.~~

~~vii) Toute opération de base sans risque doit être rapportée à la Bourse selon les procédures établies par la Bourse. Un tel rapport doit être fait selon le formulaire prescrit par la Bourse et doit contenir tous les renseignements requis par ce formulaire.~~

~~viii) Toute opération de base sans risque doit être disséminée par la Bourse dès que son exécution est validée par celle-ci.~~

~~ix) Il est strictement interdit, tant pour l'acheteur que le vendeur, de s'engager dans une opération de base sans risque dans le but de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.~~

~~**6) Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)**~~

~~— Une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opération BIC) est une opération en bloc sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé désigné par la Bourse dont le prix de règlement est fixé en fonction de la valeur de clôture de l'indice sous-jacent pertinent et de la base convenue pendant les discussions de prénégociation.~~

~~— Le prix d'un contrat à terme attribué à une opération BIC est basé sur la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent, ajustée par un incrément du prix valable (la « base »).~~

~~— La base et le prix final de l'opération BIC doivent être justes et raisonnables eu égard, sans s'y limiter, aux facteurs suivants : les taux de financement, le revenu de dividende attendu, la durée à courir jusqu'à l'expiration du contrat à terme sur indice et tout facteur énoncé à l'alinéa 6380-4) v) de la présente Règle, le cas échéant.~~

~~— Une opération BIC est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille, conformément aux seuils de volume minimal établis par la Bourse, en dehors du système de négociation électronique de la Bourse (tel que l'énonce l'article 6005 de la présente Règle) à une base convenue mutuellement, et qu'ils déclarent à la Bourse les modalités de leur entente et que la Bourse y consent.~~

~~— Bien que la base de la valeur prospective d'un indice ou de la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent soit établie pendant les discussions de prénégociation, le prix pur et simple de l'opération ne sera établi qu'après l'établissement de la valeur de clôture applicable de l'indice sous-jacent pertinent.~~

~~— Tous les jours de négociation de la période d'un contrat, excluant le dernier jour de négociation du mois d'échéance du contrat, un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération BIC pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé désigné par la Bourse conformément aux conditions énoncées au paragraphe 6380-4) de la présente Règle.~~

a) l'ordre du client a d'abord été saisi dans le système de négociation et a été exposé au marché pendant au moins 5 secondes dans le cas des contrats à terme et des options;

b) l'opération est expressément autorisée par une règle de la Bourse et est réalisée conformément à celle-ci, incluant notamment les opérations ayant fait l'objet de discussions préalables prévues à l'article 6380c.

6380 Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse
(00.00.00)

La négociation des produits inscrits doit se faire sur le système de négociation ou par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux règles de la Bourse.

6380a. Interdiction d'opérations préarrangées

Il est interdit de préarranger, de prénégocier ou d'exécuter des opérations de façon non concurrentielle sur ou via le système de négociation électronique de la Bourse, sauf dans la mesure permise par l'article 6380b.

6380b. Exceptions à l'interdiction d'opérations préarrangées

L'interdiction énoncée à l'article 6380a ne s'applique pas aux opérations ayant fait l'objet de discussions préalables prévues à l'article 6380c, aux opérations en bloc prévues à l'article 6380d, aux opérations de base sans risque prévues à l'article 6380e, aux échanges de dérivés hors bourse pour contrats prévus aux articles 6815 et 6815A et aux transferts de positions en cours prévus à l'article 6816. Toutefois, aucune transaction qui constitue une exception à l'interdiction d'opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionalité « volume caché ».

6380c. Opérations ayant fait l'objet de discussions préalables

1. **Dispositions générales.** Les parties à une opération peuvent entamer des discussions en vue de préarranger dans le système de négociation automatisée une opération portant sur le volume minimal indiqué de valeurs ou de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

   i) le client doit consentir à ce que le participant agréé entame en son nom des discussions de préarrangement;

   ii) après la saisie du premier ordre pour l'opération préarrangée dans le système de négociation électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'opération préarrangée :

PRODUITS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		

Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur pétrole brut canadien :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions et sur devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Options sur indices boursiers :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Stratégies intergroupes sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

iii) L'ordre de la partie qui initie les discussions sur l'opération préarrangée est le premier saisi dans le système de négociation électronique, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans le cadre de leurs négociations. Toutefois, dans le cas d'une opération préarrangée entre un participant agréé et un client pour une option sur actions, sur fonds

négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le système de négociation électronique, qu'il ait ou non initié les discussions.

iv) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le système de négociation électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le système de négociation électronique.

v) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une opération préarrangée.

vi) Les parties aux discussions de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des discussions, sauf dans la mesure permise par le présent article.

2. Ordres fermes

Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit mentionnés à l'article 6380c ou à l'article 6380f. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement pour des opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de quantité minimale suivants :

PRODUITS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Option sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats

3. Opérations sur produits admissibles avec délai prescrit. Les parties peuvent entamer des discussions en vue de préarranger une opération dans le système de négociation électronique ou par l'intermédiaire de la fonctionnalité de stratégies définies par l'utilisateur (SDU) lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, conformément aux conditions du paragraphe 1 du présent article 6380c. Toutefois :

(i) dans le cas d'une opération préarrangée dans le système de négociation automatisée portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix situé entre le cours acheteur et le cours vendeur, les parties peuvent, à leur discrétion saisir l'opération

préarrangée comme un ordre ferme dans le mécanisme d'exécution d'applications sans délai d'affichage de la Bourse; ou

(ii) dans le cas qu'une opération préarrangée dans le système de négociation électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix égal ou entre les cours acheteur et le cour vendeur, les parties peuvent saisir le premier et le second ordre de l'opération préarrangée sans délai entre les deux. L'opération est toutefois exposée au risque d'exécution (incluant la priorité des ordres à cours limité en attente à un prix plus avantageux ou égal à celui de l'opération préarrangée).

4. **Opération visant des options sur actions, des options sur fonds négociés en bourse, des options sur indices boursiers et des options sur devises avec garantie d'exécution d'au moins 50%.** Les parties à une opération stratégie d'options peuvent entamer des discussions en vue de préarranger l'opération lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

i) les mainteneurs de marché peuvent participer à l'opération et fournir jusqu'à 50 % de la liquidité de l'opération préarrangée;

ii) le participant agréé ne peut négocier la stratégie sur le système de négociation électronique;

iii) chaque participant agréé doit contacter un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'opération, les parties de la stratégie et l'identifé des participants agréés qui ont acceptés de soumettre l'ordre de sens contraire;

iv) un participant agréé pourra exécuter l'opération sur le volume restant (au moins 50% du volume plus tout volume non pris dans les 50% offerts aux mainteneurs de marché).

6380d. Opérations en bloc

1. **Dispositions générales.** Les participants agréés de la Bourse peuvent négocier et exécuter une opération hors du système de négociation électronique conformément aux conditions suivantes :

i) Une opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.

ii) L'opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	**SEUIL DE VOLUME MINIMAL**
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)	1 000 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	200 contrats

Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	1 500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	500 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	2 000 contrats
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	100 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5e au 8e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	1 000 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9e au 12e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	500 contrats

iii) Lorsque la stratégie d'opérations en bloc comporte la négociation de dérivés différents, ou des dérivés avec des mois d'échéance ou des primes différents, chaque dérivé composant la stratégie doit rencontrer le seuil de volume minimal le moins élevé.

iv) Les participants agréés ne peuvent cumuler des ordres distincts afin de rencontrer les seuils de volume minimal.

v) Chaque partie à une opération en bloc doit être une contrepartie qualifiée telle que définie à l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ c I-14.01.

vi) Le prix fixé pour une opération en bloc doit être « juste et raisonnable » compte tenu : a) de la taille de l'opération en bloc; b) des prix de négociation et des cours acheteur et vendeur pour le dérivé concerné; c) des marchés sous-jacents; et d) des conditions générales du marché, au moment de la transaction. Le prix juste et raisonnable d'une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice effectuée conformément au paragraphe 2 du présent article peut également prendre en considération : e) les taux de financement; f) les dividendes attendus; et g) la durée d'ici l'échéance du contrat à terme sur indice, au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération en bloc à un prix dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation peut exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

vii) L'opération en bloc ne doit pas déclencher des ordres à conditions spéciales ni avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres dans le système de négociation électronique.

viii) Il est interdit d'exécuter une opération en bloc pour réaliser une stratégie de rotation du mois d'échéance, sauf pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

ix) Les participants agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer les détails de l'opération en bloc au Service des opérations de marché par téléphone au 1-888-696-6366 ou au 514-871-7871 et en remplissant le formulaire de rapport d'opérations en bloc disponible sur le site Web de la Bourse au http://www.m-x.ca/rob_formulaire_fr.php dans les 15 minutes suivant l'exécution de l'opération en bloc.

x) Après avoir validé les détails de l'opération (ce qui ne constitue pas une confirmation, par la Bourse, que l'opération en bloc a été effectuée conformément au présent article), la Bourse diffuse l'information sur les modalités et sur le prix de l'opération en bloc.

xi) Le participant agréé doit démontrer sur demande que l'opération en bloc a été effectuée en conformité avec les présentes Règles.

2. **Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice.** À l'exception du dernier jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les participants agréés peuvent effectuer une opération en bloc à la valeur de clôture de l'indice sous-jacent au contrat admissible (une « opération BIC ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 6380d et des conditions suivantes:

i) Les participants agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'opération conformément à l'alinéa 1 ix) du présent article. Les participants agréés doivent également soumettre au Service des opérations de marché un second formulaire de rapport d'opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'indice sous-jacent et le prix de l'opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	**SEUIL DE VOLUME MINIMAL**	**DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC**	**DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC**
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et indices sectoriels	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 16 h (HE) le même jour de négociation

6380e. Opérations de base sans risque.

2. **Dispositions générales.** Un participant agréé et un client peuvent préarranger hors du système de négociation électronique une opération dans le cadre de laquelle le prix du client pour un contrat à terme sur indices boursiers ou sur actions correspond au prix moyen des opérations sur le marché au comptant conclues par le participant agréé pour son propre compte sur les composantes de l'indice sous-jacent ou sur la valeur sous-jacente, majoré d'un écart de base prénégocié et convenu entre le participant agréé et le client, conformément aux conditions suivantes :

   a. Chacune des parties à une opération de base sans risque doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.

   b. Les parties peuvent convenir d'une base fixe ou d'un prix de la composante au comptant garanti, auquel cas la base est ajustée en conséquence.

   c. Le participant agréé débute l'opération en acquérant pour son propre compte, des positions (acheteur ou vendeur) sur des valeurs mobilières, des paniers de valeurs mobilières, des unités de participation indicielle ou des titres de fonds négociés en bourse qui représentent au moins 80 % des composantes de l'indice sous-jacent et qui sont raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus. Un participant agréé n'est pas tenu d'acquérir une valeur composant l'indice si le participant agréé ou le client fait l'objet de restrictions relatives à l'achat ou à la vente de la valeur ou si la valeur ne peut être obtenue sur le marché à cause d'un arrêt de la négociation, du manque de liquidité ou d'autres conditions de marché, bien que le participant agréé doit acheter ou vendre l'ensemble des composantes de l'indice.

   d. L'opération doit être exécutée au temps convenu par les contreparties durant les heures normales de négociation des composantes de l'indice sous-jacent ou des actions individuelles avant la fin de la séance de négociation prolongée à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et le jour même où le participant agréé prend la position dans le marché sous-jacent. Toutefois, s'il est impossible d'acquérir les composantes au comptant de l'indice sous-jacent en une seule journée, l'exécution de la partie contrat à terme de l'opération est proportionnelle au pourcentage des opérations au comptant réalisées durant la journée.

   e. Le participant agréé qui exécute l'opération de base sans risque doit ensuite fournir les détails de l'opération conclue en envoyant le formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux, disponible au http://sttrf-frots.m-x.ca, au Service des opérations de marché. Le participant agréé doit également attribuer la quantité convenue de contrats à terme sur indices boursiers au compte du client.

   f. Une opération de base sans risque n'est pas assujettie à une taille minimale. De plus, le participant agréé n'a pas à conserver sa position au comptant pour une période minimale après l'exécution de l'opération.

   g. Le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être juste et raisonnable eu égard à: i) la taille de l'opération; ii) les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat; iii) la volatilité et la liquidité du marché concerné; et iv) les conditions générales du marché, le tout au moment de la transaciton. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération de base sans risque à un prix situé dans la fourchette des cours du jour, la

Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

h. Chaque partie à une opération de base sans risque doit conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets sur l'opération et la preuve écrite que l'opération a été réalisée de bonne foi, conformément aux conditions du présent article.

i. La Bourse ne considère pas les opérations de base sans risque pour les procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais les inclues dans les statistiques quotidiennes des volumes. Après avoir été inscrite dans le système de négociation par le Service des opérations de marché, chaque opération de base sans risque est consignée dans le Rapport d'opérations de la Bourse affiché au http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php et doit être identifiée et disséminée dans le récapitulatif des opérations de la Bourse présenté dans les systèmes (plateforme de négociation et fournisseurs de données).

6380f. Négociation contre l'ordre d'un client (application).

Le participant agréé ne peut, directement ou indirectement, exécuter sciemment une opération contre l'ordre d'un client pour son propre compte, pour un compte dans lequel le participant agréé a un intérêt financier direct ou indirect ou pour un compte à l'égard duquel le participant agréé exerce un pouvoir de décision discrétionnaire, sauf dans les cas suivants :

a) l'ordre du client a d'abord été saisi dans le système de négociation et a été exposé au marché pendant au moins 5 secondes dans le cas des contrats à terme et des options;

b) l'opération est expressément autorisée par une règle de la Bourse et est réalisée conformément à celle-ci, incluant notamment les opérations ayant fait l'objet de discussions préalables prévues à l'article 6380c.

6381 Annulation d'opérations ~~ouet~~ ajustement de prix'~~opérations~~
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 00.00.00)

~~a) Une opération sur le système de négociation automatisée résultant d'une erreur de saisie peut être annulée par les parties d'un commun accord dans les quinze minutes qui suivent son exécution. L'erreur et la demande d'annuler l'opération qui en a résulté doivent être communiquées verbalement (par téléphone) par le participant agréé à un superviseur de marché de la Bourse.~~

~~b) La Bourse peut en tout temps annuler ou ajuster une opération si elle juge que celle-ci nuit au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée par un superviseur de marché.~~

~~Ces décisions sont finales et sans appel.~~

a) **Ajustement de prix et annulation d'opérations.** Le superviseur de marché de la Bourse est autorisé à ajuster le prix d'une opération ou à annuler une opération si cela est nécessaire pour limiter les répercussions d'événements causés par une utilisation inappropriée ou erronée du système de négociation. Malgré toute autre disposition du présent article, le superviseur de marché peut ajuster le prix d'une opération ou annuler une opération exécutée par l'intermédiaire du système de négociation s'il estime, à sa discrétion, que l'opération exécutée risque d'avoir un effet défavorable important sur l'intégrité du marché ou sur son bon fonctionnement. La décision du superviseur de marché est définitive.

b) **Révision des opérations; demande de révision.** Le Service des opérations de marché peut réviser une ou plusieurs opérations suite à son analyse des conditions du marché, telles que la volatilité du marché, les cours sur les marchés connexes ou encore en réponse à une demande de révision d'une opération précise présentée par un participant agréé. Pour demander la révision d'une opération, le participant agréé doit communiquer avec le Service des opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366 dans les 15 minutes suivant l'exécution de l'opération. Il est toutefois entendu que, dans des circonstances extraordinaires, le superviseur de marché peut, à sa discrétion, étendre à un maximum d'une heure le délai durant lequel un participant agréé peut demander la révision d'une opération.

c) **Avis au marché.** Lorsque le Service des opérations de marché entreprend, suivant son analyse, la révision d'une ou de plusieurs opérations aux fins d'ajustement ou d'annulation, ou lorsqu'un participant agréé demande la révision d'une opération déterminée et que celle-ci déborde la fourchette de non-révision prévue au paragraphe g) du présent article, la Bourse avise le marché qu'une ou plusieurs opérations font l'objet d'une révision par le superviseur de marché.

d) **Ajustement de prix et annulation.** Lorsqu'il révise une opération, le superviseur de marché détermine d'abord si le prix de l'opération se situe à l'intérieur ou à l'extérieur de la fourchette de non-révision, conformément au paragraphe g) du présent article. Le superviseur de marché établit, à sa discrétion, la limite de la fourchette de

non-révision et détermine si l'opération se situe à l'intérieur ou à l'extérieur de cette fourchette. La décision du superviseur de marché est définitive.

i) **Prix de l'opération à l'intérieur de la fourchette de non-révision.** Si le superviseur de marché conclut que le prix de l'opération se situe dans la fourchette de non-révision, il indique aux deux participants agréés parties à l'opération que celle-ci demeure inchangée. Le superviseur de marché peut toutefois annuler cette opération dans les 15 minutes suivant son exécution et à l'intérieur de la séance de négociation (initiale, régulière ou prolongée) au cours de laquelle elle a été exécutée si les deux participants agréés parties à l'opération conviennent de l'annuler.

ii) **Prix de l'opération à l'extérieur de la fourchette de non-révision.**

Si le superviseur de marché établit que le prix de l'opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-révision, il procède, après s'être efforcé de joindre les participants agréés parties à l'opération, à l'ajustement du prix de l'opération pour le ramener dans la fourchette de non-révision. La politique de la Bourse privilégie, à titre de mesure corrective, l'ajustement du prix plutôt que l'annulation d'une opération. L'ajustement limite les répercussions d'une opération erronée sur tous les participants au marché concernés, particulièrement ceux qui ont un ordre régulier dans le registre des ordres. Cependant, le superviseur de marché peut, à sa discrétion, annuler une opération au lieu d'en ajuster le prix si :

A) les deux parties à l'opération peuvent être jointes dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'opération;

B) aucune des parties à l'opération n'est un participant agréé ou le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.

iii) **Ordres implicites; ordres implicites sur stratégies.**

A) Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites (au moyen d'ordres réguliers) et enregistré dans le registre des ordres par le système de négociation est considéré par le superviseur de marché comme un ordre régulier qui aurait été saisi dans le système de négociation par un participant agréé.

B) Une opération stratégie résultante d'un ordre implicite ou régulier, est considérée par le superviseur de marché comme étant composée de deux ordres réguliers, à savoir un ordre pour chacune des pattes de l'opération stratégie. Si l'opération comporte un ou plusieurs ordres implicites liés et le prix d'exécution est à l'extérieur de la fourchette de non-révision,

l'initiateur de l'opération erronée est responsable de l'opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.

C) L'ajustement d'une opération stratégie erronée correspond au moins à l'incrément entre la fourchette de non-révision et le prix de négociation de l'une des pattes, et au plus à la somme des incréments de chaque patte.

iv) **Ordres stop.** Les opérations qui découlent d'un ordre stop déclenché dans le système de négociation par une opération erronée peuvent aussi être annulées par le superviseur de marché, à sa discrétion. La décision du superviseur de marché est définitive.

e) **Décision du superviseur de marché**. Règle générale, le superviseur de marché rend sa décision d'annuler une opération ou d'en ajuster le prix dans les 30 minutes qui suivent la demande de révision ou l'avis donné au marché selon lequel une ou plusieurs opérations font l'objet d'une révision.

i) Si le superviseur de marché décide d'annuler l'opération, il en radie l'inscription à titre d'opération exécutée dans les registres de la Bourse.

ii) Si une opération est annulée, les parties peuvent saisir de nouveaux ordres dans le système de négociation.

f) Si le superviseur de marché décide de ne pas ajuster le prix d'une opération ou de ne pas annuler une opération, les parties à cette opération ne peuvent annuler l'opération en effectuant un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

g) **Fourchette de non-révision.** Le superviseur de marché établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'instrument dérivé avant l'exécution de l'opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix de dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établit, le superviseur de marché ajuste le prix à la hausse ou à la baisse de la façon suivante.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	 5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	 20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	 20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies	 40 points de base 20 points de base
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	 40 points de base 40 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrat à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents - Ordres réguliers sur stratégies	1 % du prix repère de ces contrats à terme 5 % des incréments pour le mois donné
Contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour - Ordres réguliers sur stratégies	5 points de base 5 points de base
Contrat à terme sur swap indexé à un jour	5 points de base
Contrat à terme sur swap indexé à un jour – OIS – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	 5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à terme et options sur contrats à terme Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : 0,00 $ à 5,00 $ 5,01 $ à 10,00 $ 10,01 $ à 20,00 $ 20,00 $ et plus	 0,10 $ 0,25 $ 0,50 $ 0,75 $

INSTRUMENT DÉRIVÉ	**INCRÉMENT**
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option commanditée Intervalles de prix : 0,001 $ à 0,99 $ 1,00 $ et plus	 0,25 $ 0,50 $
Contrat à terme sur actions canadiennes Séances régulière et prolongée : Séance initiale :	 1. 0,50 $, si le prix repère de ces contrats à terme est inférieur à 25 $; 2. 1,00 $, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 $ mais inférieur à 100 $; 3. 1 % du prix repère de ces contrats à terme, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 $. 5 % du prix repère de ces contrats à terme
Contrat à terme sur pétrole brut canadien	5 % du prix repère de ces contrats à terme

6381 Annulation d'opérations et ajustement de prix
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 00.00.00)

a) **Ajustement de prix et annulation d'opérations.** Le superviseur de marché de la Bourse est autorisé à ajuster le prix d'une opération ou à annuler une opération si cela est nécessaire pour limiter les répercussions d'événements causés par une utilisation inappropriée ou erronée du système de négociation. Malgré toute autre disposition du présent article, le superviseur de marché peut ajuster le prix d'une opération ou annuler une opération exécutée par l'intermédiaire du système de négociation s'il estime, à sa discrétion, que l'opération exécutée risque d'avoir un effet défavorable important sur l'intégrité du marché ou sur son bon fonctionnement. La décision du superviseur de marché est définitive.

b) **Révision des opérations; demande de révision.** Le Service des opérations de marché peut réviser une ou plusieurs opérations suite à son analyse des conditions du marché, telles que la volatilité du marché, les cours sur les marchés connexes ou encore en réponse à une demande de révision d'une opération précise présentée par un participant agréé. Pour demander la révision d'une opération, le participant agréé doit communiquer avec le Service des opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366 dans les 15 minutes suivant l'exécution de l'opération. Il est toutefois entendu que, dans des circonstances extraordinaires, le superviseur de marché peut, à sa discrétion, étendre à un maximum d'une heure le délai durant lequel un participant agréé peut demander la révision d'une opération.

c) **Avis au marché.** Lorsque le Service des opérations de marché entreprend, suivant son analyse, la révision d'une ou de plusieurs opérations aux fins d'ajustement ou d'annulation, ou lorsqu'un participant agréé demande la révision d'une opération déterminée et que celle-ci déborde la fourchette de non-révision prévue au paragraphe g) du présent article, la Bourse avise le marché qu'une ou plusieurs opérations font l'objet d'une révision par le superviseur de marché.

d) **Ajustement de prix et annulation.** Lorsqu'il révise une opération, le superviseur de marché détermine d'abord si le prix de l'opération se situe à l'intérieur ou à l'extérieur de la fourchette de non-révision, conformément au paragraphe g) du présent article. Le superviseur de marché établit, à sa discrétion, la limite de la fourchette de non-révision et détermine si l'opération se situe à l'intérieur ou à l'extérieur de cette fourchette. La décision du superviseur de marché est définitive.

   i) **Prix de l'opération à l'intérieur de la fourchette de non-révision.** Si le superviseur de marché conclut que le prix de l'opération se situe dans la fourchette de non-révision, il indique aux deux participants agréés parties à l'opération que celle-ci demeure inchangée. Le superviseur de marché peut toutefois annuler cette opération dans les 15 minutes suivant son exécution et à l'intérieur de la séance de négociation (initiale, régulière ou prolongée) au cours

de laquelle elle a été exécutée si les deux participants agréés parties à l'opération conviennent de l'annuler.

ii) **Prix de l'opération à l'extérieur de la fourchette de non-révision.**

Si le superviseur de marché établit que le prix de l'opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-révision, il procède, après s'être efforcé de joindre les participants agréés parties à l'opération, à l'ajustement du prix de l'opération pour le ramener dans la fourchette de non-révision. La politique de la Bourse privilégie, à titre de mesure corrective, l'ajustement du prix plutôt que l'annulation d'une opération. L'ajustement limite les répercussions d'une opération erronée sur tous les participants au marché concernés, particulièrement ceux qui ont un ordre régulier dans le registre des ordres. Cependant, le superviseur de marché peut, à sa discrétion, annuler une opération au lieu d'en ajuster le prix si :

A) les deux parties à l'opération peuvent être jointes dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'opération;

B) aucune des parties à l'opération n'est un participant agréé ou le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.

iii) **Ordres implicites; ordres implicites sur stratégies.**

A) Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites (au moyen d'ordres réguliers) et enregistré dans le registre des ordres par le système de négociation est considéré par le superviseur de marché comme un ordre régulier qui aurait été saisi dans le système de négociation par un participant agréé.

B) Une opération stratégie résultante d'un ordre implicite ou régulier, est considérée par le superviseur de marché comme étant composée de deux ordres réguliers, à savoir un ordre pour chacune des pattes de l'opération stratégie. Si l'opération comporte un ou plusieurs ordres implicites liés et le prix d'exécution est à l'extérieur de la fourchette de non-révision, l'initiateur de l'opération erronée est responsable de l'opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.

C) L'ajustement d'une opération stratégie erronée correspond au moins à l'incrément entre la fourchette de non-révision et le prix de négociation de l'une des pattes, et au plus à la somme des incréments de chaque patte.

iv) **Ordres stop.** Les opérations qui découlent d'un ordre stop déclenché dans le système de négociation par une opération erronée peuvent aussi être annulées par

le superviseur de marché, à sa discrétion. La décision du superviseur de marché est définitive.

e) **Décision du superviseur de marché**. Règle générale, le superviseur de marché rend sa décision d'annuler une opération ou d'en ajuster le prix dans les 30 minutes qui suivent la demande de révision ou l'avis donné au marché selon lequel une ou plusieurs opérations font l'objet d'une révision.

i) Si le superviseur de marché décide d'annuler l'opération, il en radie l'inscription à titre d'opération exécutée dans les registres de la Bourse.

ii) Si une opération est annulée, les parties peuvent saisir de nouveaux ordres dans le système de négociation.

f) Si le superviseur de marché décide de ne pas ajuster le prix d'une opération ou de ne pas annuler une opération, les parties à cette opération ne peuvent annuler l'opération en effectuant un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

g) **Fourchette de non-révision.** Le superviseur de marché établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'instrument dérivé avant l'exécution de l'opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix de dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établit, le superviseur de marché ajuste le prix à la hausse ou à la baisse de la façon suivante.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	 5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	 20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	 20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies	 40 points de base 20 points de base
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	 40 points de base 40 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrat à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents - Ordres réguliers sur stratégies	1 % du prix repère de ces contrats à terme 5 % des incréments pour le mois donné
Contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour - Ordres réguliers sur stratégies	5 points de base 5 points de base
Contrat à terme sur swap indexé à un jour	5 points de base
Contrat à terme sur swap indexé à un jour – OIS – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	 5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à terme et options sur contrats à terme Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : 0,00 $ à 5,00 $ 5,01 $ à 10,00 $ 10,01 $ à 20,00 $ 20,00 $ et plus	 0,10 $ 0,25 $ 0,50 $ 0,75 $
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	 Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option commanditée Intervalles de prix : 0,001 $ à 0,99 $ 1,00 $ et plus	 0,25 $ 0,50 $

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à terme sur actions canadiennes Séances régulière et prolongée : Séance initiale :	1. 0,50 $, si le prix repère de ces contrats à terme est inférieur à 25 $; 2. 1,00 $, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 $ mais inférieur à 100 $; 3. 1 % du prix repère de ces contrats à terme, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 $. 5 % du prix repère de ces contrats à terme
Contrat à terme sur pétrole brut canadien	5 % du prix repère de ces contrats à terme

6383 Prix repère
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, abr. 00.00.00)

~~Préalablement à l'annulation d'une opération, le superviseur de marché de la Bourse constate l'écart entre le prix d'exécution de l'opération faisant l'objet de la demande d'annulation et le prix repère et détermine l'ordre de grandeur du cours auquel l'opération aurait dû avoir lieu dans des conditions normales d'exécution.~~

~~Le prix repère est déterminé par le superviseur de marché de la Bourse d'après les informations du marché disponibles au moment où l'opération devant faire l'objet d'une annulation a été exécutée.~~

6383 Prix repère
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, abr. 00.00.00)

6384 Décision du superviseur de marché de la Bourse
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, abr. 00.00.00)

~~Une opération ne sera pas annulée :~~

- ~~si l'erreur et la demande que l'opération en ayant résulté soit annulée ont été communiquées hors délai à la Bourse par le participant agréé;~~
- ~~si l'écart constaté entre le prix d'exécution de l'opération devant faire l'objet d'une annulation et le prix repère est inférieur à celui déterminé par un superviseur de marché de la Bourse;~~
- ~~si un superviseur de marché de la Bourse estime ne pas disposer d'informations suffisantes à la détermination du prix repère;~~
- ~~si les renseignements communiqués à la Bourse par le participant agréé sont incomplets ou insuffisants.~~

~~La décision du superviseur de marché est finale et sans appel.~~

6384 **Décision du superviseur de marché de la Bourse**
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, abr. 00.00.00)

6385 Délais de décision et notifications
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, abr. 00.00.00)

~~Le superviseur de marché de la Bourse décidera d'annuler ou refusera d'annuler une opération et informera chacune des parties à l'opération. Ceci sera effectué dans les trente minutes qui suivent la communication de l'erreur et de la demande d'annulation à la Bourse par le participant agréé.~~

6385 Délais de décision et notifications
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, abr. 00.00.00)

6388 Limites quotidiennes de variation des cours
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, abr. 00.00.00)

~~La Bourse établit pour chaque instrument dérivé une limite quotidienne de variation du cours, d'après un certain pourcentage, en se fondant sur le prix de règlement du jour précédent, et aucune négociation ne peut se faire au dessus ou en dessous de cette limite. Le pourcentage de la limite quotidienne de variation du cours est établi sur une base mensuelle en collaboration avec la corporation de compensation.~~

6388 **Limites quotidiennes de variation des cours**
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, abr. 00.00.00)

6393 **Filtrage des ordres basé sur leur prix ~~Limites de prix de négociation~~**
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00)

Afin de réduire les erreurs ~~d'un participant agréé lorsqu'il entre ses~~ de saisie des ordres dans le système de négociation qui peuvent avoir une incidence sur le déroulement ordonné de la ~~-~~séance de négociation~~automatisée~~, la Bourse détermine les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix ~~des limites de prix de négociation sont établies~~ pour chaque ~~instrument~~produit inscrit. ~~Ceci protègera le participant agréé pour ne pas qu'il entre un prix inexact, lequel pourrait avoir un impact significatif sur le marché.~~

Le système de négociation rejette automatiquement tout ordre qui ne répond pas aux critères de filtrage des ordres basés sur leur prix, et la personne qui a saisi l'ordre rejeté reçoit une notification à cet effet. Les critères de filtrage du prix des ordres basé sur leur prix sont fixés par la Bourse chaque jour ouvrable ~~Le participant agréé, qui a entré un ordre qui ne se situe pas dans les limites de prix de négociation, recevra un message spécifique l'informant que son ordre a été rejeté.~~avant le

~~Les limites de prix de négociation seront déterminées au~~ début de la négociation en fonction du prix de règlement du jour précédent~~de la journée antérieure (plus ou moins)~~, et peuvent être ~~. Ces limites seront~~ ajustées à tout moment par le ~~S~~superviseur de marché~~, de la Bourse pendant la journée de négociation, sur la base des mouvements du marché. La Bourse sera responsable de s'assurer que les limites n'affectentpas la négociation d'aucune façon. Les nouvelles limites seront annoncées au marché. Lorsque la limite de prix de négociation atteint les limites quotidiennes de variation des cours, les limites quotidiennes de variation de cours sont alors en vigueur.~~ qui agit à sa discrétion ou suite à une demande d'un participant du marché. Toute modification apportée aux critères de filtrage des ordres basé sur leur prix est disséminée au marché.

Les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix ne sont pas rajustés pendant les séances durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas en cours de négociation.~~La Bourse informera les participants agréés de tout changement dans l'écart des limites de prix de négociation.~~

6393 Filtrage des ordres basé sur leur prix
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00)

Afin de réduire les erreurs de saisie des ordres dans le système de négociation qui peuvent avoir une incidence sur le déroulement ordonné de la séance de négociation, la Bourse détermine les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix pour chaque produit inscrit.

Le système de négociation rejette automatiquement tout ordre qui ne répond pas aux critères de filtrage des ordres basés sur leur prix, et la personne qui a saisi l'ordre rejeté reçoit une notification à cet effet. Les critères de filtrage du prix des ordres basé sur leur prix sont fixés par la Bourse chaque jour ouvrable avant le début de la négociation en fonction du prix de règlement du jour précédent, et peuvent être ajustés à tout moment par le superviseur de marché, qui agit à sa discrétion ou suite à une demande d'un participant du marché. Toute modification apportée aux critères de filtrage des ordres basé sur leur prix est disséminée au marché.

Les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix ne sont pas rajustés pendant les séances durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas en cours de négociation.

6393A Autres limites de prix de négociation
(18.09.09, abr. 00.00.00)

~~Une fourchette de limites de prix de négociation (haussière ou baissière) sera également établie pour les séances de négociation durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas ouverts pour la négociation. Une telle fourchette de négociation sera établie par la Bourse en se basant sur le prix de règlement quotidien de la journée précédente au début de la séance de négociation en question et ne sera pas réajustée intra-séance.~~

6393A Autres limites de prix de négociation
(18.09.09, abr. 00.00.00)

6636.1 ~~**Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes**~~**Arrêt de la négociation**
(28.07.14, 00.00.00)

a) La négociation des options sur actions, des options sur indices, des options sur fonds négociés en bourse et des contrats à terme sur indices boursiers est automatiquement arrêtée dès que la Bourse de Toronto (TSX) notifie la Bourse qu'un coupe-circuit a été déclenché sur une action en particulier ou sur l'ensemble du marché ou dès que l'OCRCVM impose un arrêt réglementaire de la négociation sur le sous-jacent d'un produit inscrit négocié à la Bourse.

b) En ce qui concerne tout produit inscrit qui n'est pas visé par le paragraphe a) du présent article, le superviseur de marché peut arrêter la négociation à la Bourse à sa discrétion et pour toute période durant laquelle la bourse sur laquelle est négocié le sous-jacent d'un produit inscrit arrête la négociation sur le sous-jacent à cause de la volatilité du marché ou pour toute autre raison.~~Les arrêts de négociation des options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse ou sur unités de fiducie de revenus seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.~~

6636.1 Arrêt de la négociation
(28.07.14, 00.00.00)

a) La négociation des options sur actions, des options sur indices, des options sur fonds négociés en bourse et des contrats à terme sur indices boursiers est automatiquement arrêtée dès que la Bourse de Toronto (TSX) notifie la Bourse qu'un coupe-circuit a été déclenché sur une action en particulier ou sur l'ensemble du marché ou dès que l'OCRCVM impose un arrêt réglementaire de la négociation sur le sous-jacent d'un produit inscrit négocié à la Bourse.

b) En ce qui concerne tout produit inscrit qui n'est pas visé par le paragraphe a) du présent article, le superviseur de marché peut arrêter la négociation à la Bourse à sa discrétion et pour toute période durant laquelle la bourse sur laquelle est négocié le sous-jacent d'un produit inscrit arrête la négociation sur le sous-jacent à cause de la volatilité du marché ou pour toute autre raison.

6671 Levée des options et livraison des contrats à terme
(06.08.86, 10.11.92, 07.09.99, 00.00.00)

Les options sont levées par les membres compensateurs conformément aux ~~R~~règlements et ~~R~~règles et aux ~~C~~conditions générales de la corporation de compensation désignée. Les options ne peuvent être levées que par quotité de négociation ou par multiple de la quotité. L'interdiction prévue à l'article 6380a ne s'applique pas aux opérations résultant de la levée d'une option ou de la livraison relative à un contrat à terme.

6671 Levée des options et livraison des contrats à terme
(06.08.86, 10.11.92, 07.09.99, 00.00.00)

Les options sont levées par les membres compensateurs conformément aux règlements et règles et aux conditions générales de la corporation de compensation désignée. Les options ne peuvent être levées que par quotité de négociation ou par multiple de la quotité. L'interdiction prévue à l'article 6380a ne s'applique pas aux opérations résultant de la levée d'une option ou de la livraison relative à un contrat à terme.

6815 Échange~~s~~ d'instruments apparentés ~~physiques pour contrats et échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats~~
(08.09.89, 17.10.91, 05.01.94, 19.01.95, 01.05.95, 07.09.99, 31.01.01, 03.05.04, 21.04.08,17.04.09, 12.02.16, 00.00.00)

1) **Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales.** Les opérations d'échange d'instruments apparentés pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent article. Une opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une opération de gré à gré sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au contrat à terme.

a) Une opération d'échange d'instruments apparentés peut être effectuée en dehors du système de négociation de la Bourse conformément à l'article 6380b si cette opération est exécutée conformément aux exigences et aux conditions prévues au présent article.

b) Pour les fins du présent article, « opérations d'échange d'instruments apparentés » inclut les types d'opérations suivants :

i) **Échange physique pour contrats (EFP)** – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération au comptant ou à terme correspondante.

ii) **Échange de dérivé hors bourse pour contrat (EFR)** – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération correspondante sur un swap hors bourse ou sur un autre dérivé hors bourse.

iii) **Substitution de dérivé hors bourse pour contrat (Substitution)** – Une opération de substitution d'un dérivé hors bourse par un contrat à terme.

c) Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.

d) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération d'échange d'instruments apparentés doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

i) ils ont différents propriétaires réels; ou

ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément; ou

~~i)~~iii) ils sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes morales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels; ou

iv) si les parties à une opération d'échange d'instruments apparentés impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales sous contrôle commun, les parties doivent démontrer que l'opération d'échange d'instruments apparentés est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre elles.

e) La partie au comptant d'une opération d'échange d'instruments apparentés doit prévoir et entraîner le transfert de propriété de l'instrument au comptant dans les délais habituels selon la pratique du marché au comptant ou du marché hors bourse. Si le vendeur n'est pas en possession de l'instrument au comptant ou du dérivé hors bourse avant l'exécution de l'échange d'instruments apparentés, il doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.

f) Si l'unité minimale de fluctuation des prix de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés varie selon la stratégie, comme c'est le cas pour l'unité minimale de fluctuation des prix des positions simples et des écarts calendaires des contrats à terme sur indices boursiers, l'unité minimale de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés sera la plus basse parmi celles prévues dans les règles relatives à ce contrat à terme.

g) Les participants agréés parties à un échange d'instruments apparentés doivent démontrer sur demande de la Bourse ce qui suit :

i) la position contrat à terme et la position au comptant ou la position hors bourse sont raisonnablement corrélées, avec un coefficient R de 0,70 ou plus pour toutes les opérations d'échange d'instruments apparentés, sauf dispositions contraire. La corrélation est calculée à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou de données hebdomadaires couvrant une période d'au moins un (1) an; et

ii) la quantité ou la valeur de la composante au comptant ou de la composante hors bourse de l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être similaire à la quantité ou à la valeur du contrat à terme.

h) Le prix établi pour l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être « juste et raisonnable » eu égard i) à la taille de l'opération; ii) aux prix négociés et aux cours acheteur et vendeur du même contrat; iii) aux marchés sous-jacents; et iv) aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'échange d'instruments apparentés à un prix se situant dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

i) Il est interdit d'effectuer une opération d'échange d'instruments apparentés dans le but de déclarer, d'inscrire ou d'enregistrer un prix abusif ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance.

j) Aucune des parties à une opération d'échange d'instruments apparentés ne peut effectuer l'opération en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou du dérivé correspondant.

k) **Déclaration des opérations d'échange d'instruments apparentés.** Les participants agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'opérations à termes spéciaux disponible au http://sttrf-frots.m-x.ca/, chaque opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'opération, et, dans le cas des opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de bourse suivant l'exécution de l'opération. Le Service des opérations de marché valide les renseignements de la déclaration avant d'accepter l'opération (ce qui ne constitue pas la confirmation, par la Bourse, que l'opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent article).

l) **Dossiers**. Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la composante au comptant ou dérivé hors bourse de l'opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération. Ces dossiers comprennent notamment les documents habituellement produits selon les pratiques du marché, tels que les relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA[MD] et tout autre titre de propriété; les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant. En outre, tous les billets d'ordre de contrats à terme (qui doivent clairement indiquer l'heure d'exécution de l'opération d'échange d'instruments apparentés) doivent être conservés. Les dossiers concernant l'opération doivent être fournis à la Bourse sur demande, et il incombe au participant agréé d'obtenir et de fournir rapidement à la Bourse les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande.

2) **Échanges physiques pour contrats**

a) Les opérations d'échange physique pour contrat visant les contrats à terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de contrats à terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à terme sur taux d'intérêt	Instruments à revenu fixe ayant une corrélation de prix raisonnable ainsi que des durées et des caractéristiques de risque correspondantes, y compris ce qui suit : • Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale • Instruments à revenu fixe provinciaux • Titres de sociétés de catégorie investissement, y compris les obligations Feuille d'érable, et titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les obligations adossées à des créances immobilières • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7
Contrats à terme sur indices S&P/TSX Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	• Paniers d'actions avec un coefficient R de 0,90 ou plus qui représentent au moins 50 % de la pondération de l'indice ou qui comprennent au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent et dont la valeur notionnelle est à peu près égale à la composante contrat à terme de l'opération • Fonds négociés en bourse qui reflètent le contrat à terme sur indice

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e)	• Crédits d'émetteurs réglementés ou crédits compensatoires des unités canadiennes de CO_2e admissibles.
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	• Pétroles bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°, notamment le Western Canadian Select, le Western Canadian Blend, le Lloyd Blend, le Bow River, le Cold Lake Blend et le Wabasca
Contrats à terme sur actions	• Titre sous-jacent du contrat à terme

3) **Échanges de dérivés hors bourse**

a) Sont reconnues par la Bourse les opérations d'échange de dérivés hors bourse pour les contrats à terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de contrats à terme	Dérivés hors bourse acceptés
Contrats à terme sur obligations	Swap de taux d'intérêt • Swap classique • Établi selon la convention-cadre de l'ISDA[MD] • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus ou • Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels).
Contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme	• Tout swap ou contrat d'options hors bourse possédant les caractéristiques indiquées ci-dessus relativement aux échanges de dérivés hors bourse pour contrats à terme sur obligations ou

	Contrat de garantie de taux d'intérêt (FRA) • FRA classique • Établi selon à la convention-cadre de l'ISDA[MD] • Taux d'intérêt prédéterminé • Dates de début et de fin convenues • Taux d'intérêt (taux repo) défini
Contrats à terme sur indices et sur actions	Swap sur actions et indices • Swap classique • Établi selon la convention-cadre de l'ISDA[MD] • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,90 ou plus ou • Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur actions ou sur indices
Contrats à terme sur marchandises	Swap ou forward sur marchandise • Établis selon une convention-cadre de l'ISDA • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus

4) **Substitution de dérivé hors bourse pour contrat**

a) Les opérations de substitution de dérivés hors bourse pour contrat pour les contrats à terme et les instruments dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de contrats à terme	Dérivés hors bourse acceptés
Contrats à terme sur équivalents en dioxyde de carbone (CO_2e)	• Swap hors bourse sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus

~~Les opérations d'échange physique ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si ces opérations sont exécutées conformément aux dispositions du présent article et aux procédures établies par la Bourse.~~

1) Échanges physiques pour contrats

a) Un tel échange peut être conclu entre deux parties si une des parties est acheteur d'une composante physique ou au comptant acceptable pour la Bourse aux fins de l'opération d'échange physique et vendeur d'un contrat à terme, et que l'autre partie est vendeur de cette même composante physique ou au comptant et acheteur du contrat à terme.

b) L'achat et la vente du contrat à terme doivent être simultanés à la vente et l'achat d'une quantité correspondante de la composante physique ou au comptant acceptable pour la Bourse aux fins de l'opération d'échange physique.

c) La composante physique ou au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit comprendre un instrument physique ou au comptant qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous jacente du contrat à terme qui est échangé. La quantité ou la valeur de la composante physique ou au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit approximativement être pour une quantité ou une valeur équivalente à l'opération du contrat à terme.

Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

L'échange d'un contrat à terme pour un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap (un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats) est constitué de deux opérations distinctes, mais apparentées, impliquant l'échange simultané d'une opération à risque pour des contrats à terme. Au moment où une telle opération est effectuée, les parties impliquées dans l'opération sur les contrats à terme doivent être les mêmes que celles impliquées dans l'opération à risque et l'acheteur et le vendeur des contrats à terme doivent respectivement être le vendeur et l'acheteur des instruments dérivés hors bourse et/ou des contrats swaps. La partie à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doit comprendre un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous jacente du contrat à terme qui est échangé. La quantité ou la valeur de la partie à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doit approximativement être pour une quantité ou une valeur équivalente à l'opération du contrat à terme.

Dispositions générales

a) Les opérations d'échanges physiques pour contrats et d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent en tout temps être effectuées en conformité avec tous autres procédures, conditions et termes que la Bourse pourra prescrire de temps à autre.

b) Les contrats à terme qui peuvent faire l'objet d'un échange physique pour contrats ou d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats, ainsi que la date et l'heure limites pour leur exécution seront déterminés par la Bourse.

c) Les composantes physiques ou au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrat et les instruments dérivés hors bourse acceptables aux fins d'une opération d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat sont ceux spécifiés dans les procédures établies par la Bourse.

d) Chacune des parties impliquées dans une opération d'échange physique pour contrats ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats devra être capable de confirmer à la Bourse, sur demande, que l'opération est réellement un échange physique pour contrats ou d'instruments dérivés hors bourse pour contrats. À cet effet, les parties impliquées dans une telle opération doivent maintenir et produire à la Bourse sur demande des registres complets de cette opération et toute la documentation liée à une telle

~~opération, y compris tous les registres afférents à l'achat ou à la vente de titres, de sous-jacents physiques, de sous-instruments de ces sous-jacents physiques, d'instruments qui y sont apparentés ou d'instruments dérivés hors bourse et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération.~~

~~e) Il est interdit à chacune des parties impliquées dans une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat d'effectuer une opération contrevenant aux exigences prescrites par les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de faire rapporter, inscrire ou enregistrer un prix qui n'est pas un prix véritable ou d'effectuer une opération qui est une opération fictive ou une opération de complaisance.~~

~~f) Une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peut être faite à un prix convenu par les deux parties à cette opération. Cependant, le prix auquel la jambe contrat à terme de l'opération est négocié doit être juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné ainsi que les conditions générales du marché.~~

~~g) Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat doit être rapportée à la Bourse conformément aux procédures établies par celle-ci. Ce rapport doit être dans le format prescrit par la Bourse et doit contenir toutes les informations qui y sont demandées.~~

~~h) Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat effectuée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être immédiatement rapportée à la Bourse. Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat effectuée après les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être rapportée à la Bourse, au plus tard à 10 h 00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'opération d'échange.~~

~~i) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat doivent satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :~~

~~i) ils ont différents propriétaires réels;~~

~~ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;~~

~~iii)les comptes sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes légales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels.~~

~~Dans les cas où les parties à une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat impliquent la même personne légale, le même propriétaire réel, ou des personnes légales sous un contrôle commun, les parties doivent pouvoir démontrer que l'opération d'échange est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.~~

~~j) Il est strictement interdit à chacune des parties, que ce soit l'acheteur ou le vendeur, d'effectuer une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou de l'instrument dérivé correspondant.~~

6815 Échange d'instruments apparentés
(08.09.89, 17.10.91, 05.01.94, 19.01.95, 01.05.95, 07.09.99, 31.01.01, 03.05.04, 21.04.08,17.04.09, 12.02.16, 00.00.00)

1) **Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales.** Les opérations d'échange d'instruments apparentés pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent article. Une opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une opération de gré à gré sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au contrat à terme.

a) Une opération d'échange d'instruments apparentés peut être effectuée en dehors du système de négociation de la Bourse conformément à l'article 6380b si cette opération est exécutée conformément aux exigences et aux conditions prévues au présent article.

b) Pour les fins du présent article, « opérations d'échange d'instruments apparentés » inclut les types d'opérations suivants :

i) **Échange physique pour contrats (EFP)** – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération au comptant ou à terme correspondante.

ii) **Échange de dérivé hors bourse pour contrat (EFR)** – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération correspondante sur un swap hors bourse ou sur un autre dérivé hors bourse.

iii) **Substitution de dérivé hors bourse pour contrat (Substitution)** – Une opération de substitution d'un dérivé hors bourse par un contrat à terme.

c) Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.

d) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération d'échange d'instruments apparentés doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

i) ils ont différents propriétaires réels; ou

ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément; ou

iii) ils sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes morales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels; ou

iv) si les parties à une opération d'échange d'instruments apparentés impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales sous contrôle commun, les parties doivent démontrer que l'opération d'échange d'instruments apparentés est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre elles.

e) La partie au comptant d'une opération d'échange d'instruments apparentés doit prévoir et entraîner le transfert de propriété de l'instrument au comptant dans les délais habituels selon la pratique du marché au comptant ou du marché hors bourse. Si le vendeur n'est pas en possession de l'instrument au comptant ou du dérivé hors bourse avant l'exécution de l'échange d'instruments apparentés, il doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.

f) Si l'unité minimale de fluctuation des prix de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés varie selon la stratégie, comme c'est le cas pour l'unité minimale de fluctuation des prix des positions simples et des écarts calendaires des contrats à terme sur indices boursiers, l'unité minimale de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés sera la plus basse parmi celles prévues dans les règles relatives à ce contrat à terme.

g) Les participants agréés parties à un échange d'instruments apparentés doivent démontrer sur demande de la Bourse ce qui suit :

   i) la position contrat à terme et la position au comptant ou la position hors bourse sont raisonnablement corrélées, avec un coefficient R de 0,70 ou plus pour toutes les opérations d'échange d'instruments apparentés, sauf dispositions contraire. La corrélation est calculée à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou de données hebdomadaires couvrant une période d'au moins un (1) an; et

   ii) la quantité ou la valeur de la composante au comptant ou de la composante hors bourse de l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être similaire à la quantité ou à la valeur du contrat à terme.

h) Le prix établi pour l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être « juste et raisonnable » eu égard i) à la taille de l'opération; ii) aux prix négociés et aux cours acheteur et vendeur du même contrat; iii) aux marchés sous-jacents; et iv) aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'échange d'instruments apparentés à un prix se situant dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

i) Il est interdit d'effectuer une opération d'échange d'instruments apparentés dans le but de déclarer, d'inscrire ou d'enregistrer un prix abusif ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance.

j) Aucune des parties à une opération d'échange d'instruments apparentés ne peut effectuer l'opération en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou du dérivé correspondant.

k) **Déclaration des opérations d'échange d'instruments apparentés.** Les participants agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'opérations à termes spéciaux disponible au http://sttrf-frots.m-x.ca/, chaque opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'opération, et, dans le cas des opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de bourse suivant l'exécution de l'opération. Le Service des opérations de marché valide les renseignements de la déclaration avant d'accepter l'opération (ce qui ne constitue pas la confirmation, par la Bourse, que l'opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent article).

l) **Dossiers**. Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la composante au comptant ou dérivé hors bourse de l'opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération. Ces dossiers comprennent notamment les documents habituellement produits selon les pratiques du marché, tels que les relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA[MD] et tout autre titre de propriété; les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant. En outre, tous les billets d'ordre de contrats à terme (qui doivent clairement indiquer l'heure d'exécution de l'opération d'échange d'instruments apparentés) doivent être conservés. Les dossiers concernant l'opération doivent être fournis à la Bourse sur demande, et il incombe au participant agréé d'obtenir et de fournir rapidement à la Bourse les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande.

2) **Échanges physiques pour contrats**

a) Les opérations d'échange physique pour contrat visant les contrats à terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de contrats à terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à terme sur taux d'intérêt	Instruments à revenu fixe ayant une corrélation de prix raisonnable ainsi que des durées et des caractéristiques de risque correspondantes, y compris ce qui suit : • Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale • Instruments à revenu fixe provinciaux • Titres de sociétés de catégorie investissement, y compris les obligations Feuille d'érable, et titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les obligations adossées à des créances immobilières • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7
Contrats à terme sur indices S&P/TSX Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	• Paniers d'actions avec un coefficient R de 0,90 ou plus qui représentent au moins 50 % de la pondération de l'indice ou qui comprennent au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent et dont la valeur notionnelle est à peu près égale à la composante contrat à terme de l'opération • Fonds négociés en bourse qui reflètent le contrat à terme sur indice

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e)	• Crédits d'émetteurs réglementés ou crédits compensatoires des unités canadiennes de CO_2e admissibles
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	• Pétroles bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°, notamment le Western Canadian Select, le Western Canadian Blend, le Lloyd Blend, le Bow River, le Cold Lake Blend et le Wabasca
Contrats à terme sur actions	• Titre sous-jacent du contrat à terme

3) **Échanges de dérivés hors bourse**

a) Sont reconnues par la Bourse les opérations d'échange de dérivés hors bourse pour les contrats à terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de contrats à terme	Dérivés hors bourse acceptés
Contrats à terme sur obligations	Swap de taux d'intérêt • Swap classique • Établi selon la convention-cadre de l'ISDA[MD] • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus ou • Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels).
Contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme	• Tout swap ou contrat d'options hors bourse possédant les caractéristiques indiquées ci-dessus relativement aux échanges de dérivés hors bourse pour contrats à terme sur obligations ou

	Contrat de garantie de taux d'intérêt (FRA) • FRA classique • Établi selon à la convention-cadre de l'ISDA[MD] • Taux d'intérêt prédéterminé • Dates de début et de fin convenues • Taux d'intérêt (taux repo) défini
Contrats à terme sur indices et sur actions	Swap sur actions et indices • Swap classique • Établi selon la convention-cadre de l'ISDA[MD] • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,90 ou plus ou • Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur actions ou sur indices
Contrats à terme sur marchandises	Swap ou forward sur marchandise • Établis selon une convention-cadre de l'ISDA • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus

4) **Substitution de dérivé hors bourse pour contrat**

a) Les opérations de substitution de dérivés hors bourse pour contrat pour les contrats à terme et les instruments dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de contrats à terme	Dérivés hors bourse acceptés
Contrats à terme sur équivalents en dioxyde de carbone (CO_2e)	• Swap hors bourse sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus

6815A Substitution of over-the-counter derivative instruments for futures contracts
(30.05.08, 12.02.16, abr. 00.00.00)

~~a) Transactions allowing to substitute an over the counter derivative instrument and/or a swap agreement for futures contracts listed and traded on the Bourse are permitted if such transactions are executed in accordance with the requirements of this article and of the procedures established by the Bourse.~~

~~b) A substitution of an over the counter (OTC) derivative instrument and/or swap agreement for futures contracts consists of two discrete transactions: a risk transaction and a futures contract transaction. At the time such transaction is effected, the parties to the futures contract transaction must be the same parties to the risk transaction and the buyer and the seller of the futures contract must be, respectively, the buyer and the seller of the OTC derivative instrument and/or swap agreement. The risk component of the substitution transaction must involve the interest underlying the futures contracts (or a derivative, by product or related product of such underlying interest) and must have a reasonable price correlation with the underlying interest of the futures contract involved in the substitution transaction or the futures contract itself where the use of the underlying interest is not practical. The quantity or value covered by the risk component of the substitution of over-the-counter derivative instruments for futures contracts must be approximately equivalent to the quantity or value covered by the futures contract transaction.~~

~~c) Substitution transactions involving over the counter derivative instruments must at all times be executed in accordance with such other procedures, terms and conditions that the Bourse may prescribe from time to time.~~

~~d) The futures contracts that are eligible to substitution transactions, and the last day and time for executing such transactions shall be determined by the Bourse.~~

~~e) The risk components acceptable for the purpose of a substitution transaction are those specified in the procedures set by the Bourse.~~

~~f) Each party to a substitution transaction must satisfy the Bourse, upon request, that the transaction is a bona fide substitution transaction. To this effect, parties to such a transaction must maintain and must provide to the Bourse upon request complete records and documentary evidence relating to such transaction including all records relating to the purchase or sale of securities, physical underlyings, sub instruments of these physical underlyings, instruments related thereto or over the counter derivative instruments and to any transfer of funds or ownership made in connection with such transaction.~~

~~g) It is prohibited for any party to a substitution transaction to effect a transaction which is contrary to the requirements and practices prescribed by the rules, policies and procedures of the Bourse or to effect such a transaction for the sole purpose of reporting, registering or recording a price that is not a bona fide price or of making a transaction which is a "wash sale", an accommodation trade or a fictitious sale.~~

~~h) A substitution transaction may be made at such prices that are mutually agreed upon by the two parties to this transaction. However, the price at which the futures contract leg of the transaction is arranged must be fair and reasonable in light of factors such as, but not limited to, the size of the transaction, the currently traded prices and bid and ask prices in the same~~

~~contract at the relevant time, the volatility and liquidity of the relevant market as well as the general market conditions.~~

~~i) Each substitution transaction must be reported to the Bourse in accordance with the procedures set by the Bourse. Such report must be in the form prescribed by the Bourse and must contain all the information required on such prescribed form.~~

~~j) Each substitution transaction executed during the usual trading hours of the futures contract to which the transaction applies must be immediately reported to the Bourse. Each substitution transaction executed after the usual trading hours of the futures contract to which the transaction applies must be reported to the Bourse no later than 10:00 a.m. (Montréal time) on the next trading day following the execution of the transaction.~~

~~k) The accounts involved on each side of a substitution transaction must satisfy at least one of the following conditions:~~

~~i) they have different beneficial ownership;~~

~~ii) they have the same beneficial ownership, but are under separate control;~~

~~iii) the accounts are commonly controlled, but involve separate legal entities which may or may not have the same beneficial ownership.~~

~~In cases where the parties to a substitution transaction involve the same legal entity, same beneficial ownership, or separate legal entities under common control, the parties must be able to demonstrate that the transaction was a legitimate arms-length transaction.~~

~~l) It is strictly prohibited for any party, for both the buyer and the seller, to enter into a substitution transaction to circumvent the contract month roll in the corresponding security or derivative instrument.~~

6815A Substitution of over-the-counter derivative instruments for futures contracts
(30.05.08, 12.02.16, abr. 00.00.00)

6816 Transferts hors bourse de contrats à terme existants
(08.09.89, 07.09.99, 22.01.16, 00.00.00)

a) Nonobstant l'article 6380, les~~Les~~ opérations de transfert~~s~~ de contrats à terme existants sont permises hors bourse uniquement à condition qu~~s~~'il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel des~~dits~~ contrats à terme faisant l'objet du transfert ~~et ce~~, ~~à condition~~ que les participants agréés~~membres~~ impliqués soient capables de produire à la Bourse, sur demande, tous les enregistrements, commandes et notes pertinents et que ~~ces~~le transfert réponde à l'une des conditions suivantes~~s~~ :

i) ~~soient~~ il est fait~~s~~ d'un participant agréé~~membre~~ à un autre à la demande du propriétaire réel du contrat à terme; ~~ou~~

ii) il est~~soient~~ fait~~s~~ à la demande d'un participant agréé~~membre~~ à un autre participant agréé~~membre~~; ~~ou~~

iii) il est~~soient~~ fait~~s~~ pour corriger une erreur de compensation; ~~ou~~

iv) il est~~soient~~ fait~~s~~ afin de corriger une erreur d'enregistrement dans les livres du participant agréé~~membre~~.

b) Les deux participants agréés~~membres~~ qui sont partie à un transfert hors bourse conformément au présent article devront compléter et soumettre à la corporation de compensation désignée toutes informations pertinentes au transfert, tel que l'exigera la corporation de compensation le jour où aura lieu le transfert.

c) Nonobstant les dispositions du paragraphe a), la Bourse peut, à sa discrétion, permettre le transfert d'une position dans les registres d'un participant agréé ou d'un participant agréé à un autre, à condition que le transfert rencontre à l'une des conditions suivantes :

i) il est réalisé dans le cadre ou à la suite d'une fusion, d'un achat d'actifs, d'un regroupement ou d'une autre opération non récurrente entre deux entités ou plus;

ii) il concerne une société de personnes, un fonds d'investissement ou un fonds marché à terme et vise à faciliter la restructuration ou le regroupement de la société de personnes, du fonds d'investissement ou du fonds marché à terme, pourvu que l'associé directeur ou le gestionnaire de fonds demeure le même, que le transfert ne donne pas lieu à la liquidation de positions en cours et que la répartition proportionnelle des participations dans l'entité regroupée entraîne tout au plus une légère variation de la valeur de la participation de chaque partie;

iii) il est dans l'intérêt de la Bourse et la situation le justifie.

6816 Transferts hors bourse de contrats à terme existants
(08.09.89, 07.09.99, 22.01.16, 00.00.00)

a) Nonobstant l'article 6380, les opérations de transfert de contrats à terme existants sont permises hors bourse uniquement à condition qu'il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel des contrats à terme faisant l'objet du transfert, que les participants agréés impliqués soient capables de produire à la Bourse, sur demande, tous les enregistrements, commandes et notes pertinents et que le transfert réponde à l'une des conditions suivantes :

i) il est fait d'un participant agréé à un autre à la demande du propriétaire réel du contrat à terme;

ii) il est fait à la demande d'un participant agréé à un autre participant agréé;

iii) il est fait pour corriger une erreur de compensation;

iv) il est fait afin de corriger une erreur d'enregistrement dans les livres du participant agréé.

b) Les deux participants agréés qui sont partie à un transfert hors bourse conformément au présent article devront compléter et soumettre à la corporation de compensation désignée toutes informations pertinentes au transfert, tel que l'exigera la corporation de compensation le jour où aura lieu le transfert.

c) Nonobstant les dispositions du paragraphe a), la Bourse peut, à sa discrétion, permettre le transfert d'une position dans les registres d'un participant agréé ou d'un participant agréé à un autre, à condition que le transfert rencontre à l'une des conditions suivantes :

i) il est réalisé dans le cadre ou à la suite d'une fusion, d'un achat d'actifs, d'un regroupement ou d'une autre opération non récurrente entre deux entités ou plus;

ii) il concerne une société de personnes, un fonds d'investissement ou un fonds marché à terme et vise à faciliter la restructuration ou le regroupement de la société de personnes, du fonds d'investissement ou du fonds marché à terme, pourvu que l'associé directeur ou le gestionnaire de fonds demeure le même, que le transfert ne donne pas lieu à la liquidation de positions en cours et que la répartition proportionnelle des participations dans l'entité regroupée entraîne tout au plus une légère variation de la valeur de la participation de chaque partie;

iii) il est dans l'intérêt de la Bourse et la situation le justifie.

~~PROCÉDURES RELATIVES A L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC~~

~~1. Opérations en bloc~~

~~a) Une fois que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse.~~

~~b) Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent remplir et soumettre par voie électronique le formulaire de rapport d'opérations en bloc, disponible sur le site Web de la Bourse, au http://www.m-x.ca/rob_formulaire_fr.php, au Service des opérations de marché de la Bourse, pour validation.~~

~~c) Un officiel de marché vérifiera la validité des détails de l'opération en bloc soumis par le(s) participant(s) agréé(s).~~

~~d) La confirmation d'une opération en bloc par un officiel du marché n'empêchera pas la Bourse d'initier des procédures disciplinaires dans le cas où il est par la suite constaté que l'opération a été effectuée de façon non conforme aux Règles.~~

~~e) Une fois que l'opération en bloc a été validée et traitée, l'information suivante, concernant l'opération en bloc, sera diffusée par la Bourse :~~

- ~~i) date et heure de la transaction;~~
- ~~ii) valeurs mobilières ou instruments dérivés et mois d'échéance du(des) contrat(s);~~
- ~~iii) prix pour chaque mois d'échéance et prix de levée (si applicable); et~~
- ~~iv) volume des contrats pour chaque mois d'échéance.~~

~~f) À la demande de la Bourse, le participant agréé qui effectue une opération en bloc, doit démontrer de façon satisfaisante que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec les Règles de la Bourse. Le défaut de fournir des preuves satisfaisantes de conformité aux Règles pourra entraîner le déclenchement d'une action disciplinaire.~~

~~Comme le prévoit l'article 6380-4) des Règles de la Bourse, voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun ainsi que les seuils de volume minimal pour l'exécution d'opérations en bloc.~~

~~Tableau 1 : Délais prescrits et seuils de volume minimal pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc~~

~~VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES~~	~~DÉLAI PRESCRIT~~	~~SEUIL DE VOLUME MINIMAL~~
	~~(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)~~	
~~Contrats à terme 30 jours sur le taux *repo* à un jour (ONX)~~	~~15 minutes~~	~~1 000 contrats~~
~~Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)~~	~~15 minutes~~	~~200 contrats~~
~~Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)~~	~~15 minutes~~	~~1 500 contrats~~
~~Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)~~	~~15 minutes~~	~~500 contrats~~
~~Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)~~	~~15 minutes~~	~~500 contrats~~
~~Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)~~	~~15 minutes~~	~~500 contrats~~
~~Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois~~	~~15 minutes~~	~~2 000 contrats~~
~~Contrats à terme sur pétrole brut canadien~~	~~15 minutes~~	~~100 contrats~~
~~Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents~~	~~15 minutes~~	~~100 contrats~~
~~Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5e au 8e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)~~	~~15 minutes~~	~~1 000 contrats~~
~~Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9e au 12e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)~~	~~15 minutes~~	~~500 contrats~~

2. Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

a) Une fois que l'opération BIC a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération BIC doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse. Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent ensuite remplir et soumettre un formulaire de rapport d'opérations en bloc comme il est indiqué ci-dessus, en précisant la base convenue à la place du prix. La Bourse diffusera l'information pertinente sur son site Web, au www.m-x.ca.

b) Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent également remplir et soumettre un deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc au Service des opérations de marché de la Bourse dès que la valeur de clôture de l'indice pertinent a été publiée.

c) Outre la base convenue, ce deuxième formulaire doit préciser la valeur de clôture de l'indice et le prix de l'opération BIC au 0,01 point d'indice près. La Bourse diffusera l'information pertinente au moyen de son site Web, au www.m-x.ca, ainsi que de son fil d'information boursière *High Speed Vendor Feed*.

Comme le prévoit l'article 6380 6) des Règles de la Bourse, voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun, les seuils de volume minimal ainsi que les exigences pour soumettre le deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc pour l'exécution d'opérations BIC.

Tableau 2 : Délais prescrits, seuils de volume minimal et délais pour soumettre le deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	SOUMISSION DU DEUXIÈME FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents (EMF)	15 minutes	100 contrats	Après 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant
Contrats à terme sur les indices S&P/TSX et les indices sectoriels	15 minutes	100 contrats	Après 16 h 00 (HE) le jour de négociation suivant

~~**Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.**~~

~~**Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.**~~

~~**FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.**~~

~~**Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.**~~

~~**Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.**~~

~~**BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.**~~

~~**Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence**~~

~~**tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.**~~

~~**S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.**~~

~~**S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.**~~

~~**Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.**~~

Bourse de Montréal

PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS

1. RÈGLES APPLICABLES

Les procédures ci-après sont en cohérence et réfèrent aux articles suivants de la Règle Six de la Bourse :

6303 - Validation, modification ou annulation d'une opération
6381 - Annulation d'opérations
6383 - Prix repère
6384 - Décision du superviseur de marché de la Bourse
6385 - Délais de décision et notifications

2. SOMMAIRE DES RÈGLES RELIÉES

Afin de préserver un marché juste et équitable, des opérations peuvent être annulées par la Bourse si ces opérations nuisent au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée compte tenu de la conjoncture du marché au moment de ces opérations ou lorsque les parties sont d'un commun accord.

3. OBJECTIF

Les procédures décrites aux présentes visent l'objectif suivant :

- S'assurer que toutes les opérations sont exécutées à un prix approprié, compte tenu de la conjoncture du marché (intégrité), et s'assurer que les erreurs de saisie peuvent être corrigées.

4. LIMITES APPLICABLES AUX SÉANCES DE NÉGOCIATION DURANT LESQUELLES LE SOUS-JACENT N'EST PAS OFFERT POUR LA NÉGOCIATION

Les procédures ci-après ont une application limitée dans le cas d'une séance de négociation durant laquelle les produits boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation.

4.1 OPÉRATIONS AVEC ERREUR DE SAISIE DE L'ORDRE

Durant de telles séances, le service des Opérations de marché de la Bourse (les « Opérations de marché ») n'établira pas de fourchette de non-annulation. En conséquence, durant de telles séances, aucune opération ne sera ajustée par les Opérations de marché et toutes les opérations seront maintenues au niveau du prix négocié à moins que l'une des parties à l'opération ne signale une erreur de saisie d'un ordre (« opération erronée ») et que les deux parties consentent à annuler l'opération en résultant. Par conséquent, une opération erronée identifiée en tant que telle par une partie à l'opération et que les deux parties consentent à annuler doit être annulée par les Opérations de marché. Les Opérations de marché

procéderont à l'annulation convenue de l'opération erronée dans les 15 minutes qui suivent l'exécution de l'opération comme il est prévu à l'article 6381 des Règles de la Bourse.

4.2 FOURCHETTE DE NÉGOCIATION

La Bourse établira une fourchette de négociation basée sur le prix de règlement de la journée précédente pour les séances de négociation durant lesquelles les instruments boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation. Pour cette séance donnée, la négociation ne sera permise que dans la fourchette de négociation. Les ordres à l'extérieur de la fourchette de négociation ne seront pas acceptés dans le système. Dans le cas où soit le haut ou le bas de la fourchette de négociation sont atteints, la négociation sera permise seulement à ce niveau limite jusqu'à ce que le marché soit réaligné à l'intérieur de la fourchette de négociation.

4.3 SÉANCE INITIALE – FOURCHETTE DE NON ANNULATION

Nonobstant l'article 4.1, durant la séance initiale, le dernier prix enregistré suite à l'exécution d'une opération sur le titre sous-jacent sur une Bourse Reconnue ou un système de négociation parallèle tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché («SNP Canadien») sera utilisé pour déterminer la fourchette de non annulation. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération exécutée durant la séance initiale se situait dans la fourchette de non-annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.4. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération exécutée durant la séance initiale se trouvait à l'extérieur de la fourchette de non annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

5. DESCRIPTION DES SÉANCES DE NÉGOCIATION DURANT LESQUELLES LE SOUS-JACENT EST OFFERT POUR LA NÉGOCIATION OU DONT LA VALEUR EST FACILEMENT DISPONIBLE

5.1 DÉTECTION ET DÉLAIS

a) Opérations découlant d'une erreur de saisie d'un ordre

Les participants agréés ont la responsabilité de signaler sans délai les opérations découlant d'une opération erronée aux Opérations de marché. Dès qu'une opération erronée découlant d'une erreur de saisie d'un ordre est décelée par le participant agréé, ce dernier doit demander l'ajustement ou l'annulation de l'opération erronée à un superviseur de marché de la Bourse en appelant le service des Opérations de marché au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération erronée se situait dans la fourchette de non-annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.4. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération erronée se trouvait à l'extérieur de la fourchette de non annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

b) Opérations nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché

Si le service des Opérations de marché décèle des opérations qui sont jugées nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché, les superviseurs de marché peuvent ajuster ou annuler l'opération. Pour les besoins de la présente procédure, les opérations exécutées à un prix à

l'extérieur de la fourchette de non annulation sont réputées être des opérations nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché. Si le superviseur de marché juge qu'une opération nuisible au bon déroulement ou à la qualité du marché s'est produite, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

5.2 ORDRES IMPLICITES SUR STRATÉGIES

« Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« Ordres implicites » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

« Ordres implicites sur stratégies » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites composés d'ordres réguliers, un ordre pour chaque patte individuelle.

« Ordres réguliers sur stratégies » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse, sur instruments composés de deux pattes ou plus.

Une opération stratégie résultant d'un ordre implicite sur stratégie est en réalité composée d'au moins deux ordres réguliers distincts, un ordre pour chaque patte individuelle. Pour les fins de la présente procédure, si une opération erronée survient sur un ordre implicite sur stratégie, l'opération stratégie sera réputée avoir été exécutée au moyen d'ordres réguliers distincts pour chaque patte individuelle.

Par conséquent, l'incrément prescrit utilisé pour établir la fourchette de non-annulation afin d'ajuster une opération stratégie erronée résultant d'un ordre implicite sur stratégie sera égal au minimum à l'incrément d'une des pattes individuelles et au maximum à la somme des incréments de chaque patte individuelle.

5.3 VALIDATION – FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

La fourchette de non-annulation est définie comme étant l'intervalle de prix à l'intérieur duquel une opération ne peut être annulée complètement ni ajustée par les Opérations de marché.

Pour établir la fourchette de non-annulation, les superviseurs de marché :

- déterminent, conformément à l'article 6383 des Règles, quel était le prix repère pour l'instrument dérivé avant l'opération. Pour ce faire, le superviseur de marché tiendra compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un instrument dérivé connexe (par exemple, un mois d'échéance différent) et les prix d'instruments dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés;

- appliquent les incréments suivants (ajouts et déductions) au prix repère :

~~INSTRUMENT DÉRIVÉ~~	~~INCRÉMENT~~
~~Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)~~	~~5 points de base~~
~~Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies~~ ~~- Ordres réguliers sur stratégies~~ ~~- Ordres implicites sur stratégies~~	 ~~5 points de base~~ ~~Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.~~
~~Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois~~	~~5 points de base~~
~~Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)~~ ~~- Ordres réguliers sur stratégies~~ ~~- Ordres implicites sur stratégies~~	 ~~20 points de base~~ ~~20 points de base~~ ~~Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.~~
~~Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)~~ ~~- Ordres réguliers sur stratégies~~ ~~- Ordres implicites sur stratégies~~	 ~~20 points de base~~ ~~20 points de base~~ ~~Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.~~
~~Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)~~ ~~- Ordres réguliers sur stratégies~~	 ~~40 points de base~~ ~~20 points de base~~
~~Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)~~ ~~- Ordres réguliers sur stratégies~~ ~~- Ordres implicites sur stratégies~~	 ~~40 points de base~~ ~~40 points de base~~ ~~Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.~~
~~Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada~~	~~40 points de base~~
~~Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents~~ ~~Ordres réguliers sur stratégies~~	~~1% du prix repère de ces contrats à terme~~ ~~5 % des incréments pour le mois donné~~
~~Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour~~ ~~Ordres réguliers sur stratégies~~	~~5 points de base~~ ~~5 points de base~~
~~Contrats à terme sur swap indexé à un jour – OIS~~	~~5 points de base~~
~~Contrats à terme sur swap indexé à un jour – OIS – Stratégies~~ ~~- Ordres réguliers sur stratégies~~ ~~- Ordres implicites sur stratégies~~	 ~~5 points de base~~ ~~Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.~~
~~Contrats à terme et options sur contrats à terme Stratégies intergroupes~~ ~~- Ordres réguliers sur stratégies~~ ~~- Ordres implicites sur stratégies~~	~~Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie~~

INSTRUMENT DÉRIVÉ	**INCRÉMENT**
Options sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : 0,00 $ à 5,00 $ 5,01 $ à 10,00 $ 10,01 $ à 20,00 $ 20,00 $ et plus	 0,10 $ 0,25 $ 0,50 $ 0,75 $
Options sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Stratégies : - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	 Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie
Options commanditées Intervalles de prix : 0,001 $ à 0,99 $ 1,00 $ et plus	 0,25 $ 0.50 $
Contrats à terme sur actions canadiennes Séances régulières et prolongées Séance initiale	 1. 0,50 $, si le prix acceptable de ces contrats à terme est inférieur à 25 $; 2. 1,00 $, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 $ mais inférieur à 100 $; 3. 1% du prix acceptable de ces contrats à terme, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 $. 5% du prix repère de ces contrats à terme
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	5% du prix repère de ces contrats à terme

5.4 PRIX DE L'OPÉRATION À L'INTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée qui lui a été signalée se situe à l'intérieur de la fourchette de non-annulation, l'opération sera alors maintenue et aucune autre mesure ne sera prise à moins que les deux parties à l'opération erronée ne conviennent de l'annulation.

Les opérations erronées que les deux parties conviennent d'annuler peuvent être annulées à l'intérieur de la séance de négociation (initiale, régulière ou prolongée) durant laquelle elle est survenue. Les Opérations de marché procéderont à l'annulation convenue de l'opération erronée dans les 15 minutes qui suivent l'exécution de l'opération comme le prévoit l'article 6381 des Règles de la Bourse.

5.5 PRIX DE L'OPÉRATION À L'EXTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Lorsqu'une opération ayant un prix d'exécution à l'extérieur de la fourchette de non-annulation est signalée aux Opérations de marché en tant qu'erreur, ou lorsqu'elle est par ailleurs détectée par les Opérations de marché, le superviseur de marché déterminera si le prix de l'opération se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur de la fourchette de non-annulation pour l'instrument dérivé visé.

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-annulation, il s'efforcera de contacter toutes les parties à l'opération pour les aviser de la situation.

a) Règle générale

L'opération ayant un prix d'exécution qui se trouve à l'extérieur de la fourchette de non-annulation est ajustée par les Opérations de marché à la limite de la fourchette de non-annulation.

Les Opérations de marché ajusteront les opérations erronées au mieux des intérêts du marché et des participants.L'objectif principal lors de l'ajustement d'opérations erronées est de minimiser l'impact pour tous les participants agréés impliqués dans les opérations erronées et tout particulièrement ceux qui avaient un ordre régulier dans le carnet d'ordres.

b) Exceptions

Toutefois, dans les circonstances suivantes, l'opération sera annulée par les Opérations de marché :

1. Les deux parties à l'opération peuvent être contactées dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'opération.

2. Aucune des parties à l'opération n'est soit un participant agréé, soit le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.

c) Ordres implicites

Conformément à la règle générale, les opérations ayant un prix d'exécution qui se trouve à l'extérieur de la fourchette de non-annulation et qui n'ont pas été annulées seront ajustées à la limite de la fourchette de non annulation. Dans un tel cas, si l'opération comportait un ou plusieurs ordres implicites liés, l'initiateur de l'opération erronée originale sera responsable de l'opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés. L'initiateur de l'erreur pourrait donc finir par être partie aux opérations découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.

d) Décision

La décision d'annuler ou d'ajuster sera rendue par un superviseur de marché dans les 30 minutes suivant la communication de l'erreur et de la demande d'annulation par l'une des

parties, ou de la détection par les Opérations de marché, conformément à l'article 6385 des Règles de la Bourse.

5.6 AUTRES CAS JUSTIFIANT L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

Les Opérations de marché examineront toutes les circonstances d'une opération en vue de déterminer si celle-ci est conforme à la réglementation de la Bourse. Il sera tenu compte, notamment, des facteurs suivants : la conjoncture du marché immédiatement avant et après l'exécution de l'opération; la volatilité du marché; les prix des instruments connexes sur d'autres marchés et le fait qu'une ou plusieurs parties à l'opération jugent que celle-ci a été exécutée à un prix valide.

En cas de panne de fonctionnement du système, il se peut que le système automatisé de négociation de la Bourse gèle et que les ordres s'accumulent en attente de traitement. Une fois que le problème aura été résolu, il y aura une séance de pré-ouverture au cours de laquelle les activités de négociation sur chaque instrument dérivé seront interrompues en vue de modifier les paramètres relatifs à l'heure d'ouverture. Cette séance de pré-ouverture permettra aux participants du marché de modifier des ordres et de s'assurer que la panne de système n'a eu aucune conséquence sur l'intégrité du marché. Toutefois, lorsque le système n'est pas gelé, les ordres en attente de traitement pourraient être exécutés avant que la Bourse ne puisse interrompre les activités sur les instruments dérivés. En de telles circonstances, les superviseurs de marché peuvent dans l'intérêt véritable du marché et des participants, devoir annuler des opérations résultant de telles exécutions.

En cas de mouvements de volatilité excessive des cours d'un instrument sous-jacent, la bourse à la cote de laquelle le titre sous-jacent est inscrit peut bloquer l'instrument et peut ajuster les opérations qui se trouvent à l'extérieur du contexte du marché. Lorsque les Opérations de marché ont connaissance d'un tel blocage, la Bourse bloquera l'instrument dérivé correspondant. Si des ordres en cours visant l'instrument dérivé correspondant sont exécutés avant que les Opérations de marché ne puissent manuellement bloquer l'instrument dérivé, les Opérations de marché annuleront les opérations découlant de telles exécutions.

5.7 DÉCISION

Le superviseur de marché rendra sa décision d'annuler ou de refuser d'annuler une opération assujettie à l'article 5.6 dans les 30 minutes qui suivent la demande d'annulation ou la détection faite par les Opérations de marché, conformément à l'article 6385 des Règles de la Bourse.

Si le superviseur de marché décide d'annuler l'opération, il radiera l'opération des registres. De plus, si des ordres « stop » ont été déclenchés et, par conséquent, exécutés en raison des opérations annulées, ces opérations « stop » seront également annulées et les ordres « stop » devront être rétablis dans le registre des ordres par les initiateurs de ces ordres. Des messages faisant état de l'annulation des opérations seront diffusés.

Lorsqu'une opération est annulée; si elle provenait d'un ordre régulier affiché dans le carnet d'ordres, la priorité originale temps/prix (FIFO) ne sera pas maintenue si l'initiateur de l'ordre original désire rétablir son ordre après l'annulation. L'ordre annulé devra donc être saisi à nouveau dans le système de négociation par l'initiateur de l'ordre original. Ce nouveau temps de saisie de l'ordre sera le temps officiel de saisie de l'ordre rétabli.

~~Si le superviseur de marché décide de ne pas annuler l'opération, les parties à cette opération ne peuvent de leur propre chef décider de l'annuler en ayant recours à un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.~~

~~**Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.**~~

~~**Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.**~~

~~**FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.**~~

~~**Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.**~~

~~**Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.**~~

~~**BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.**~~

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

Conformément aux dispositions de l'article 6380 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) concernant les applications et opérations pré-arrangées, les produits admissibles, les délais prescrits entre la saisie de deux ordres et les seuils de volume minimal sont les suivants.

Tableau 1 : Délais prescrits et seuils de volume minimal pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles

PRODUITS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents:		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur pétrole brut canadien :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats

Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :

Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats

Options sur actions, FNB et devises :

Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Toutes les stratégies SDU	5 secondes	Aucun seuil

Options sur indices boursiers :

Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les stratégies SDU	5 secondes	Aucun seuil

Contrats à terme sur actions canadiennes :

Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats

Stratégies intergroupes sur contrats à terme et options sur contrats à terme :

Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

Conformément aux dispositions de l'article 6380 des Règles de la Bourse, les produits admissibles et les seuils de quantité minimale sont les suivants pour l'exécution d'applications et l'exécution d'opérations pré-arrangées en se servant d'ordres fermes.

PRODUITS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	**SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE**
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Option sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats

Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter des applications ou des opérations pré-arrangées visant des produits admissibles avec un délai prescrit, ni à exécuter des stratégies.

La priorité chronologique des ordres doit être respectée en ce qui a trait à la saisie de l'ordre initial en premier lors de l'exécution d'une application ou d'une opération pré-arrangée.

Le participant agréé doit s'assurer que tous les ordres au registre central des ordres, quelque soit leur type, qui sont à des prix limites meilleurs ou égaux au prix de l'application ou de l'opération pré-arrangée soient exécutés avant de conclure ladite opération.

Les applications et les opérations pré-arrangées ne peuvent être exécutées que selon l'une des procédures ci-dessous:

1) Procédure pour les produits admissibles avec délai prescrit

Un participant agréé qui désire effectuer une application ou une opération pré-arrangée doit saisir l'ordre dans le système de négociation pour le volume total de l'opération envisagée. Par la suite, le participant doit respecter un délai égal au délai prescrit avant d'exécuter une opération de sens inverse pour le volume résiduel.

Le **volume résiduel** est la portion du volume original qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, le volume résiduel est égal au volume original de l'opération envisagée.

2) Procédure pour les produits admissibles sans délai prescrit pour les volumes égaux ou supérieurs au seuil de volume minimal admissible

Si le participant agréé désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur :

- le participant peut utiliser une fonction système particulière pour entrer l'application ou l'opération pré-arrangée sans délai d'affichage;

- le participant peut saisir un côté de l'ordre et négocier immédiatement contre ce dernier s'il désire qu'il soit exécuté directement dans le marché (avec la possibilité de risque d'exécution); ou

- le participant peut saisir l'ordre en tant qu'ordre ferme.

3) Procédure pour les stratégies exécutées par l'intermédiaire de la fonctionnalité SDU

Un participant agréé qui désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée sur une stratégie par l'intermédiaire de la fonctionnalité SDU doit saisir l'ordre dans le système de négociation pour la quantité totale de l'opération envisagée. Par la suite, le participant doit respecter un délai égal au délai prescrit avant d'exécuter une opération de sens inverse pour la quantité résiduelle.

La **quantité résiduelle** est la portion de la quantité originale qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, la quantité résiduelle est égale à la quantité originale de l'opération envisagée.

Note : Il n'est pas permis de cumuler des ordres pour atteindre le seuil de volume minimal admissible.

4) Opérations visant des options sur actions, des options sur FNB, des options sur indices boursiers et des options sur devises avec garantie d'exécution d'au moins 50 %

Application

Si un participant agréé désire exécuter une application sur une stratégie, il doit communiquer avec un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : le volume total, le prix et le ou les côtés de l'opération sur le(s)quel(s) le participant agréé est tenu d'accorder une priorité.

~~Opération pré-arrangée~~

~~Si des participants agréés désirent exécuter une opération pré-arrangée sur une stratégie, chaque participant agréé doit communiquer avec un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée, soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'opération, et doit également identifier le ou les participants agréés qui ont convenu de soumettre l'ordre opposé au cours des discussions de pré-négociation.~~

~~Les mainteneurs de marché pourront participer à l'opération jusqu'à concurrence de 50 % du volume visé par ladite opération.~~

~~Le participant agréé pourra exécuter l'opération sur le volume restant (au moins 50 % du volume plus tout volume non pris sur les 50 % qui avaient été offerts aux mainteneurs de marché).~~

~~DIVERS~~

~~Les produits admissibles, leur seuil de volume minimal et délais respectifs seront modifiés de temps à autre pour tenir compte de l'évolution de l'environnement de négociation et des pratiques opérationnelles de la Bourse. Une circulaire sera diffusée par la Bourse chaque fois qu'une modification ou une révision est apportée à l'un ou l'autre de ces critères.~~

~~**Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.**~~

~~**Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.**~~

~~**FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.**~~

~~**Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.**~~

~~**Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.**~~

~~**BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.**~~

PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

Les procédures qui suivent visent à expliquer de façon aussi complète que possible : a) les exigences de l'article 6815 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) en ce qui a trait à l'exécution d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante sur le marché au comptant (échanges physiques pour contrats) et d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante d'instruments dérivés hors bourse (échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats); et b) de l'article 6815A des Règles de la Bourse relatives à l'exécution d'opérations impliquant la substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats). Les participants agréés doivent s'assurer que tout leur personnel impliqué dans l'exécution de ce type d'opérations est bien informé des présentes procédures. Toute violation des exigences décrites dans les articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse et dans les présentes procédures pourrait entraîner l'imposition de mesures disciplinaires de la part de la Bourse.

Échanges physiques pour contrats

Un échange physique pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète une position au comptant et vend simultanément une position en contrats à terme correspondante alors que l'autre partie vend cette même position au comptant et achète simultanément la position en contrats à terme correspondante.

La Bourse permet les opérations d'échange physique pour les instruments suivants :

- **Contrats à terme sur taux d'intérêt**
- **Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents**
- **Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) (MCX)**
- **Contrats à terme sur pétrole brut canadien**
- **Contrats à terme sur actions canadiennes**

Échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète un instrument dérivé hors bourse et vend simultanément le contrat à terme correspondant alors que l'autre partie vend l'instrument dérivé hors bourse et achète simultanément le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet les opérations d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les instruments suivants :

Contrats à terme sur taux d'intérêt
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) (MCX)
Contrats à terme sur pétrole brut canadien
Contrats à terme sur actions canadiennes

Substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Une substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats est une opération où deux parties conviennent de substituer une position constituée d'un instrument dérivé hors bourse pour une position constituée d'un contrat à terme correspondant. L'acheteur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et achète un contrat à terme correspondant alors que le vendeur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et vend le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet actuellement les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e).

Établissement du prix de la composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou du prix de la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est évaluée à un prix convenu entre les deux parties à cet échange.

La jambe contrat à terme d'un échange physique pour contrat ou d'un échange ou substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être évaluée à un niveau de prix juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné et les conditions générales du marché au moment où l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est exécutée.

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être la valeur sous jacente au contrat à terme, un sous produit de cette valeur sous jacente ou un produit similaire dont la corrélation avec la valeur sous-jacente du contrat à terme échangé ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente est raisonnable.

De plus, le nombre de contrats à terme échangés doit être approximativement équivalent à la quantité ou à la valeur de la position au comptant faisant l'objet d'un échange physique pour contrat, de la composante risque faisant l'objet d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat. Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peuvent être appelés à démontrer cette équivalence.

~~Échanges physiques pour contrats, échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats ou substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats acceptables~~

~~Un échange physique pour contrat, un échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin d'être accepté par la Bourse :~~

- ~~L'opération au comptant (dans le cas d'un échange physique pour contrat) ou la composante risque (dans le cas d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat) et l'opération à terme doivent être distinctes, mais être intégralement liées.~~

- ~~L'opération d'échange ou de substitution doit être effectuée entre deux comptes distincts satisfaisant au moins un des critères suivants :~~
  - ~~les comptes ont des propriétaires réels différents;~~
  - ~~les comptes ont le même propriétaire réel, mais sont sous contrôle distinct; ou~~
  - ~~les comptes sont sous contrôle commun, mais concernent des personnes morales distinctes pouvant ou non avoir le même propriétaire réel.~~

  ~~Si les parties à une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales distinctes sous contrôle commun, le participant agréé (ou les parties elles-mêmes) doit être en mesure de démontrer que l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.~~

- ~~La portion au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou la jambe de la composante risque d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit prévoir le transfert de propriété de l'instrument au comptant d'un échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat à l'acheteur de cet instrument et la livraison de cet instrument doit être effectuée dans un délai raisonnable (selon les normes du marché au comptant ou du marché hors bourse).~~

- ~~La relation entre les prix du contrat à terme et de la jambe au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou de la jambe de la composante risque d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat et les prix correspondants dans chaque marché doit être établie.~~

- ~~S'il n'est pas en possession réelle de l'instrument au comptant avant l'exécution de l'opération d'échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse avant l'exécution d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, le vendeur de cet instrument au comptant ou de cet instrument dérivé hors bourse doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.~~

- ~~Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse ou opération de~~

substitution d'instrument dérivé hors bourse peuvent être appelés à démontrer que la position à terme et la position au comptant sont raisonnablement corrélées.

Composantes au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrats

La composante au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin que l'opération soit acceptée par la Bourse :

- **Pour les contrats à terme sur taux d'intérêt :** instruments à revenu fixe ayant une corrélation de prix raisonnable, des échéances ainsi que des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme faisant l'objet de l'échange ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente. De tels instruments incluraient mais ne seraient pas limités aux instruments financiers suivants: titres du marché monétaire incluant le papier commercial adossé à des actifs, instruments à revenu fixe du Gouvernement du Canada et d'une Société d'État fédérale, instruments à revenu fixe provinciaux, titres corporatifs de type investissement incluant les obligations Feuille d'érable, titres adossés à des instruments hypothécaires incluant les obligations adossés à des créances immobilières. De plus, des instruments à revenu fixe, libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7 qui sont raisonnablement corrélés aux contrats à terme échangés, seraient également acceptables.

- **Pour les contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents :** Les paniers d'actions doivent être raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus. De plus, ces paniers d'actions doivent représenter au moins 50 % du poids de l'indice ou doivent inclure au moins 50 % des titres composant l'indice. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la partie à terme de l'opération d'échange. Les fonds négociés en bourse sont également acceptables pourvu qu'ils reflètent le contrat à terme sur indice contre lequel l'échange physique est effectué.

- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) :** Les unités canadiennes de CO_2e admissibles sont les crédits d'émetteurs réglementés et/ou les crédits compensatoires.

- **Pour les contrats à terme sur pétrole brut canadien :**

  - Pour les pétroles bruts lourds canadiens : types spécifiques de pétrole bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°. Les types de pétrole brut canadien incluent, sans s'y limiter : Western Canadian Select, Western Canadian Blend, Lloyd Blend, Bow River, Cold Lake Blend, et Wabasca.

- **Pour les contrats à terme sur actions canadiennes:** Le titre sous-jacent du contrat à terme qui est échangé.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

L'annexe 1 fournit une liste des instruments dérivés hors bourse qui sont admissibles pour les fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) :** Les instruments dérivés hors bourse sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone qui sont raisonnablement corrélés (avec un coefficient de corrélation (R) de 0,80 ou plus) avec le contrat à terme faisant l'objet de la substitution.

À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Déclaration à la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

Les opérations d'échanges physiques pour contrats ou les opérations d'échanges ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent être déclarées au service des Opérations de marchés de la Bourse pour être approuvées puis saisies dans le Système Automatisé de Montréal (SAM). Tant le participant agréé représentant l'acheteur que celui représentant le vendeur doivent compléter et soumettre le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux » prescrit par la Bourse au service des Opérations de marchés. Ce formulaire est disponible sur les sites Web de la Bourse à l'adresse http://sttrf-frots.m-x.ca/ ou à l'adresse http://sttrf-frots.m-x.ca/ dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e). Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée avant la fermeture de la séance de négociation du contrat à terme visé par l'opération, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis dans l'heure qui suit l'établissement de toutes les modalités de l'opération. Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée après la fermeture de la séance de négociation, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis au plus tard à 10h00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant.

Si le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux ne contient pas toutes les informations pertinentes exigées par le service des Opérations de marchés de la Bourse, l'opération ne sera ni approuvée ni saisie dans SAM et le participant agréé devra soumettre à nouveau un Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux correctement complété.

Dès que les Formulaires de rapport d'opérations avec termes spéciaux correctement complétés sont reçus, le service des Opérations de marchés validera l'opération. La Bourse a la discrétion de refuser une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat si elle juge que l'opération n'est pas conforme aux exigences, selon le cas, des articles 6815 ou 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures. En cas de refus, le service des Opérations de marchés s'assurera que le(s) participant(s) agréé(s) impliqué(s) dans l'opération d'échange physique pour contrat ou

d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat soit (soient) rapidement informé(s) d'un tel refus et des raisons le justifiant.

Dès qu'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat a été validée et saisie dans SAM par le service des Opérations de marchés, l'information suivante concernant cette opération sera disséminée par la Bourse sur ses sites Web à la page http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php ou à l'adresse http://www.mcex.ca/trading_transactionReport dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) :

- date et heure de l'opération;
- description du produit (code);
- mois d'échéance;
- volume de l'opération; et
- prix de l'opération

La validation et la dissémination au marché par la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat n'empêchera pas la Bourse d'ouvrir une enquête et, selon le cas, d'entreprendre des procédures disciplinaires dans l'éventualité où l'opération est trouvée par la suite non conforme aux exigences des articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures.

Exigences relatives à la piste de vérification pour les opérations d'échange physique pour contrat, d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrat

Les participants agréés qui effectuent une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doivent conserver tous les documents pertinents relativement aux opérations à terme, au comptant et sur instruments dérivés hors bourse et, sur demande, doivent être en mesure de fournir rapidement copie de ces documents à la Division de la réglementation de la Bourse. Sans s'y limiter, les documents qui peuvent être demandés comprennent :

- les billets d'ordre des contrats à terme;
- les relevés des comptes de contrats à terme;
- la documentation habituellement produite selon les normes en vigueur sur le marché au comptant, le marché hors bourse ou autre marché pertinent tel que relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA® ou tous autres titres de propriété;
- la documentation provenant d'un tiers corroborant toute preuve de paiement ou permettant de vérifier que le titre de propriété de la position au comptant ou, le cas échéant, de la position dans l'instrument dérivé hors bourse a été transféré à l'acheteur. Ceci inclut, entre autres, les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une corporation de compensation de titres au comptant (p. ex., Services de dépôt et de compensation CDS inc.).

Tous les billets d'ordre de contrats à terme doivent clairement indiquer l'heure d'exécution des opérations d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

~~ANNEXE 1~~
~~Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats~~
~~Liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles~~

	~~CAT sur obligations~~	~~CAT sur taux d'intérêt à court terme~~	~~CAT sur indices / CAT sur actions~~	~~CAT sur marchandises~~
~~Swaps sur taux d'intérêt classiques~~	~~√~~	~~√~~		
~~Swaps sur actions et indices~~			~~√~~	
~~Swaps ou forwards sur marchandises~~				~~√~~
~~Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs)~~		~~√~~		
~~Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse~~	~~√~~	~~√~~	~~√~~	

~~Vous trouverez ci-dessous les caractéristiques des instruments dérivés du marché hors bourse admissibles pour les fins d'opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats.~~

~~Swaps :~~

~~Taux d'intérêt~~

- ~~Swap classique du marché hors bourse;~~
- ~~Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);~~
- ~~Prévoyant des paiements réguliers à un taux fixe contre des paiements réguliers à un taux variable;~~
- ~~Tous les paiements effectués en vertu d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;~~
- ~~Le swap hors bourse de taux d'intérêt doit être raisonnablement corrélé avec un R = 0,70 ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.~~

~~Actions et indices~~

- ~~Swap classique du marché hors bourse;~~
- ~~Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);~~
- ~~Prévoyant des paiements réguliers à un un taux fixe ou à un taux variable contre le rendement positif ou négatif d'un panier de titres ou d'un indice boursier;~~
- ~~Tous les paiements d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;~~
- ~~Le swap hors bourse d'action ou d'indice doit être raisonnablement corrélé avec un R = 0,90 ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.~~

Swaps ou forwards sur marchandises :

- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Le swap ou forward hors bourse sur marchandise doit être raisonnablement corrélé avec un R = 0,80 ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs) :

- FRA classique;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Taux d'intérêt prédéterminé;
- Dates de début et de fin convenues;
- Le taux d'intérêt (taux repo) doit être défini.

Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse :

- Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur actions ou sur indices peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur indices ou sur actions individuelles inscrit à la Bourse;
- Toute position simple ou combinaison de contrat d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou FRAs peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur taux d'intérêt inscrit à la Bourse.

Les paniers de titres utilisés lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent comporter les caractéristiques suivantes :

- Ils doivent être raisonnablement corrélés à l'indice sous jacent au contrat à terme avec un R = 0,90 ou plus, et le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année;
- Ils doivent représenter au moins 50 % de la pondération de l'indice sous jacent au contrat à terme ou être composés d'au moins 50 % des titres composant l'indice sous jacent au contrat à terme;
- Ils doivent avoir une valeur notionnelle équivalente à la valeur de la jambe contrat à terme de l'opération d'échange;
- Les fonds négociés en bourse (FNB) sont des instruments admissibles pour autant qu'ils représentent une image fidèle de l'instrument dérivé sur indice négocié à la Bourse.

~~**Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.**~~

~~**Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.**~~

~~**FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.**~~

~~**Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.**~~

~~**Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.**~~

~~**BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.**~~

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS DE BASE SANS RISQUE SUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) autorise les opérations de base sans risque (*riskless basis cross transactions*) sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX inscrits à la cote. La Bourse met à la disposition des participants agréés un mécanisme qui permet l'achat/vente de contrats à terme sur indices contre des instruments au comptant à un prix moyen sur le marché au comptant plus une base pré-négociée. Une opération de base sans risque n'a aucun impact sur le marché au comptant car l'opération initiée dans les registres du participant agréé est sans risque.

Les participants agréés recevant des demandes de clients qui ne peuvent pas ou ne veulent pas détenir des titres au comptant dans leurs comptes, mais qui désirent acquérir une exposition au marché le plus efficacement possible (soit sur le marché au comptant, soit sur le marché des fonds négociés en bourse (« FNB »)) sont autorisés à effectuer une opération de base sans risque. L'unique intention et objectif de l'opération de base sans risque est de permettre aux participants du marché d'utiliser les attributs du marché au comptant sous-jacent afin de prendre la position de marché demandée par le client et par la suite la répliquer en utilisant les contrats à terme laissant ainsi le participant agréé sans position de marché résultante et le client avec une position finale dans les contrats à terme.

Une fois les termes de l'opération de base sans risque convenus avec le client, le participant agréé débute l'opération en prenant une position dans les instruments au comptant dans un compte propre pour le bénéfice du client. Par la suite, le participant agréé doit exécuter une opération de base sans risque (en communiquant avec le service des Opérations de marché de la Bourse) et allouer dans le compte du client la position sur contrats à terme fonctionnellement équivalente à l'exposition au marché comptant (telle qu'initialement demandée par le client).

Les participants agréés doivent suivre les procédures ci-dessous pour l'exécution d'opérations de base sans risque :

- Le participant agréé accepte l'ordre d'exécuter une opération pour le compte de son client (qui désire acquérir une exposition sur le marché indiciel avec une position résultante dans les contrats à terme) à un prix moyen sur le marché au comptant plus un écart de base pré-négocié.

- Les termes de l'opération devront être soit une base pré-négociée fixe établie préalablement à l'exécution de l'opération ou un prix garanti (au client par le participant agréé) de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant auquel cas la base sera ajustée en conséquence.

- Le participant agréé débute l'opération en acquérant une exposition au marché comptant (vendeur ou acheteur) pour le bénéfice du client en utilisant des valeurs mobilières, des paniers de valeurs mobilières, des unités de participation indicielle ou des fonds négociés en bourse constitués de valeurs mobilières sous-jacentes aux contrats à terme faisant l'objet de l'opération de base sans risque. Pour les fins de ce type d'opération, ces titres sont accumulés dans un compte propre du participant agréé.

- La portion au comptant de l'opération de base sans risque doit être constituée d'au moins 80 % des titres constituant l'indice sous-jacent (p. ex., pour l'indice S&P/TSX 60[MC], au moins 48 titres doivent faire partie de l'opération).

- Il est généralement prévu que, pour les fins de l'opération de base sans risque, les participants agréés utilisent tous les titres de l'indice lors de la prise de position dans le marché au comptant. Toutefois, des circonstances particulières peuvent empêcher un participant agréé d'acquérir certains titres constituant l'indice sous-jacent, dans lequel cas, le participant agréé pourra exclure des titres de l'indice de la composante au comptant. Par exemple: si un titre de l'indice fait partie d'une liste interne restreinte du participant agréé ou client (en raison d'une opération sur titres impliquant l'émetteur du titre en question), si la négociation d'un titre spécifique de l'indice est suspendue durant la journée de l'opération, si les conditions du marché d'un titre sont inadéquates (ex : si la liquidité est insuffisante pour exécuter la transaction) ou toute autre situation justifiable de nature similaire.

- La portion au comptant de l'opération de base sans risque doit être raisonnablement corrélée avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus.

- Au moment convenu avec son client, le participant agréé exécute une opération de base sans risque pour une quantité prédéterminée de contrats à terme sur indice. Un côté de cette opération de base sans risque neutralise la position du participant agréé dans le marché au comptant sous-jacent et l'autre côté de l'opération représente l'exposition totale au marché demandée par le client. La position résultante « non couverte » sur contrats à terme indiciels est alors allouée dans le compte du client.

- Une opération de base sans risque peut être exécutée seulement pendant les heures normales de négociation de l'instrument sous-jacent jusqu'à la fin de la session prolongée de la Bourse de Toronto (TSX). L'opération doit être effectuée au cours de la même journée, après que la jambe au comptant ait été complétée. Dans l'éventualité où l'exécution d'une opération de base sans risque doit être échelonnée sur plusieurs jours, pour chaque jour d'exécution, la partie contrat à terme de l'opération doit être proportionnelle à la partie au comptant sous-jacente.

- Pour exécuter une opération de base sans risque, le participant agréé doit fournir les détails de l'opération conclue en remplissant et en envoyant le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux » prescrit au service des Opérations de marché de la Bourse par voie électronique à partir de l'adresse Web http://sttrf-frots.m-x.ca/. Une fois soumise, l'opération de base sans risque est saisie dans le système de négociation par le service des Opérations de marché. L'opération sera alors identifiée et portera un marqueur spécial la signalant dans les systèmes (plateforme de négociation et revendeurs) au niveau du récapitulatif des opérations.

- Une fois conclue et saisie, l'opération de base sans risque apparaîtra dans le « Rapport de transactions » maintenu par la Bourse à l'adresse Web http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php.

- Il n'y a pas de délai minimal requis pour afficher (par le participant agréé) l'opération de base sans risque avant son exécution. Aussitôt qu'elle est rapportée au service des Opérations de marché de la Bourse, l'opération sera saisie et affichée sans délai.

- Il n'existe aucune restriction sur la taille minimale d'une opération de base sans risque.

- Il n'y a pas d'exigence que l'opération de base sans risque soit exécutée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur ou du haut et du bas de la journée.

- L'opération de base sans risque est exclue des procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais est incluse dans le volume quotidien.

- Les participants agréés impliqués dans une opération de base sans risque peuvent être appelés à démontrer à la Bourse que :

    - l'opération est composée d'au moins 80 % des titres constituant l'indice sous-jacent; et

    - la portion contrats à terme de l'opération réplique l'indice sous-jacent et que les titres de l'indice sous-jacent ne faisant pas partie de l'opération de base sans risque ont été exclus de l'opération pour des motifs justifiables (tel que décrit ci haut); et

    - la portion au comptant de l'opération de base sans risque a une corrélation minimale de 90 % avec l'indice sous-jacent; et

    - si la base pré-négociée de l'opération a été établie et fixée avant l'exécution de l'opération ou a résulté d'un prix garanti de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant; et

    - la position au comptant et la position à terme (résultant de l'opération de base sans risque) sont enregistrées adéquatement tant dans les comptes du client que du participant agréé.

- Bien que le participant agréé doive acquérir la position sur le marché au comptant avant l'exécution de la composante contrat à terme, la Bourse n'impose pas de délai précis pour la rétention ou la liquidation de la position sur le marché au comptant par le participant agréé. Une fois l'opération de base sans risque complétée, le participant agréé peut gérer les positions dans ses registres comme il l'entend.

POUR LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) autorise les opérations de base sans risque (*riskless basis cross transactions*) sur les contrats à terme sur actions inscrits à la cote. La Bourse met à la disposition des participants agréés un mécanisme qui permet l'achat/vente de contrats à terme sur actions contre des instruments au comptant à un prix moyen sur le marché au comptant plus une base pré-négociée. Une opération de base sans risque n'a aucun impact sur le marché au comptant car l'opération initiée dans les registres du participant agréé est sans risque.

Les participants agréés recevant des demandes de clients qui ne peuvent pas ou ne veulent pas détenir des titres au comptant dans leurs comptes, mais qui désirent acquérir une exposition au marché le plus efficacement possible sur le marché au comptant sont autorisés à effectuer une opération de base sans risque. L'unique intention et objectif de l'opération de base sans risque est de permettre aux participants du marché d'utiliser les attributs du marché au comptant sous-jacent afin de prendre la position de marché demandée par le client et par la suite la répliquer en utilisant les contrats à terme laissant ainsi le participant agréé sans position de marché résultante et le client avec une position finale dans les contrats à terme.

Une fois les termes de l'opération de base sans risque convenus avec le client, le participant agréé débute l'opération en prenant une position dans les instruments au comptant dans un compte propre pour le bénéfice du client. Par la suite, le participant agréé doit exécuter une opération de base sans risque (en communiquant avec le service des Opérations de marché de la Bourse) et allouer dans le compte du client la position sur contrats à terme fonctionnellement équivalente à l'exposition au marché comptant (telle qu'initialement demandée par le client).

Les participants agréés doivent suivre les procédures ci-dessous pour l'exécution d'opérations de base sans risque :

- Le participant agréé accepte l'ordre d'exécuter une opération pour le compte de son client (qui désire acquérir une exposition sur le marché au comptant avec une position résultante dans les contrats à terme) à un prix moyen sur le marché au comptant plus un écart de base pré-négocié.

- Les termes de l'opération devront être soit une base pré-négociée fixe établie préalablement à l'exécution de l'opération ou un prix garanti (au client par le participant agréé) de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant auquel cas la base sera ajustée en conséquence.

- Le participant agréé débute l'opération en acquérant une exposition au marché comptant (vendeur ou acheteur) pour le bénéfice du client en utilisant l'action sous-jacente aux contrats à terme sur actions faisant l'objet de l'opération de base sans risque. Pour les fins de ce type d'opération, ces titres sont accumulés dans un compte propre du participant agréé.

- La portion au comptant de l'opération de base sans risque doit être constituée de l'action sous-jacente aux contrats à terme sur actions faisant l'objet de l'opération de base sans risque.

- Au moment convenu avec son client, le participant agréé exécute une opération de base sans risque pour une quantité prédéterminée de contrats à terme sur actions. Un côté de cette opération de base sans risque neutralise la position du participant agréé dans le marché au comptant sous-jacent et l'autre côté de l'opération représente l'exposition totale au marché demandée par le client. La position résultante « non couverte » sur contrats à terme sur actions est alors allouée dans le compte du client.

- Une opération de base sans risque peut être exécutée seulement pendant les heures normales de négociation de l'instrument sous-jacent jusqu'à la fin de la session prolongée de la Bourse de Toronto (TSX). L'opération doit être effectuée au cours de la même journée, après que la jambe au comptant ait été complétée. Dans l'éventualité où l'exécution d'une opération de base sans risque doit être échelonnée sur plusieurs jours, pour chaque jour d'exécution, la partie contrat à terme de l'opération doit être proportionnelle à la partie au comptant sous jacente.

- Pour exécuter une opération de base sans risque, le participant agréé doit fournir les détails de l'opération conclue en remplissant et en envoyant le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux » prescrit au service des Opérations de marché de la Bourse par voie électronique à partir de l'adresse Web http://www.m-x.ca/efp_formulaire_fr.php. Une fois soumise, l'opération de base sans risque est saisie dans le système de négociation par le service des Opérations de marché. L'opération sera alors identifiée et portera un marqueur spécial la signalant dans les systèmes (plateforme de négociation et revendeurs) au niveau du récapitulatif des opérations.

- Une fois conclue et saisie, l'opération de base sans risque apparaîtra dans le « Rapport de transactions » maintenu par la Bourse à l'adresse Web http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php.

- Il n'y a pas de délai minimal requis pour afficher (par le participant agréé) l'opération de base sans risque avant son exécution. Aussitôt qu'elle est rapportée au service des Opérations de marché de la Bourse, l'opération sera saisie et affichée sans délai.

- Il n'existe aucune restriction sur la taille minimale d'une opération de base sans risque.

- Il n'y a pas d'exigence que l'opération de base sans risque soit exécutée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur ou du haut et du bas de la journée.

- L'opération de base sans risque est exclue des procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais est incluse dans le volume quotidien.

- Les participants agréés impliqués dans une opération de base sans risque peuvent être appelés à démontrer à la Bourse que :

    - si la base pré-négociée de l'opération a été établie et fixée avant l'exécution de l'opération ou a résulté d'un prix garanti de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant; et

    - la position au comptant et la position à terme (résultant de l'opération de base sans risque) sont enregistrées adéquatement tant dans les comptes du client que du participant agréé.

- ~~Bien que le participant agréé doive acquérir la position sur le marché au comptant avant l'exécution de la composante contrat à terme, la Bourse n'impose pas de délai précis pour la rétention ou la liquidation de la position sur le marché au comptant par le participant agréé. Une fois l'opération de base sans risque complétée, le participant agréé peut gérer les positions dans ses registres comme il l'entend.~~

☒	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	☒	Back-office - Options
☒	Négociation - Dérivés sur actions et indices	☒	Technologie
☒	Back-office - Contrats à terme	☒	Réglementation

CIRCULAIRE 035-16
Le 23 mars 2016

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MISE À JOUR, NOUVELLES RÈGLES ET RÈGLES À ABROGER

INTRODUCTION DES ARTICLES 6024 ET 6376A DANS LES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6392 ET 6633 DE LA RÈGLE SIX DE LA BOURSE

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé l'introduction des articles 6024 et 6376A et des modifications aux articles 6392 et 6633 des Règles de la Bourse et le Comité spécial de la Division de la réglementation de la Bourse a approuvé l'introduction de l'article 6024 afin de clarifier les Règles et aligner les Règles avec les pratiques actuelles de la Bourse.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **23 mai 2016**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Me Jean-Philippe Joyal
Conseiller juridique, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « **Comité spécial** ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité spécial.

MISE À JOUR, NOUVELLES RÈGLES ET RÈGLES À ABROGER

INTRODUCTION DES ARTICLES 6024 ET 6376A DANS LES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6392 ET 6633 DE LA RÈGLE SIX DE LA BOURSE

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ 2

II. ANALYSE 2

a. Contexte 2

b. Description et analyse des impacts sur le marché 2

c. Analyse comparative 3

d. Changements proposés 3

III. PROCESSUS DE MODIFICATION 3

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES 3

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES 3

VI. INTÉRÊT PUBLIC 4

VII. EFFICIENCE 4

VIII. PROCESSUS 4

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE 4

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la "Bourse") a entrepris le projet de moderniser ses Règles. Ce projet vise à réviser la structure des Règles, intégrer les procédures et politiques dans les Règles, abroger les règles désuètes, aligner les Règles avec les pratiques actuelles et à recommander des modifications substantives pour adapter les règles à l'évolution des marchés. La Bourse a identifié plusieurs modifications qui visent à mettre à jour les Règles, aligner les Règles avec les pratiques actuelles de la Bourse ou instaurer les meilleures pratiques. Les modifications proposées sont basées sur une étude comparative avec les règles et pratiques d'autres bourses. De plus, la Bourse a effectué des consultations préliminaires et informelles auprès des membres de l'industrie et de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »).

II. ANALYSE

a. Contexte

La première étape de ce projet a été de créer un groupe de travail interne pour identifier les règles qui devaient faire l'objet d'une mise à jour et émettre des recommandations sur les modifications qui devaient être apportées. Les modifications réglementaires ont été divisées en trois catégories, exécution de transactions, pratiques de négociations et règles générales. Le présent document traite des modifications relatives aux règles générales. Chacune des modifications proposées fait l'objet d'une analyse spécifique ci-dessous et des détails additionnels sont fournis en annexe.

b. Description et analyse des impacts sur le marché

Nouvel article 6024 (Suspension de négociation)

La Bourse propose d'introduire l'article 6024 afin d'autoriser le Vice-Président, Division de la réglementation à prendre action pour suspendre les privilèges de négociation d'un participant agréé et d'annuler les ordres non-exécutés pour certains produits lorsque le membre compensateur du participant agréé est en défaut ou non-conforme. Cet article décrit également les circonstances dans lesquelles les privilèges de négociation d'un participant agréé peuvent être rétablis suite à une suspension. L'article 6024 permettra à la Bourse de réagir rapidement advenant une situation où le membre compensateur d'un participant agréé n'est plus capable de garantir les transactions de ce participant agréé. Le fait que la Bourse puisse intervenir rapidement dans ce genre de situation est important afin de limiter les perturbations du marché.

Nouvel article 6376A (Indicateur d'une opération initiale ou de liquidation)

Ce nouvel article clarifie les instances où l'utilisation de l'indicateur du type d'opération (opération initiale ou de liquidation) est obligatoire. Cet indicateur doit uniquement être utilisé dans certaines circonstances, notamment celles où un participant agréé ne peut effectuer que des opérations de liquidation ou si la Bourse ordonne à un participant agréé de réduire ses positions. En rendant l'utilisation de cet indicateur facultative dans les autres situations, la Bourse réduit la possibilité que les participants agréés enfreignent les règles de façon non-intentionnelle.

Article 6392 (Heure d'ouverture)

Les modifications proposées à l'article 6392 précisent que l'heure d'ouverture d'une stratégie de négociation ne doit pas être antérieure à l'ouverture de la négociation sur le produit inscrit sujet à la stratégie.

Article 6633 (Responsabilité des membres pour les ordres mixtes)

La Bourse propose l'abrogation de l'article 6633 puisqu'il traite des conditions qui existaient avant le passage à la négociation automatisée.

c. Analyse comparative

Veuillez vous référer à l'Annexe 1 qui détaille les pratiques d'autres bourses de produits dérivés.

d. Changements proposés

Veuillez vous référer à l'Annexe 2 pour les modifications proposées.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

La Bourse a entrepris ce projet afin d'aligner ses Règles avec les meilleures pratiques internationales. Ce projet vise également à clarifier les Règles afin d'éviter toute confusion quant à leur application. Avant la rédaction des modifications proposées, la Bourse a consulté de façon informelle des associations de participants au marché et l'Autorité pour recevoir leurs commentaires préliminaires sur les modifications proposées.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Aucune des modifications proposées n'a d'incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse ou ceux des participants agréés.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées visent à :

- Clarifier les Règles pour les participants au marché;
- Assurer une certitude juridique aux participants au marché sur les pratiques permises ou interdites;
- Simplifier la réglementation en incorporant les politiques et procédures dans les Règles;
- Aligner les Règles avec les pratiques actuelles de la Bourse;
- Aligner les Règles avec les pratiques d'autres bourses de produits dérivés; et
- Moderniser le langage des Règles.

Dans l'atteinte de ces objectifs, le travail de la Division de la réglementation relativement à l'application des règles actuelles a été considéré. Clarifier les règles de négociation et assurer qu'elles sont similaires aux pratiques d'autres marchés faciliteront le travail de la Division de la réglementation dans l'application des Règles.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Il est dans l'intérêt public que les Règles soient claires pour tous les participants au marché. Les modifications proposées visent à rendre les Règles plus transparentes et éviter toute ambiguïté quant à leur application, ce qui facilitera du même coup leur mise en application par la Division de la Réglementation. Ces modifications visent à aligner les pratiques de négociation de la Bourse avec les meilleures pratiques internationales. Ceci facilitera les activités des participants au marché et aidera leurs efforts de conformité avec les Règles de la Bourse.

VII. EFFICIENCE

Les modifications proposées visent surtout à clarifier certaines pratiques et vont améliorer l'efficience du marché en limitant l'incertitude associée à l'application des Règles.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont soumises au Comité de Règles et Politiques de la Bourse aux fins d'approbation. Elles seront également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément à la procédure d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Annexe 1 : Recommandations et analyse comparative;
- Annexe 2 : Modifications proposées.

ÉTUDE ET ANALYSE COMPARATIVE DES RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL ET RECOMMANDATIONS

Catégorie 3 – Mise à jour, Nouvelles Règles et Règles à abroger

Règle	Problème	Libellé actuel de la règle	Recommandations	Analyse comparative
Une nouvelle règle est nécessaire.		S.O.	Une nouvelle règle devrait prévoir la suspension automatique de l'accès du participant agréé à la négociation dès la suspension de son membre compensateur; l'accès du participant agréé pourra être rétabli 1) lorsque la suspension de son membre compensateur aura été levée ou 2) lorsqu'il aura établi une relation avec un nouveau membre compensateur en règle.	S.O.
Une nouvelle règle est nécessaire.		S.O.	Préciser le pouvoir du service des opérations de marché d'annuler des ordres avant leur exécution, par exemple lorsque l'accès du participant agréé est suspendu par suite de la suspension de son membre compensateur ou en cas de faillite du participant agréé.	S.O.
6376, 7467 Saisie des ordres : définitions	Indiquer qu'il s'agit d'une position initiale ou liquidative? À l'heure actuelle, le libellé des règles est ambigu et les pratiques du marché ne sont pas uniformes. Du point de vue pratique, l'indicateur « initiale/liquidative » est utilisé principalement par le service de la surveillance à l'étape de la compensation. Toutefois, cet indicateur est nécessaire pour le service des opérations de marché dans certains cas, notamment dans le cas où seules les opérations de liquidation sont permises.	Voir ci-dessous.	Même si la Bourse n'utilise pas souvent cette information, l'ambiguïté de la règle est susceptible d'entraîner des manquements non intentionnels à celle-ci. Afin d'atteindre l'équilibre voulu, nous recommandons l'adoption d'une règle particulière concernant cette exigence qui prévoit ce qui suit : La Bourse a prévu un champ permettant d'indiquer si la position est initiale ou liquidative. Il est obligatoire de remplir ce champ notamment dans les cas suivants : défaut ou événement de marché visant le sous-jacent d'une option sur actions. Les membres peuvent utiliser ce champ à leur discrétion dans tous les autres cas.	S.O.

Règle	Problème	Libellé actuel de la règle	Recommandations	Analyse comparative
6633 Responsabilité des membres pour les ordres mixtes	Tous les ordres mixtes sont enregistrés séparément dans le registre des ordres. Cette règle a-t-elle encore lieu d'être?	**6633 Responsabilité des membres pour les ordres mixtes** (10.11.92) Dans le cas d'ordres mixtes, les membres ne sont pas tenus responsables de l'exécution de ces ordres en fonction des prix établis à l'ouverture ou à la clôture ou durant toute rotation.	Cette règle traite des conditions qui existaient avant la négociation automatisée; il s'agit d'un anachronisme. Nous recommandons l'abrogation de l'article 6633.	S.O.
6392 b) Heure d'ouverture : interprétation plus large du terme « stratégie » afin de ne pas limiter aux ordres mixtes et aux transactions simultanées	Problème : il faudrait utiliser le terme « stratégie » et non restreindre la portée aux « ordres mixtes » et aux « transactions simultanées ».	**6392 Heure d'ouverture** (25.09.00, 24.09.01, 29.10.01) a) Dans le cas où la valeur sous-jacente ne serait pas ouverte dans un temps raisonnable, un Superviseur de marché peut retarder l'ouverture de l'instrument dérivé. b) L'heure d'ouverture pour un ordre mixte ou une transaction simultanée ne devrait pas être antérieure à l'heure d'ouverture du produit sous-jacent.	Nous recommandons la modification suivante : b) L'heure d'ouverture pour une stratégie ~~un ordre mixte ou une transaction simultanée~~ ne devrait pas être antérieure à l'heure d'ouverture du produit sous-jacent.	S.O.

6376 Identification des ordres
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04)

Les participants agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le système de négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 6374 relatives à la gestion des priorités.

a) « Ordre pour le compte d'un client » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client du participant agréé ou d'un client d'une entreprise liée au participant agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le participant agréé, une entreprise liée au participant agréé, une personne approuvée par la Bourse ou un détenteur de permis restreint de négociation a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;

b) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un participant agréé ou d'une entreprise liée au participant agréé, une personne approuvée par la Bourse ou un détenteur de permis restreint de négociation a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;

c) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un participant agréé ou une entreprise liée au participant agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;

d) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.

Pour les fins du présent article :

« initié » désigne une personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé négocié;

« actionnaire important » désigne une personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé négocié;

« entreprise liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'article 1102 des Règles de la Bourse.

6379 Saisie des ordres
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04)

Sauf ce qui est prévu au paragraphe b) de l'article 6375, les ordres au mieux et à cours limité sont saisis dans le système de négociation et présentés au marché sans délai suivant la chronologie de leur réception. Les autres ordres sont présentés sur le marché dès que leur limite horaire ou leur limite de déclenchement est atteinte.

Tout ordre qui est saisi dans le système de négociation doit indiquer s'il s'agit d'un ordre pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376. De plus, si l'ordre est pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376, il doit être identifié comme tel. Lorsque ces conditions sont remplies, la saisie dans le système entraîne l'enregistrement de l'ordre. À défaut d'identification du destinataire final directement dans le système, un enregistrement horodaté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 6377 des Règles.

Si un classement par ordre chronologique de réception ne peut être établi entre plusieurs ordres, les règles de priorité client de l'article 6374 des Règles s'appliquent.

7467 Maintien des dossiers des ordres
(08.09.89, 01.04.93, 02.07.96, 13.09.05, 22.03.10)

1) Chaque participant agréé doit maintenir les registres et dossiers nécessaires pour enregistrer adéquatement ses activités de négociation dans les instruments dérivés inscrits à la Bourse, incluant, sans s'y limiter :

a) Des registres contenant un enregistrement quotidien détaillé de tous les ordres et de toutes les opérations portant sur des instruments dérivés. Ces registres doivent contenir l'information suivante pour chacun de ces ordres et chacune de ces opérations :

Dans le cas d'opérations portant sur tout instrument dérivé,

i) l'identité du client pour qui ou du compte pour lequel l'ordre a été reçu;

ii) la date et l'heure auxquelles l'ordre a été reçu;

iii) l'identité de la personne qui a reçu l'ordre;

iv) la classe et la désignation de l'instrument dérivé;

v) le mois et l'année d'échéance ou de livraison de l'instrument dérivé;

vi) la date et l'heure auxquelles l'ordre a été saisi dans le système de négociation électronique de la Bourse;

vii) s'il s'agit d'une opération initiale ou de liquidation;

viii) les termes et conditions de l'ordre, de toute directive et de toute modification ou annulation de ces termes, conditions et directives;

ix) lorsque l'ordre est passé en vertu d'un pouvoir discrétionnaire d'un participant agréé, une indication à cet effet;

x) lorsque l'ordre a trait à un compte de remisier ou à un compte omnibus dont les comptes sous-jacents sont entièrement divulgués, l'identification des comptes sous-jacents pour lesquels l'ordre doit être exécuté et l'allocation prévue pour chacun de ces comptes une fois l'ordre exécuté;

xi) lorsque l'ordre a trait à des comptes gérés, les comptes pour le bénéfice desquels l'ordre sera exécuté et la répartition prévue des opérations ainsi effectuées entre chacun de ces comptes;

xii) lorsque l'ordre ou les instructions s'y rapportant sont transmis par une personne physique autre que;

A) la personne au nom de qui le compte est opéré; ou

B) une personne physique dûment autorisée à transmettre des ordres ou des directives s'y rapportant pour le compte d'un client qui est une personne morale,

le nom, le numéro ou la désignation de la personne physique transmettant l'ordre ou les directives;

xiii) la date et l'heure auxquelles l'ordre a été modifié, exécuté ou annulé. Si l'ordre a été exécuté par le biais de plusieurs opérations, la date et l'heure de chaque opération exécutée en vue de compléter l'ordre;

xiv) le nombre d'instruments dérivés achetés ou vendus. Si l'ordre a été exécuté par le biais de plus d'une opération, le nombre d'instruments dérivés achetés ou vendus à chaque opération;

xv) si la personne qui a exécuté l'ordre n'est pas celle qui a reçu l'ordre, l'identité de cette personne;

xvi) si l'ordre a été exécuté par un autre participant agréé agissant comme courtier exécutant pour le participant agréé, l'identité de cet autre participant agréé.

Dans le cas des contrats à terme,

xvii) Le prix auquel l'opération sur contrat à terme a été effectuée.

Dans le cas des contrats d'options,

xviii) la prime;

xix) le type d'option (option de vente ou option d'achat);

xx) le prix de levée.

b) Des registres d'instruments dérivés indiquant séparément pour chaque instrument dérivé, à la date de l'opération, toutes les positions acheteur et positions vendeur dans cet instrument dérivé détenues pour le compte propre du participant agréé ou pour le compte de clients et, dans tous les cas, le nom ou la désignation du compte dans lequel chaque position est détenue.

2) Tous les registres relatifs aux ordres exécutés et non exécutés, aux opérations effectuées et aux positions détenues doivent être conservés pour une période de sept (7) ans.

3) La Bourse peut accorder des dispenses pour toutes ou une partie des exigences ci-dessus.

6024 Suspension des négociations et annulation des ordres
(00.00.00)

a) Un participant agréé compensateur doit immédiatement aviser le vice-président de la Division de la réglementation par téléphone ou par courriel lorsqu'il suspend sa relation de compensation avec un participant agréé ou qu'il y met fin.

b) Après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'a avisé qu'un participant agréé compensateur a été suspendu, s'est fait retirer son statut de participant agréé compensateur ou est devenu un membre compensateur non conforme selon les règles de la chambre de compensation, le vice-président de la Division de la réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au système de négociation du participant agréé compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des participants agréés, ou d'annuler tous les ordres du participant agréé compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des participants agréés, qui y sont en attente, en ce qui a trait aux produits inscrits faisant l'objet d'une compensation par le participant agréé compensateur.

c) Après que le participant agréé compensateur l'ait avisé, conformément au paragraphe a), qu'il a suspendu sa relation de compensation avec un participant agréé ou qu'il y a mis fin, le vice-président de la Division de la réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au système de négociation par le participant agréé compensateur non conforme ou pour son compte, ou d'annuler tous les ordres du participant agréé ou pour le compte de celui-ci qui y sont en attente, en ce qui a trait aux produits inscrits faisant l'objet d'une compensation par le participant agréé compensateur à l'origine de l'avis.

d) Le vice-président de la Division de la réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des opérations de marché de rétablir l'accès au système de négociation :

   i) d'un participant agréé compensateur qui a été suspendu, s'est fait retirer son statut de participant agréé compensateur ou est devenu un participant agréé compensateur non conforme (et des participants agréés pour lesquels il effectue la compensation) après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'ait avisé que le participant agréé compensateur a été réintégré et qu'il est en règle;

   ii) d'un participant agréé, après qu'un participant agréé compensateur en règle l'ait avisé qu'il a établi une relation de compensation avec ce participant agréé.

e) Le vice-président de la Division de la réglementation peut prendre des décisions conformément au présent article à sa discrétion. Toutefois, rien dans le présent article n'empêche le vice-président de la Division de la réglementation de consulter tout autre officiel de la Bourse en vue de prendre des décisions conformément au présent article ou de soumettre celles-ci au Comité spécial pour qu'il se prononce.

6024 Suspension des négociations et annulation des ordres
(00.00.00)

a) Un participant agréé compensateur doit immédiatement aviser le vice-président de la Division de la réglementation par téléphone ou par courriel lorsqu'il suspend sa relation de compensation avec un participant agréé ou qu'il y met fin.

b) Après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'a avisé qu'un participant agréé compensateur a été suspendu, s'est fait retirer son statut de participant agréé compensateur ou est devenu un membre compensateur non conforme selon les règles de la chambre de compensation, le vice-président de la Division de la réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au système de négociation du participant agréé compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des participants agréés, ou d'annuler tous les ordres du participant agréé compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des participants agréés, qui y sont en attente, en ce qui a trait aux produits inscrits faisant l'objet d'une compensation par le participant agréé compensateur.

c) Après que le participant agréé compensateur l'ait avisé, conformément au paragraphe a), qu'il a suspendu sa relation de compensation avec un participant agréé ou qu'il y a mis fin, le vice-président de la Division de la réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au système de négociation par le participant agréé compensateur non conforme ou pour son compte, ou d'annuler tous les ordres du participant agréé ou pour le compte de celui-ci qui y sont en attente, en ce qui a trait aux produits inscrits faisant l'objet d'une compensation par le participant agréé compensateur à l'origine de l'avis.

d) Le vice-président de la Division de la réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des opérations de marché de rétablir l'accès au système de négociation :

   i) d'un participant agréé compensateur qui a été suspendu, s'est fait retirer son statut de participant agréé compensateur ou est devenu un participant agréé compensateur non conforme (et des participants agréés pour lesquels il effectue la compensation) après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'ait avisé que le participant agréé compensateur a été réintégré et qu'il est en règle;

   ii) d'un participant agréé, après qu'un participant agréé compensateur en règle l'ait avisé qu'il a établi une relation de compensation avec ce participant agréé.

e) Le vice-président de la Division de la réglementation peut prendre des décisions conformément au présent article à sa discrétion. Toutefois, rien dans le présent article n'empêche le vice-président de la Division de la réglementation de consulter tout autre officiel de la Bourse en vue de prendre des décisions conformément au présent article ou de soumettre celles-ci au Comité spécial pour qu'il se prononce.

6376A Champ pour indiquer s'il s'agit d'une opération initiale ou de liquidation (00.00.00)

La Bourse a prévu un champ permettant d'indiquer à la saisie d'un ordre s'il s'agit d'une opération initiale ou de liquidation. Ce champ :

a) doit être rempli par un participant agréé au moment de la saisie de chaque ordre dans le système de négociation dans les circonstances suivantes :

i) l'ordre est saisi pour le compte d'un participant agréé ou de son client qui est en défaut ou à qui on a ordonné d'effectuer uniquement des opérations de liquidation;

ii) l'ordre est saisi pour le compte d'un participant agréé ou de son client à qui la Bourse a ordonné de réduire ses positions;

iii) l'ordre porte sur une option sur actions assujettie à une restriction sur la négociation ou à une autre limite en raison d'un événement de marché visant le sous-jacent;

iv) le participant agréé, son client ou le marché en général est assujetti à un ordre de la Bourse de se restreindre aux opérations de liquidation seulement; et

b) peut dans tout autre cas être utilisé par les participants agréés, à leur discrétion, au moment de la saisie d'un ordre.

6376A Champ pour indiquer s'il s'agit d'une opération initiale ou de liquidation
(00.00.00)

La Bourse a prévu un champ permettant d'indiquer à la saisie d'un ordre s'il s'agit d'une opération initiale ou de liquidation. Ce champ :

a) doit être rempli par un participant agréé au moment de la saisie de chaque ordre dans le système de négociation dans les circonstances suivantes :

i) l'ordre est saisi pour le compte d'un participant agréé ou de son client qui est en défaut ou à qui on a ordonné d'effectuer uniquement des opérations de liquidation;

ii) l'ordre est saisi pour le compte d'un participant agréé ou de son client à qui la Bourse a ordonné de réduire ses positions;

iii) l'ordre porte sur une option sur actions assujettie à une restriction sur la négociation ou à une autre limite en raison d'un événement de marché visant le sous-jacent;

iv) le participant agréé, son client ou le marché en général est assujetti à un ordre de la Bourse de se restreindre aux opérations de liquidation seulement; et

b) peut dans tout autre cas être utilisé par les participants agréés, à leur discrétion, au moment de la saisie d'un ordre.

6392 Heure d'ouverture
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00)

a) ~~Dans le cas où la valeur sous-jacente ne serait pas ouverte dans un temps raisonnable~~Lorsque la négociation du sous-jacent d'un produit inscrit n'a pas commencée, un ~~S~~superviseur de marché peut retarder l'ouverture de ~~l'instrument dérivé~~la négociation du produit inscrit.

b) L'heure d'ouverture pour ~~un ordre mixte ou une transaction simultanée~~une stratégie de négociation ~~-~~ne doit ~~devrait~~ pas être antérieure à l'~~heure d'~~ouverture ~~du produit sous-jacent~~de la négociation des produits inscrits qui composent la stratégie de négociation.

6392 Heure d'ouverture
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00)

a) Lorsque la négociation du sous-jacent d'un produit inscrit n'a pas commencée, un superviseur de marché peut retarder l'ouverture de la négociation du produit inscrit.

b) L'heure d'ouverture pour une stratégie de négociation ne doit pas être antérieure à l'ouverture de la négociation des produits inscrits qui composent la stratégie de négociation.

6633 Responsabilité des membres pour les ordres mixtes
(10.11.92, abr. 00.00.00)

~~Dans le cas d'ordres mixtes, les membres ne sont pas tenus responsables de l'exécution de ces ordres en fonction des prix établis à l'ouverture ou à la clôture ou durant toute rotation.~~

6633 Responsabilité des membres pour les ordres mixtes
(10.11.92, abr. 00.00.00)

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2016-PDG-0043

Groupe TMX Limitée

(Approbation de modifications à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil d'administration)

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée (« Groupe TMX »), anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple, Groupe TMX Inc. (« TMX ») et Bourse de Montréal Inc. (« Bourse ») à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), et la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « décision n° 2012-PDG-0075 »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2012 reconnaissant Groupe TMX, TMX, la Bourse et Corporation canadienne de compensation de produits dérivés à titre de chambre de compensation au Québec en vertu de l'article 12 de la LID (la « décision n° 2012-PDG-0078 »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée par l'Autorité le 4 juillet 2012 reconnaissant Groupe TMX, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc. à titre de chambre de compensation au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « décision n° 2012-PDG-0142 »);

Vu la demande déposée le 22 décembre 2015 par Groupe TMX afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité de modifications à la charte du conseil d'administration et aux chartes du comité de gouvernance, du comité de surveillance réglementaire, du comité des ressources humaines et du comité des finances et de l'audit en vertu du paragraphe h) de l'article II de la Partie I des décisions n° 2012-PDG-0075 et n° 2012-PDG-0078 et du paragraphe 2.5 de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0142 (les « modifications »);

Vu la déclaration de Groupe TMX selon laquelle, en date de la demande, les modifications ont été dûment approuvées par son conseil d'administration;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver les modifications du fait qu'elles favoriseront une saine gouvernance de Groupe TMX et qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications telles que décrites dans la demande de Groupe TMX datée du 22 décembre 2015.

Fait le 21 mars 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
8.5 Autres décisions

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d’épargne-retraite

9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d’agir comme administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite
9.4 Autres décisions

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.